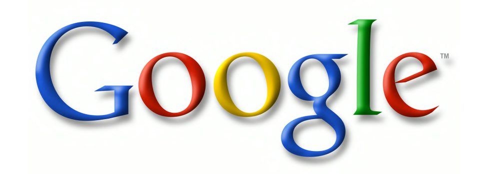
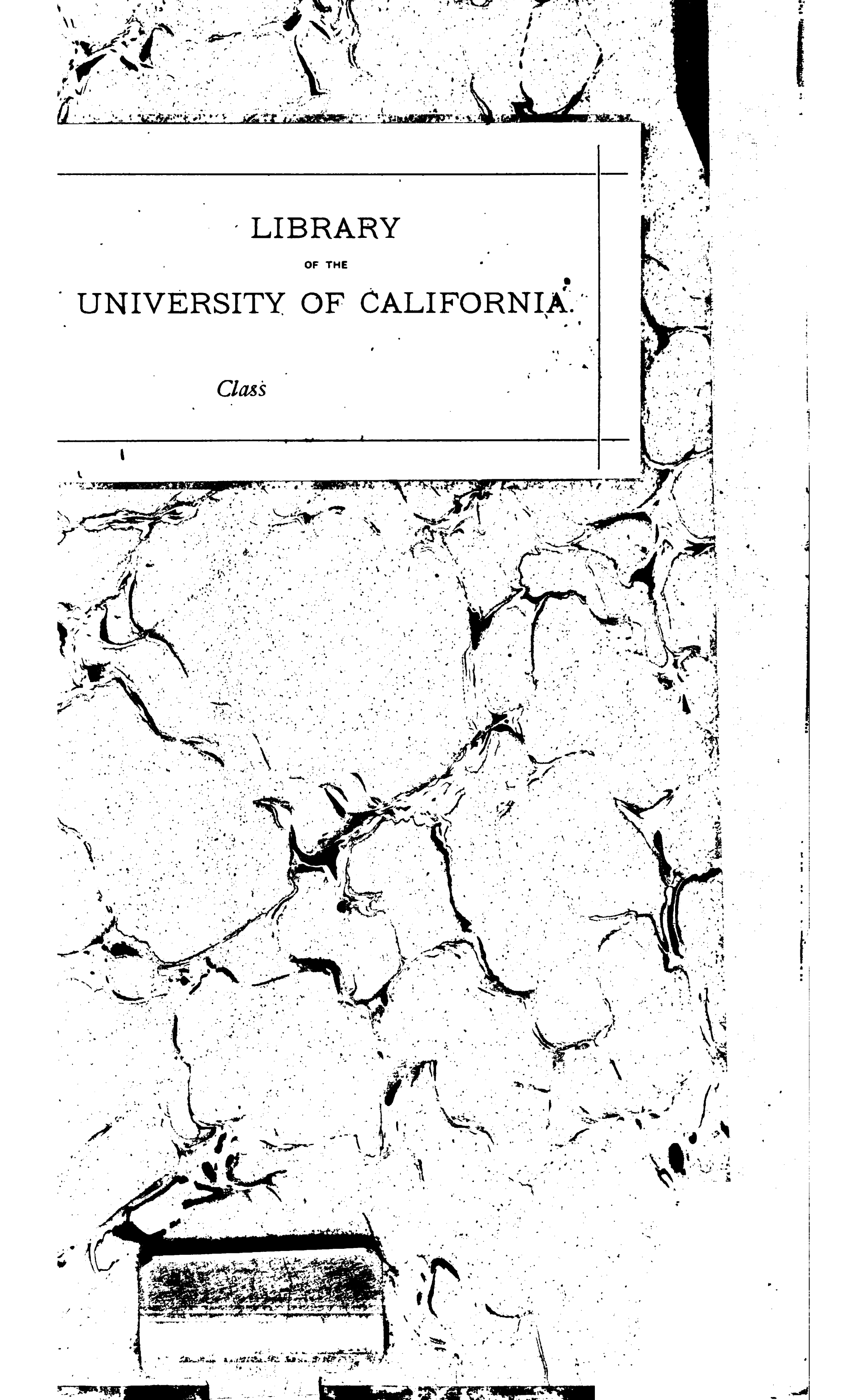



$B 53 290





A mon vieux camarade H. Blanc,
Souvenir du temps passé
Ad. Tardif

HISTOIRE

DES SOURCES

DU DROIT CANONIQUE

HISTOIRE

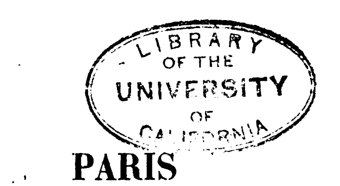
DES SOURCES

DU DROIT CANONIQUE

PAR

Adolphe TARDIF

CONSEILLER D'ÉTAT HONORAIRE
PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL ET DU DROIT CANONIQUE
A L'ÉCOLE DES CHARTES



PARIS
ALPHONSE PICARD
LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1887

AVANT-PROPOS

Vers la fin du xviie siècle, Jean Doujat publiait ses *Prænotiones canonicæ,* aujourd'hui fort oubliées en France, mais toujours estimées à l'étranger. Le docte professeur et doyen de la Faculté des droits de Paris disait modestement, dans sa préface au lecteur, qu'il ne s'était pas proposé d'écrire pour les savants, ni d'entrer dans la discussion des questions ardues; il avait voulu faire pour ses élèves un livre qui pût les guider dans l'étude si vaste des sources du droit canonique, et compléter un cours qui ne durait que quelques mois.

Le droit canonique n'est plus enseigné dans nos facultés ; il figure sur le programme des cours de l'École des chartes : mais il y est réuni à l'histoire du droit civil, et un enseignement aussi complexe doit être resserré dans une soixantaine de leçons.

Les considérations qui déterminèrent Jean Doujat à faire imprimer une partie de son cours ont engagé à publier, avec quelques développements, les leçons ré-

servées à l'histoire des sources du droit canonique dans le plan général des études de l'École des chartes.

L'enseignement professionnel qui est donné aux futurs archivistes ou bibliothécaires doit conserver un caractère pratique ; il ne comporte point les longues discussions que pourraient soulever nombre de questions controversées. Ce volume ne contiendra donc qu'un inventaire de l'état de la science, et les indications nécessaires pour entreprendre des études plus approfondies.

Tout en restant dans ces étroites limites, il est difficile de ne pas toucher à divers points qui ont passionné les esprits. On n'a pas tenté de les éviter. Dans le droit canonique et dans l'histoire de l'Église, comme dans les études philosophiques ou sociales, il ne convient pas de fuir le débat ; on doit seulement, ainsi que le disait naguère un savant bollandiste, rechercher consciencieusement la vérité, et ne jamais se faire l'avocat *à priori* de l'une des opinions en présence [1].

« Si l'histoire devait être l'esclave de l'esprit de « parti et des passions mobiles des hommes, elle ne « serait plus la maîtresse de la vie et le flambeau de

1. P. Car. de Smedt, *Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam*, 1876, p. 7.

« la vérité, telle qu'à bon droit les anciens l'ont défi-
« nie[1]. »

Quis nescit primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, deinde ne quid veri non audeat, ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis[2].

AD. T.

1. Lettre de S. S. le pape Léon XIII aux cardinaux Ant. de Luca, J. B. Pitra, Jos. Hergenröther; 18 août 1883.

2. Cic., *De orat.*, II, 15, § 62.



LIVRE PREMIER

DÉFINITION & DIVISIONS DU DROIT CANONIQUE. SOURCES GÉNÉRALES DE CE DROIT

CHAPITRE PREMIER

Définition et divisions du Droit canonique.

SECTION I

DÉFINITION DU DROIT CANONIQUE

Les premiers disciples du Christ ne formaient qu'une communauté, une assemblée ou réunion, **ἐκκλησία**. Lorsque les adeptes de la doctrine nouvelle furent dispersés dans l'empire romain, ils continuèrent à s'appeler collectivement l'assemblée du Christ, *Christi ecclesia* [1]. Les règles suivies par cette société naissante furent désignées de très bonne heure par le terme *canones ecclesiastici*, ou *canones*, les règles par excellence dans le sens exact du mot grec ou latin. Cette dénomination générale fut donnée aux décisions

1. Ἐπέβαλεν Ἡρώδης... τὰς χεῖρας κακῶσαί τινας τῶν ἀπὸ τῆς Ἐκκλησίας. *Act. Apost.*, XII, 1. — Ὁ Χρίστος κεφαλὴ τῆς Ἐκκλησίας. *Ep. ad Eph.*, V, 23, 24, et pass.

des conciles, des papes, des saints Pères ou des docteurs, à tout le droit écrit de l'Église[1].

La *loi canonique* ou le *canon ecclésiastique*[2] comprenait donc toutes les dispositions qui régissaient la société nouvelle : le symbole de ses croyances, les préceptes religieux et moraux qu'elle devait observer, les erreurs et les fautes qu'elle devait éviter, les principes organiques de son gouvernement, de sa discipline, de sa juridiction, de son enseignement, de l'administration de ses biens.

Cette vaste législation, qui s'accroissait chaque siècle, pouvait se diviser en deux branches bien distinctes, dont l'une se renfermerait dans le domaine de la conscience ou le for intérieur, tandis que l'autre franchirait ces étroites limites pour se préoccuper du for extérieur, ou des rapports de la société des fidèles avec chacun de ses membres et avec la société civile.

Dans le cours des siècles on fit cette distinction, et on eut désormais deux sciences des lois ecclésiastiques. L'une embrassa tout ce qui était prescrit indistinctement à chacun des membres de l'Église, les règles de leur foi et les règles de leurs actions. Ce fut la *théologie*, terme emprunté aux philosophes

1. Ἐπειδὴ πολλὰ ὑπὸ ἀνάγκης ἢ ἄλλως... ἐγένετο πάρα τὸν κανόνα ἐκκλησιαστικόν. *Conc. Nic.*, 2. — Cf. *Ibid.*, 6, 9, 10, 13, 16, 18. — Τοὺς κανόνας τῶν ἁγίων πατέρων. *Conc. Ephes.*, 8. — *Conc. Chalc.*, 5.

Canonum alii sunt decreta Pontificum, alii statuta conciliorum. C. 2. D. 3. Dictum Gratiani. — *Ecclesiastica constitutio nomine canonis censetur. Ibid.* Pr. § 1, D. 3. — On trouvera dans le chapitre consacré au *Corpus juris canonici* l'explication des sigles usités pour les citations des textes que contient ce recueil.

2. Κανόνικος νόμος. *Conc. Nic.*, 13. — Κατὰ τὸν ἐκκλησιαστικὸν κανόνα. *Conc. Laod.*, 1.

grecs, et particulièrement à Aristote. La *théologie dogmatique* enseigna ce que chaque fidèle devait croire; la *théologie morale*, les vertus qu'il devait pratiquer, les fautes qu'il devait éviter.

Cette science spéculative était complétée par la *théologie pratique*, qui étudiait les dispositions prises pour assurer l'observation des préceptes dogmatiques et moraux en organisant le gouvernement et l'administration de l'Église, son pouvoir sacramentel, disciplinaire ou judiciaire, et la gestion de ses biens. Ces règles constituaient un droit, — *jus* — dans l'acception romaine du mot. A l'expression *theologia practica*, parfois adoptée pour désigner cette seconde partie des lois ecclésiastiques, on préféra le terme *jus canonicum*, droit canonique, qui, par opposition au *jus civile*, devint d'un usage général depuis le XIIe siècle [1]. On employa encore dans le même sens *jus ecclesiasticum;* les jurisconsultes et historiens allemands s'en servent aujourd'hui de préférence, surtout dans les traités ou manuels consacrés au droit des diverses églises chrétiennes [2]; la dénomination *droit canonique* est habituellement réservée pour le droit spécial aux catholiques.

Le droit canonique est encore appelé, par quelques auteurs, *jus sacrum*, et aussi *jus pontificium*, en raison de la part que les souverains Pontifes ont prise à

1. *In canonico civilique jure*. Petr. Bles. *Speculum juris canonici*. Intr. — Ouvrage écrit vers 1180. — Les mots *jus canonicum* sont aussi employés dans la Somme de Sicard qui sera mentionnée plus bas dans le livre XII, ch. II, sect. 3 (V. Sarti, *de claris Archigymnasii Bonon. prof.*, t. I, p. II, p. 195).

2. V. les traités, cités plus bas, de F. Walter, E. Richter, Hinschius, von Scherer, etc.

la formation de ce droit; cette part est assurément très considérable, mais elle ne doit pas faire oublier le rôle des conciles œcuméniques.

Il est difficile de donner une définition exacte du droit canonique ou ecclésiastique. La plupart des auteurs se bornent à énumérer les matières qu'il embrasse; on peut dire cependant qu'on désigne ainsi l'ensemble des règles établies par l'Église pour le gouvernement de la société des fidèles.

SECTION II

DIVISIONS DU DROIT CANONIQUE

On admet généralement dans le droit canonique quelques grandes divisions qu'on déduit de ses origines ou de ses principaux caractères. On y distingue notamment : le droit divin et le droit humain; le droit écrit et le droit non écrit; le droit commun et le droit particulier ou local; le droit des églises d'Orient et le droit des églises d'Occident.

Le droit *divin* est contenu dans l'Écriture sainte, c'est-à-dire dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. Le droit *humain*, qui procède des interprètes de la pensée divine, comprend les décisions des conciles et des papes, et les opinions des Pères ou des docteurs de l'Église.

Le *droit écrit* comprend toutes les constitutions et règles édictées par l'Église, et les dispositions des lois civiles qu'elle s'est appropriées. La tradition et les usages ou coutumes que l'Église accepte forment le *droit non écrit*.

Le *droit commun* est l'ensemble des règles qui, dans tous les temps, ont été admises par l'Église universelle; le droit *particulier* est celui qui n'a été appliqué qu'à certaines époques, certains lieux ou certaines personnes.

Le *droit ancien* est le droit antérieur au concile de Trente; le *droit nouveau* dérive de ce concile.

Le droit des églises d'Orient comprend les règles disciplinaires qui, avec l'autorisation ou l'assentiment du pape, sont restées propres aux Grecs unis au Saint-Siège. Il diffère notablement sur plusieurs points du droit en vigueur dans les églises d'Occident. La bibliographie de ce droit oriental ne rentre pas dans le cadre général des études de l'École à laquelle ce volume est particulièrement destiné. On se bornera donc à renvoyer, pour cette partie, à quelques ouvrages mentionnés plus loin, et notamment au *Manuel du droit ecclésiastique* de F. Walter, qui, sous une forme très succincte, donne les indications les plus nécessaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des sources du Droit canonique en général.

SECTION I

CLASSIFICATION DE CES SOURCES

Depuis la naissance du Christianisme jusqu'à nos jours, l'Église, ses pontifes et ses docteurs, n'ont pas cessé de rendre des constitutions générales ou particulières, de réglementer, juger, interpréter, codifier. Cet immense travail de législation et de jurisprudence, qui s'est poursuivi sans interruption pendant dix-huit siècles, nous est parvenu en grande partie. Aussi les sources du droit canonique sont extrêmement abondantes; les travaux qu'elles ont provoqués à toutes les époques sont sans nombre; une bibliographie complète de ces textes et de ces travaux serait une œuvre fort considérable, et elle n'a pas encore été entreprise. Le plan de cet ouvrage ne comporte point de tels développements : il ne doit comprendre que l'indication des textes et des travaux les plus utiles à connaître. Ce choix est difficile dans une littérature aussi riche; il ne paraîtrait point sans péril si l'on s'arrêtait, plus qu'il ne convient, à des

divergences doctrinales que des préoccupations étrangères à la science pourraient seules entretenir aujourd'hui. Ces dissentiments appartiennent désormais à l'histoire qui doit en tenir compte sans entrer dans des controverses dont la solution lui échappe.

Les sources de l'histoire du droit canonique, comme de toute autre législation, peuvent se ramener à trois grandes classes : les *ouvrages généraux*, bibliographies, répertoires ou dictionnaires, histoires ou traités et recueils périodiques qui contiennent des renseignements sur l'ensemble de cette législation ; les *textes,* qui sont la source par excellence, avec les introductions ou les commentaires dont ils peuvent être accompagnés ; les *traités spéciaux* ou monographies qui ne portent que sur une époque ou un point donné.

Les travaux les plus récents sur l'histoire de ces sources y font figurer des sciences auxiliaires dont l'étude peut fournir de très utiles éclaircissements aux canonistes. Telles sont notamment : l'histoire ecclésiastique, la théologie dogmatique, l'histoire du droit romain, le droit public, l'histoire politique, la diplomatique, l'archéologie. On ne croit point devoir suivre un plan aussi encyclopédique. Pour la bibliographie de ces sciences auxiliaires, on ne peut que renvoyer aux ouvrages spéciaux, et on se restreindra aux sources proprement dites du droit canonique.

SECTION II

OUVRAGES GÉNÉRAUX

§ 1er. — *Bibliographies.*

Il n'existe aucun ouvrage moderne qui soit spécialement consacré à la bibliographie complète du droit canonique. On doit encore recourir aux anciens livres de Riegger [1], Lipenius [2], Camus [3] et du P. Lelong [4]. Pour les travaux publiés depuis un siècle, il faut consulter les Répertoires bibliographiques des sciences juridiques [5], les histoires du droit canonique et les recueils périodiques qui seront indiqués plus loin. La bibliographie de H. Hürter peut fournir quelques renseignements, bien qu'elle soit exclusivement consacrée à la théologie catholique, depuis le concile de Trente [6]. Le remarquable volume que le P. de Smedt a publié sur les sources de l'histoire ecclésiastique

1. *Bibliotheca juris canonici*, Vindobonæ, 1761, 2 vol. Tous les ouvrages dont le format n'est pas indiqué sont in-8°.

2. *Bibliotheca realis juridica*, avec le supplément de Schott et de Senckenberg. Leipzig, 1757-89, 4 vol. in-f°.

3. *Lettres sur la profession d'avocat.* 2 vol. dans les éditions données par Dupin. La 5me édition est de 1832. Le tome II est une bibliographie très incomplète du droit civil et du droit canonique.

4. *Bibliographie historique de la France*, nos 6956 à 7676. In-f°.

5. V. Schletter, *Handbuch d. jur. Literatur*, 2me éd. 1851. — E. Costa, *Bibliographie d. deutschen Rechtsgeschichte*, 1858. — Engelmann, *Bibliotheca juridica*, 1750-1849, continuée par Wuttig, 1867, et Rossberg, 1877-86, 4 vol.

6. H. Hürter, *Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ.* Le t. III, publié en 1886, va jusqu'à l'année 1869.

sera plus utile encore, parce qu'il joint les meilleurs conseils aux indications bibliographiques[1].

§ 2. — *Répertoires et Dictionnaires.*

Les répertoires et dictionnaires les plus connus en France sont ceux de Ferraris, Durand de Maillane, Rousseaud de la Combe, Guyot, André et Prompsault[2]. Le *Recueil des Actes, Titres et Mémoires du clergé de France* contient un grand nombre de documents qu'un *Abrégé* de ce recueil, rédigé en forme de répertoire alphabétique et formant le tome XIV de cette collection, permet de retrouver aisément[3]. On a publié à l'étranger des répertoires ou encyclopédies d'une portée plus générale et d'un caractère plus scientifique; les plus estimés sont ceux d'André Müller, de Wetzer et Welte, dont Son Ém. le cardinal Hergenröther a commencé une nouvelle édition continuée aujourd'hui par le docteur Kaulen, et les vastes dictionnaires de Moroni et de Weiske[4].

1. *Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam,* Gand et Paris, 1876.

2. Ferraris, *Prompta bibliotheca canonica,* éd. Migne, 8 vol. — Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique,* 1776, 5 vol. in-4°. — G. du Rousseaud de La Combe, *Recueil de jurisprudence canonique,* 1769, in-f°. — Guyot, *Répertoire universel de jurisprudence,* 1784, 17 vol. in-4°. — André, *Cours alphabétique de droit canon,* 1884, 2 vol. gr. in-8°. Cet ouvrage a été fait en grande partie avec le dictionnaire de Durand de Maillane, dont les tendances doctrinales étaient cependant très différentes de celles de l'abbé André. — Prompsault, *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique,* 1849, 3 vol. gr. in-8°. L'auteur ne s'occupe guère que de la jurisprudence moderne; mais il a utilisé de nombreux textes inédits, qu'il a recueillis aux Archives nationales.

3. Paris, 1768-1771, 14 vol. in-4°.

4. A. Müller, *Lexicon des Kirchenrechts,* 1841, 5 vol. — Wetzer und

§ 3. — *Histoire des sources du droit canonique.*

Les bonnes éditions des textes du droit canonique donnent habituellement dans leurs introductions ou prolégomènes, de très utiles renseignements sur ces textes. Elles seront citées en leur lieu; on ne se propose présentement que d'indiquer les ouvrages spécialement consacrés à l'histoire générale ou partielle des sources du droit canonique.

Parmi les publications antérieures à ce siècle, on peut encore utilement consulter les *Prænotiones canonicæ* de J. Doujat, souvent réimprimées en France, en Italie et en Allemagne[1]. Les travaux les plus récents et les plus considérables sont ceux de G. Phillips[2], Fr. Maassen[3], qui sont malheureusement interrompus, et de F. von Schulte[4]. Les *Analecta novissima* de S. Ém. le cardinal Pitra, fournissent aussi de très utiles éclaircissements sur divers textes, et notamment sur les décrétales des papes[5].

Welte, *Kirchenlexicon*, 1847-60, 12 vol. 2me éd.; t. I-IV, 1882-86. — Moroni, *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venezia, 1840-61, 103 vol. — *Indice*, 1878-79, 6 vol. — Weiske, *Rechtslexicon*, 1839-62, 16 vol.

1. *Prænotionum canonicarum libri quinque*, Paris, 1687, in-4°.

2. *Kirchenrecht*, t. IV. Regensburg, 1851; traduit en français par M. Crouzet.

3. *Gesch. der Quellen und der Literatur des canon. Rechts*, t. I, Gratz, 1870. — *Bibliotheca latina juris canonici manuscripta*, Wien, 1866-67, 3 fasc. — *Glossen des canonischen Rechts*, Wien, 1877. — M. Maassen est encore l'auteur de savants mémoires sur différents textes de droit canonique, publiés dans les mémoires ou les procès-verbaux de l'Académie impériale de Vienne. On aura plus tard l'occasion de les citer.

4. *Gesch. der Quellen und Literatur des can. Rechts von Gratian bis auf die Gegenwart*, Stuttgart, 1875-83, 3 vol.

5. *Analecta novissima. Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, Parisiis, 1885.

Une histoire très sommaire des sources du droit ecclésiastique a été publiée en 1855, par Gitzler[1], et en 1873, dans l'Encyclopédie juridique de Holtzendorff[2].

Les histoires et manuels du droit canonique qu'on citera plus bas, et notamment ceux de F. Walter et de R. von Scherer, font une assez large place à l'histoire des sources et peuvent être consultés avec fruit.

Depuis la création des Universités et la renaissance des études juridiques, les romanistes se sont souvent adonnés à l'étude du droit canonique. On trouvera des renseignements précieux sur la vie et les œuvres de ces derniers jurisconsultes, dans les écrits de F. de Savigny[3], Bethmann-Hollweg[4], et R. von Stintzing[5].

§ 4. — *Histoires et traités de droit canonique.*

L'œuvre capitale sur l'histoire du droit canonique, œuvre où la plupart des écrivains postérieurs ont fait de larges emprunts, est le grand traité du Père L. Thomassin sur l'*Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*[6]. L'auteur en a donné une traduction latine où les matières sont mieux ordonnées que dans le

1. *Gesch. der Quellen des Kirchenrechts*, Vratisl., 1885.
2. *Encyclopædie der Rechtswissenschaft*, 2e éd., Leipzig, 1873, t. I, p. 131 et s.
3. *Gesch. des Röm. Rechts*, 2e éd., 1834-51, 7 vol.
4. *Der Civilprozess im Mittelalter*, Bonn, 1874, t. III (t. VI de l'histoire générale de la procédure.)
5. *Gesch. d. popul. Literatur d. Röm.-Kanon. Rechts in Deutschland*, Leipzig, 1867.
6. 1678, 1682, 3 vol. in-f°.

texte français[1]. Le savant oratorien est le plus éminent représentant de l'École historique qui, dans le droit canon comme dans le droit civil, se trouve en présence de l'École dogmatique.

C'est à la première de ces écoles que se rattachent les plus importants travaux de l'Allemagne : les deux traités de G. Philipps[2], le célèbre Manuel de F. Walter[3], les œuvres de Rosshirt[4], Richter[5], Schulte[6], Hinschius[7], Löning[8], Rud. von Scherer[9], etc. Les *Institutes canoniques* de Devoti participent des deux méthodes : si le texte donne un exposé dogmatique du droit canonique en vigueur, l'élément historique tient la plus grande place dans les notes[10].

1. *Velus et nova ecclesiæ disciplina*, Paris, 1688, 3 vol. in-f°. — Ce grand ouvrage a été abrégé par Louis de Héricourt, Paris, 1717, in-4°, et par Oberhauser (*Thomassinus abbreviatus*), 1774-75, 3 vol. Il a été mis sous forme de dictionnaire dans l'Encyclopédie de Migne (*Dictionn. de discipl. eccles.*, 1856, 2 vol.). — V. encore, avec précaution, P. de Marca, *De Concordia Sacerdotii et Imperii*, Paris, 1704. — Ellies Du Pin, *De Antiqua Ecclesiæ disciplina*, Paris, 1686.

2. *Kirchenrecht*, 7 vol. Ouvr. inachevé. — *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 2e éd., 1871, 2 vol.; traduit en latin sous ce titre : *G. Phillips compendium juris ecclesiastici*, Ratisb.,1875, 1 vol.

3. *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 13e éd., 1871 ; traduit en français sur la 8e édition par M. de Roquemont, 1841.

4. *Gesch. d. Rechts im Mittelalter. I. Canon. Recht*, 1846.

5. *Lehrbuch d. Kath. und Evang. Kirchenrechts*, 8e éd., 1885. — Dans les notices biographiques qui termineront ce volume on indiquera par un astérique, autant qu'on le pourra, les écrivains non catholiques.

6. *Lehrbuch d. Kath. Kirchenrechts*, 3e éd., 1873.

7. *Das Kirchenrecht der Kathol. und Prot.*, 1869-86. 3 vol. et la première partie du quatrième ont paru jusqu'à ce jour.

8. *Gesch. des deutschen Kirchenrechts*, 1878, 2 vol. (Gaule romaine et Mérovingiens).

9. *Handbuch des Kirchenrechts*, t. I, 1886.

10. J. Devoti, *Institutiones canonicæ*, 2 vol., 1875, souvent réimpr. — Le plus ancien traité élémentaire, rédigé d'après le plan des Institutes de Justinien, est celui de P. Lancelot, *Institutiones juris canonici*, Pérouse, 1563, in-4°, souvent réimprimé ; annoté par Doujat, Paris, 1685, 2 vol. in-12 ; — Traduit et annoté par Durand de Maillane, Lyon, 1770, 9 vol. in-12.

Les représentants de l'École dogmatique les plus connus en France, sans distinction de nuances doctrinales ni de méthodes, sont Laymann[1], Fagnan[2], Ferraris[3], Reiffenstuel[4], Fleury[5], P. Gibert[6], L. de Héricourt[7], Berardi[8], Giraldi[9], Soglia[10], Bouix[11], Craisson[12], Icard[13], De Angelis[14], Santi[15].

§ 5. — *Recueils périodiques.*

Le recueil périodique le plus important qui soit publié en France a porté, de 1849 à 1852, le titre de *Correspondance de Rome;* depuis 1852, il a pris celui d'*Analecta juris pontificii,* bien qu'il soit toujours rédigé en français[16]. On peut encore citer la *Revue*

1. P. Laymann, *Jus canonicum*, Tüb., 1666-98, 5 vol. in-4°, inachevé; les t. IV et V sont très rares.

2. *Pr. Fagnani Jus canonicum*, 1661, 5 vol. in-f°; — Col. Allobr., 1759, 6 vol. in-8°.

3. *Prompta bibliotheca canonica*, déjà cité.

4. *Jus canonicum universum*, Romæ, 1829, 3 vol in-f°; — Paris, 1864-70.

5. *Institution au droit ecclésiastique*, 1711, 2 vol. in-12.

6. *Corpus jur. can. per regulas naturali ordine digestas*, 1737, 3 vol. in-f°.

7. *Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel*, 1771, in-f°.

8. *Comment. in jus eccles. univ.*, Turin, 1766, 4 vol. in-4°; — Lorette, 1847, 2 vol. in-4°.

9. *Expositio juris pontificii*, Romæ, 1769-1829, 3 vol. in-f°. Cette dernière édition est très incorrecte.

10. *Inst. juris priv. et publ. eccles.*, Paris, 1859-1860. — *Inst. can.*, 1867, 2 vol.

11. *Tractatus de jure canonico*, 10 vol.

12. *Manuale totius juris canonici*, 1872, 4 vol. in-12.

13. *Prælectiones juris canonici*, 4e éd., 1875, 3 vol. in-12 (sans nom d'auteur).

14. *Prælectiones juris canonici*, Romæ, 1878-86, 6 vol. Inachevé.

15. *Prælectiones juris canonici*, Paris, 5 vol. — Ces deux derniers traités suivent l'ordre des Decrétales grégoriennes.

16. *Analecta juris pontificii. Droit canonique, liturgie, théologie et Histoire*, Palmé, in-f°. — La 221e livr. a paru en mars 1886. Cette publication a été fondée et est encore dirigée par M. Chaillot.

des Sciences ecclésiastiques [1], — la *Revue catholique des institutions et du droit ecclésiastique* [2]; — le *Canoniste contemporain* [3], le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique* [4].

On trouve aussi des articles sur le droit canonique dans les *Annales de philosophie chrétienne,* fondées et dirigées pendant longtemps par A. Bonnetty, — dans la *Controverse* et le *Contemporain,* revues aujourd'hui réunies, — la *Revue des questions historiques,* fondée et dirigée par M. G. de Beaucourt, — le *Bulletin critique,* dirigé par MM. L. Duchesne, Ingold, Lescœur et Thedenat, — le *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'histoire religieuse.*

Pour le droit civil ecclésiastique, le recueil périodique le plus important est le *Journal des conseils de fabriques et du contentieux des cultes,* fondé en 1834 sous les auspices de Berryer, de Cormenin, Crémieux, Dupin, Duvergier, Odilon-Barrot, Pardessus, de Vatimesnil. Les trois séries forment aujourd'hui 53 volumes.

Les publications périodiques étrangères les plus accréditées en France sont : — l'*Archiv für Kathol. Kirchenrecht,* dirigé par Fr. H. Vering; il est parvenu à son cinquante-troisième volume; — Le *Literarischer Handweiser,* sous la direction de Fr. Hülskamp; dans son cadre encyclopédique, il fait plus de place à la Théologie qu'au droit canon; il com-

1. Cette Revue est présentement dirigée par M. Didiot, doyen d'une des facultés libres de Lille. 27e année (1886).

2. Fondée en 1873, à Grenoble.

3. Fondé par M. Grandclaude, en 1878.

4. Fondé par M. Liberati. Paris, 1881-86, t. I-VI.

mence son vingt-sixième volume avec l'année 1887; — La *Zeitschrift für Kirchenrecht*, fondée en 1861, dirigée aujourd'hui par R. Dove et Em. Friedberg. — Les PP. Denifle, dominicain, et Fr. Ehrle, jésuite, ont récemment entrepris la publication d'un recueil périodique intitulé *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte*, dont chaque livraison contiendra des textes inédits.

§ 6. — *Traités spéciaux sur diverses matières du droit canonique.*

On a indiqué les traités les plus importants sur l'ensemble du droit canonique; mais il existe un nombre bien plus considérable de monographies ou traités spéciaux qui n'étudient qu'une partie de ce droit. De très vastes collections, publiées dans les derniers siècles, ont réuni beaucoup de ces petits traités, composés au moyen âge.

Le premier de ces recueils, cité parfois sous le titre d'*Oceanus juris*, a été imprimé à Lyon, en neuf volumes in-folio[1]. Quelques années après, on publiait, dans la même ville, un recueil analogue en dix-huit volumes[2]. Quarante ans plus tard (1584), s'imprimait à Venise, par ordre de Grégoire XIII, le grand recueil en vingt-neuf volumes in-folio, connu sous le nom de *Tractatus Tractatuum*, mais dont le titre véritable est *Tractatus universi juris*. Au XVIIIe siècle, Meermann a encore publié, à La Haye, un important

1. *Tractat. doctorum Jur. sive oceani juris novem tomi*, 1535.

2. *Tractatus ex variis juris interpretibus*, 1549.

recueil de traités de droit civil et de droit canonique [1].

En dehors de ces volumineuses publications, et postérieurement à leur impression, on trouve beaucoup de travaux sur les différentes parties du droit canonique. Les plus remarquables sont indiqués dans les bibliographies et les histoires du droit canonique, citées plus haut. Mais on doit une mention spéciale au grand traité encore inachevé de P. Hinschius, qui signale les monographies les plus importantes sur chacune des institutions du droit canonique.

Après cet aperçu général sur les sources du droit canonique, nous pouvons commencer l'étude des principaux textes de ce droit.

1. *Novus Thesaurus juris civilis et canonici,* 1751-53, 7 vol. in-f°. — V. encore la *Bibliotheca maxima Pontificia* de Roccaberti, Rome, 1695, 21 vol. in-f°. — A. Schmidt, *Thesaurus juris ecclesiastici*, Heidelberg, 1772, 7 vol. in-4°.

LIVRE DEUXIÈME

L'ÉCRITURE SAINTE

CHAPITRE PREMIER

L'enseignement oral et l'enseignement écrit. — Les textes originaux de l'ancien et du nouveau Testament.

SECTION I

L'ENSEIGNEMENT ORAL ET L'ENSEIGNEMENT ÉCRIT

« L'Église catholique est régie par l'autorité des « Écritures, par la tradition universelle, ou par des « dispositions spéciales [1]. »

L'enseignement oral ou traditionnel a précédé l'enseignement écrit, et il a transmis des règles qui ne sont ni dans les Évangiles, ni dans les Épîtres des Apôtres [2]. On en trouve la substance dans les œuvres

1. *Quicquid in ea (catholica ecclesia) tenetur, aut auctoritas est Scripturarum, aut traditio universalis, aut certe propria et particularis instructio.* C. 8. D. 11 (S. Augustin).

2. *Sunt autem et alia multa quæ fecit Jesus : quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos, qui scribendi sunt, libros.* Joann., XXI, 25. — *Tenete traditiones quas didicistis sive per sermonem, sive per epistolam nostram.* IIª Pauli ad Thessalonic., II, 14. (V. L. IV, ch. II.)

des Docteurs et des premiers Pères de l'Église [1]; mais, malgré sa haute antiquité, cet enseignement oral ne saurait être comparé à l'enseignement scripturaire.

L'Écriture sainte est appelée d'abord *Scriptura* ou *Scripturæ* (γραφή, γραφαί), *liber* ou *libri* (τὸ βιβλίον, τὰ βιβλία), *literæ sacræ* ou *sanctæ*. Au IIe siècle de l'ère chrétienne, on trouve l'expression *Vetus et novum Testamentum* (ἡ παλαιὰ καὶ καίνη διαθήκη). Le mot *Testamentum* s'employait déjà dans le sens de pacte ou de titre constatant une convention, signification qu'il a conservée au moyen âge. Tertullien lui donne comme synonyme le terme *instrumentum*, qui a toujours eu cette dernière acception [2].

L'Ancien et le Nouveau Testament, dans ce sens, sont les actes de l'alliance que Dieu a conclue avec les hommes.

Un des premiers soins de l'Église naissante a été de déterminer ce qu'on a appelé depuis le Ve siècle le *Canon des Écritures*, c'est-à-dire de dresser la liste des livres qu'elle acceptait comme authentiques. Ce canon a été fixé, en dernier lieu, par le concile de Trente [3]. Des savants modernes ont distingué dans cette liste les livres *proto-canoniques* et les *deutero-canoniques*. Les uns et les autres ont une égale autorité; mais les premiers ont été reçus, de tout temps, par l'Église universelle, tandis que les seconds avaient soulevé d'abord, dans quelques contrées, des doutes

1. V. *Infra*, l. IV, c. I et II.

2. *Instrumentum, vel quod magis usui est dicere, testamentum*. Tertull., c. Marc., IV, 1.

3. Sess. IV. *Decr. de can. script.*

qui n'ont été dissipés que plus tard. On indiquera les livres qui appartiennent à chacune de ces divisions en parlant successivement de l'ancien et du nouveau Testament [1].

SECTION II

LE TEXTE DE L'ANCIEN TESTAMENT

L'Ancien Testament compte quarante-six livres proto- ou deutero-canoniques. On les a répartis en quatre groupes [2] :

1° *Les livres de la loi*, comprenant le Pentateuque ou les cinq livres de Moïse (la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome);

1. La distinction des proto- et des deutero-canoniques se rencontre pour la première fois dans la *Bibliotheca sancta Sixti Senensis, ord. Præd.*, Venetiis, 1566; Neap., 1742. Elle a été admise par tous les écrivains postérieurs.

Parmi les nombreux travaux sur l'Écriture sainte, nous citerons seulement ceux qui rentrent le mieux dans le plan général de cette histoire des sources du droit canonique :

Richard Simon, *Histoire critique du vieux Testament*, 1678. — *Histoire critique du texte du Nouveau Testament*, 1689. — R. S. est le chef de l'école historique et critique en cette matière ; mais on ne peut accepter sans examen toutes ses opinions. — J. B. Glaire, *Introduction à l'Écriture Sainte*, Paris, 1843. — F. Vigouroux et L. Bacuez, *Manuel biblique*, Paris, 1878; 5e éd., 1886, 4 vol. in-12. — Rud. Cornely, *Historica et critica introductio in utr. Testam. libros sacros*. T. I. *Introductio generalis*, Paris, 1885. — T. III. *Introductio specialis in singulos N. T. libros*, 1886. L'ouvrage formera trois volumes. — Trochon, *La sainte Bible. Introduction générale*, 1887. — Fr. Kaulen, *Einleitung in die heilige Schrift*, Freib. in Br., 1886.

2. On s'est borné à réunir ici les notions les plus utiles pour les élèves auxquels ce Manuel est particulièrement destiné. Les ouvrages cités dans la note précédente fourniront la bibliographie, les développements et les indications de détail dont on pourrait avoir besoin pour une étude un peu plus approfondie.

2° *Les livres historiques :* Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, deux livres d'Esdras, Tobie, Judith, Esther, deux livres des Machabées ;

3° *Les livres sapientiaux* ou didactiques : Job, les Psaumes, les Proverbes, le Cantique des Cantiques, l'Ecclésiaste, la Sagesse, l'Ecclésiastique ;

4° *Les livres prophétiques :* Isaïe, Jérémie avec Baruch et les Lamentations, Ézéchiel, Daniel et les douze petits prophètes : Osée, Amos, Michée, Joël, Abdias, Jonas, Nahum, Abacuc, Sophonias, Aggée, Zacharie, Malachie.

Les Deutero-canoniques de l'Ancien Testament sont : Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, les livres des Machabées, des fragments des livres d'Esther et de Daniel.

Le canon des livres de l'Ancien Testament fixé par le concile de Trente remonte à une très haute antiquité. Il présente, en effet, la plus grande analogie avec le canon des Juifs d'Alexandrie ou de langue grecque (*Canon Alexandrinus vel Hellenistarum*) et il reproduit exactement le canon dressé dans les conciles d'Afrique de 393, 397 et 419, qui l'avaient vraisemblablement emprunté à un article perdu du concile de Nicée. Les papes et les Pères de ces premiers siècles ont également adopté ce canon, et il a inspiré les plus anciens monuments figurés de l'art chrétien qui retracent des scènes empruntées aux textes deutero-canoniques, tels que les livres de Tobie, Judith, Esther, Daniel, aussi bien qu'aux textes proto-canoniques.

On oppose à cette unanimité un canon du concile

tenu à Laodicée, entre les années 343 et 381, par quelques évêques de Phrygie. Ce canon ne comprend point les livres des Machabées, de Judith et de Tobie, dans l'Ancien Testament, ni l'Apocalypse dans le Nouveau.

L'authenticité de ce texte a été contestée. Dans le grec original, la rédaction de cet article a bien plus le caractère d'une glose que d'une disposition conciliaire. En outre, on ne le trouve pas dans les anciennes collections de canons de Denys-le-Petit, Martin de Braga, Jean le Scholastique. Si l'on veut néanmoins l'admettre comme sincère, on peut seulement en conclure que les évêques de Phrygie n'avaient pas jugé bon de laisser lire à leurs fidèles quelques-uns des livres deutero-canoniques, bien qu'ils fussent admis par tous les Pères d'Orient aussi bien que par les Pères d'Occident.

Tous les livres proto-canoniques de l'Ancien Testament, sauf quelques chapitres de Daniel et d'Esdras, et la plupart des livres deutero-canoniques sont écrits dans la langue parlée par les Israélites avant l'exil de Babylone qui introduisit dans leur idiome des formes et des constructions étrangères.

Des savants ont soutenu que le texte de l'Ancien Testament avait été altéré par les Juifs; cette opinion ne pouvait se concilier avec la grande vénération qu'ils ont toujours eue pour leurs livres sacrés, et elle est aujourd'hui complètement abandonnée. On a également démontré que ces textes n'ont pu subir aucun changement notable dans les premiers siècles du christianisme.

Les plus anciens manuscrits connus de l'Ancien

Testament sont conservés dans la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg[1].

SECTION III

LE TEXTE DU NOUVEAU TESTAMENT

Le Nouveau Testament comprend vingt-sept parties d'après le canon du concile de Trente, savoir : les quatre Évangiles selon saint Mathieu, saint Marc, saint Luc et saint Jean ; les Actes des Apôtres, quatorze Épîtres de saint Paul, deux Épîtres de saint Pierre, trois de saint Jean, une de saint Jacques, une de saint Jude, et l'Apocalypse de saint Jean.

Les livres deutero-canoniques sont : l'Épître de saint Paul aux Hébreux, l'Épître de saint Jacques, les deux Épîtres de saint Pierre, les Épîtres II et III de saint Jean, l'Épître de saint Jude, l'Apocalypse de saint Jean, plus quelques fragments des Évangiles de saint Marc, saint Luc et saint Jean.

Le plus grand nombre des écrits du Nouveau Testament déclarés canoniques par le concile de Trente furent reconnus comme tels dès le premier siècle de l'Église. Au IIe siècle, saint Justin rangeait l'Apocalypse de saint Jean au nombre des livres saints. A la fin de ce siècle, l'Église des Gaules n'écartait que la deuxième Épître de saint Pierre. Le concile de Carthage de 419 et le pape Innocent Ier admettaient le canon qui a été confirmé par le concile de

1. Harkavy und Strack, *Katalog der Hebr. Bibelhandschr. d. K. öffentlich.-Bibliothek. in S. Petersburg.*

Trente. Le concile de Laodicée n'y avait pas compris l'Apocalypse; cette divergence peut s'expliquer par les motifs qui ont été indiqués plus haut pour le canon de l'Ancien Testament.

Le Nouveau Testament a été rédigé en grec, à l'exception de l'Évangile de saint Mathieu, primitivement écrit en hébreu ou chaldéen, mais dont le texte original a péri de très bonne heure. Un millier de manuscrits complets ou incomplets de ce Nouveau Testament nous sont parvenus [1]. On les désigne, comme tous les manuscrits importants, par des dénominations qui rappellent soit leur provenance, soit le dépôt où ils sont conservés; ces dénominations sont complétées par des sigles conventionnels qui remplacent le numéro de classement, mais qui ont le grave inconvénient d'introduire de la confusion dans les citations, parce que la même lettre s'applique parfois à deux parties distinctes de manuscrits différents [2].

Cent manuscrits environ sont en lettres onciales.

La Bibliothèque nationale de Paris possède un des plus anciens : c'est le palimpseste appelé *C. Ephrem rescriptus*. Le texte paraît remonter au v° siècle; Tischendorf a publié dans son *Editio* VII[a] tous les fragments qu'il a pu lire.

Les plus anciennes éditions du texte grec du Nou-

1. Tischendorf, N. T., Ed. VII, *Proleg.*, p. CXXXI et suiv. — Ed. VIII, p. IX-XIV. — Scrivener, *Introd. to the critic of the N. T.* Ed. III, p. 178-307.

2. *Vaticanus* B désigne le ms. 1209 du Vatican pour les Évangiles, les Actes des Apôtres et les Épîtres de S. Paul; mais *Vaticanus* B désigne en outre le ms. 2066 du même fonds pour l'Apocalypse.

veau Testament ont été données au commencement du XVI[e] siècle, par le cardinal Ximenès, dans la Bible polyglotte d'Alcala ; par Érasme (cinq éditions) ; par Robert Estienne dont la quatrième édition a été réimprimée un grand nombre de fois et a servi de base aux éditions de Th. de Bèze et à l'impression des Elzevirs.

Ces textes laissaient beaucoup à désirer. Dès le XVI[e] siècle, on commença à dresser des *Apparatus critici* où l'on relevait les variantes fournies par les manuscrits et aussi par les anciens Pères de l'Église, qui citent si fréquemment l'Écriture sainte. Dans ces dernières années, les plus remarquables travaux critiques sont dus à S. P. Tregelles[1] et surtout à Tischendorf, qui a consacré toute sa vie à la restitution du texte du Nouveau Testament, parcouru toutes les bibliothèques de l'Europe, fait trois voyages en Égypte, Arabie, Syrie et Grèce, retrouvé des manuscrits très importants et publié vingt et une éditions appartenant à cinq recensions différentes. Les éditions stéréotypes les plus répandues reproduisent le dernier texte auquel s'est arrêté le savant éditeur.

1. *The greek New Testament*, London, 1856-79.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les traductions de l'Écriture sainte.

SECTION I

LES TRADUCTIONS GRECQUES DE L'ANCIEN TESTAMENT

La plus ancienne et la plus célèbre des versions grecques de l'Ancien Testament est la traduction dite des Septante, ou version alexandrine. Les Apôtres, les Évangélistes et la plupart des Pères de l'Église en ont fait l'éloge. La traduction latine ou vulgate, reçue solennellement par le concile de Trente, est, aujourd'hui encore, la seule version dont l'autorité soit plus considérable dans l'Église d'Occident.

En écartant de l'histoire de cette traduction des Septante les récits légendaires, on tient pour certain que vers l'an 286 avant Jésus-Christ, Ptolémée II Philadelphe, à l'instigation de Démétrius de Phalère, fit traduire en grec la loi de Moïse par quelques juifs d'Alexandrie. Les traducteurs furent-ils au nombre de soixante-douze, ou seulement de cinq, dont le travail aurait été revu par un sanhedrin de soixante-douze vieillards? On ne saurait ni l'affirmer ni le nier; il paraît uniquement établi que cette traduction ne comprenait d'abord que les cinq livres de Moïse.

On ne peut dire exactement à quelle époque ce travail a été terminé; on a seulement la preuve que tous les livres proto-canoniques étaient traduits vers l'an 130 avant Jésus-Christ.

Cette version alexandrine ne fut pas moins estimée des premiers chrétiens qu'elle l'était des juifs ; mais de nombreuses fautes s'introduisirent dans les copies qu'on en faisait constamment. Origène s'efforça de les corriger lorsqu'il entreprit ce qu'on appellerait aujourd'hui une édition synoptique de l'Ancien Testament, les *Hexaples*, puis *Octaples* et *Enneaples*, selon le nombre des colonnes qui s'y ajoutèrent successivement. Cette révision critique du texte alexandrin fut bientôt aussi défigurée par les scribes. On dut opérer une nouvelle récension, et au commencement du IV[e] siècle, on comptait trois textes principaux, auxquels se rattachent les quatre cents manuscrits plus ou moins complets de cette version, qui nous sont parvenus. La première édition intégrale est celle du cardinal Ximenès dans sa bible polyglotte. L'impression fut terminée en 1517, mais elle ne fut mise en circulation qu'en 1520. Ce texte a été reproduit dans beaucoup d'éditions. En Allemagne, on suivit surtout l'édition des Aldes, qui date de la même époque (Venise, 1518). Ces textes sont loin de valoir celui de l'édition sixtine, entreprise par Grégoire XIII, et publiée sous Sixte-Quint, qui avait été le promoteur de cette entreprise (Rome, 1587). Les savants qui avaient été chargés de ce travail, sous la présidence du cardinal Carafa, suivirent autant que possible le célèbre manuscrit *Vaticanus* B, en comblant les lacunes avec un manuscrit oncial qui ap-

partenait au cardinal Bessarion. Ce texte a été souvent réimprimé.

SECTION II

LES TRADUCTIONS LATINES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT

Le texte grec de l'Écriture sainte fut traduit de très bonne heure pour les églises appartenant à une autre langue. On eut ainsi une version latine (Ier ou IIe siècle), une version égyptienne ou copte (IIe ou IIIe siècle), une version gothique (IVe siècle), éthiopienne (IVe et Ve siècles), arménienne (Ve siècle), syriaque (VIIe siècle), slave (IXe siècle), etc.

Nous nous occuperons exclusivement des versions latines, en réunissant ce qui concerne la traduction de l'Ancien Testament, faite d'après le texte des Septante, et la traduction du Nouveau Testament, faite sur le texte original.

§ Ier. — VETUS ITALA *et traduction de S. Jérôme.*

La plus ancienne des versions latines est celle qu'on appelle communément *Vetus itala*, bien que d'après l'opinion la plus probable, elle ait été rédigée en Afrique. Saint Augustin la fait remonter aux premiers temps de l'Église[1]. A la fin du IIe siècle, elle comprenait tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Cette version, qui est l'œuvre de plusieurs traducteurs, fut très souvent remaniée. Saint Jérôme disait

1. S. Aug., *De doct. Christ.*, II, 11.

qu'il y avait autant de textes latins que de manuscrits[1]. Saint Augustin nous apprend aussi que dès qu'on savait un peu de grec et qu'on avait entre les mains un manuscrit des Écritures saintes, on entreprenait de le traduire; mais il préférait *l'Itala* à toutes les autres interprétations parce qu'elle suivait le texte de plus près et en rendait mieux le sens[2].

Dès le milieu du IVe siècle, cette version était déjà si altérée que le pape Damase ordonna à saint Jérôme de la corriger. Celui-ci commença par le Psautier; sa révision fut aussitôt acceptée à Rome et elle y a été suivie jusqu'à Pie V, sous le nom de Psautier romain. La même année (383), saint Jérôme revit les Évangiles sur le texte grec, mais en se bornant à corriger les passages qui ne rendaient pas exactement l'original. L'année suivante il retourna en Orient et fit une deuxième révision du Psautier qui fut admise dans la liturgie gallicane et s'appela le Psautier Gallican.

Il se servit pour ce travail d'un exemplaire des Hexaples d'Origène qu'il employa également pour les autres livres de l'Ancien Testament. Mais, peu satisfait de son œuvre, il entreprit en 389 une traduction nouvelle d'après le texte hébreu ou chaldéen. Il passa quinze ans à traduire tous les livres proto-canoniques de l'Ancien Testament et les livres de Tobie et de Judith.

On a remarqué que le latin de cette traduction est beaucoup moins correct que celui des autres écrits de

1. *Præf. in Josue.*

2. *Doct. Christ.*, II, 11, 14, 15. — *Ad Hier.* Ep. 82, 35. — Une des plus anciennes versions latines du Pentateuque a été publiée en 1881 par M. Ul. Robert : *Pentateuchi versio latina antiquissima e codice Lugdunensi*, Paris, 1881, 4°.

ce docteur. Il a conservé, en effet, autant qu'il lui était possible, le texte de l'ancienne version à laquelle les chrétiens étaient habitués, et cette *Itala* avait été écrite dans le latin incorrect qu'on parlait alors en Afrique. On sait du reste que même à Rome le latin populaire différait beaucoup, dans ses formes et sa syntaxe, de la langue littéraire. En outre, le désir de suivre de près le texte hébreu fit souvent sacrifier l'élégance de la traduction à l'exactitude de l'interprétation. Saint Jérôme se rendait bien compte de ces imperfections ; il s'en excusait en déclarant qu'il s'était exclusivement attaché à rendre clairement la pensée du texte original. Il disait encore qu'il laissait à d'autres le soin de juger des progrès qu'il avait pu faire dans la langue hébraïque, mais qu'il savait très bien ce qu'il y avait perdu de la connaissance de sa langue propre [1].

§ 2. — *Vulgate.*

Le concile de Trente, dans sa quatrième session, déclara authentique l'ancienne version connue sous le nom de *Vulgate,* qui était « depuis tant de siècles en usage dans l'église. » L'histoire de la formation de cette Vulgate est encore fort obscure ; on l'étudie avec zèle de nos jours en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en France [2]. L'examen des manuscrits et des anciennes éditions, que plusieurs savants ont entre-

1. Hier. *in Ezech.* 40, 3. — *In Gal.* III. Prol.

2. Kaulen, *Gesch. der Vulgata,* Mogunt., 1868. — R. Cornely, *op. cit.* I. 417 et s. — Bulletin critique, 1886, p. 84 et s. — Roensch, *Itala und Vulgata.*

pris, éclairera sans doute cette question dont la solution est très controversée.

La Vulgate procède, pour une part notable, des travaux de saint Jérôme. Elle reproduit sa traduction nouvelle des livres proto-canoniques de l'Ancien Testament, et des livres de Tobie et de Judith, sa deuxième revision du Psautier, ou Psautier Gallican, et sa revision de l'ancienne traduction du Nouveau Testament. Mais cette antique version latine est représentée par les livres deutéro-canoniques, des fragments d'Esther et de Daniel, et aussi par de nombreux passages dans divers livres où elle a été préférée à la nouvelle traduction.

Quand on cherche à se rendre compte de la constitution du texte de la Vulgate, on ne doit pas perdre de vue que si la traduction de saint Jérôme se répandit rapidement dans une partie du monde chrétien, elle ne fut pas favorablement accueillie par les papes, ni par saint Augustin. La préférence qu'ils donnaient à l'*Itala* dut contribuer à faire maintenir cette antique traduction pour quelques parties des livres saints.

Le texte usuel, qui se forma lentement d'emprunts à ces deux sources différentes, subit, en outre, de nombreuses altérations dans les transcriptions du moyen âge. Par ordre de Charlemagne, Alcuin en fit faire une copie qui a été souvent reproduite du IXe au XIIIe siècle[1]. Après Alcuin, P. Damien († 1072), Lanfranc († 1089), Étienne, abbé de Cîteaux († 1134) s'appliquèrent à corriger les erreurs des copistes.

Au XIIIe siècle, les exemplaires de l'Écriture sainte

1. Kaulen, p. 229 et s.

étaient si nombreux et si incorrects qu'on entreprit de dresser une sorte d'*Erratum* général qu'on appela *Correctorium*. Le premier fut fait en 1226 par la Faculté de théologie de Paris et approuvé par l'archevêque de Sens, d'où il est appelé *Correctio Parisiensis* ou *Senonensis*. Ce travail fut très vivement critiqué. Les Dominicains en firent un autre qui fut terminé en 1256 et servit aux plus illustres théologiens de cet Ordre. C'est le *Correctorium Dominicanorum*. Les Franciscains eurent aussi le leur; mais le plus célèbre est le *Correctorium Sorbonicum*, ainsi appelé parce qu'il a été surtout connu par un manuscrit conservé dans la bibliothèque de la Sorbonne. On ignore le nom de l'auteur, dont la science et la critique étaient bien supérieures à son temps.

Ces *Correctoria* ne produisirent pas tout l'effet qu'on en attendait; ils amenèrent cependant une certaine uniformité dans les manuscrits du XIVe et du XVe siècle, au moins pour les passages importants, et ils concoururent ainsi à l'établissement de cette version qui s'est appelée la Vulgate et a été si souvent imprimée dès le XVe siècle.

Les premiers éditeurs s'étaient peu préoccupés de la correction du texte; la Polyglotte d'Alcala, les bibles de R. Estienne, notamment celle de 1540, furent supérieures aux précédentes impressions; mais elles étaient encore défectueuses sur bien des points.

En déclarant authentique le texte de la Vulgate, les Pères du concile de Trente décidèrent qu'il serait imprimé le plus correctement possible. Aussitôt après la clôture du concile, Pie IV chargea de ce soin une Congrégation de cardinaux. Sous Grégoire XIII et

Sixte-Quint, plusieurs théologiens furent adjoints à cette commission dont les travaux marchaient très lentement. Les meilleurs et plus anciens manuscrits conservés à Rome, en Italie et même à l'étranger, avaient été réunis et mis à sa disposition. Elle se proposait, en effet, de reconstituer, autant que possible, le texte primitif de saint Jérôme; en cas de désaccord entre les plus anciens manuscrits, elle voulait recourir aux écrits des Pères et des interprètes les plus autorisés, et enfin aux textes grec et hébreu.

Sixte-Quint revit attentivement le travail de la Congrégation, accepta une partie des corrections, rejeta les autres et remit l'exemplaire ainsi corrigé à Alde Manuce, dont le père avait été précédemment placé à la tête de l'imprimerie du Vatican. Cette édition fut rapidement conduite et terminée en 1590.

Elle souleva aussitôt de très vives critiques; le pape Grégoire XIV s'en émut et il institua une nouvelle Congrégation pour la reviser. Ce travail fut terminé en octobre 1591, peu de jours avant la mort de Grégoire XIV. Clément VIII, élu pape en janvier 1592, fit encore revoir le texte proposé qui fut enfin imprimé avant la fin de cette même année 1592, sous le même titre que l'édition Sixtine. Cette nouvelle édition, qu'on appelle aujourd'hui *Clémentine,* est supérieure à la précédente bien qu'elle laisse encore à désirer sur divers points. Il faut reconnaître toutefois qu'aucune publication de texte n'a présenté plus de difficultés et n'a été conduite avec plus de soin.

SECTION III

LES TRADUCTIONS DE L'ÉCRITURE SAINTE EN LANGUE VULGAIRE

§ 1er. — *Traductions antérieures à la Réforme.*

La plus ancienne traduction de l'Écriture sainte en langue vulgaire, dans l'Occident, est la version gothique d'Ulphilas, qui date du IVe siècle. On cite, au VIIIe siècle, un psautier anglo-saxon d'Adhelmus et une traduction de l'évangile de saint Jean due au vénérable Bède. Au IXe siècle, Alfred le Grand fit une traduction interlinéaire du psautier. Le moine Aelfric traduisit au siècle suivant l'Ancien Testament en anglo-saxon. La plus célèbre traduction des siècles suivants est celle de Jean Wiclef (1380).

On ne peut déterminer avec précision l'époque à laquelle remonte la première version française de l'Écriture sainte. Il est probable qu'elle fut traduite en entier pour saint Louis et pour Charles V. Quant aux versions attribuées à Jean Viguier (1340) et à Jean de Sy (1350), on n'en connaît rien ou presque rien. Il est du reste certain qu'une partie des livres saints furent traduits au moyen âge dans les différents dialectes de la France. On fait remonter au XIe siècle une traduction du psautier; les livres des Rois étaient traduits au XIIe siècle, et on attribue à la même époque une version du Pentateuque et des autres livres historiques. La traduction de l'*Histoire scolastique* de P. Comestor, par Guiart des Moulins, est de-

venue le point de départ d'une traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui s'est complétée successivement et a été imprimée à Paris en 1487.

L'Allemagne fournit les fragments d'une traduction de l'évangile de saint Mathieu, attribuée au VIII[e] siècle, une harmonie évangélique du IX[e] siècle, des versions des Psaumes, du *Cantique des Cantiques* et des livres sapientiaux remontant au XI[e] siècle. La plupart de ces traductions appartiennent à l'ancien Haut-Allemand. Du XII[e] au XV[e] siècle, on fit encore de nombreuses traductions qui sont restées manuscrites. La première impression d'une bible allemande est de 1462. De cette année à 1520, on compte plus de vingt éditions.

Mariana rapporte que vers 1270, Alphonse V le Sage, roi de Castille, fit traduire l'Écriture sainte en espagnol. La première bible en cette langue a été imprimée à Valence, en 1478.

C'est, dit-on, Jacques de Voragine, archevêque de Gênes († 1298), qui traduisit pour la première fois la Bible en italien. La version imprimée à Venise en 1471, et neuf fois réimprimée avant la fin du XV[e] siècle, est de Nicolas Malermi, de l'Ordre des Camaldules.

§ 2. — *Traductions postérieures à la Réforme.*

A partir de la Réforme (1520), un grand nombre de traductions catholiques furent faites dans les diverses contrées de l'Europe.

On citera notamment, pour l'Allemagne, les tra-

ductions de Jer. Emser (1524); J. Eck (1537); J. Dietenberg, qui a compté plus de vingt-cinq éditions de 1537 à 1702; Gasp. Uhlemberg (1631), dont on connaît cinquante-trois éditions; H. Braun (1788); M. Feder (1803); Fr. Jos. Allioli (1830), édition annotée, qui a été approuvée par le souverain Pontife et a été maintes fois réimprimée; W. Loch et W. Reischl (1851); enfin pour le Nouveau Testament seulement, I. Kistemaker (1818), avec un excellent commentaire, et B. Weinhart (1866).

Les Anglais et les Américains catholiques se servent de l'ancienne traduction de Guill. Allan, dite *Bible de Reims* ou *de Douai*, parce que les premières éditions ont été données dans ces villes.

Parmi les nombreuses traductions de la *Bible* en français, il n'en est pas qui ait eu une vogue comparable à la Bible d'Allan. La plus renommée pendant longtemps fut celle de Jacques Le Fèvre d'Étaples, d'abord condamnée, puis corrigée par les théologiens de Louvain (1550) et souvent réimprimée d'après cette édition. La traduction de René Benoist, docteur en Sorbonne (1566), fut condamnée par la Faculté de théologie de Paris et par Grégoire XIII. Celle d'Antoine Corbin (1641), qui fut approuvée, était trop mal écrite pour avoir quelque succès. La version de Lemaistre de Sacy (1672) était bien supérieure à ce point de vue, mais les tendances doctrinales de la traduction et des notes la firent condamner par Clément XI. Cette traduction fut revue et augmentée de commentaires par D. Calmet (1707), puis par L. Carrières, prêtre de l'Oratoire (1712), qui en fit une sorte de paraphrase de l'Écriture sainte. H. L. de Vence et

Laur. Et. Rondet joignirent à cette paraphrase les préfaces, dissertations et commentaires de D. Calmet, tantôt augmentés, tantôt abrégés. Leur œuvre est connue sous le nom de *Bible de Vence* (1748).

Les dernières traductions sont celles de Eug. de Genoude (1821) qui est fort peu estimée, de J. B. Glaire (1861), approuvée par le souverain Pontife, et celle de M. l'abbé Bayle et autres, dans la vaste publication connue sous le nom de *Bible de Lethielleux,* nom de l'éditeur (1871-1887). M. Ledrain, conservateur au musée du Louvre, a entrepris une traduction de l'Ancien Testament sur le texte original qu'il suit aussi exactement que possible. (T. I, 1886.)

En Italie, la traduction la plus estimée est celle d'Antoine Martini, archevêque de Florence.

La dernière traduction espagnole est celle d'Amat (1823), qui est moins une version du texte qu'une paraphrase dans le genre de celle du P. Carrières [1].

§ 3. — *Concordances et glossaires.*

Dans les travaux d'érudition, on a souvent besoin de déterminer à quel livre appartient un texte de l'Écriture sainte. Ces recherches sont extrêmement facilitées par deux sortes d'ouvrages qui ont été faits

1. V. Lelong, *Bibliotheca Sacra*, 1769, t. I, 326 et suiv. — Rich. Simon, *Hist. crit. du V. T.*, p. 332 et suiv. — *Hist. des Versions du N. T.*, p. 332 et suiv. — Panzer, *Gesch. der röm. Cath. Bibelübersetzungen*, *Nürnberg*, 1781. — Glaire, *Introd.*, I, 262 et suiv. — Bacuez et Vigouroux. *Manuel biblique, passim.* — R. Cornely, *op. cit.* — Reuss, *Histoire du Nouveau Testament*, V[e] éd., t. II. — *La Bible française*, dans la *Revue de théologie* (protestante), t. XIV, 1857. — S. Berger, *La bible française au moyen âge,* Paris, 1884.

pour les trois textes hébreu, grec et latin : les concordances et les glossaires. La concordance la plus utile pour l'étude des monuments écrits ou figurés du moyen âge est celle de Dutripon, publiée en 1869 et souvent réimprimée.

Les meilleurs glossaires de la Vulgate sont ceux de Weitenauer et de Kaulen[1].

1. Ign. Weitenauer, *Lexicon biblicum Vulgatæ*, Aug. Vindel. 1758 ; plusieurs fois réimprimé. — Fr. Kaulen, *Handbuch zur Vulgata*, Mainz, 1870.

LIVRE TROISIÈME

LES LIVRES APOCRYPHES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT. LES LIVRES PSEUDO-APOSTOLIQUES

CHAPITRE PREMIER

Les livres apocryphes de l'Ancien et du Nouveau Testament.

A côté des livres authentiques de l'Ancien et du Nouveau Testament on trouve de très bonne heure des livres apocryphes. Quelques-uns de ces livres ont été très répandus au moyen âge; nous devons donc tout au moins une mention sommaire à ces textes, dont plusieurs récits, traduits en langue vulgaire, ont charmé nos aïeux[1].

1. V. Fabricius, *Codex apocryphus novi Testamenti*, 1719-1743; — *Codex pseudepigraphicus veteris Testamenti*, 1722-1741. — Thilo avait entrepris une nouvelle édition critique des apocryphes du N. T.; il ne l'a pas achevée. Tischendorf a publié les actes apocryphes des Apôtres, 1851; — les évangiles apocryphes, 1853; — les apocalypses apocryphes, 1866. — V. aussi: Hilgenfeld, *Nov. Testam. extra canonem receptum*, ed. IIa, 1884, et R. Cornely, op. cit.; — Revillout, *Apocryphes coptes du N. T.*, 1876; — De Lagarde, *Ægyptiaca*, Gött., 1883; — Guidi, *Academia dei Lincei*, *Rendiconti*, Roma, t. III, p. 47, 1887; — Lipsius, *Die apokryphen Apostelgeschichten...*, t. I, II, 1883-87.

SECTION I

APOCRYPHES DE L'ANCIEN TESTAMENT

Les livres apocryphes, τα ἀπόκρυφα βιβλία, ne sont pas seulement les livres cachés ou secrets, sans auteur connu, comme l'indique le mot lui-même; ce terme emporte une idée de supposition, de fraude, ou même d'hérésie. Il y a cependant des apocryphes qui ne contiennent que des doctrines orthodoxes, et ont été souvent cités avec éloge par les premiers Pères de l'Église.

Tels sont, pour l'Ancien Testament, les livres III et IV d'Esdras et la prière de Manassès (*Oratio Manassæ*), qu'on a admis dans la Vulgate, à la suite des livres canoniques.

On trouve encore dans les éditions grecques de l'Ancien Testament :

1° Le Psaume 151, dans lequel David célèbre sa victoire sur Goliath;

2° Les dix-huit Psaumes de Salomon;

3° Le livre III des Machabées, racontant une persécution des Juifs d'Alexandrie sous Ptolémée IV Philopator;

4° Le livre IV des Machabées, sorte d'homélie où l'auteur s'applique à démontrer que la raison doit dominer les mouvements de l'âme, et raconte longuement, à ce propos, l'histoire d'Éléazar et des sept frères Machabées, qui se trouve déjà dans le livre deuxième.

Les premiers Pères de l'Église ont encore connu quelques autres apocryphes.

1° Le livre d'Hénoch, à qui Tertullien attribuait l'inspiration divine. Depuis le ve siècle, il était tombé dans l'oubli, et c'est seulement à la fin du siècle dernier, que J. Bruce retrouva des manuscrits d'une version éthiopienne. Si cette version reproduisait exactement le texte original, on ne s'expliquerait point l'autorité dont il a joui aux premiers siècles du christianisme;

2° L'Ascension de Moïse, dont il ne reste plus que des fragments latins;

3° L'Apocalypse de Moïse;

4° L'Ascension d'Isaïe, qui n'existe plus qu'en éthiopien;

5° L'Apocalypse d'Élie;

6° Le Jérémie apocryphe.

On n'ajoutera point à cette liste les écrits d'Adam, l'Évangile d'Ève, le traité d'Abel sur la vertu des plantes, non plus que les livres de Noë et de sa femme Noria, de Sem, Cham, Abraham, Isaac, Jacob. Mais on mentionnera spécialement les cinq livres suivants, qui subsistent encore :

1° Le livre des Jubilés, ou la petite Genèse;

2° Les Testaments des douze patriarches;

3° L'Apocalypse de Baruch ;

4° L'Apocalypse d'Esdras;

5° L'histoire d'Asseneth, femme de Joseph.

SECTION II

APOCRYPHES DU NOUVEAU TESTAMENT

Dans l'énumération des apocryphes du Nouveau Testament, on doit ranger en premier lieu ceux que des auteurs graves ont jadis considérés comme authentiques :

1° L'épître de Jésus-Christ à Abgar, roi d'Édesse, lui promettant la visite d'un de ses disciples qui le guérirait de la grave maladie dont il était atteint;

2° La lettre de la Bienheureuse Vierge à saint Ignace;

3° Les liturgies de saint Pierre, saint Jacques, saint Mathieu, saint Marc;

4° La Doctrine des Apôtres, les Deux Voies ou le Jugement de Pierre, les Constitutions des Apôtres, les Canons des Apôtres, le Pasteur d'Hermas. On reviendra sur ces textes qui ont eu et ont encore une importance considérable pour le droit canonique;

5° L'évangile selon les Hébreux, des Nazaréens ou des douze Apôtres. C'est l'évangile de saint Mathieu, remanié probablement par un Judéo-chrétien;

6° L'épître de saint Paul aux Laodicéens, faite à l'aide des autres épîtres du même apôtre;

7° La troisième (ou plutôt la première) épître de saint Paul aux Corinthiens. Les Arméniens l'ont conservée dans leurs livres sacrés;

8° Les épîtres de saint Paul à Sénèque et de Sénèque à saint Paul. D'après une opinion très ancienne

et assez probable, saint Paul eut des relations familières avec Sénèque le Philosophe. Mais les treize lettres qui leur sont attribuées sont tellement médiocres que personne ne croit plus à l'authenticité de ces textes;

9° L'épître de saint Barnabé, en vingt-et-un chapitres. L'authenticité en a été très contestée de nos jours, bien que cette lettre ait été admise par saint Clément d'Alexandrie, Origène, saint Jérôme, Eusèbe; elle est rangée immédiatement après les écrits apostoliques dans le célèbre manuscrit du IVe siècle que Tischendorf a trouvé au mont Sinaï et qui est conservé aujourd'hui à Saint-Pétersbourg.

Le texte original de cette épître a été inséré dans les recueils des Pères apostoliques de Dressel et de Gebhart. Hilgenfeld l'a réimprimée en 1877, dans la deuxième édition de son *Novum Testamentum extra canonem receptum*, d'après un manuscrit de Jérusalem retrouvé à Constantinople par Philothée Bryennios, métropolite de Nicomédie.

On doit ranger dans une seconde classe les apocryphes qui n'ont jamais joui d'une autorité quelconque dans l'Église, mais dont le souvenir et parfois le texte s'est néanmoins conservé au moyen âge. Ce sont des évangiles, des actes des Apôtres, des épîtres et des apocalypses rédigés à l'imitation des Livres saints. Le Nouveau Testament ne contenait que bien peu de détails sur l'enfance et la vie du Christ. Les premiers chrétiens devaient être très désireux d'avoir de plus amples renseignements. Des écrivains peu scrupuleux se proposèrent de satisfaire

cette curiosité fort légitime, en recueillant des traditions plus ou moins certaines, et même, lorsque ces auteurs inconnus appartenaient à quelque secte, en grossissant ces récits d'inventions favorables à leurs erreurs. Les écrits des Pères mentionnent cinquante évangiles environ et dix-huit actes des Apôtres. On se bornera à indiquer ceux qui nous sont parvenus:

1° Le protévangile de saint Jacques qui retrace l'histoire des parents de la sainte Vierge, sa naissance, son enfance, son mariage, la nativité du Christ jusqu'au massacre des Innocents. Cet écrit a été probablement composé au IIe siècle;

2° L'évangile de saint Thomas, de la même époque;

3° Le pseudo-évangile de saint Mathieu, ou livre de la naissance de la Bienheureuse Vierge et de l'enfance du Sauveur, composé en Occident, ainsi que le suivant;

4° L'évangile de la nativité de la Bienheureuse Vierge Marie;

5° L'histoire de Joseph le charpentier, écrite en Égypte vers le IVe siècle;

6° L'évangile arabe de l'enfance du Christ, composé vraisemblablement en Syrie avant le VIIe siècle, car le Koran y a fait quelques emprunts;

7° L'évangile de Nicodème, qui comprend deux livres distincts: les Actes de Pilate, relation supposée de la mort du Christ qu'il aurait adressée à Tibère, et la descente de Jésus aux enfers.

On peut rattacher à cet évangile, qui porte le nom de Pilate : *Anaphora Pilati*, autre rapport supposé à l'Empereur; — *Paradosis Pilati*, où l'on raconte la condamnation à mort de Pilate pour la sentence in-

juste qu'il avait prononcée, et le pardon que lui accorde le Christ, ainsi qu'à sa femme Procla; — *Mors Pilati*, variante du même sujet;

8° Le récit de Joseph d'Arimathie;

9° La vengeance du Sauveur, contenant un récit imaginaire de la destruction de Jérusalem.

Les hérésiarques se sont servis des *Actes* apocryphes bien plus que des évangiles supposés pour propager leurs doctrines. Les actes les plus célèbres dans l'antiquité ont été la *Prédication* et les *Actes* de saint Pierre, les Actes de Paul, d'André, de Jean et de Thomas, les *Traditions* de Mathias. Il ne subsiste que quelques fragments de ces anciens écrits. Ceux qui nous sont parvenus sont de date plus récente; ils ont été probablement composés à l'aide des actes antérieurs du même nom, dont on a corrigé les hérésies. Ce sont notamment les Actes de Pierre et de Paul, — de Paul et de Thècle, — de Barnabé, — de Philippe, — d'André, — de Mathias, — de Mathieu, — de Thomas, — de Barthélemi, — de Thadée et de Jean.

Le plus célèbre des *Apocalypses* apocryphes est celui de saint Pierre qu'on lisait publiquement à Rome dans le cours du IIe siècle. L'Apocalypse de saint Paul est aussi très ancien; ceux de saint Thomas, saint Étienne, saint Barthélemi sont plus récents.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les Livres Pseudo-Apostoliques et le Pasteur d'Hermas.

On a mentionné dans le chapitre précédent quelques écrits attribués aux Apôtres qui méritent une mention spéciale. Ce sont : la Doctrine des Apôtres; — les Deux Voies ou le Jugement de Pierre; — les Constitutions des Apôtres, — les Canons des Apôtres. Nous rapprocherons de ces écrits supposés le traité composé vers la même époque par Hermas, qui fut peut-être un des disciples de saint Paul.

SECTION I

LA DOCTRINE DES DOUZE APOTRES

La *Doctrine* ou l'*Enseignement des douze Apôtres*, — Διδαχὴ τῶν δώδεκα Ἀποστόλων, — citée par saint Clément d'Alexandrie [1], par Eusèbe [2], par saint Athanase qui la range au nombre des livres lus aux catéchumènes [3], n'a été retrouvée que dans ces dernières années par Philothée Bryennios. Il l'a publiée, en 1883, à Constantinople, d'après un manuscrit de l'année 1056, provenant de la bibliothèque des patriarches à Jéru-

1. *Strom.*, I, 20.
2. *Hist. eccl.*, III, 25.
3. *Ep. fest.*, 9.

salem et conservé à Constantinople. C'est le manuscrit d'après lequel Ph. Bryennios a donné, en 1875, le texte grec complet de l'épître de saint Barnabé et des deux épîtres de saint Clément.

La *Doctrine des douze Apôtres* a déjà été l'objet de travaux considérables. Elle a été publiée de nouveau, traduite ou commentée par Harnack [1], Funk [2], Wünsche [3], Bonnet-Maury [4], P. Sabatier [5], Hilgenfeld [6], Zahn [7], Langen [8], Nirschl [9], Ph. Schaff [10], K. München [11], etc.

Ce traité a une haute importance par son antiquité et les renseignements qu'il fournit. C'est, en effet, le plus ancien texte de droit ecclésiastique qui nous soit parvenu. L'auteur inconnu de ce petit livre s'était proposé d'enseigner aux Gentils la doctrine apostolique et l'organisation des communautés chrétiennes. Les six premiers chapitres contiennent une série de préceptes pour la préparation des catéchumènes. Dans les chapitres suivants (VII à XVI), on remarque l'exposé des rites du Baptême et de l'Eucharistie, la

1. *Theol. Lit. Zeits.*, 1884;— *Texte und Untersuchungen zur Geschichte der Altchristlichen Literatur* (de Gebhardt et Harnack), t. II, 1884. — On y signale un fragment inaperçu de la Διδαχή dans une ancienne traduction latine.

2. *Theol. Quartalschrift*, 1884.

3. Leipzig, 1884.

4. *La Doctrine des Douze Apôtres*, Paris, 1884.

5. La *Didachè* ou *l'enseignement des douze Apôtres*, Paris, 1884.

6. *Novum Testam. extra canonem receptum*, Leipzig, 1884.

7. *Forschungen zur Gesch. des Neu Test. Kanons*, Erlangen, 1884.

8. *Hist. Zeitschrift.* Nouv. Sér., t. XVII, 1885.

9. *Lehrbuch der Patrol. und Patristik*, t. III, p. 643 et suiv., 1885.

10. *The oldest Church-Manual*, New-York, 1885. — V. encore les articles de M. Duchesne, *Bull. crit.*, 1er mars et 1er novembre 1884, et de Dom Fernand Cabrol, *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1886.

11. *Zeitschrift für katholische Theologie*, 10e année, 1886.

liturgie du dimanche, les règles à suivre pour reconnaître les faux prophètes et les faux docteurs.

Ce traité nous apprend notamment que si le baptême par immersion était recommandé, on admettait néanmoins le baptême par effusion, qui se conférait en versant trois fois de l'eau sur la tête du néophyte au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Le premier éditeur de ce texte en plaçait la rédaction entre les années 120 et 160. Mais d'autres savants, et particulièrement le P. Rud. Cornely, le font remonter à la seconde moitié du premier siècle[1]. Les auteurs des *Deux Voies*, du *Pasteur d'Hermas*, des *Constitutions apostoliques* ont fait des emprunts à cet opuscule, dont on s'était pareillement servi pour la composition d'un petit traité placé en tête des collections canoniques, coptes et abyssiniennes[2]. J. Nirschl, dans son *Manuel de Patrologie et de Patristique*, cité plus haut, croit même pouvoir lui assigner une date assez précise, de l'an 70 à l'an 76 après J.-C. K. München le fait remonter avant l'année 70.

SECTION II

LES DEUX VOIES OU LE JUGEMENT DE PIERRE

Rufin et saint Jérôme ont rangé parmi les plus anciens livres apocryphes un traité qu'ils appellent

1. *Hist. et crit. introd. in utr. Testamenti libros*, I, 214.
2. Harnack, *Der sogenannten apost. Kirchenordnung* (dans le t. II de l'ouvrage de Gebhardt et Harnack, cité p. 47, note 1).

Les Deux Voies ou *le Jugement de Pierre*[1]. A. Hilgenfeld et le P. Cornely ont conjecturé que ce traité n'était autre qu'un opuscule intitulé, dans un manuscrit de Vienne, Αἱ διαταγαὶ αἱ διὰ Κλήμεντος καὶ κανόνες ἐκκλησιαστικοὶ τῶν ἁγίων Ἀποστόλων, et plusieurs fois imprimé, notamment par S. Ém. le cardinal Pitra[2]. La première partie, qui est presque entièrement empruntée à la *Doctrine des Apôtres,* décrit, en effet, les deux voies de la vie et de la mort. D'autre part, dans l'assemblée supposée des Apôtres, où ces règles sont établies, le rôle prépondérant est attribué à saint Pierre; on a donc pu appeler cet opuscule *Judicium Petri.*

SECTION III

LE PASTEUR D'HERMAS

Le *Pasteur d'Hermas* est un recueil d'instructions religieuses et morales, composé par Hermas, qui, dans une opinion accréditée, aurait été disciple de saint Paul. L'auteur y fait parler un ange sous la figure d'un berger; de là, le nom de *Pasteur,* donné à son œuvre. Elle a joui d'une grande autorité dans les premiers siècles du Christianisme, surtout dans l'Église grecque qui la rangeait au nombre des livres lus aux catéchumènes[3]. Dans l'Église latine,

1. Rufin, *De Symbol. Apost.*, 36; — Hier., *De vir. ill.*, 1.

2. Hilgenfeld, *Nov. Test. extra can. receptum*, ed. IIa, IV, 111; — Cornely, *Op. cit.*, I, 216; — Dom Pitra, *Jur. eccl. Græc. Hist. et Mon.* I, 77.

3. Athan., *De Nic. decr.*, 18; — Ep. Fest., 39.

elle était presque inconnue dès le temps de saint Jérôme. Pendant bien longtemps, le texte original a été perdu ; on ne connaissait le *Pasteur* que par une ancienne traduction latine, imprimée dans le recueil des Pères apostoliques de Cotelier[1]. En 1856, Anger et Dindorf ont publié un texte grec, très vraisemblablement fabriqué par un faussaire nommé Simonide, qui prétendait l'avoir retrouvé dans un couvent du mont Athos. Peu de temps après, Dressel rencontrait dans la bibliothèque du Vatican une seconde traduction latine, et d'Abbadie publiait en 1860 une version éthiopienne. Enfin, une partie du texte original a été retrouvée dans le fameux *Codex Sinaïticus*, rapporté du mont Sinaï par Tischendorf. Ce texte a été plusieurs fois imprimé ; Funk l'a fait entrer dans ses *Patres apostolici*[2]. Des manuscrits de la version latine ont été récemment signalés dans les bibliothèques de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève à Paris[3].

L'auteur avait été un des disciples des Apôtres; on croit pouvoir l'identifier avec l'Hermas qui est nommé dans l'épître aux Romains[4]. Il était contemporain du pape Clément (92-101), à qui il voulait adresser son livre.

Le *Pasteur* est divisé en trois parties : ὁράσεις-*visio-*

1. *SS. Patrum qui temporibus Apostolorum floruerunt opera vera et supposititia*, 1672, 2 vol. in-f°.

2. *Opera Patrum apostolicorum. Ed. post Hefelianam quartam quinta*, 1878-81, 2 vol. — Publié à part, texte grec et traduction latine, par Gebhardt et Funk. — V. aussi : Hilgenfeld : *Hermæ Pastor. Græce e codicibus Sinaïtico et Lipsiensi*, ed. II[a], 1881.

3. Bibl. de l'Éc. des chartes, 1885, t. XLVI, p. 372.

4. XVI, 14. — Funk a conjecturé que Hermas était le frère du pape Pie I; Nirschl pense que cet Hermas ne fit que traduire en latin le *Pasteur*.

nes; — ἐντολαὶ-*mandata;* — παραβολαὶ-*similitudines*. M. de Champagny[1] et D. Guéranger[2] ont supposé que le *Pasteur* avait été écrit par deux auteurs du même nom. Hilgenfeld a même cru y voir trois mains différentes pour les trois parties qui forment ce traité. Ces opinions n'ont point prévalu; elles ne sauraient s'accorder avec les témoignages de très anciens Pères de l'Église, qui ne mettent pas en doute l'unité de composition du *Pasteur*, et en parlent avec éloge.

SECTION IV

LES CONSTITUTIONS DES APÔTRES

Dans la seconde moitié du IIIe siècle, on rédigea en Orient, et vraisemblablement en Syrie, un traité de la constitution et de la discipline de l'Église, sous la forme d'une longue épître adressée par les Apôtres et les anciens à tous ceux qui croyaient en Jésus-Christ. Ce traité, en six livres, est appelé *Didascalie des Apôtres,* dans un texte grec de la fin du IIIe siècle. Avant l'an 325, deux autres ouvrages furent rédigés dans le même but d'enseigner aux chrétiens les règles de leur foi et de leur conduite. L'un forme une collection de préceptes moraux et liturgiques presque entièrement empruntés à la *Doctrine des Apôtres;* l'autre est une sorte de rituel pour les

1. *Les Antonins*, 3e éd., 1875, t. I, 144.
2. *S. Cécile et la Société romaine*, 2e éd., p. 132 et s.; 197 et s. — Cf. Th. Zahn, *Der Hirt des Hermas*, 1868.

évêques, ou pontifical, sous forme de constitutions que rendent successivement chacun des Apôtres.

Au IV[e] siècle, ces deux petits traités furent réunis au précédent, et formèrent les livres VII et VIII d'un nouveau recueil qui emprunta à la forme du dernier livre, son titre définitif de *Constitutions des Apôtres*, Διατάξεις ou Διαταγαὶ τῶν Ἀποστόλων. Enfin, vers le commencement du VI[e] siècle, on ajouta comme dernier chapitre au huitième livre, une série de dispositions disciplinaires, connues sous le nom de *Canons des Apôtres*.

Ces constitutions eurent d'abord en Orient une assez grande autorité; mais elles furent rejetées par le concile de Constantinople dit *in Trullo* (692), à cause des interpolations hérétiques qui s'y étaient glissées. En Occident, elles ne furent jamais acceptées; toutefois, la critique moderne, qui a su discerner ces interpolations, considère les *Constitutions des Apôtres* comme l'un des monuments les plus intéressants de l'ancienne discipline qui nous soient conservés [1].

SECTION V

LES CANONS DES APOTRES

Le texte connu sous le nom de *Canons des Apôtres*, qu'on trouve à la suite des constitutions apostoliques,

1. Cotelerius, *SS. Patrum opera;* — G. Ueltzen, *Constitutiones Apostolicæ*, 1853; — De Lagarde, *Const. Apost.*, 1862; — D. Pitra, *Jur. eccl. Græc. hist. et monum.* I, 1864; — Cf. Drey, *Neue Untersuchungen über die Constit. und Canon. der Apost.*, 1832; — Bunzen, *Hippolytus und seine Zeit*, 1852.

n'offre pas, à beaucoup près, d'aussi riches développements. C'est une série de prescriptions rédigées sous une forme brève et impérative, et présentées comme des ordres des Apôtres, transmis par saint Clément leur disciple. Ce recueil a été composé vraisemblablement en Syrie; l'opinion commune lui assigne pour date le ve siècle ou le commencement du vi^e^. Cette conjecture paraît fondée pour le deuxième état de cette collection qui ne comprenait primitivement que cinquante canons, et fut grossie plus tard de trente-cinq autres canons. Mais plusieurs articles de la première partie, qu'on croyait empruntés aux conciles du ive siècle, ont probablement servi pour la rédaction des décisions de ces conciles, notamment de ceux de Nicée et d'Antioche. Les cinquante prémiers canons seraient donc beaucoup plus anciens que les trente-cinq derniers : il est reconnu, du reste, qu'une partie des prescriptions contenues dans ces premiers canons remonte au temps des Apôtres.

Le concile de Constantinople de l'an 692 déclara que les quatre-vingt-cinq canons étaient tous d'origine apostolique. On les rejetait en Occident[1]; cependant Denys le Petit traduisit les cinquante premiers canons que comprenait la collection primitive, et il les fit entrer dans le célèbre recueil qui porte son nom[2], en déclarant qu'ils n'étaient pas généralement acceptés, bien que des papes y eussent vraisemblablement fait des emprunts[3]. A la fin du vi^e^ siècle, Grégoire de

1. C. 3, § 64, Dist. xv.
2. V. infr., l. VII, ch. 3.
3. *Quamvis quædam constituta Pontificum ex ipsis canonibus adsumta videantur.* — Cod. Can., Præf.

Tours les appelle encore des canons quasi-apostoliques, et il nous apprend que, de son temps, ces canons étaient inconnus ou rejetés dans la plupart des églises d'Occident[1]. Mais, en 850, le pape Léon IV les mettait au premier rang des livres dont on se servait à Rome pour les jugements ecclésiastiques[2]. En 1054, Humbert, légat du pape, déclarait au nom de Léon IX, que les cinquante premiers canons des Apôtres étaient authentiques[3]. Toutefois, au XII[e] siècle, Gratien, dans son *Decretum* dont on parlera plus loin, donne des textes pour les deux opinions; il reproduit la décision du concile de Rome sous le pape Gélase, qui déclare ces canons apocryphes, et d'autre part, la décision du sixième concile de Constantinople, qui déclarait authentique la collection complète en quatre-vingt-cinq canons; il consigne encore une approbation — très douteuse — que le pape Adrien aurait donnée, en 785, à tous les canons de ce concile, et il ne paraît admettre que les cinquante premiers canons, en les citant toujours d'après la traduction de Denys-le-Petit[4].

Ces cinquante canons sont entrés dans le *Corpus juris canonici*. On les range parmi les livres apocryphes, en ce sens qu'ils ne sont pas l'œuvre des Apôtres; mais on ne les considère pas moins comme un texte important qui nous retrace les règles suivies dans la primitive Église[5].

1. *Hist. Francor.*, V, 18, 19, 27.
2. *Ep. ad Ep. Brit.*, C. 1, Dist. XX.
3. C. 3, Dist. XVI.
4. C. 31, § 64, Dist. XV; C. 4, 5, 7, Dist. XVI. — Cf. Maassen, *Gesch. d. Quellen*, I, 408.
5. Ed. Cotelier, Ueltzen, D. Pitra, *Opp. cit.*; — Bruns, *Biblioth. Historica*, t. I.; —Hefele, *Conc. Geschichte*, I, App.; — Cf. Drey, *Op. cit.*

LIVRE QUATRIÈME

LES TRADITIONS APOSTOLIQUES & LE DROIT COUTUMIER

CHAPITRE PREMIER

Les Traditions apostoliques. — Les Pères et les docteurs de l'Église.

SECTION I

LES PÈRES ET LES DOCTEURS

L'Écriture sainte et la Tradition universelle sont les deux bases sur lesquelles repose le droit canonique. Les témoins les plus autorisés de la Tradition et les plus sûrs interprètes de l'Écriture sainte sont les Pères et les docteurs de l'Église ; leur enseignement n'avait point, par lui-même, force de loi : mais il a le plus souvent inspiré les décisions des conciles et des souverains Pontifes.

Les Pères de l'Église sont les écrivains ecclésiastiques qui ont été distingués entre tous par l'orthodoxie de leur doctrine, la sainteté de leur vie, l'approbation de l'Église et une notable antiquité. Il est d'usage de ne point donner ce titre à des écrivains postérieurs

au VIIe siècle, époque où s'arrête la première période de formation de la société chrétienne.



Le droit canonique se préoccupe particulièrement des écrits des évêques qui ont été les disciples des Apôtres, ou qui ont pu recueillir leurs enseignements de la bouche de ces disciples immédiats. Ce sont les *Pères apostoliques.*

Quelques Pères de l'Église et aussi quelques grands théologiens des siècles suivants portent encore le titre de *Docteurs de l'Église* qu'ils tiennent de l'assentiment unanime de l'Église ou de décisions pontificales. Les quatre anciens docteurs de l'Église latine sont : saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin et saint Grégoire-le-Grand; les quatre docteurs de l'Église grecque sont : saint Athanase, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean Chrysostome. On doit ajouter à ces noms ceux de saint Thomas d'Aquin (Pie V, 1567), saint Bonaventure (Sixte V, 1588), saint Léon le Grand (Benoît XIV, 1754), saint P. Damien (Léon XII, 1828), saint Bernard (Pie VIII, 1830), saint Hilaire de Poitiers (1862), saint Alphonse de Liguori (1871), saint François de Sales (1877).

Au-dessous des docteurs et des Pères de l'Église, on trouve les écrivains ecclésiastiques proprement dits, *Scriptores ecclesiastici,* à qui l'Église n'a point reconnu la même pureté d'orthodoxie, ni une sainteté aussi éminente. Tels sont : Clément d'Alexandrie, Origène, Tertullien, Lactance, Eusèbe de Césarée, Rufin, Cassien, Théodoret, etc. Leurs écrits n'en ont pas moins une haute importance, et ils fournissent de précieux renseignements pour l'histoire de la discipline de ces premiers siècles.

SECTION II

LA BIBLIOGRAPHIE PATROLOGIQUE

La bibliographie des Pères et docteurs de l'Église, ainsi que des autres écrivains ecclésiastiques, est très riche, et elle offre un grand intérêt pour toutes les études du moyen âge. On consultera utilement, pour cette branche si importante des sciences auxiliaires du droit canonique, les travaux de Du Pin[1], avec la critique de Richard Simon[2], D. Ceillier[3], Le Nain de Tillemont[4], l'*Histoire littéraire de la France*, Fabricius[5], la *Bibliotheca historica medii ævi* de A. Potthast[6], le *Répertoire des Sources historiques* de l'abbé U. Chevallier (1877-1886), les Manuels de Alzog[7] et de J. Nirschl[8], l'Histoire de l'Église du cardinal Hergenröther[9], et l'Introduction à l'étude de l'histoire ecclésiastique du P. Ch. de Smedt[10].

Les éditions des œuvres des Pères et des docteurs

1. *Nouv. biblioth. des auteurs eccl.*, Paris, 1686-1711. 47 vol.; — Amsterdam, 1690-1715, 19 vol. in-4°.

2 *Critique de la Bibl. de M. Du Pin*, Paris, 1730, 4 vol.

3. *Hist. gén. des aut. sacrés et ecclés.*, Paris, 1729-63, 23 vol. in-4°; 2e édit., Paris, 1858-65, 15 vol. in-4°.

4. *Mém. pour servir à l'hist. eccl. des six premiers siècles* (jusqu'à l'an 513), Paris, 1693-1712, 16 vol. in-4°, plusieurs fois réimprimés.

5. *Bibliotheca græca*, ed. IVa, Hamburgi, 1790-1811, 12 vol. in-4°. — *Bibliotheca latina mediæ et infimæ ætatis*, ed. IIa, Patavii, 1757, 6 vol. in-4°.

6. Berlin, 1862, 2 vol.

7. *Handbuch der Patrologie*, Frib., 2e éd., 1876.

8. *Lehrbuch der Patrologie und Patristik*, Mainz, 1881-85.

9. *Handbuch der Allgem. Kirchengeschichte*, 3e éd. Frib., 3 vol. (Trad. en français par M. l'abbé Bellet.)

10. *Introductio generalis ad historiam ecclesiasticam critice tractandam*, Gandavi et Parisiis, 1876, p. 479 et suiv.

sont fort nombreuses. Les éditions *princeps*, qui remontent aux premiers temps de l'imprimerie, ont été établies pour la plupart avec soin d'après des manuscrits en partie perdus qu'elles représentent aujourd'hui. Les éditions un peu plus récentes des Estienne sont aussi très remarquables.

Il existe plusieurs grandes collections patrologiques. Les plus importantes sont : — la *Maxima bibliotheca*, en 27 vol. in-folio [1], — la *Bibliothèque* d'André Galland en 14 volumes du même format [2], — le Cours de Patrologie de l'abbé Migne, dont les deux séries, grecque et latine, forment la collection la plus complète et la plus commode, malgré des imperfections qu'il était difficile d'éviter dans une aussi vaste entreprise.

On trouve encore des écrits isolés des saints Pères dans les recueils bien connus de Canisius, Cotelier, d'Achéry, Mabillon, Baluze, Martène et Durand, Montfaucon, Bernard Pez, Angelo Maï, D. Pitra (dans le *Spicilegium Solesmense*, les *Juris ecclesiastici Græcorum historia et monumenta, Patres antenicæni*), etc.

Il existe aussi plusieurs éditions spéciales des Pères apostoliques. Les plus connues sont celles de Hefele (4e édit., 1855); Dressel (2e édit., 1863); Gebhardt, Harnack et Zahn (3e édit., 1877); Funk (5e édit., 1878).

1. *Maxima bibliotheca vet. Patr. et Ant. Script. eccles.*, cur. Ph. Despont, Lugd., 1677.

2. *Biblioth. vet. Patr. antiquorumque Script. eccl.*, Venet., 1765, 13 vol. avec un vol. de supplément.

SECTION III

LES PLUS ANCIENS ÉCRITS DES PÈRES APOSTOLIQUES

Parmi les écrits sans nombre des Pères et docteurs, les plus importants pour l'histoire du droit canon sont les fragments qui nous restent des Pères apostoliques. Dans cette étude générale des sources, on citera seulement les textes les plus anciens.

1° *Les épîtres du pape saint Clément.* La première, ou épître aux Corinthiens, avait été reçue par toute la chrétienté, au témoignage d'Eusèbe, et elle était lue dans la plupart des églises, notamment à Corinthe. Cependant elle n'a jamais été comprise dans la liste des livres sacrés, et elle est tombée dans l'oubli à partir du VIe siècle, bien qu'elle soit très probablement authentique.

La seconde épître, ou plutôt l'homélie aux Corinthiens, dont le texte complet a été retrouvé par Ph. Bryennios dans un manuscrit de Constantinople déjà cité, est vraisemblablement aussi l'œuvre de saint Clément.

On peut en dire autant de deux *Epistolæ ad Virgines,* dont on n'a que des traductions syriaque et latine. Mais on ne doit point attribuer à ce pape les cinq décrétales qui portent son nom, ni les canons et les constitutions des Apôtres dont on a parlé précédemment, ni enfin les homélies et les *Recognitiones* dites *clémentines*.

2° *Les lettres de saint Ignace,* disciple de saint Jean

et évêque d'Antioche. Il nous en reste six dont l'authenticité n'est plus contestable. Ce sont les textes les plus importants après les épîtres des Apôtres.

3° *La lettre de saint Polycarpe*, évêque de Smyrne, aux habitants de Philippes en Macédoine. L'authenticité de cette lettre est très généralement admise.

4° *La lettre à Diognete*. On ignore le nom de l'auteur de cettre œuvre remarquable des temps apostoliques. On n'a pas plus de renseignements sur Diognete qui, d'après la lettre, était un païen de distinction, désireux de connaître la nouvelle doctrine.

On trouvera cette lettre et les précédentes dans les petites éditions des Pères apostoliques qui ont été citées plus haut.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Droit coutumier ecclésiastique.

Les jurisconsultes et les législateurs romains avaient reconnu, à côté du droit écrit, un droit coutumier établi par un long usage qui avait force de loi [1]. La coutume devait remplir certaines conditions pour avoir cette efficacité : on exigeait qu'elle fût ancienne, *antiqua, inveterata* [2], et qu'elle ne fût point contraire ni à la raison, ni à la loi [3].

L'Église admit également la légitimité du droit coutumier, surtout dans les premiers siècles de son existence. Les circonstances politiques où elle se trouvait entravaient l'exercice de sa puissance législative, et elle était alors presque exclusivement régie par la tradition et par la coutume. « Si nous n'observions « pas les coutumes de l'Église que les Pères ne nous « ont pas transmises par écrit, » disait saint Basile, « quel dommage n'éprouverait pas la religion. Quel « est en effet le texte écrit qui a enseigné aux fidèles « à faire le signe salutaire de la croix ? Qui a pres- « crit les prières qu'on ajoute dans la consécration

1. *Ex non scripto jus venit quod usus comprobavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur;* — § 9, Inst. I, 2. — *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur ;* — L. 32, § 1, Dig. I, 3.

2. *Leges quoque ipsas antiquitus probata et servata tenaciter consuetudo imitatur et retinet ;* — C. 3, Cod. Just. VIII, 53.

3. *Consuetudinis ususque longævi non vilis auctoritas est : verum non usque adeo valitura momento ut aut rationem vincat, aut legem ;* — *Ibid.*, C. 2.

« aux paroles contenues dans l'Évangile ou trans- « mises par les Apôtres? Qui nous a enseigné à nous « tourner vers l'Orient quand nous prions? A bénir « les fonts baptismaux avec l'huile de l'onction? A « oindre trois fois d'huile ceux que nous baptisons? [1]

Lorsque l'autorité législative de l'Église put fonctionner librement, le droit coutumier perdit notablement de son importance. Sa légitimité n'en fut pas moins reconnue sous les conditions tracées par les jurisconsultes et les empereurs romains dont les papes et les canonistes les plus accrédités du moyen âge reproduisirent les décisions [2].

La coutume, disent le Décret de Gratien et les Décrétales, doit être ancienne, *diuturna* [3], *longæva* [4], et légitime, *canonice præscripta* [5]. Dans l'opinion la plus commune qui s'appuie sur les derniers textes cités, on exige pour la légitimité de la coutume une durée égale au délai de prescription contre l'Église, c'est-à-dire quarante ans.

Il faut, en outre, comme le décidait le droit romain, que la coutume soit *rationabilis* [6] et qu'elle ne soit contraire ni à la foi catholique, ni aux lois fondamentales de l'Église, ni aux bonnes mœurs [7].

Dans ces conditions, la coutume peut déroger au droit positif, et notamment à un rescript apostolique [8]. On admettait plus facilement encore les coutumes qui

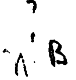
1. C. 5, Dist. XI. (V. *Supr.*, l. II, ch. I, p. 17, note 2).
2. C. 4, Dist. XI.
3. C. 6, Dist. XII.
4. C. 4, Dist. XI. — C. 11, X, I, 4.
5. C. 11, X, I, 4; — C. 50, I, 6. — C. 3, I, 4, in VI°.
6. C. 4, 7, 8, Dist. VIII. — C. 4, Dist. XI. — C. 11, X, I, 4. — C. 3, I, 4, in VI°.
7. C. 6, Dist. XI. — C. 4, 8, 11, Dist. XII.
8. C. 11, X, I, 4. — C. 3, *Ibid.* C. 1, I, 2, in VI°.

statuaient *præter legem*, c'est-à-dire qui suppléaient à une lacune du droit positif[1].

Parmi ces coutumes légitimes, on distinguait les coutumes universelles qui étaient suivies dans toute l'Église[2], les coutumes particulières qui étaient pratiquées dans un pays, une province, un diocèse[3], *pro locorum varietate*[4], *diversæ pro loco* et *tempore*[5], et spécialement les coutumes de l'Église romaine qui avaient une importance exceptionnelle[6].

Les coutumes universelles qui procédaient généralement de la tradition apostolique étaient partout obligatoires. Telles étaient ces coutumes que rappelait saint Basile dans le texte cité plus haut, ou encore la règle pour la célébration de la Messe que nous trouvons mentionnée dans les décrétales de Grégoire IX[7]. Mais sur beaucoup de points de discipline, par exemple pour le jeûne, les usages variaient suivant les lieux. Saint Augustin raconte que, de son temps, on ne jeûnait pas le samedi à Milan tandis qu'on jeûnait à Rome, et que saint Ambroise consulté par lui sur la règle à suivre lui répondit : « Quand je vais à « Rome, je jeûne le samedi ; quand je suis à Milan, « je ne jeûne pas[8]. » Alexandre III décidait aussi que pour certains empêchements de mariage, l'évêque devait se conformer à la coutume de l'Église métropolitaine, bien qu'elle fût contraire à l'opinion de ce pape[9].

1. C. 7, Dist. XI.
2. C. 13, X, III, 41.
3. C. 3, X, IV, 11.
4. C. 8, Dist. XI.
5. C. 3, Dist. XII.
6. C. 3, Dist. XI.
7. C. 13, X, III, 41.
8. C. 11, Dist. XII.
9. C. 3, X, IV, 11.



Les règles suivies dans la pratique des chancelleries ou des tribunaux (*usus fori, stylus curiæ, praxis, observantia*) et la doctrine des canonistes ne sont point de véritables sources du droit, puisqu'elles ne lient pas le juge ou le supérieur ecclésiastique. Elles n'ont pas moins une importance assez considérable, parce qu'elles forment à la longue un droit coutumier dont on s'écarte rarement dans l'expédition des affaires.

LIVRE CINQUIÈME

LES CONCILES

CHAPITRE PREMIER

Conciles œcuméniques ou généraux.

On ne saurait douter que les Apôtres, leurs disciples et les premiers évêques n'aient souvent délibéré en commun sur les questions les plus graves qui pouvaient intéresser la doctrine et la discipline de l'Église naissante. Pendant la période des persécutions, de semblables réunions offraient de grands périls ; elles durent être peu nombreuses ; on les tint en secret, et il est très vraisemblable qu'on ne consigna point par écrit leurs résolutions. C'est au IVe siècle seulement, lorsque la paix fut assurée à l'Église, qu'elle put réunir ostensiblement ses évêques dans des assemblées solennelles et promulguer leurs décisions.

Ces réunions s'appelèrent d'abord *Synodes,* puis *Conciles,* terme qui a prévalu dans le droit canonique de l'Occident ; le mot *Synode* a été réservé pour désigner l'assemblée des prêtres d'un même diocèse, réunis sous la présidence de leur évêque.

Le concile est *œcuménique* ou *général,* lorsque tous

les évêques de la chrétienté y ont été convoqués ; — *national,* lorsque la convocation ne s'adresse qu'aux évêques d'un même pays ; — *provincial,* quand il ne réunit que les évêques d'une seule province ecclésiastique[1].

Les huit premiers conciles œcuméniques appartiennent à l'Orient, ce sont :

1° Le concile de Nicée (325) qui formula contre les Ariens le symbole de la foi catholique. Ce symbole et les vingt canons du concile qui nous sont parvenus furent universellement acceptés.

2° Le premier concile de Constantinople (381) qui fut plutôt un concile national de l'Orient qu'un concile général.

3° Le concile d'Éphèse (431) qui condamna l'hérésie de Nestorius.

4° Le concile de Chalcédoine (451), dont le dernier canon relatif au patriarcat de Constantinople ne fut pas admis en Occident[2].

5° et 6° Le deuxième et le troisième concile de Constantinople (553 et 680), qui n'ont rendu aucun canon disciplinaire.

7° Le deuxième concile de Nicée (787) qui condamna les iconoclastes.

8° Le quatrième concile de Constantinople (869).

1. Des travaux considérables ont été faits sur l'histoire des Conciles. Il suffira de citer ici l'important ouvrage de Mgr Hefele : *Conciliengeschichte,* 7 vol. — 2e édit. 1873 et suiv. — Trad. en français par M. l'abbé Delarc, 1869-78, 12 vol., et le Manuel déjà cité de S. Ém. le cardinal Hergenröther : *Handbüch der allgemeinen Kirchengeschichte,* — V. aussi Hinschius, *Kirchenrecht,* III, 333.

2. Sur les conciles d'Éphèse et de Chalcédoine, voir des pièces importantes récemment publiées par Mommsen dans le *Neues Archiv für ält. Deutsche Gesch.*, t. XI.

Les canons disciplinaires de ces deux derniers conciles concernaient surtout l'Église grecque ; ils n'entrèrent qu'assez tard, et seulement par fragments, dans les collections d'Occident.

Après une interruption de près de trois siècles, on retrouve de nouveaux conciles généraux ; mais ils se tiendront désormais en Occident, et presque toujours sous la présidence des papes. On en compte sept, du XIIe au XVe siècle.

1° Le premier concile de Latran, sous Calixte II (1123), tenu par trois cents Pères, termina la querelle des investitures.

2° Le deuxième concile de Latran, sous Innocent II (1139), mit fin au schisme de Pier Leone ; mille Pères.

3° Le troisième concile de Latran, sous Alexandre III (1179) ; trois cents Pères.

4° Le quatrième concile de Latran, sous Innocent III (1215) ; quatre cent dix Pères.

5° Le premier concile de Lyon, sous Innocent IV (1245), déposa l'empereur Frédéric II ; cent quarante Pères.

6° Le deuxième concile de Lyon, sous Grégoire X (1274), s'occupa de la réunion de l'Église grecque ; cinq cents Pères.

7° Le concile de Vienne, sous Clément V (1311-1312), dont l'histoire est encore obscure.

Au XVe siècle, les assemblées de Pise (1409), une partie des sessions du concile de Constance (1414-1418) et de Bâle (1431-1443) ne sont pas considérées comme œcuméniques par les historiens les plus autorisés. Les conciles de Ferrare (1438) et de Florence (1439-1442) n'offrent que bien peu d'intérêt pour le

droit canonique. On en dira autant du cinquième de Latran dont l'œcuménicité a été très sérieusement contestée en raison du petit nombre de Pères qui y ont pris part.

Le concile de Trente (1545-1563) a été, au contraire, le plus considérable que l'Église ait compté depuis le concile de Nicée. Il avait pour but, d'une part, de formuler nettement les dogmes attaqués par le protestantisme; d'autre part, de réformer la discipline de l'Église, en se préoccupant de la situation nouvelle où elle se trouvait. Ce concile se tint en trois périodes, sous Paul III (1545-1547), Jules III (1551-1552), et Pie IV (1562-1563). Les sessions furent présidées par les légats du Pape, et les résolutions du concile furent solennellement confirmées par Pie IV, le 26 janvier 1564.

Les deux premières sessions furent consacrées à des mesures et résolutions d'ordre intérieur. Dans la troisième, on se borna à rendre un décret *de Symbolo fidei*, reproduisant le symbole traditionnel. La quatrième session fut consacrée à l'Écriture sainte : le décret *de canonicis scriptis* fixa la liste des livres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament; un second décret *de editione et usu librorum sacrorum* déclara authentique la version latine connue sous le nom de Vulgate et défendit d'en employer d'autres dans l'enseignement et la prédication. Il interdit encore d'interpréter l'Écriture sainte dans un sens contraire à celui qui était fixé par le consentement unanime des Pères de l'Église, et d'imprimer ou vendre le texte de l'Écriture sainte et les commentaires sur ce texte sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

Dans la cinquième session, on rendit un décret doctrinal, *de peccato originali,* et un décret de réforme disciplinaire, *de reformatione,* sur l'enseignement de l'Écriture sainte et la prédication de l'Évangile.

Un décret *de justificatione* en seize chapitres, ainsi qu'un décret *de reformatione* sur l'obligation de la résidence et certaines restrictions aux exemptions furent rendus dans la sixième session.

Dans la septième, on vota un décret sur les sacrements en général, et sur le baptême et la confirmation en particulier; le décret *de reformatione* traite de la collation des bénéfices, des devoirs des bénéficiers et des Ordinaires.

Une épidémie qui se déclara à Trente, puis la mort de Paul III, arrêtèrent les travaux du concile en 1547. Ils ne reprirent activement qu'à la treizième session (1551), où l'on rendit un décret sur le sacrement d'Eucharistie, un décret de réforme sur les mesures disciplinaires et la procédure contre les clercs, et un troisième décret accordant un sauf-conduit aux protestants venus au concile.

La quatorzième session fut consacrée aux sacrements de la Pénitence et de l'Extrême-Onction. Un décret de réforme, en treize chapitres, accorda aux évêques le droit de prononcer extrajudiciairement les censures et traita de la juridiction sur les exempts, de l'irrégularité *ex delicto,* de l'union des bénéfices et du patronage.

Le concile fut prorogé et un sauf-conduit fut de nouveau accordé aux protestants dans la quinzième session (25 janvier 1552). Dans la seizième (28 avril suivant), on dut suspendre encore le concile pour per-

mettre aux évêques allemands de retourner dans leurs diocèses où leur présence devenait indispensable. Il fut repris le 18 janvier 1562. Dans la dix-huitième session (26 février), on rendit un décret *de librorum delectu, et omnibus ad concilium fide publica invitandis.* Un sauf-conduit fut accordé à la « nation germanique » dans la congrégation générale du 4 mars. Le concile fut deux fois prorogé dans les sessions XIX et XX (14 mai et 6 juin 1562).

Dans la vingt-et-unième session, du 16 juillet, on traita de la communion sous les deux espèces et de la communion des enfants. Un décret de réforme en neuf chapitres statua sur l'ordination, les distributions dans les chapitres, les coadjuteurs, l'érection des paroisses, les visites, les aumônes et les indulgences. Dans la vingt-deuxième session, on rendit un décret sur le sacrifice de la Messe, suivi d'un autre décret *de observandis et evitandis in celebratione missæ,* et d'un décret de réforme, en onze chapitres, sur la vie des clercs, les conditions requises pour l'épiscopat, les distributions quotidiennes, les chapitres, les dispenses, l'exécution des fondations, les appellations, l'exécution et l'administration des fondations pieuses, les notaires épiscopaux et la protection des biens ecclésiastiques. La vingt-troisième session fut consacrée à la doctrine du sacrement de l'Ordre. Un décret de réforme, en dix-huit chapitres, traita des devoirs des prêtres ayant charge d'âmes et de divers points se rattachant à l'ordination et aux séminaires. Dans la vingt-quatrième session, on fit douze canons sur la doctrine du mariage ; — un décret de réforme sur la même matière ; — un autre sur la création des évêques et des

cardinaux, sur les synodes provinciaux, la visite épiscopale, les prédications, les causes majeures des évêques, l'instruction des fidèles, les pénitences, les titres honorifiques et privilèges spéciaux, les conditions requises pour la promotion aux dignités et canonicats des églises cathédrales, la circonscription des paroisses, l'augmentation des prébendes insuffisantes, le rôle du chapitre pendant la vacance du siège, la collation des bénéfices, l'administration des paroisses vacantes, la procédure des affaires ressortissant au for ecclésiastique.

La vingt-cinquième et dernière session fut tenue les 3 et 4 décembre 1563. On y rendit un décret sur le purgatoire, les reliques et les saintes images, les réguliers et les religieuses. Un décret de réforme sur le luxe des cardinaux et prélats, la réception des décrets des conciles, les abus de l'excommunication, la réduction des messes de fondation, la visite des chapitres exempts, l'administration des hôpitaux, le droit de patronage, les juges synodaux, la location des biens ecclésiastiques, les dîmes, le paiement de la quarte funéraire, les clercs concubinaires et leurs enfants, la réserve imposée aux évêques, l'observation des canons, le duel, l'autorité du Saint-Siège ; — un décret sur les indulgences, l'abstinence, le jeûne, l'*Index librorum*, le catéchisme, le bréviaire, le missel, la réception et observation des canons du concile. La session et le concile furent terminés par les acclamations d'usage, et les décisions furent souscrites par les deux cent cinquante Pères alors présents.

Le concile avait rempli son but essentiel, qui était d'opposer au luthéranisme les principes nettement

définis de la doctrine catholique et de réformer les abus qui s'étaient introduits dans la discipline.

Après une période de trois siècles, Pie IX a convoqué un nouveau concile œcuménique qui a été ouvert le 8 décembre 1869. Les événements politiques l'ont fait ajourner après la quatrième session, qui a été la seule importante pour la théologie et le droit canonique (18 juillet 1870). Le nombre des Pères a varié de six cents à sept cent cinquante.

CHAPITRE DEUXIÈME

Conciles nationaux et provinciaux.

Le concile de Nicée a été précédé et suivi, au IVe siècle, de conciles particuliers dont les canons sont entrés, avec les décisions des premiers conciles œcuméniques, dans plusieurs collections célèbres qu'on étudiera plus loin.

On se bornera présentement à indiquer, dans l'ordre géographique, les anciens conciles nationaux ou même provinciaux, dont les canons reviennent le plus souvent dans les textes du moyen âge.

SECTION I

CONCILES D'ORIENT

Les conciles d'Orient dont les canons se trouvent dans les plus anciens recueils sont ceux de : Ancyre (314) ; Néocésarée (314) ; Antioche (341), concile semi-arien dont l'autorité a été contestée par le pape Innocent Ier ; Sardique (343 ou 344), le seul de ces conciles dont les actes aient été rédigés, à la fois, en grec et en latin ; Gangres (entre 362 et 370) ; Laodicée (entre 343 et 381) ; le deuxième concile *in Trullo*, ou *quinisexte*, à Constantinople (692), ainsi appelé parce qu'il fut tenu dans la grande salle voûtée du Palais impérial, et qu'il a été considéré comme complétant le cinquième et le sixième concile œcuménique.

SECTION II

CONCILES D'AFRIQUE

Saint Cyprien († 258) nous apprend qu'il y eut de très bonne heure de nombreux conciles en Afrique; mais les collections de canons n'en ont conservé que dix : — les sept conciles de Carthage, de 348 à 424 ; le dernier concile de 424 est habituellement appelé au moyen âge *Concilium africanum ;* — les conciles d'Hippone (343), de Milève en Numidie (402) et de Télepte (418).

SECTION III

CONCILES D'ESPAGNE

Le plus ancien concile d'Espagne qui soit connu est celui d'Elvire (*Concilium Illiberitanum*, 306) ; viennent ensuite les conciles de Saragosse (*Concilium Cæsaraugustanum*, 380), de Séville, de Barcelone, et les dix-sept conciles de Tolède, de 400 à 694. Le plus important est celui de 587.

SECTION IV

CONCILES D'ITALIE

Les canons des plus anciens conciles romains ne nous sont point parvenus. On n'a rien avant le pape

Sirice (384-398), et il n'est pas démontré que l'assemblée qui fut tenue sous ce pape ait été un véritable concile. Les premières réunions d'évêques qui aient eu incontestablement ce caractère, sont de 465 et de 499. On en trouve ensuite sous le pontificat de Symmaque († 514), de Grégoire Ier (en 595 et 601), de Boniface III (606), de Martin Ier (649), d'Agathon (680).

SECTION V

CONCILES DE GERMANIE ET ALLEMAGNE

Les premiers conciles de cette région remontent à la prédication de saint Boniface : ils ont été convoqués et présidés par lui. Ce sont le *Concilium germanicum* (742) et le *Concilium Liftinense* (743), tenu à Liptines ou Lestines dans le Hainaut. Viennent ensuite les premiers conciles de Mayence (847-888), le concile de Coblentz, *Confluentinum* (860), ceux de Cologne et de Tribur (887-895).

SECTION VI

CONCILES DE GAULE ET FRANCE

Les conciles les plus fréquemment cités au moyen âge sont ceux d'Arles (314), Valence (374), Riez — *Rejense* (439), Orange — *Arausicanum* (441), Vaison — *Vasionense* ou *Vasense* (442), Tours (461), Agde — *Agathense* (506), Orléans (511, 533, 538, 541, 549), le *Concilium Epaonense* (517) que les uns placent à

Bonne, en Savoie, d'autres à Ponas (Isère), d'autres enfin à Epône (Seine-et-Oise) ; les conciles de Paris, de 557 et 614, Lyon (567), Auxerre (570), Mâcon (581), Reims (v. 630), Autun (670), Verberie — *Vermeriense* (752), Vernon (755), Compiègne (756), Aix-la-Chapelle (816, 836), sixième de Paris (829), Beauvais et Meaux (845), deuxième de Soissons (853), troisième de Valence (855), Quierzy-sur-Oise — *Carisiacense* (857), Troyes (878).

CHAPITRE TROISIÈME

Éditions des Conciles.

Le texte des conciles n'a jamais été publié dans un recueil officiellement approuvé par l'Église, et il n'en existe pas une édition complète. Pour les premiers siècles, l'édition de Bruns est fort commode[1], mais elle ne va pas au-delà du VIIe siècle. A partir de cette époque, on est obligé de recourir à de vastes publications très souvent insuffisantes.

Les anciennes collections de Merlin (1524-1535), de Crabbe (1538), de Surius (1567), de Binius (1606), qui contiennent des conciles généraux, des conciles provinciaux et même des conciles particuliers, sont aujourd'hui hors d'usage, de même que celle qui fut donnée à Rome par le P. Sirmond (1608-1612), en quatre volumes in-folio. L'édition dite du Louvre, entreprise sur les ordres et d'après le plan du cardinal de Richelieu, a suivi l'édition de Binius, en la corrigeant et complétant. Elle contient, en outre, les conciles nationaux de France, publiés par le P. Sirmond, et les anciens conciles d'Angleterre. On a reproché aux éditeurs d'avoir reproduit les fautes que le P. Sirmond avait commises et qu'il avait corrigées dans un *Errata*. L'exécution matérielle de cet ouvrage le

1. Bruns, *Canones Apostol. et concil. Sec. IV-VI*, Berol., 1839, 2 vol.

place, du reste, au rang des plus belles publications des derniers siècles [1].

L'édition commencée par le P. Labbe et continuée, après sa mort, par le P. Cossart, est d'une impression beaucoup plus compacte et moins soignée que l'édition du Louvre, mais elle contient un grand nombre de pièces nouvelles [2]. Baluze avait entrepris de corriger et compléter cette édition ; il n'a publié que le tome premier de ce Supplément qui devait former quatre volumes [3]. L'édition de Labbe, avec son supplément, est celle que les savants français citent de préférence à toute autre.

En 1685, le clergé de France chargea le P. Hardouin de préparer une nouvelle collection des conciles. Cette édition fut imprimée avec beaucoup de soin au Louvre [4]. Les théories de l'auteur sur la critique des textes pouvaient inspirer de légitimes inquiétudes : elles servirent de prétexte aux passions religieuses pour faire interdire par le Parlement la vente de l'ouvrage. Cette interdiction fut levée sous l'injonction au libraire de joindre à la collection une sorte de supplément contenant les additions et corrections des censeurs. On doit reconnaître aujourd'hui que si le P. Hardouin s'est laissé entraîner à des suppressions

1. *Conciliorum omnium gen. et provincialium Collectio regia.* Paris, 1644, 37 vol. in-f° (s'arrête à 1560). — God. Hermant en a donné une table sous le titre de *Clavis eccl. discipl.*, Paris, 1693.

2. *Sacrosancta Concilia...* studio Ph. Labbei et G. Cossartii, Par., 1671, 17 vol. in-f°.

3. *Nova collectio conciliorum seu supplementum ad collectionem Ph. Labbei*, t. I, Par., 1683; — avec un nouveau titre, 1707.

4. *Acta conciliorum et epistolæ decretales Summ. Pont...* studio J. Harduini, Par., 1715, 12 vol. in-f° (va jusqu'en 1672). — Cette édition a encore cet autre titre : *Conciliorum collectio regia maxima.*

regrettables, il a souvent proposé de bonnes corrections et donné des pièces importantes qui avaient été omises par ses prédécesseurs. Un historien du droit français, qui avait étudié le droit canonique, M. Ch. Giraud, a déclaré qu'il ne partageait point les préjugés jansénistes contre cette édition : « Elle est, » dit-il, « plus belle, plus complète et plus correcte « qu'aucune autre [1]. »

Les éditions de Labbe, Baluze, et Hardouin furent réunies et fondues dans une édition donnée à Venise, par Nic. Coleti [2] et complétée par Mansi [3]. Cet archevêque de Lucques entreprit, dans les dernières années de sa vie, une nouvelle collection beaucoup plus complète que les précédentes. Il ne put la conduire que jusqu'au quinzième volume; ses collaborateurs continuèrent son œuvre, mais ils s'arrêtèrent au tome XXXI, qui ne va que jusqu'à la seconde moitié du XVe siècle, et la collection est restée inachevée [4]. On n'a donc point de tables pour ce vaste recueil qui en réclamerait plus qu'aucun autre. C'est néanmoins l'édition dont on se sert habituellement en Allemagne, bien qu'elle soit moins correcte que celle du P. Hardouin. Une librairie française a projeté de la reproduire, page pour page, par les procédés de report sur

1. Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit*, I, 343, n. 1.

2. *Sacrosancta concilia ad regiam edit. exacta...* curante N. Coleti, Ven., 1728-34, 23 vol. in-f°.

3. *Supplem. ad Coll. Conc. N. Coleti*, Lucca, 1758, 6 vol in-f°.

4. *Sacrorum conciliorum nova* et *amplissima Collectio*, Flor. et Ven., 1759-98, 31 vol. in-fol. (jusqu'en 1439). — On a publié à Venise, à la fin du XVIIIe siècle, en 2 vol. in-f°, une sorte de table de la collection de Labbe et des additions de Mansi, dont les dernières ont été reproduites intégralement. Cette *Conciliorum amplissima Synopsis* est extrêmement rare.

pierre, qui ont déjà été employés pour de semblables réimpressions en *fac-similé*. Cette idée ne paraît pas avoir été favorablement accueillie.

Une nouvelle et complète édition manquera pour longtemps à la science. De riches matériaux s'accumulent cependant depuis un demi-siècle; des documents d'une haute importance ont été retrouvés; beaucoup de textes ont été améliorés; des travaux considérables sur l'histoire ecclésiastique et sur le droit canonique ont été accomplis; on serait donc à même, aujourd'hui, de publier une grande collection de conciles bien supérieure aux précédentes.

Pour les derniers conciles œcuméniques on a quelques publications spéciales : les monuments des conciles du XVI[e] siècle, publiés par l'Académie impériale des sciences de Vienne[1], — des travaux importants sur le concile de Trente[2] et sur les premières sessions du concile du Vatican[3].

Les conciles des trois derniers siècles (1682-1870) sont réunis dans une collection publiée par les PP. Jésuites de la résidence de Maria-Laach, d'où elle est

1. *Monum. Conc. gener. Sec. XV.* Edd. Cæs. Academiæ Scientiarum socii delegati, t. I. *Concilium Basileense*, Vind., 1857. Les actes du concile de Constance ont été imprimés plusieurs fois au XVI[e] s. (1500, 1506, 1510, 1511). Ils ont été publiés récemment dans une petite édition par J. Marmor, à Constance.

2. *Acta genuina SS. Œcum. Conc. Tridentini*, ed. ab A. Theiner, 1874, 2 vol. in-4°; — *Canones et decreta Conc. Tridentini*, ed. Aem. L. Richter, 1853; — Calenzio, *Docum. inediti e nuovi lavori sul Concilio di Trento*, Roma, 1874; — Drüffel, *Monumenta Tridentina*, Münich, 1885.

3. *Acta et Decreta S. et œcum. Conc. Vatic.*, Frib. Br. 1870; — Cecconi, *Storia del Concilio Vaticano Scritta s. documenti originali*, Roma, 1872; traduite en français, Paris, Lecoffre, 1886. — Les actes de ce concile formeront le t. VII de la collection suivante.

appelée *Collectio Lacensis*. Six volumes ont déjà paru; le septième sera consacré au concile du Vatican. Les volumes les plus intéressants pour nous sont le tome Ier, qui comprend les conciles tenus, de 1682 à 1789, par les évêques du rite latin, et le tome IV, consacré aux conciles tenus en France de 1789 à 1869[1].

Dans les grandes collections qu'on vient de citer, on trouve beaucoup de conciles nationaux et provinciaux; mais il existe des recueils exclusivement consacrés à un pays, ou même à une province ecclésiastique. Les plus importants sont les conciles de la Gaule du P. Sirmond[2]; — les conciles de la province de Rouen, du P. Pommeraye et de D. Bessin[3]; — les actes de la province de Reims[4].

On a, pour l'Allemagne la collection de Schannat et de ses continuateurs[5]; — pour l'Espagne, la collection du cardinal de Aguirre[6]; — pour l'Angleterre et l'Irlande, les conciles de Wilkins[7] et ceux de Haddan et Stubbs[8]; — pour l'Écosse, la publication

1. *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum Collectio Lacensis...* auctoribus presbyteris S. J. e domo B. V. Mariæ ad Lacum., 1870 et s. — 6 vol. gr. in-4°.

2. *Concilia antiqua Galliæ*, 1629, 3 vol. in-f°, plus deux vol. de suppl. l'un par P. de la Lande, l'autre par L. Odespun.

3. P. Pommeraye, *S. Rotom. eccl. Concilia et Synodalia decreta*, 1677, in-4° ; — D. Bessin, *Conc. Rothom. provinciæ*, 1717, in-f°.

4. 4 vol., Reims, 1842 (de 407 à 1801).

5. *Concilia Germaniæ*, 1749-90. 11 vol. in-f°, avec les suppléments de Binterim et Floss, 1851-52.

6. *Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ*. Ed. nova, Romæ, 1753, 4 vol. in-f°.

7. *Concilia magnæ Britanniæ et Hiberniæ.*, Lond., 1737, 4 vol. in-f°.

8. *Councils and ecclesiastical documents relating to Great Britain and Ireland*, Oxford, 3 vol. parus.

de Jos. Robertson[1]; — pour la Belgique, le *Synodicum Belgicum* de Mgr de Ram[2]; — pour la Hongrie, le recueil de P. Ch. Peterfy[3].

Le chapitre 2 *De ref.* de la session XXIV du concile de Trente avait prescrit de réunir tous les trois ans un concile dans chaque province ecclésiastique, et de tenir tous les ans un Synode dans chaque diocèse. Ces dispositions n'ont pas été exactement observées.

1. Edimbourg, 1866.
2. Malines, 1828 et s., 4 vol. in-4°.
3. *Sacra concilia in regno Hungariæ celebrata, ab a. 1016 ad. a. 1715*. Posonii, 1741, 2 vol. in-f°.

LIVRE SIXIÈME

LES DÉCISIONS DOCTRINALES DES PAPES OU DÉCRÉTALES

CHAPITRE PREMIER

Dénominations et formes diverses des Décisions pontificales.

La primauté de Pierre sur les autres Apôtres et du siège de Rome sur les autres sièges avait été admise sans contestation dans les premiers siècles de l'Église. Aussi les évêques et les docteurs de toute la chrétienté consultaient fréquemment le pape sur les questions qu'ils ne pouvaient résoudre[1]. Les réponses à ces questions forment la plus grande partie des anciens actes des papes, appelés *Litteræ*, *Epistolæ*, *Epistolæ decretales*, *Epistolæ tractatoriæ*, ou *Epistolæ Synodicæ*, lorsqu'elles étaient délibérées soit dans le *presbyterium* de l'Église romaine, soit en concile; *Responsiones*, *Rescripta*, *Commonitoria*, *Decreta*, *Cons-*

1. *Ad hanc enim Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam.* — Iren. contra hæres. III, 3. — V. *Clementis Epist.* Funk, Op. patr. apost. 1878, I, p. 60. — *Cypriani Ep.* LV, LXX.

titutiones, Auctoritates[1], quand elles étaient l'œuvre personnelle du souverain Pontife; *Epistolæ a pari*, quand on faisait plusieurs transcriptions de ces lettres doctrinales pour les envoyer en diverses contrées, comme on le pratique aujourd'hui pour les actes appelés encycliques.

Jusqu'au XIVe siècle, les décisions des papes sont le plus souvent en forme de réponse à une question, le *Rescriptum* des empereurs romains. Les décrétales de Grégoire IX, qui consacrent tout un titre aux *Rescripta*[2] les opposent aux *Constitutiones*. Ce dernier terme, également emprunté à la chancellerie impériale, était réservé aux actes d'une portée générale, statuant pour l'avenir et ne pouvant avoir d'effet rétroactif qu'en vertu d'une disposition expresse[3].

Quand le rescript était signé de la main du pape, on lui donnait parfois la dénomination de *Chirographum;* le terme le plus généralement usité pour désigner les autres actes pontificaux était celui de *Litteræ apostolicæ.*

Lorsque ces lettres étaient munies d'un sceau, — *bulla,* — on les appelait *Litteræ bullatæ,* tout au moins à partir du XIIIe siècle[4].

Le mot *bulle*, dans le sens de lettres apostoliques, est récent et n'est employé que dans le langage usuel; la chancellerie romaine n'en use jamais dans les actes officiels.

C'est aussi dans les derniers siècles seulement

1. Maassen, I, 228, 229.
2. X, I, 3.
3. C. 13, X, I, 2.
4. Du Cange, I, 804, col. 3.

qu'on s'est servi du mot *breve*, bref, pour des actes moins solennels que les grandes lettres apostoliques. Les formes extrinsèques qui caractérisent les bulles et les brefs n'ont été bien distinguées et observées qu'à partir du xve siècle.

Les bulles ont été ainsi appelées parce qu'elles sont scellées d'un sceau pendant ou *bulla*. Ce sceau de plomb porte, d'un côté, l'effigie de saint Pierre et de saint Paul, et de l'autre, le nom du pape régnant. L'acte est rédigé en latin, avec une grande richesse de développements et de formules. Il débute par le nom du pape, sans indication du rang que celui-ci occupe parmi les souverains Pontifes de même dénomination ; ce nom est suivi de la qualification *Episcopus servus servorum Dei*. Vient ensuite un préambule contenant quelques considérations générales (*Arenga*); c'est par les premiers mots de cette sorte d'exorde qu'on cite les bulles. Ces pièces sont datées du jour du mois d'après le calendrier romain, et de l'an de l'Incarnation. Elles sont expédiées par la chancellerie apostolique ; quelques bulles seulement, de haute importance, dites *bulles consistoriales*, sont souscrites par le pape et les cardinaux.

Les bulles sont écrites sur un grand morceau de fort parchemin.

Jusqu'à ces dernières années, on employait pour ces actes une écriture d'une lecture assez difficile dite *Litera S. Petri* ou *Bullaticum Teutonicum*, qui nécessitait l'envoi d'une copie, ou *Transsumptum*, jointe à la bulle. Cet usage a été abrogé par un *motu proprio* du pape Léon XIII (29 déc. 1878). Le même acte réserve l'emploi du sceau de plomb



pour les bulles portant établissement, suppression ou provision d'évêchés. Les autres bulles reçoivent désormais un sceau rouge plaqué, représentant la tête des Apôtres Pierre et Paul, avec le nom du pape régnant pour légende.

Les *brefs* ont toujours été écrits dans la cursive ordinaire, sur un morceau de parchemin léger, de forme allongée. Le nom du souverain Pontife est accompagné de son numéro d'ordre dans la série des papes du même nom ; le texte est le plus souvent en latin ; le style est très simple : les clauses si développées dans les bulles sont seulement indiquées ; la date est donnée dans la forme usuelle. L'acte est délivré par le cardinal secrétaire des brefs et il porte une empreinte ou timbre à l'encre rouge représentant saint Pierre dans sa barque — (*Sub annulo piscatoris,*) — qui a été employé pour la première fois sous Clément IV († 1268). Au revers du bref se trouve l'adresse.

La valeur d'un acte est, du reste, indépendante de sa forme, pourvu que la pièce soit authentique. Les falsifications ont été si nombreuses, au moyen âge, que les papes ont dû les prévoir et les punir sévèrement [1].

1. C. 5, **X**, v, 20. — C. 11, **X**, I, 3. — *Regulæ Cancell.* 16.

CHAPITRE DEUXIÈME

Registres pontificaux et Recueils officiels des décisions des papes.

SECTION I

REGISTRES PONTIFICAUX

Pour la première partie du moyen âge, les actes des papes ne nous ont été conservés que d'une manière très incomplète dans de nombreuses collections qui feront l'objet du livre suivant. On avait cependant organisé de bonne heure des archives pour recueillir les minutes de ces actes, et des registres sur lesquels on les transcrivait. La première mention de ces mesures se trouve dans les actes d'un concile tenu sous le pape Damase, vers l'an 370[1]. Le registre perdu de Grégoire le Grand († 604), a été l'objet de remarquables études et d'un essai de restitution[2]. Il nous est resté un fragment considérable de celui de Jean VIII († 882), qui a été publié

1. D. Coustant, *Epist. Rom. Pont.*, col. 500.

2. Ewald, *Studien zur Ausgabe des Register Gregors I*, dans le *Neues Archiv f. ä. Deutsche Gesch.*, 1878, 433-625. — Card. Pitra, *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, I, 51 et s. Paris, 1885, in-4°.

inexactement à Rome, au XVI[e] siècle[1]. On a également un grand nombre de lettres de Nicolas I[er] († 867)[2], et un remaniement du registre de Grégoire VII nous a été conservé[3]. Depuis ce pape, jusqu'à Alexandre III, il subsiste encore, d'après les évaluations du cardinal Pitra, 7,499 lettres pontificales[4].

Mais, douze cents ans de registres pontificaux sont presque entièrement perdus ; la série régulière ne commence plus qu'à Innocent III (1198), tandis qu'elle devait remonter à saint Damase. Elle s'arrête à Pie V († 1572) ; Sixte-Quint, en créant les quinze congrégations cardinalices, interrompit sans retour cette vaste collection ; il y eut, désormais, quinze juridictions dont chacune eut sa chancellerie et ses archives distinctes[5].

Dans l'inventaire dressé sous Benoît XIII par un préfet des archives, P. de Pretis, et en partie reproduit par D. Palmieri, religieux du Mont-Cassin, l'un des archivistes de la Vaticane[6], on constatait

1. *Epist. decretales Rom. Pont.*, Romæ, 1591, t. III, 287-514. — Migne, *Patr.*, t. CXXVI et CXXXIX. — V. Guido Levi, *Il tomo I dei Regesti Vaticani*, dans le t. IV de l'*Archivio della Società Romana di Storia patria*, Roma, 1881. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 114. — V. aussi : *De origine, historia, indicibus scrinii et bibliothecæ sedis apostolicæ*, dissertation de M. de Rossi, extr. du t. I de la *Recensio cod. palat. Bibl. Vat.* — Lœwenfeld, Hist. des archives Pontif. dans ses dernières années, *Historisches Taschenbuch*, VI[e] année, 1887.

2. La *Patrol.* de Migne en donne 156 ; la nouvelle édition de Jaffé en signale 214.

3. Jaffé, *Bibl. rer. germ.*, II, 1865. — Giesebrecht, *De Gregorii VII registro emendando*, Brunsw., 1859. — Pflugk-Hartung, *Neues Archiv*, VIII, 1883, 229 et s. — Diekamp, *Hist. Iahrbuch der Görres-Ges.*, 1883, 210-261 : 361-374.

4. *Anal. Nov.*, I, 129.

5. *Ibid.*, I, 7.

6. *Ad Vaticani Archivi Rom. PP. regesta manuductio* cur. D. Greg. Palmieri, Romæ, 1884.

la présence de 4,497 registres in-folio, déposés dans quatre-vingts armoires. En ajoutant à ce chiffre 346 registres d'Avignon, plus 31 registres intercalés dans l'ancien inventaire, on arrive au chiffre total de 4,874 volumes signalés dans le seul fonds des registres. Jusqu'au pontificat d'Urbain V, tous ces registres sont en magnifique vélin. Sauf quelques registres additionnels, ils sont d'une écriture contemporaine des actes qu'ils renferment.

Il n'existe pas d'inventaire complet des bulles volantes et des copies de pièces. Au siècle dernier, le Florentin J. B. Pistolesi releva un nombre considérable de fiches, évalué à six cent mille.

SECTION II

RECUEILS OFFICIELS DES DÉCISIONS DES PAPES

Dans les douze premiers siècles de l'Église, les papes ne firent point composer de recueil officiel de leurs actes pour l'usage des évêques, des juges ecclésiastiques ou des maîtres dans les écoles. Un très petit nombre de décrétales entrèrent dans les collections particulières dont on parlera plus loin, et notamment dans la collection de Denys le Petit, dans la collection espagnole appelée l'*Hispana,* dans le *Codex Carolinus* et les *Quinque compilationes antiquæ* [1].

Le premier exemple connu d'un recueil officiel des

1. Card. Pitra, *Anal. Nov.*, I, 351 et *passim*.

actes d'un pape est la collection de décrétales qu'Innocent III envoya en 1210, à l'université de Bologne, avec une bulle portant qu'on pourrait s'en servir en toute sécurité dans les tribunaux et les écoles. C'est le texte connu sous le nom de *Compilatio tertia*, qu'on retrouvera dans le livre VIII. En 1226, Honorius III envoya aussi à Bologne un recueil de ses constitutions qui est devenu la *Compilatio quinta* des décrétalistes. Son successeur, Grégoire IX (1227-1241), fit rédiger par Raymond de Peñaforte un code des décrétales contenant les constitutions les plus importantes de ses prédécesseurs et les siennes propres; il le notifia dans la forme accoutumée aux universités de Bologne et de Paris. On reviendra plus tard sur ce texte d'une importance capitale. Pour prévenir les falsifications qui se multipliaient, Innocent IV dut envoyer à Bologne, en 1253, la liste de ses décrétales. Grégoire X en 1274, Nicolas III en 1280, adressèrent aussi des constitutions à Bologne et à Paris. Boniface VIII, Clément V, puis Jean XXII, promulguèrent les collections appelées le Sexte et les Clémentines qui sont entrées dans le *Corpus juris canonici* à la suite des décrétales grégoriennes; elles seront, comme ces décrétales, l'objet d'une étude particulière. Grégoire XIII, Sixte-Quint et Clément VIII voulurent faire continuer ces recueils; mais leurs projets n'aboutirent qu'à l'œuvre manquée qu'on rencontrera ultérieurement sous le titre de *Liber septimus Decretalium*. Les constitutions de Benoît XIV forment la dernière collection officielle des décrétales et du droit canonique. Ce pape envoya, en 1746, à l'université de Bologne, la liste de ses actes rangés d'après l'ordre

chronologique, et aussi d'après l'ordre des matières, suivant le plan adopté pour les anciens recueils de décrétales. L'année qui précéda sa mort (1758), il compléta ce travail en y joignant les constitutions qu'il avait rendues depuis 1746.

CHAPITRE TROISIÈME

Travaux entrepris depuis le seizième siècle sur les actes pontificaux.

SECTION I

RECUEILS DE TEXTES

On a recherché activement, depuis trois siècles, les actes des souverains Pontifes, soit dans les bibliothèques ou dépôts d'archives, soit dans les collections imprimées ou manuscrites que quelques savants ont laissées. Ces travaux ont produit des publications de différents genres. Dans les unes, on a imprimé le texte intégral des actes pontificaux; dans les autres, on s'est borné à donner l'analyse de ces actes; dans quelques recueils tout récents, on a reproduit *in extenso* les pièces les plus importantes et analysé les autres.

Enfin, des études approfondies ont été faites sur l'histoire et la diplomatique de ces actes pontificaux.

Parmi les recueils qui reproduisent intégralement les textes, on signalera ceux d'Antoine d'Aquin[1], — de D. Coustant, œuvre capitale, mais malheureuse-

1. Ant. ab Aquino, *Epistolarum Decretalium S. Pont. Tomi III*, Romæ, 1591 (Clem. I. — Greg. VII).

ment inachevée[1]; elle a été réimprimée par Schönemann[2] et continuée par le docteur Thiel (devenu plus tard évêque d'Ermland), d'après les papiers de D. Coustant[3]; — Lœwenfeld qui a publié récemment quatre cent vingt-quatre pièces inédites, de Gélase Ier à Célestin III[4]; — Pflugk-Hartung, qui a aussi retrouvé et imprimé un grand nombre d'actes inédits[5]; — Rodenberg, que la Société des *Monumenta Germaniæ historica* a chargé de publier un choix de pièces recueillies par G. Pertz[6]. Les travaux de l'École de Rome, que nous avons dû ranger dans une deuxième section, contiennent aussi un grand nombre d'actes inédits.

Ces divers recueils ne comprennent que des pièces d'une période déterminée. Au XVIIe siècle, on avait commencé à entreprendre, sous le titre de *Bullarium*, de vastes publications embrassant les actes d'un grand nombre de papes. La plus considérable est celle de Cocquelines, en vingt-huit volumes in-folio, qui porte le titre de *Bullarium romanum* à partir du tome VI[7]. On

1. P. Coustant, *Epistolæ Rom. Pont*. T. I. Paris, 1721, in-f° (Ab anno Christi 67 ad ann. 410). — V. card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 9 et s.

2. Schönemann, *Pont. Rom. Epistolæ genuinæ*, t. I, Gött., 1796.

3. A. Thiel, *Epistolæ Rom. Pont.*, t. I, Braunsberg, 1868 (A S. Hilaro usque ad Hormisdam, 461-523).

4. Lœwenfeld, *Acta Pont. Rom. inedita*, Lipsiæ, 1885.

5. Pflugk-Hartung, *Acta Pont. Rom. inedita* (vom Jahre C. 97 bis zum Jahre 1197), 3 vol. 1880-86.

6. C. Rodenberg, *Epistolæ sæculi XIII, e regestis Pont. Rom. selectæ per G. H. Pertz*, t. I, Berolini, 1883, in-4°.

7. C. Cocquelines, *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Rom. Pont. Amplissima collectio*, Romæ, 1733-56; — on réimprimait à la même époque le *Bullarium magnum romanum a Leone Magno ad Benedictum XIV* (ann. 1757), editio novissima (a Laertio Cherubino), Luxemburgi, 1727-1758, 19 tomes in-f°, souvent reliés en 10 vol. — Cf. Card. Pitra, *Anal. nov.* I, 364 et s.

la complète à l'aide du Bullaire de Benoît XIV[1] et de la continuation du Bullaire romain par Barberi et autres, qui compte présentement vingt volumes in-folio[2]. Ces différents bullaires ont été fondus et un peu augmentés dans l'édition de Turin, qui n'est pas encore achevée[3].

Pour les actes pontificaux de date récente, on a les Actes de Pie IX, et les *Acta Sanctæ Sedis*, publiés à Rome depuis 1865. Cette dernière collection, qui est arrivée à son dixième volume, ne donne pas intégralement tous les textes. On peut la compléter avec les *Analecta juris pontificii* et l'*Archiv für Kath. Kirchenrecht* cités plus haut.

Plusieurs Ordres religieux et des Congrégations cardinalices ont leurs bullaires spéciaux[4]. Enfin, on a publié isolément les constitutions d'Innocent XII (1697), de Clément XI (1723), de Benoît XIV (1773), de Clément XIV (1852), et les Privilèges spirituels

1. Romæ, 1754-58; Ven., 1778, 4 vol. in-f°; réimpr. à Malines, 1826 et s., en 13 vol. in-8°.

2. *Bullarii romani continuatio*. Le tome XIX — le dernier qu'on ait pu consulter,— va jusqu'à la quatrième année du pontificat de Grégoire XVI.

3. Al. Tomasetti, *Bullarum, dipl. et privileg. Sacrorum Pontificum Taurinensis editio*, t. I-XXII, in-4° (va jusqu'en 1730). Cette édition a été longtemps interrompue; on l'a reprise à Naples. Elle est très incomplète et elle donne comme authentiques des pièces dont la fausseté est démontrée.

4. *Bullarium pontificium S. Congr. de Propag. Fide*, Romæ, 1839-58, 5 vol. in-f°; — *Bullarium Lateranense sive Coll. privil. apost. canonicis reg. ord. S. Aug. concessorum*, Romæ, 1727, in-f°; — *Bullarium ordinis S. Benedicti Cass.*, t. I, 1650; t. II, 1750, in-f°; — *Bullarium ordinis Eremitarum S. Augustini*, Romæ, 1628, in-f°; — *Bullarium ordinis Carmelitarum*, Romæ, 1718, 2 vol. in-f°; — *Bullarium ordinis Prædicatorum*, Romæ, 1729-1740, 8 vol. in-f°; — *Bullarium Fratrum Minorum S. Francisci Capucinorum*, Romæ, 1740, 7 vol. in-f°; — *Bullarium Franciscanum*, Romæ, 1759-68, 4 vol. in-f°; — *Bullarium canon. regul. Congr. S. Salvatoris*, Romæ, 1753, 2 vol. in-f°. Cf. Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 364 et s.

accordés à la couronne de France par les souverains Pontifes, comprenant 301 bulles, de 1124 à 1622[1].

SECTION II

INVENTAIRES ET RÉPERTOIRES DES ACTES PONTIFICAUX

En tête des inventaires et répertoires analytiques des actes pontificaux, on doit placer le grand ouvrage de Ph. Jaffé, intitulé *Regesta Pontificum Romanorum*, qui donne, jusqu'à l'année 1198, l'analyse des actes des papes et l'indication des recueils où ils sont imprimés. Une deuxième édition, aujourd'hui presque achevée, comprend toutes les pièces qui ont été signalées depuis 1851, date de la première édition. Ces additions sont très considérables. Jusqu'à l'an 1180, Jaffé avait trouvé environ huit mille pièces; la nouvelle édition en donne treize mille sept cents pour la même période, et les éditeurs annoncent déjà un supplément. Cet important travail a été entrepris sous les auspices de M. G. Wattenbach, et il a été exécuté jusqu'à l'an 590 (n[os] 1-1065), par M. Kaltenbrunner; de 590 à 882 (n[os] 1066-3386) par M. Ewald, et de 882 à 1198 (n[os] 3387 et s.) par M. Lœwenfeld[2].

Les *Regesta* de Jaffé ont été continués jusqu'à l'an

1. Publ. par Ad. et Jules Tardif, dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, 1855, in-4°.

2. Ph. Jaffé, *Regesta Pontificum romanorum ad ann.* 1198. II[a] ed. auspiciis Wattenbach, Cur. Kaltenbrunner, Ewald et Lœwenfeld, 1881 et s. — V. encore, pour les premiers siècles, Maassen, *Gesch. d. Quellen*, I, 231 et s.

1305 par Potthast[1]. Cette continuation, qui embrasse dix-neuf pontificats et résume plus de vingt-six mille lettres, présente assurément des lacunes et des erreurs, mais elles étaient inévitables; les services que rend ce travail important auraient dû le faire juger avec moins de sévérité.

On peut rapprocher des Répertoires de Jaffé et de Potthast l'inventaire chronologique que Pflugk-Harttung a fait de toutes les bulles qu'il a vues en original dans les archives de l'Allemagne, de l'Italie et d'une partie de la France[2]; l'*Iter Italicum* du même savant[3], et un travail analogue de Lœwenfeld sur les bulles des Archives nationales[4].

Dans les suppléments ou nouvelles éditions des *Regesta* de Jaffé et de Potthast, on aura à tenir compte des recherches de S. Ém. le cardinal Pitra, consignées dans le tome I de ses *Analecta novissima*.

A côté de ces ouvrages qui ont un caractère général, on doit citer des travaux spéciaux, qui ne portent que sur les actes et la vie d'un seul pape, et notamment l'*Itinéraire d'Innocent III* avec les savants *Mémoires* sur les actes de ce pape, de M. L. Delisle, et l'*Étude sur les actes de Calixte II* (1119-1124) de M. Ulysse Robert[5].

1. Potthast, *Regesta Pont. rom.*, 1198-1305, Berol., 1874-75, 2 vol. — Böhmer a donné une liste des actes pontificaux de 1198 à 1346 dans ses *Regesta Imperii*. — V. encore G. Schmidt, *Päpstliche Urkunden und Regesten aus den Jahren 1295-1352*, Halle, 1886.

2. *Görres-Gesellschaft Historisches Jahrbuch*, t. V.

3. *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1885.

4. *Bulles originales des papes conservées aux Archives nationales, de Formose à Célestin III.* Neues Archiv, VIII.

5. *Bibl. de l'Éc. des ch.*, IVe sér., t. III, 500 et s.; — t. IV, 1 et s.; — t. XLVI, 84 et s. — L'étude de M. U. Robert sur les actes de Calixte II a été publiée en partie dans les *Analecta Juris Pontificii*, livr. 110, et d'une manière plus complète dans un volume édité par Palmé, en 1874.

Les publications entreprises par les anciens élèves de l'École des chartes, nommés élèves de l'École de Rome, MM. Élie Berger, Grandjean, Maurice Faucon, Digard, Thomas, Ernest Langlois, Auvray, rentrent aussi dans cet ordre d'études spéciales. Ces *Registres* s'écartent du plan adopté pour les *Regesta* de Jaffé et de Potthast; pour une partie des actes pontificaux, ils donnent seulement l'analyse des pièces, mais les décrétales inédites les plus importantes sont publiées intégralement[1].

Le cardinal Hergenröther a repris la méthode de Jaffé pour les actes du pontificat de Léon X[2].

Les PP. Tosti et Palmieri, qui ont entrepris avec trois autres religieux bénédictins la publication des registres de Clément V, ont adopté le plan suivi dans les publications de l'École de Rome[3]. L'obligation qu'ils s'étaient imposée de s'en tenir aux seuls registres du Vatican présentait de graves inconvénients, particulièrement pour le pontificat de Clément V. On avait le regret de ne point trouver dans ce vaste recueil les actes les plus importants de ce règne, notamment ceux qui concernent les Templiers. Les savants auteurs paraissent, du reste, vouloir se départir de cette règle. Enfin, P. Pressuti publie les registres d'Honorius III[4].

1. E. Berger, *Les registres d'Innocent IV* (1243-54). — Digard, Faucon et Thomas, *Les registres de Boniface VIII* (1294-1303). — Ch. Grandjean, *Les registres de Benoît XI* (1303-1304); — Ernest Langlois, *Les registres de Nicolas IV*. — M. Auvray prépare les registres de Grégoire IX. — Ces divers ouvrages sont en cours de publication; gr. in-4°.

2. *Leonis X Regesta*, Frib., 1884 et s., in-4°. — 4 livraisons parues en 1886.

3. *Regestum Clementis Papæ V*, Romæ, 1885 et s. — 3 fascicules.

4. *I Regesti del Pontefice Onorio III*, Roma, 1884 et s.

SECTION III

ÉTUDES DIPLOMATIQUES SUR LES ACTES PONTIFICAUX

Nous avons rangé en troisième ordre les travaux récents sur la diplomatique des actes pontificaux et l'histoire des archives de la Papauté. Quelques-uns des ouvrages déjà cités contiennent dans leur texte ou dans leurs introductions des recherches très importantes sur ces matières : tels sont notamment, les *Regesta* de Jaffé, les Mémoires de M. L. Delisle, les Registres d'Innocent IV et de Clément V.

On peut encore consulter très utilement, après les travaux classiques de l'École bénédictine, la Diplomatique de Marini [1], les travaux de Bangen [2], Diekamp [3], L. de Mas Latrie [4], pour les temps modernes; les recherches de Palmieri, du cardinal Pitra et de Carini sur les Archives du Vatican [5]; — d'Ewald [6], Lœwenfeld [7], Pflugk-Hartung [8], Kaltenbrunner [9] sur divers registres pontificaux, du P. Denifle sur les registres du XIIIe siècle et l'inventaire de 1339 [10].

1. *Diplomatica Pontificia*, Roma, 1841.
2. *Die Römische Curie*, p. 435 et s.
3. *Hist. Jahrbuch der Görres-Ges.* IV (1883), 210-261, 361-394, 681 et s.
4. *Revue des Quest. hist.*, 1886, p. 415 et s. 1887, p. 382.
5. Palmieri, *Ad Vat. Arch. manuductio*, 1884. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, *passim.* — Carini, *Le lettere e i Registri dei Papi* (Arch. Stor. Siciliano, n. s. T. X).
6. *Neues Archiv*, t. III et V.
7. *Ibid.*, t. X.
8. *Ibid.*, t. XI.— V. aussi du même auteur : *Die Urkunden der päpstlichen Kanzlei vom X bis XIII Jahrhund.*, München, 1882.— *Zur Plumbirung von Paptsbullen* (Hist. Aufsätze dem Andenken an G. Waitz gewidmet).
9. V. *Bibl. de l'Éc. des ch.*, t. XLVII, p. 80.
10. *Archiv für Literatur und Kirchen Geschichte*, 1886, fasc. III.

Enfin le *Liber Pontificalis*[1] et les anciennes vies des papes réunies par Watterich[2] peuvent aussi fournir d'utiles indications pour la critique des actes pontificaux.

1. Migne, *Patrol.*, CXXVII-CXXVIII. — L'abbé Duchesne, t. I, 1886.

2. Watterich, *Pont. Rom... ab exeunte s. IX ad fin. sæc. XIII vitæ ab æqualibus conscriptæ.* Lipsiæ, 1862.

LIVRE SEPTIÈME

ANCIENNES COLLECTIONS DE CANONS DE CONCILES & DE DÉCRÉTALES JUSQU'AU XII[e] SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Des anciennes collections de canons en général.

Les décisions des conciles furent la source la plus importante du droit canonique, depuis le IV[e] siècle jusqu'à la promulgation du grand recueil de décrétales composé, au XIII[e] siècle, par ordre de Grégoire IX. Les collections de canons dont on s'est servi au moyen âge étaient des œuvres purement privées, comme les éditions dont on a parlé précédemment. La seule collection officielle qui soit connue est le recueil des canons de l'Église d'Afrique, promulgué dans le concile de Carthage de 419[1]. Mais quelques-unes de ces anciennes compilations, bien que composées par des particuliers sans mission, ont été universellement acceptées en Orient ou en Occident,

1. Maassen, *Gesch. d. Quellen d. Can. Rechts*, I, 4, 5.

et elles ont joué un rôle considérable dans la formation et le développement du droit canonique.

Pour la composition de ces premières collections, on a suivi d'abord l'ordre historique et géographique. Les conciles sont rangés d'après l'ordre de leur date, sauf pour le concile œcuménique de Nicée, auquel on donne toujours la première place. Ils sont aussi classés d'après leur provenance : les conciles d'Asie-Mineure, ceux d'Afrique, d'Espagne ou des Gaules, sont presque toujours groupés ensemble, soit dans les collections spéciales, soit dans les collections générales. Enfin, les canons de chaque concile sont donnés dans l'ordre même où ils ont été rendus.

Au VIe siècle, on trouve les premiers essais d'une classification systématique qui deviendra la méthode constamment suivie à partir du Xe siècle. Quelques compilateurs commencent à ranger les canons des différents conciles sous un certain nombre de rubriques ou de chapitres, sans se préoccuper ni de leur date ni de leur origine.

On remarquera le même changement de méthode pour les recueils qui réuniront les décrétales des papes aux canons des conciles. Dans les premiers essais de ce genre, on suivra l'ordre chronologique; mais au Xe siècle commencera un grand travail de codification qui ne s'arrêtera qu'au XIIIe siècle, lorsque des recueils de décrétales seront officiellement promulgués par les souverains Pontifes.

Les anciennes collections de canons ont été l'objet de savants travaux. Les dissertations les plus importantes sont dues à Don Antonio Agustino, mort archevêque de Tarragone en 1586, l'un des premiers érudits d'un

siècle qui en a produit d'éminents[1]; — P. de Marca, mort archevêque de Paris, en 1662[2]; — D. Coustant, mort, en 1721, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés[3]; — Pierre et Jérôme Ballerini, nés et morts à Vérone, l'aîné en 1769, le cadet en 1781, qui, avec des aptitudes très diverses, mais avec un même zèle, ont consacré toute leur vie à l'étude des plus anciens monuments du droit ecclésiastique[4].

Les dissertations de D. Coustant, de P. de Marca, des Ballerini sur les anciennes collections de canons, et quelques autres, notamment celles de S. Berardi, le P. Quesnel, Ch. Blasco, ont été réunies et réimprimées par l'oratorien André Galland, né à Venise de parents français[5].

Ces recherches ont été reprises au XIX[e] siècle, par F. A. Biener[6]; — Aug. Theiner[7]; — F. Wasserschleben[8]; — D. Pitra, dans une étude faite avant son élé-

1. Ant. Augustinus, *De quibusdam veteribus canonum eccl. collectoribus*. Opp., Lucæ, 1767, t. III, p. 219 et s. — Fr. Maassen a donné une intéressante biographie de ce savant dans l'introd. de son *Hist. des sources du dr. can.*, I, p. XIX et s.

2. P. de Marca, *De veteribus collectionibus canonum*, (De Concordia Sacerdotii et Imperii), dans ses œuvres, et dans le recueil de Galland (cité plus bas, n° 6), p. 69 et s. — V. Maassen, *ibid*, p. XLIV et s.

3. D. Coustant, *De antiquis canonum collectionibus* (dans la préface des *Epistolæ Rom. Pont.*, déjà citées, et dans Galland, p. 1 et s.).

4. Pet. et Hieron. Ballerini, *De antiquis collectionibus* et *collectoribus canonum* (Opp. Leonis Magni, t. III, 1757; réimpr. dans la *Patrol.* de Migne, t. LVI, et dans Galland, p. 97 et s.).

5. Gallandius, *De vetustis canonum collect. dissertationum sylloge*, Venetiis, 1778, in-f°. — Moguntiæ, 1790, 2 vol. in-4°. — Toutes les citations de cet important recueil sont faites d'après l'édition de Venise.

6. Biener, *De collec. can. eccl. græca Schediasma*, Berolini, 1827.

7. Aug. Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Romæ, 1836, in-4°.

8. F. Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der Vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, 1839.

vation au cardinalat et dans les grandes collections de textes qu'il a entreprises[1]; — Phillips, F. Walter et Fr. Maassen dont la savante histoire des sources du droit canonique paraît malheureusement interrompue[2].

On ne s'est pas borné, depuis quatre siècles, à disserter d'une manière très approfondie sur ces anciens monuments du droit canonique : on les a aussi publiés avec soin. Nous citerons notamment, dans l'ordre des dates, les éditions de Justel[3], Beveridge[4], du cardinal Pitra[5], et la petite édition de Bruns, déjà indiquée.

1. D. Pitra, *Des canons et des collections canoniques de l'Église grecque*, Paris, 1858.

2. Phillips, *KRecht*, t. IV. — F. Walter, *KRecht*, § 66, 67, 70, 73, 75. 85-91. — Maassen, tout le premier volume.

V. encore : E. Revillout, *Le Concile de Nicée et le Concile d'Alexandrie d'après les textes coptes*. — Ch. Lenormant, *Fragm. du prem. conc. de Nicée, et du conc. œcum. d'Éphèse, conservés dans la version copte*. — *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XV, 2me part.

3. *G. Voelli et H. Justelli Bibliotheca juris canonici veteris*, Paris, 1661, 2 vol. in-f°.

4. Beveredgius, Συνόδικον *seu Pandectæ canonum ab ecclesia græca receptorum*, Oxon. 1672, 2 vol. in-f°.

5. Pitra, Card., *Juris ecclesiastici græcorum historia et monumenta*, Romæ, 1864-68. 2 vol. gr. in-4°. — *Spicilegium Solesmense*, Paris, 1852, 4 vol.

CHAPITRE DEUXIÈME

Anciennes collections d'Orient.

Les plus anciennes collections de canons de l'Église grecque ne nous sont point parvenues; on ne peut donc les restituer qu'à l'aide de conjectures. La première a été vraisemblablement rédigée dans le diocèse du Pont (Asie-Mineure). On trouve, en effet, dans de très anciens manuscrits, sous une seule et même série de numéros, le texte grec ou la version latine des deux premiers conciles d'Ancyre et de Néocésarée tenus, en 314, dans cette province. On y ajouta bientôt les canons du concile de Gangres, ville de la même région (362-370)[1], et on mit en tête les canons du concile œcuménique de Nicée.

Cette collection primitive fut complétée, à une époque incertaine, avec les canons du concile d'Antioche tenu en 341, et par suite antérieur de plus de vingt ans au concile de Gangres[2]. Les Pères du concile de Chalcédoine se servirent d'un exemplaire de ce *Codex canonum* dont tous les articles ne formaient qu'une seule série de numéros; mais ils ne lui donnèrent aucune approbation expresse[3].

1. Date adoptée par les frères Ballerini (Galland, p. 107), et par Maassen, I, 78, nº 3.
2. Baller., P. I, c. 2, nºs 5, 6 (Galland, p. 101).
3 *Ibid.*, P. I, c. 1, nº 6 (p. 98); c. 4, nº 7 (p. 108).

Dans le cours du ve siècle, on ajouta à cette collection les canons du concile de Laodicée (347-381) et du deuxième concile œcuménique de Constantinople (381); elle comprit ainsi cent soixante-cinq canons, d'après les divisions les plus communément adoptées [1]. Bien qu'on n'ait jamais reconnu à ce recueil un caractère authentique, il eut un très grand crédit, soit en Orient, soit en Occident, et Denys le Petit prit cette *græca auctoritas* pour base de la collection latine dont on parlera plus loin [2].

On joignit à ce recueil : le concile de Chalcédoine (451), dont le canon 28 se référait au deuxième concile de Constantinople; — vers le milieu du VIe siècle, les canons d'Éphèse, qui étaient de vingt ans plus anciens que ceux de Chalcédoine (431) [3]; — puis les canons de Sardique, qui remontaient au siècle précédent (343 ou 344), et avaient été placés dans certains manuscrits immédiatement après le concile de Nicée [4].

Jean le Scolastique, prêtre d'Antioche, d'abord écolâtre (*scolasticus*), puis patriarche de Constantinople sous Justinien, qui écrivait vers 550, énumère dans l'ordre suivant les conciles qui régissaient alors l'Église grecque, avec les quatre-vingt-cinq canons des Apôtres qu'il place en tête : — Nicée, 20 canons; — Ancyre, 25 canons; — Néocésarée, 14 canons; — Sardique, 21 canons; — Gangres, 20 canons; — Laodicée, 59 canons; — Constantinople, 6 canons; — Éphèse, 7 canons; — Chalcédoine, 27 canons. Il ajoutait à ces textes 68 canons extraits de la deuxième

1. Maassen, I, 104, 126 et s.
2. *Ibid.*, p. 96.
3. Baller., P. I, c. 2, n° 7 (p. 102).
4. *Ibid.*, P. I, c. 6, n° 13 (p. 116).

et de la troisième épître canonique de saint Basile[1].

Ce même Jean le Scolastique est le premier auteur qui ait rangé ces canons dans un ordre systématique. Cet essai de codification était divisé en cinquante titres[2]. On attribue au même compilateur un autre traité appelé *Nomocanon* qui comprend le précédent recueil avec quelques additions et un abrégé des constitutions de Justinien[3]. On peut encore ranger au nombre de ces recueils méthodiques le Pénitentiel de Jean le Jeûneur († 595)[4].

A partir de cette époque, les textes de droit canonique de l'Orient offrent peu d'intérêt pour l'histoire du droit des églises d'Occident[5].

1. *Ibid.*, P. I, c. 2, nº 8 (p. 102).
2. Voel et Justel, *Bibl. jur. can.*, II, 499-602. — D. Pitra, *Jur. eccl. Græc. Monum.*, II, 368-385, 416-420.
3. D. Pitra, *Ibid.*, p. 434.
4. D. Pitra, *Spicil. Solesm.*, IV, 429-435.
5. V. not. F. Walter, *Lehrbuch des KR.*, §§ 75-83.

CHAPITRE TROISIÈME

Anciennes versions et collections d'Occident.

SECTION I

ITALIE

§ 1. — *Première version italique, dite* l'Isidoriana *ou* l'Hispana.

Les premières collections des conciles grecs furent connues en Occident et traduites en latin avant le milieu du ve siècle ou, peut-être même, dès le siècle précédent[1]. Dans plusieurs manuscrits, on trouve les canons du concile de Sardique réunis sous une même série de numéros aux canons du concile de Nicée[2]. Ces deux conciles avaient, en effet, l'un et l'autre pour but principal de combattre l'arianisme. On a conjecturé que jusqu'au vi^e^ siècle, l'Église d'Occident n'avait pas accepté les autres conciles grecs[3]. Cette opinion s'appuie surtout sur deux lettres du pape Innocent Ier (402-417) déclarant que l'Église romaine ne recevait ni ne suivait d'autres canons que ceux de Nicée[4]. Maassen ne donne point à ces deux textes la portée qu'on leur a attribuée. Ils sont relatifs à la déposition de saint Jean Chrysostome qu'on avait prononcée en

1. Maassen, I, 66.
2. Baller., P. II, c. 2, n° 12 (Galland, 131). — Maassen, I, 52.
3. Baller., P. II, c. 1, n°s 1 et s. (Galland, p. 122).
4. D. Coustant, col. 789 et 800.

s'appuyant sur des canons du concile d'Antioche de 341. Le pape aurait voulu seulement dire, selon Maassen, qu'en pareille matière Rome ne suivait que les décisions du concile de Nicée et celles du concile de Sardique qu'il invoque dans la même lettre[1].

Il est très probable que les premiers recueils de canons connus en Occident ne contenaient que ces deux conciles. Mais, dans la première moitié du v[e] siècle, on reçut en Italie une collection grecque comprenant les conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangres[2]. Les canons d'Antioche, Laodicée et Constantinople ne furent traduits et joints aux précédents qu'un peu plus tard, dans la seconde partie du même siècle, d'après une nouvelle collection grecque. Entre le concile de Gangres et celui d'Antioche, on intercala les canons du concile de Sardique, très probablement dans leur texte latin original. Cette version, ainsi complétée, fut appelée communément *Isidoriana* ou *Hispana*, parce qu'elle est entrée dans une ancienne collection espagnole attribuée à Isidore de Séville[3].

§ 2. — *L'Itala ou Prisca.*

Une autre version, publiée par Justel d'après des manuscrits défectueux[4] et réimprimée plus correctement par les frères Ballerini[5], a été appelée *Itala* ou encore *Prisca*, parce qu'on a cru y voir la *prisca translatio* inexacte et confuse que Denys le Petit mentionne dans la préface du recueil dont on va bientôt

1. Maassen, I, 65 et s.
2. *Ibid.*, p. 71 et s., 924-938.
3. Baller., P. II, c. 2, n[os] 10 et s. (Galland, p. 131). — Maassen, I, 71 et s.
4. *Bibl. Jur. Can.*, I, 277-304.
5. *Leonis Magn. Opp.*, III, 473 et s.

parler. Elle s'est formée successivement, comme la précédente, dans le cours du v[e] siècle[1].

Vers la fin de ce siècle et au commencement du suivant, on fit encore en Italie d'autres collections de canons de conciles. Elles se distinguent des précédentes en ce qu'elles contiennent des décrétales des papes, comme la collection Isidorienne[2].

§ 3. — *Version et collection du moine Denys.*

Ces anciennes versions furent bientôt remplacées dans l'usage de l'Église de Rome et aussi de la plupart des églises d'Occident par la collection de Denys le Petit[3]. Le moine Denys[4], « Scythe de nation, « mais complètement romain d'ailleurs, » au témoignage de Cassiodore qui avait été son condisciple[5], vint peut-être à Rome pour défendre l'orthodoxie de ses frères les moines scythes, alors engagés dans une grave controverse théologique[6]. Il y fut bien accueilli par le pape et il y passa la plus grande partie de sa vie. Très versé dans la langue grecque, dans les sciences ecclésiastiques et dans la chronologie, il compléta le cycle pascal et introduisit l'usage de

1. Baller., P. II, c. 2, n[os] 15 et s. (Galland, p. 132). — Maassen, I, 87.
2. Maassen, I, 500 et s.
3. Imprim. dans Voel. et Justel, *Bibl. Jur. Can.*, I, 101 et s. — Réimpr. au Louvre par ordre de Cl. Lepelletier, 1687, in-f°. — Migne, *Patrol.*, t. LXVII. — Ces éditions sont très insuffisantes. V. sur cette collection, Baller., P. III, c. 1 (Galland, 186); — Maassen, I, 105 et s., 422 et s., 960 et s.
4. La qualification d'*Exiguus*, que Denys se donne lui-même, n'est qu'un terme d'humilité, comme l'expression *Parvitas nostra*, qu'il emploie également dans la préface de son œuvre.
5. *De inst. divin. Literar.*, c. 23.
6. Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 36.

compter les années à partir de la naissance de Jésus-Christ. Il vivait encore en 525, mais il mourut avant 555, date extrême du livre de Cassiodore.

Dans les dernières années du v[e] siècle, et probablement sous le pontificat d'Anastase II (496-498), il fit, à la demande d'Étienne, évêque de Salone en Dalmatie, une nouvelle traduction des canons des conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée et Constantinople, réunis dans une seule série de cent soixante-cinq numéros, comme le manuscrit grec, — *Græca auctoritas*, — qu'il traduisait [1]. Viennent ensuite, avec un numérotage distinct, les vingt-sept canons du concile de Chalcédoine, traduits sur un autre manuscrit; — puis, le texte latin original des vingt-et-un canons de Sardique, qui avaient été promulgués en grec et en latin, — et enfin cent trente-huit articles consacrés aux actes du concile de Carthage de 419, qui comprenaient les actes de quelques conciles antérieurs. La collection des conciles était précédée des cinquante premiers canons des Apôtres. Ces canons, dit-il dans une de ses préfaces, n'étaient pas approuvés par tous; il les admit néanmoins dans son recueil, parce que des papes s'en étaient servis dans leurs constitutions [2].

Denys avait fait deux rédactions de son travail; c'est la seconde qui nous est parvenue [3]. Il y ajouta bientôt une deuxième partie comprenant trente-huit décrétales du pape Sirice à Anastase II (384-498) [4]. L'authenticité de ces lettres n'a jamais été contestée;

1. Maassen, I, 103 et s.; 442 et s.
2. *Ibid.*, p. 961, 962.
3. *Ibid.*, p. 427.
4. On en compte trente-neuf dans les éditions; mais le n° 35 est un rescript d'Honorius.

toutefois, il paraît difficile d'admettre que Denys les ait copiées dans les archives même de la Cour de Rome. S'il avait eu ces archives à sa disposition, il ne se serait vraisemblablement pas borné à donner sept lettres seulement du pape saint Léon le Grand.

On trouvait déjà des décrétales dans des collections plus anciennes; mais Denys est le premier qui en ait fait un recueil distinct des décisions des conciles, en les rangeant dans l'ordre chronologique.

Il entreprit encore, par ordre du pape Hormisdas, une troisième collection où il devait donner, tout à la fois, le texte grec et la version latine des conciles; il ne reste de ce travail que la préface[1].

Les deux collections de canons et de décrétales se répandirent promptement dans tout l'Occident et y jouirent d'une grande autorité, notamment en France, où elles furent envoyées, en 774, par le pape Hadrien dans un état quelque peu différent de la rédaction primitive; elles furent promulguées solennellement par Charlemagne à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 802[2]. C'est à ce *Codex Hadrianeus* ou *Codex canonum* par excellence, que se référaient les parlements quand ils invoquaient les anciens canons reçus en France. Un ministre de Louis XIV, Claude Lepelletier, les fit réimprimer au Louvre en un magnifique volume in-folio (1687), d'après le texte inexact que Justel avait donné dans sa *Bibliotheca juris canonici.* Mais de l'œuvre primitive de Denys, il n'existe ni un manuscrit entièrement sincère, ni une édition véritablement critique.

1. Maassen, p. 964.

2. *Ibid.*, p. 441-476.

On fit encore, en Italie, de nouvelles compilations de canons de conciles et de décrétales qui contenaient quelques pièces apocryphes. Ces recueils n'eurent point de vogue, et ils n'offrent qu'un très médiocre intérêt[1]. Enfin, la collection de Denys reçut, à diverses époques, quelques additions, telles qu'un pseudo-concile qui aurait été tenu sous le pape Sylvestre, deux lettres de Cyrille à Nestorius et autres textes vrais ou supposés[2].

SECTION II

AFRIQUE

De tous les conciles d'Orient, l'Église d'Afrique n'accepta que le seul concile de Nicée, dans la traduction qu'avait rapportée Cécilien, évêque de Carthage, l'un des Pères du concile[3]. La discipline fut réglée, dans cette contrée, par les conciles nationaux dont le plus important fut tenu à Carthage, en 419. On inséra dans les actes de cette assemblée les canons de plusieurs conciles antérieurs; c'est la collection de canons africains que Denys fit entrer dans son recueil d'après un manuscrit tronqué. On trouve en Espagne, au VIe siècle, un autre recueil des canons de huit conciles africains, parmi lesquels on donne comme décisions du quatrième concile de Carthage des statuts disciplinaires déjà connus en France, au siècle pré-

1. Maassen, p. 476 et s.
2. *Ibid.*, p. 454 et s.
3. Baller., P. II, c. 3 (Galland, 134).

cédent, sous le nom de *Statuta Ecclesiæ antiqua*[1].

La première collection systématique qui ait été faite en Afrique date aussi du VI[e] siècle. C'est la *Breviatio canonum,* composée vers l'an 546 par le diacre Fulgence Ferrand. Cet abrégé donne, sous deux cent trente-deux numéros, des extraits des conciles grecs d'après la *Versio Hispana* et des conciles d'Afrique, dont quelques-uns ne nous sont pas autrement connus. Ces extraits sont rangés méthodiquement sous les divisions suivantes : l'évêque, le prêtre, le diacre, les clercs, la pénitence, la procédure, le service divin[2].

Vers la fin du VII[e] siècle, un ouvrage du même genre fut composé par Cresconius, qui était probablement un évêque d'Afrique. Cette *Breviatio*, *Breviarium,* ou *Concordia Canonum* avait été rédigée à l'aide des deux collections de Denys, dont les extraits répartis dans trois cents titres sont rangés dans l'ordre suivant : ordinations épiscopales, moines, prêtres, discipline ecclésiastique, hérésie et autres délits, mariages prohibés, évêques et clercs, canons pénitentiels, théorie de la grâce. On trouve en tête du traité, à la suite de la préface, une sorte de table contenant le résumé très sommaire de chacun des titres. Ce sommaire a été très répandu, car on le rencontre dans nombre de manuscrits[3].

1. Baller., P. II, c. 3, § 4 (Galland, 141). — Maassen, I, 382 et s.; 772 et s.—F. Walter, § 87, p. 186.

2. Cette *Breviatio* a été plusieurs fois publiée; elle se trouve dans la *Patrol.* de Migne, t. LXVII et LXXXVIII. V. Baller., P. IV, c. 1 (Galland, 225). — Maassen, I, 799-802.

3. Migne, *Patrol.*, LXXXVIII. — V. Baller., P. IV, c. 3 (Galland, 229). — Maassen, I, 806-813.

SECTION III

ESPAGNE

Dès le commencement du IVe siècle, des conciles furent tenus en Espagne. Le premier qui soit connu est celui d'Elvire, *Illiberitanum concilium,* de l'an 305. Sous les rois visigoths, il y eut aussi de nombreux conciles; mais c'est à partir de la conversion de Reccared (587) que le zèle de l'épiscopat espagnol s'exerça plus activement encore pour raffermir la discipline ébranlée par l'arianisme.

L'Église d'Espagne avait reçu, de bonne heure, les canons des conciles de Nicée et de Sardique qui furent souvent réunis, comme on l'a dit précédemment. Les autres conciles grecs y parvinrent dans la version italique qu'on appela bientôt version Isidorienne; on attachait une égale importance aux canons des conciles de l'Afrique et surtout de la Gaule qui avait été pendant longtemps le centre du royaume visigoth. Aussi, les premières collections espagnoles, dont il ne reste que des fragments, comprenaient, avec les canons grecs, des conciles d'Espagne, d'Afrique et de Gaule [1].

Pendant cette période, les *Capitula* ou *Excerpta Martini*, jouirent d'un grand crédit. Originaire de Pannonie, comme son homonyme Martin de Tours, l'archevêque de Braga, auteur de cette compilation,

1. Baller., P. III, c. 4. (Galland, 197). — Maassen, I, 642-721.

avait acquis par ses voyages et par ses prédications en Galice un grand renom de piété et de science. Son traité fut reçu et approuvé par le troisième concile de Braga (572), et transcrit à la suite des actes de ce concile. Il est divisé méthodiquement en deux livres, dont l'un concerne les évêques et les clercs, et l'autre les laïques. Les quatre-vingt-quatre chapitres qui forment ces deux livres sont rédigés à l'aide des canons des conciles d'Orient, d'Afrique, d'Espagne, et aussi des canons des Apôtres. Les décisions des conciles ne sont pas reproduites littéralement; elles sont tantôt développées, tantôt abrégées. La plupart des autres collections systématiques ont fait des emprunts à ces *capitula*[1]. Ils ont été remaniés par un compilateur inconnu, dont l'œuvre est appelée l'*Epitome* espagnol[2].

Vers la même époque, ou au commencement du siècle suivant, on rencontre une collection chronologique divisée en deux parties, comme le recueil du moine Denys. La première partie comprend les canons des conciles grecs, le texte latin original du concile de Sardique, deux lettres de saint Cyrille d'Alexandrie à Nestorius traduites par Marius Mercator, une lettre de l'évêque Atticus, de Constantinople, puis neuf conciles d'Afrique, les *Statuta Ecclesiæ antiqua* sous le titre de quatrième concile de Carthage, seize conciles gaulois du IVe au VIe siècle, et trente-six conciles espagnols. La deuxième partie est entièrement faite à l'aide du deuxième recueil de Denys; on y a

1. Baller., P. IV, c. 2. (Galland, 227). — Bruns, *Can. Apostol.*, II, 43 et s. — Maassen, I, 802-806.

2. Baller., *Ibid.*, c. 4.(Galland, 231). — Maassen, I, 646 et s.

seulement ajouté des décrétales de plusieurs papes. Ces lettres sont généralement adressées aux prélats et aux conciles d'Espagne; il y en a très peu dont l'authenticité soit douteuse.

La bibliothèque de Strasbourg possédait un beau manuscrit de ce recueil daté de 787 et appelé *Codex Rachionis,* parce qu'il avait été écrit par ordre de cet évêque. Il a été détruit pendant le siège de 1870-71, comme l'*Hortus deliciarum* de l'abbesse Herrade, et d'autres manuscrits précieux. Le cardinal Pitra en a donné une description d'après des notes prises en 1846[1].

La composition de ce recueil a été attribuée, sans raisons suffisantes, à saint Isidore de Séville († 636). On a conjecturé qu'il a été rédigé à Tolède, dans le premier tiers du VII° siècle, puis remanié et complété ultérieurement. Dans cette forme plus développée, il est appelé l'*Hispana,* ou quelquefois l'*Isidoriana.* On doit éviter de le confondre avec la *versio Hispana* ou *Isidoriana,* dont on a parlé plus haut, qui ne comprend que la traduction des premiers conciles grecs[2].

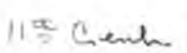
Les textes de l'*Hispana* chronologique furent rangés dans un ordre méthodique, vers la fin du VII° siècle, et divisés en dix livres qui traitent : des clercs, — des monastères et des moines; — des pénitents; — des jugements et de l'administration des biens ecclésiastiques, — des offices et du baptême, — du ma-

1. *Anal. Nov.*, I, 86 et s.

2. Maassen, I, 667 et s. — Ce savant a reconstruit le texte primitif. — L'édition très médiocre qui a été donnée, à Madrid, 1808-1821, a été réimprimée par Migne, dans les œuvres de saint Isidore de Séville, *Patrol.*, t. LXXXI-LXXXIV — V. Phillips. *Kirchenrecht*, IV, 46 et s.

riage, — des clercs et des chrétiens en général, — du pouvoir temporel, — de Dieu et de la foi catholique, — de l'idolâtrie.

La plupart des manuscrits de l'*Hispana* chronologique contiennent, sous le titre de *Excerpta Canonum*, une table de l'*Hispana* méthodique, avec des renvois qui permettent de retrouver aisément ces textes dans la collection chronologique. On réunissait ainsi les deux systèmes et leurs avantages, sans répéter deux fois les mêmes canons ou décisions.



Un manuscrit du XI[e] siècle contient une traduction arabe de l'*Hispana* méthodique [1].

L'*Hispana* est restée en usage dans les royaumes espagnols jusqu'au XII[e] siècle; elle fut aussi connue en Italie et en France, et elle est entrée, en grande partie, dans le recueil bien plus célèbre des fausses décrétales ou du Pseudo-Isidore.

SECTION IV

GAULE & FRANCE

La Gaule, sous la domination romaine, avait des rapports étroits et des relations incessantes avec l'Italie et l'Espagne. Au V[e] siècle, lorsque Toulouse devint la capitale du royaume visigoth, les communications avec l'Espagne furent encore plus fréquentes. Aussi les Églises des Gaules connurent de très bonne heure les recueils de canons composés

1. Maassen, I, 813-820.

dans ces pays limitrophes. On se borna d'abord à y joindre les décisions des conciles nationaux, dont le premier avait été tenu en 314, dans la ville d'Arles. Au v[e] siècle, ou au commencement du vi[e], on composa une grande collection comprenant les décisions des premiers conciles d'Orient et de quelques conciles d'Afrique, des décrétales de huit papes, de Damase à Gélase, des lettres des évêques de la Gaule aux souverains Pontifes, des constitutions impériales contre les hérétiques et de quelques autres pièces. Cette collection qu'on a appelée *Collectio Quesnelliana*, du nom de son premier éditeur, le P. Quesnel, a été longtemps en usage, bien qu'elle ne contînt aucun concile de la Gaule [1]. C'est peut-être le *Liber canonum in quo erat quaternio novus adnixus habens canones quasi apostolicos,* dont parle Grégoire de Tours [2].

Dans le cours du vi[e] siècle, un assez grand nombre de conciles nationaux ou provinciaux furent tenus pour maintenir la discipline. On rédigea, à la même époque, de nouvelles collections aussi mal ordonnées que la précédente, mais où l'on fit place aux décisions de ces conciles, et aussi aux canons des conciles d'Espagne [3].

A partir de Charlemagne, le *Codex canonum* de Denys, envoyé à ce prince par le pape Hadrien et promulgué dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 802, fut généralement en usage. On continua cependant à

1. Réimpr. par les FF. Ballerini, *Leonis Magn. Opp.*, III, 1-472. — D. Coustant, *Diss. de ant. can. coll.*, n[os] 70-88 (Galland, 30 et s.). — Maassen, I, 486-500.

2. *Hist. Franc.*, V, 18, Ed. Arndt et Krusch. — Maassen, I, 439.

3. Baller., P. II, c. 10 (Galland, 163). — Maassen, I, 536 et s.; 775-784. — F. Walter, § 90.

transcrire les précédentes collections et on ajouta diverses pièces à l'*Hadriana*.

Il existe encore, pour cette période, quelques autres recueils de canons et de décrétales rangés dans l'ordre des matières.

1° La collection dite d'Angers, parce qu'elle a été publiée par le P. Sirmond, dans ses conciles de la Gaule, d'après un manuscrit conservé dans cette ville. Elle a été rédigée vers la fin du VIIe siècle, d'après la collection de Denys et une autre compilation qui contenait les conciles de France; elle est divisée en soixante-quatre titres;

2° La collection dite d'Hérouval, du nom du possesseur du premier manuscrit où elle ait été signalée; elle reproduit presque entièrement la précédente;

3° et 4° Deux collections dites de Bonneval, nom qui leur a été donné par le P. Sirmond; c'est un abrégé de la collection d'Angers avec des emprunts à d'autres sources;

5° Collection du manuscrit du fonds Saint-Germain;

6° Collection en quatre cents chapitres;

7° Collection remaniée de Cresconius;

8° Collection de Dom L. d'Achery;

9° Collection en quatre livres;

10° Collection d'Halitgar de Cambrai (817-831), en cinq livres. Le sixième livre est un pénitentiel franc ajouté à la collection;

11° et s. Autres collections moins étendues, telles que la collection de Corbie, la collection de Florus de Lyon.

On trouvera des renseignements très précis sur ces

collections dans les travaux des frères Ballerini et de Maassen [1].

Nous devons une mention spéciale à un recueil de la même époque qui, par son origine et son contenu, a bien plus d'importance que les autres collections franques : c'est le *Codex Carolinus* dressé en 791 par ordre de Charlemagne et comprenant quatre-vingt-dix-neuf lettres adressées par les papes à Charles Martel, Pépin et à Charlemagne lui-même. Ce précieux recueil a été réimprimé, d'après Cenni, dans le tome XCVIII de la *Patrologie* de Migne, mais il mériterait une nouvelle édition.

SECTION V

ANGLETERRE ET IRLANDE

Le christianisme s'était déjà propagé dans l'ancienne Bretagne sous la domination romaine. En Écosse et en Irlande, il n'apparaît guère qu'à partir de l'an 430. On ne connaît aucune collection de droit canonique pour cette époque. Sous la monarchie anglo-saxonne, la discipline fut réglée par les conciles provinciaux qui reproduisaient les règles tracées par les conciles œcuméniques. Les rois rendirent aussi d'importantes ordonnances qui assuraient ou confirmaient les droits de l'Église [2]. Les collections en usage

1. Baller., P. IV, c. 7 et 8. (Galland, 238). — Maassen, I, 821-876. — F. Walter, § 91.

2. Wilkins, *Leges Anglo-saxonicæ ecclesiasticæ et civiles*, Lond., 1721, in-f°. — *Ancient Laws and Institutes of England*, Lond., 1840, in-f°. — R. Schmid, *Gesetze der Angelsachsen*, 2. Ausg., Leipzig, 1858.



à Rome ne paraissent pas avoir été introduites dans ce royaume avant l'archevêque Théodore de Cantorbéry († 690), qui, au concile d'Herford, en 673, lut plusieurs chapitres empruntés au recueil de Denys [1].

Indépendamment des pénitentiels dont on parlera plus loin, on composa bientôt plusieurs collections. L'archevêque Egbert de York († 767) écrivit un dialogue sur les institutions ecclésiastiques. On lui attribue encore, sans motifs sérieux, d'autres recueils. L'un, en quatre livres, porte pour titre : *De Jure sacerdotali;* un autre est connu sous le titre de *Exceptiones Egberti* [2].

Au commencement du VIII[e] siècle, on trouve en Irlande la grande collection de canons souvent appelée *Synodus Patritii*, ou *Hibernensis*, en soixante-quatre ou soixante-neuf livres. L'auteur s'était proposé de donner un traité de l'ensemble du droit ecclésiastique, et, malgré les imperfections du plan, son livre se répandit même en dehors des Iles Britanniques; il fut remanié et complété en France et en Italie [3].

1. Bruns, II, 309. — Wasserschleben, *Bussordnungen der Abendländ. Kirche*, 1851, p. 24.
2. F. Walter, § 89.
3. Publié par Wasserschleben, *Die irische Kanonensammlung*, 1874. — V. Baller., P. IV, c. 7, § 1 (Galland, 238). — Maassen, I, 877-885.

CHAPITRE QUATRIÈME

Pénitentiels et traités divers.

SECTION I

PÉNITENTIELS

On doit rapprocher des collections systématiques des premiers siècles les pénitentiels ou recueils de règles prescrivant les pénitences à imposer dans tous les cas qui pouvaient être prévus. Ces pénitentiels contiennent parfois les canons des conciles prononçant les peines contre certains crimes ou délits ; mais plus souvent ils se bornent à donner une simple énumération de pénalités, offrant de l'analogie avec les tarifs de compositions qui tiennent une si grande place dans les coutumes germaniques. Ces traités ont appelé de bonne heure l'attention des canonistes et aussi des historiens, à qui ils peuvent fournir des renseignements précieux pour l'histoire des mœurs et de la civilisation en Occident. Depuis un demi-siècle ils ont été étudiés avec un soin particulier et ils ont été l'objet de travaux très intéressants [1].

1. On trouve de très anciens pénitentiels dans le t. I du Spicilège de D. Luc d'Achery (1723, in-f°), dans le t. II des *Antiquæ lectiones* de H. Canisius (Amstelod., 1725, in-f°), à la fin du commentaire de la pénitence de J. Morin (Paris, 1651, in-f°). Parmi les travaux modernes, v. Kunstmann, *Die lateinischen Pönitentialbücher der Angelsachsen*, Mainz, 1844. — Hilden-

Les premiers conciles, et notamment ceux d'Elvire et d'Ancyre, contenaient déjà des canons pénitentiels. Plusieurs évêques du IIIe et du IVe siècle rendirent aussi des statuts disciplinaires. On peut citer notamment ceux de Cyprien de Carthage, de Grégoire le thaumaturge de Néocésarée, de Denys d'Alexandrie, de Grégoire de Nysse, de Basile de Césarée[1].

Les plus anciens traités formant une sorte de Code pénal ecclésiastique sont du VIe siècle, et, dans l'opinion de Wasserschleben, ils appartiennent aux églises d'Irlande et d'Angleterre. Tels seraient ceux de Vinnianus (Finnian), de Gildas de Bangor, de David de Minevia.

M. J. Schmitz, dans ses importants ouvrages sur les pénitentiels qui ont été précédemment cités, soutient que ces traités disciplinaires ont suivi une marche inverse. Un pénitentiel romain en serait le prototype; il existerait encore dans les manuscrits assez récents, de la Vallicellane et du Mont-Cassin, où il est appelé *Pœnitentiarium summorum Pontificum*. De Rome il passa en Angleterre avec Théodore de Cantorbéry, Bede et Egbert; en France, avec saint Columban; en Allemagne, avec Raban Maur. La démonstration de ces faits résulte pour M. Schmitz de la comparaison de cent vingt-six manuscrits d'Italie, de

brand, *Untersuchungen über die germanischen Pönitentialbücher*, Würzburg, 1851. — Wasserschleben, *Die Bussordnungen der Abendländischen Kirche*, 1851. — Schmitz, *Das Pœnitentiale romanum*, 1875; — *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, 1883. — V. encore Baller., P. IV, c. 6 (Galland, 236). — F. Walter, § 93. — Phillips, IV, 110. — Maassen, I, 868 et 870. — B. Hauréau, *Notice sur un pénitentiel attribué à Jean de Salisbury* (Notices et extraits des manuscrits, t. XXIV, 2e part.)

1. V. Scherer, I, 209, no 2.

France, de Belgique, de Hollande, d'Allemagne et d'Angleterre. On pourrait encore remarquer, à l'appui de cette opinion, que Reginon cite le Pénitentiel romain en tête de ceux qu'il recommande; mais il faudrait solidement établir que les recueils appelés de ce nom venaient de Rome.

Ces anciens pénitentiels sont très sévères et renouvellent les prescriptions de la loi mosaïque, tout en gardant la vive empreinte du génie national de leurs auteurs.

Théodore de Tarse, archevêque de Cantorbéry († 690), exerça une grande autorité sur l'église anglo-saxonne. On réunit ses décisions, vraies ou supposées, en matière disciplinaire, et un compilateur anonyme en fit le premier livre d'un recueil assez informe qui eut une grande vogue sous le titre de Pénitentiel de Théodore[1]. Bede († 735) s'en servit pour composer son pénitentiel abrégé, *Excarpsus*, en douze chapitres[2], qui, comme le précédent, resta pendant longtemps en usage, puisqu'au x[e] siècle, Reginon, dans son formulaire de visite diocésaine, exigeait que tout prêtre eût, avec le martyrologe et les quarante homélies de saint Grégoire, le Pénitentiel romain, ou ceux de Théodore ou du vénérable Bede[3].

Ce dernier pénitentiel, joint à celui d'Egbert, archevêque d'York († 767), forma un nouveau traité sous le titre *De remediis peccatorum*[4]. Au IX[e] siècle, on mit encore en circulation, sous le nom de Bede, un

1. Migne, *Patrol.*, XCIX, 927. — Wasserschleben, p. 182. — Schmitz, *Bussbücher*, p. 524.
2. *De eccles. disc.* I, inquisitio, § ult.
3. Migne, *Patrol.*, LXXXIX, 443. — Wasserschleben, p. 247.
4. Wasserschleben, p. 248.

pénitentiel en cinquante et un chapitres[1], sous le nom d'Egbert, un autre pénitentiel en quatre livres empruntés en partie à des sources franques[2], et un confessionnel[3]. Le pénitentiel du roi Edgar, qui appartient au siècle suivant (v. 965), procède de ces traités pénitentiaux faussement attribués à Egbert[4].

On trouve aussi quelques pénitentiels en Italie; mais dans l'opinion de Wasserschleben, qui a été énergiquement combattue par Schmitz, comme on l'a dit plus haut, ils seraient du xe siècle seulement; il n'y aurait jamais eu de pénitentiel romain dans le sens propre du mot, et avec l'autorité qui s'y attacherait. *L'Ordo romanus pœnitentiæ,* c'est-à-dire le rituel ou recueil des règles à suivre pour l'administration régulière du sacrement de Pénitence a été, au contraire, très répandu. Il ne comportait d'abord que des interrogations sur la foi du pénitent; on y aurait ajouté un questionnaire plus ou moins étendu sur les fautes qu'il avait pu commettre. Ces additions, œuvre purement privée, ne faisaient pas encore de l'*Ordo* un pénitentiel. La dénomination de *Pœnitentiale romanum,* que nous avons rencontrée dans Reginon, s'appliquerait dans ce texte et ailleurs, selon Wasserschleben, au pénitentiel de Théodore. Mais le passage de Reginon cité plus haut résiste à cette interprétation conjecturale, puisqu'il mentionne le pénitentiel romain et celui de Théodore.

L'Espagne ne nous offre qu'un seul pénitentiel, et l'influence franque y est très apparente[5].

1. Wasserschleben, p. 248.
2. *Ibid.*, p. 318. — Migne, LXXXIX, 411.
3. Migne, *Ibid.*, 401.
4. Hardouin, *Conc.* VI, I, 664.
5. Wasserschleben, p. 527.

En France, on trouve de nombreux pénitentiels qui dérivent de sources diverses, mais surtout des pénitentiels anglais et irlandais. Le plus ancien paraît être le *Liber de pœnitentia*, rédigé par saint Columban de Bangor, le fondateur des monastères de Luxeuil et de Bobbio († 615), quand il vint en France pour y propager la foi chrétienne [1]. Ce pénitentiel a servi de modèle à plusieurs autres que Wasserschleben a réunis sans pouvoir en déterminer les auteurs [2]. L'*Excarpsus* de Cummean, dont on ne saurait préciser la date, jouit aussi d'un grand crédit, et il produisit un autre groupe de pénitentiels [3].

Le trouble que tous ces livres, sans autorité canonique, jetaient dans les consciences, suscita en France, au IXe siècle, une vive opposition contre cette casuistique et amena un retour aux anciennes règles disciplinaires formulées par les conciles et les papes, règles que ces pénitentiels ne reproduisaient pas exactement et surchargeaient d'une réglementation minutieuse. Quelques traités furent composés dans cet esprit nouveau, notamment le pénitentiel de Halitgar, évêque de Cambrai († 831), en cinq livres, rédigé à la demande d'Ebon de Reims [4]. On y annexa comme sixième livre un pénitentiel pseudo-romain, composé avec celui de saint Columban et des textes d'origine franque [5]; le tout fut plusieurs fois remanié.

On trouve les mêmes tendances réformatrices dans

1. Wasserschleben, p. 353. — Schmitz, p. 594. Ce pénitenciel soulève diverses questions encore controversées. V. Scherer, I, 212, n° 19.
2. Wasserschleben, p. 377-440.
3. V. Scherer, I, 212, n°s 21, 22.
4. Migne, CV, 651.
5. Maassen, I, 853. — Wasserschleben, p. 80. — Schmitz, p. 719.

les livres pénitentiels de Raban Maur. Le plus ancien a été composé vers l'an 841 et dédié à Otgar, son prédécesseur sur le siège de Mayence. Il a été rédigé à l'aide de l'*Hadriana,* de l'*Hispana,* de lettres de Grégoire I, de saint Isidore et de Fulgence d'Afrique (lettre attribuée à saint Augustin). Le second traité du même auteur a été rédigé en 853, sous la forme d'une lettre à l'évêque Heribald d'Auxerre. On y remarque les canons des conciles de Reims et de Tours tenus en 813, de Mayence (847) et des emprunts à saint Grégoire, à saint Isidore de Séville, ainsi qu'aux pénitentiels d'Egbert et de Théodore[1].

Malgré l'autorité des auteurs de ces derniers traités et des textes canoniques auxquels ils revenaient presque exclusivement, leurs pénitentiels eurent peu de crédit. Les pénitences publiques n'étaient plus dans les mœurs et il devenait très difficile d'en obtenir l'exécution. Elles furent bientôt remplacées par la pénitence privée; le jeûne, l'abstinence, les aumônes, les prières furent substituées aux anciennes prescriptions expiatoires. Les pèlerinages seuls restèrent en usage, comme peine canonique, pendant plusieurs siècles.

Du XI[e] au XIV[e] siècle, on trouve encore quelques pénitentiels peu importants. Les plus anciens ont été réunis et publiés dans les recueils de Wasserschleben et de Schmitz. On mentionnera spécialement le *Liber corrector et medicus* de Burchard de Worms, qui forme le livre XIX de ses *Decreta*[2],

1. Maassen, I, 870. — Migne, CXII, 1397.

2. V. infr., chap. VI, sect.

mais qui a été souvent transcrit comme un traité spécial. L'auteur y trace les règles à suivre au *Forum internum,* tribunal de la pénitence, où les fidèles doivent être particulièrement appelés dans la semaine qui précède le Carême. L'évêque ou le prêtre priera pour le pénitent avant de recevoir sa confession, puis il l'interrogera doucement, — *blande leniterque,* — sur sa foi religieuse, et l'exhortera à avouer ses péchés sans fausse honte. S'il le voit hésitant, il dira : « Peut-être bien, mon très cher frère, les fautes que « tu as commises ne te reviennent pas présentement « à la mémoire. Je vais t'interroger; mais prends « garde de cacher quelque chose, à la suggestion du « diable. »

Vient ensuite un questionnaire très étendu sur toutes les fautes que le pénitent aurait pu commettre. On y remarquera des pratiques païennes qui avaient persisté jusqu'au XIe siècle. La pénitence à infliger est indiquée pour chaque faute; elle consiste presque toujours en jeûnes. La pénitence publique, ou la reclusion dans un monastère, n'est prescrite que dans des cas très rares, tels que le meurtre. Burchard donne encore dans ce livre des extraits du pénitentiel romain, des pénitentiels de Théodore et de Bede, des décisions des conciles, des papes et des docteurs.

Pour le XIIe siècle, on peut signaler un pénitentiel publié par l'archevêque Antoine Augustin, sous le titre de *Pœnitentiale romanum*[1]. Le cardinal d'Ostie ajouta encore des canons pénitentiaux à sa Somme; mais désormais ces anciens recueils deviennent hors

1. Opp. III, 257.

d'usage, et ils sont remplacés par de nombreux traités sur la pratique de la confession dont les auteurs appartiennent presque tous aux nouveaux Ordres des Dominicains et des Franciscains. La *Summa de pœnitentia* de Raymond de Peñaforte († 1275), la *Summa confessorum*, de Jean de Fribourg († 1314), également de l'Ordre de Saint-Dominique, et d'autres traités du même genre eurent une grande vogue. Ces traités du for interne rentrent exclusivement dans la théologie; on ne doit donc pas s'y arrêter davantage.

SECTION II

TRAITÉS DIVERS

Indépendamment des pénitentiels et des collections générales dont on a parlé dans le chapitre précédent, le VIIIe et le IXe siècles nous ont laissé un assez grand nombre de traités sur des points spéciaux de droit canonique ou de discipline ecclésiastique. On doit signaler notamment les *Capitula episcoporum*, sorte de règlements diocésains contenant des décisions de conciles locaux, ou des textes empruntés à diverses sources et réunis pour l'instruction du clergé. Quelques-uns furent assez renommés pour trouver place, au XIIe siècle, dans le décret de Gratien. Tels sont :

Les *Capitula* de Théodulf d'Orléans († 821), rédigés vers 797 [1];

Les *Capitula* de Hatton de Bâle, rédigés vers

1. Migne, CV. — Maassen, I, 347. — F. Walter, § 90.

l'an 822, publiés par Pertz, comme capitulaire de Louis le Débonnaire[1];

Les *Capitula* d'Hincmar de Reims († vers 882)[2].

On connaît encore les *Capitula* de Boniface, archevêque de Mayence (745)[3], de Hérard, archevêque de Tours (858)[4], de Gautier d'Orléans (871)[5], de Rodolphe de Bourges († 866)[6], de l'évêque Guilbert[7].

Les onze titres donnés par Isaac de Langres († après 878) comme l'œuvre d'un concile tenu en 742, sous la présidence de saint Boniface, ne sont qu'un extrait de la compilation dite de Benoît Levite que nous retrouverons dans le livre suivant.

D'autres traités de la même époque ont un but plus restreint et rentrent moins encore que les précédents dans le droit canonique. Tels sont les écrits *De institutione laicali et de institutione regia ad Pippinum regem*, de Jonas, évêque d'Orléans (821-842)[8]; le traité *De regis persona et regis ministerio*, écrit en 873 par Hincmar[9]; le *Dialogus de institutione ecclesiastica*, d'Egbert de York († 767)[10]; les traités beaucoup plus répandus de Raban Maur († 856), *De institutione clericorum Libri III*[11], et *De ecclesiastica disciplina Libri III ad Reginbaldum*[12].

1. MGL., I, 439-441.
2. Migne, CXXV, CXXVI. — Maassen, I, 347.
3. D'Achery, *Spicil.*, ed. nov., I. 507.
4. Baluze, *Cap.* I, Col. 993. — V. sur ces *Capitula* et ceux de Théodulf d'Orléans, Baller., P. IV, c. 9. (Galland, 245).
5. Hardouin, *Conc.*, V. 459. — Mansi, XV, col. 505.
6. Migne, CXIX.
7. Maassen, I, 347.
8. Migne, CVI.
9. *Ibid.*, CXXV.
10. *Ibid.*, LXXXIX.
11. *Ibid.*, CVII.
12. *Ibid.*, CXII.

CHAPITRE CINQUIÈME

Les faux capitulaires ecclésiastiques et les fausses décrétales.

Quelques-uns des recueils dont on vient de parler contiennent un petit nombre de pièces fausses. Ces textes supposés se multiplient extrêmement dans le cours du IXe siècle. On rencontre alors de volumineuses collections de faux capitulaires et de fausses décrétales où l'on place, sous le nom respecté de Charlemagne et des premiers papes, des règles disciplinaires inutilement renouvelées par les derniers conciles nationaux ou provinciaux.

Nous rechercherons, dans le cours de ce chapitre, l'origine probable, les causes et le but de cette vaste fabrication d'apocryphes qui se produit tout à coup, pour cesser de même. Nous en trouverons l'explication la plus vraisemblable dans la triste situation de l'Église, au milieu des désordres de tout genre qui accompagnèrent la dissolution de l'empire carolingien.

Pour suivre un ordre chronologique généralement accepté, nous étudierons, d'abord, les pseudo-capitulaires, et en dernier lieu, les pseudo-décrétales.

SECTION I

LES FAUX CAPITULAIRES

§ 1er. — *Pseudo-capitulaires de Benoît Levite.*

On appelle communément *Capitulaires de Benoît Levite,* une compilation en trois livres qui, dans les anciennes éditions des capitulaires, forme sous les numéros cinq, six et sept, la continuation du *Capitularium,* ou recueil des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire rédigé en quatre livres par Anségise, abbé de Fontenelle[1]. Si l'on ajoutait foi à une préface en vers qui précède le premier livre de cette compilation, ou cinquième du *Capitularium,* ces trois derniers livres auraient été rédigés par Benoît, diacre de l'église de Mayence (*Benedictus Levita*), sous le règne des fils de Louis le Débonnaire, à la demande d'Otgar, alors archevêque de Mayence († 847). Dans une seconde préface en prose, l'auteur raconte qu'il a recueilli les chapitres de ces trois livres en divers lieux, et qu'il les a surtout empruntés aux documents réunis dans les archives de l'église de Mayence par les métropolitains Riculf et Otgar, deuxième successeur et cousin de celui-ci. Il s'était

1. Les capitulaires de Benoît Levite, comme le *Capitularium*, se trouvent dans les éditions de Baluze, F. Walter et Pertz. Ils seront réimprimés dans la nouvelle édition des capitulaires commencée par A. Boretius pour les *Monumenta Germaniæ historica.* — V. Baller., P. IV, c. 9, (Galland, 244). — Dissertation de Knust, MGL., in-f°. II, p. 1 et s. — Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, Leipzig, 1863, p. CXLIII et s.

proposé de recueillir les capitulaires omis par Anségise ou promulgués après lui, pour faire connaître aux très nobles rois Louis, Lothaire et Charles, fils du très pieux empereur (Louis le Débonnaire), les règles que leur père, leur aïeul et leur bisaïeul avaient suivies dans le gouvernement du clergé et du peuple.

A la suite du dernier livre, on trouve quatre appendices, *Additiones*, que l'auteur avait annoncés dans sa préface. La première addition, qui manque dans quelques manuscrits, est le *Capitulare monasticum* de 817[1]. Dans la rubrique de la quatrième addition, le compilateur s'efface et laisse parler l'empereur ou le roi : « Nous avons pris soin, » lui fait-il dire, « de « recueillir les chapitres suivants dans les décisions « des saints Pères et les édits des empereurs, et nous « avons ordonné, en assemblée générale, à notre « chancelier Archambaud, de les insérer dans nos « capitulaires pour être fermement observés. »

Cette compilation a été rédigée entre les années 847 et 857. D'après la préface en vers, elle n'a été terminée et mise en circulation qu'après la mort d'Otgar (847). L'auteur dit, en effet, qu'il l'a entreprise sur l'ordre de ce prélat, *alors* archevêque de Mayence[2]. Dans la préface en prose, il parle de ce même métropolitain, sans lui donner aucune de ces qualifications honorifiques qu'un diacre n'eût pas man-

1. MGL., in-4°, *Capit.* Ed. Boretius, I, 343 et s.

2. Autcario demum, quem *tunc* Moguntia summum | Pontificem tenuit, præcipiente pio, | *Post* Benedictus ego ternos Levita libellos | Adnexi. — V. Hinschius, p. CLXXXIV. — Cette opinion, très généralement adoptée, a été combattue par B. Simson dans son mémoire sur les fausses decrétales cité plus bas, sect. II, § 2.

qué de joindre au nom de son supérieur ecclésiastique, si celui-ci avait encore été en fonctions[1].

D'autre part, deux chapitres de cette compilation, (L. I, c. 341; L. II, c. 97), se trouvent joints à dix autres chapitres d'Anségise qui forment un appendice aux décisions de l'assemblée de Quierzy, du 14 février 857[2]. La date de la compilation est donc comprise entre cette année 857 et la date de la mort d'Otgar, qui est de l'année 847.

Malgré les déclarations que l'auteur a pris soin de faire dans sa préface, les capitulaires authentiques ne tiennent qu'une petite place dans son œuvre, et, en outre, il a souvent modifié le texte de ceux qu'il y a insérés. Les trois quarts des chapitres sont apocryphes et empruntés aux sources les plus diverses. La Bible, les Pères de l'Église, les collections de canons et de décrétales dont s'est servi l'auteur du Pseudo-Isidore, le code de Théodose, la *Lex romana Visigothorum*, le code de Justinien, l'*Epitome* des Novelles fait à Constantinople par le professeur Julien, la loi des Bavarois, la loi germanique des Visigoths, ont été mises à contribution par le compilateur. Toutes ces dispositions, présentées sous forme de capitulaires, sont dans un grand désordre. Certains textes sont même reproduits deux et trois fois. L'auteur l'avait remarqué; il s'en excuse en déclarant que le temps lui a manqué pour faire les corrections nécessaires, et il laisse ce soin « aux lecteurs pleins de science. »

1. *A Riculfo ejusdem sanctæ sedis Metropolitano recondita, et demum ab Autcario secundo ejus successore atque consanguineo inventa reperimus...*

2. MGL., in-f°, I, 454.

Ces trois livres et leurs appendices traitent de presque tous les points de la discipline ecclésiastique, mais principalement des droits de l'Église romaine, des primats et des métropolitains, des évêques, des chorévêques et des prêtres, des biens ecclésiastiques et de leur protection, de l'ordre à suivre dans les procédures criminelles contre les évêques et les autres clercs, de la vie monastique, du mariage et aussi des droits et devoirs des rois, des *Missi dominici*, des comtes, etc., etc.

L'hostilité de l'auteur contre l'institution des chorévêques qui avaient alors une autorité incontestée dans la province de Mayence[1], sa préoccupation manifeste de protéger les évêques contre les abus d'autorité des métropolitains et des conciles provinciaux, feraient supposer qu'il appartenait à la province ecclésiastique où les difficultés religieuses qu'il voudrait prévenir s'étaient surtout produites, c'est-à-dire à la province de Reims. On a vu, en outre, qu'il a composé son livre entre les années 847 et 857, c'est-à-dire sous l'épiscopat de Raban Maur (845 et 856). On ne peut comprendre qu'un diacre de l'Église dirigée par ce savant archevêque ne lui ait pas dédié son œuvre et ne l'ait pas même mentionné dans sa préface. D'autre part, il est permis de s'étonner que Raban Maur n'ait jamais cité dans ses écrits une œuvre qui aurait été entreprise par ordre de son prédécesseur. Hinschius, dans les prolégomènes de

1. Knust, dans les prolégomènes de son édition, ne peut expliquer la haine du prétendu Benoît Levite contre les Chorévêques que par un sentiment de jalousie de ce diacre contre Reginbald, chorévêque de Mayence !!! (MGL., in-f°, II, p. 39).

son édition des fausses décrétales, a conclu de cet ensemble de circonstances que Benoît Levite n'avait point terminé son livre à Mayence, mais bien dans la France occidentale. On pourrait aller plus loin et se demander si Benoît Levite n'est pas un personnage imaginaire. L'auteur de la compilation qui porte ce nom et des préfaces qui la précèdent était instruit et lettré; la mission importante que l'archevêque Otgar lui aurait confiée prouverait qu'il jouissait d'une grande considération dans l'église de Mayence, et néanmoins ce nom de *Benedictus Levita* ne se retrouve dans aucun document. On a donc des motifs de supposer que ce nom est un pseudonyme sous lequel le véritable auteur de la compilation a voulu se cacher. Nous allons trouver, sous le nom d'Angilramne, évêque de Metz, un autre recueil évidemment composé en vue du même but que les trois livres attribués à Benoît Levite, et probablement rédigé dans la même province et par le même auteur. Enfin ces préoccupations disciplinaires se retrouveront exactement dans le recueil des fausses décrétales, composé à la même époque et probablement dans la même région que les capitulaires de Benoît et d'Angilramne. On pourrait donc conjecturer que les trois compilations sont du même auteur sous trois noms différents, ou, plus sûrement encore, qu'elles ont été inspirées par la même pensée et rédigées pour atteindre le même but.

Nous reviendrons sur cette question en parlant du Pseudo-Isidore, ou Fausses Décrétales.



§ 2. — *Les Capitula Angilramni.*

Les chapitres ou capitulaires d'Angilramne — *Capitula Angilramni* — sont une petite collection de soixante-onze articles ou chapitres, traitant surtout des accusations contre les évêques et les clercs, qui a été invoquée par Hincmar, évêque de Laon, contre Hincmar de Reims [1]. D'après les indications que donnent quelques manuscrits, ce recueil aurait été remis, en 785, par le pape Adrien à Angilramne, évêque de Metz, qui se trouvait à Rome pour soutenir un procès : *quando pro sui negotii causa agebatur*. Ces allégations sont manifestement fausses : Angilramne n'a jamais eu de procès à soutenir à Rome ; s'il avait été accusé devant le pape, celui-ci ne lui aurait pas remis un mémoire destiné à le justifier; et, d'ailleurs, le texte même des *Capitula* prouve qu'ils n'ont pu être remis par un pape à un évêque. Si l'on en croyait des manuscrits plus récents, ce serait, au contraire, Angilramne qui aurait remis ce mémoire au pape Adrien, cette assertion n'a pas plus de fondement historique que la précédente.

Les *Capitula Angilramni*, au nombre de 71, 72 ou 80, traitent des accusations contre les clercs et spécialement contre les évêques. On y remarque de notables emprunts aux capitulaires de Benoît Levite et aux pièces supposées qui se trouvent dans les fausses

1. La dernière édition a été donnée par Hinschius, dans ses *Decret. Pseudo-Isidor.*, p. 757 et s. — V. *Ibid.*, p. CLXIII et s. — F. Walter, p. 229 et s.

décrétales auxquelles les manuscrits les réunissent le plus souvent. On a conclu de ces analogies que les trois traités, rédigés vers la même époque, pour le même but, à l'aide des mêmes procédés, avaient le même auteur. Les *pseudo-capitula* ont été écrits vers l'an 850, vraisemblablement après les Capitulaires de Benoît Levite et avant les fausses décrétales.

§ 3. — *Les Canons d'Isaac de Langres.*

On doit rapprocher des Pseudo-Capitulaires de Benoît Levite les canons attribués à Isaac, évêque de Langres (859). Ces canons ne sont en effet qu'un extrait en onze titres des trois livres de Benoît. Le compilateur les présente, dans sa préface, comme les canons des deux conciles présidés « au nom du pape « Zacharie, par le vénérable Boniface, archevêque de « Mayence, légat de la sainte Église Romaine et « apostolique, et par Karloman, prince orthodoxe des « Francs, puis confirmés par le pape Zacharie, en « vertu de son autorité apostolique, l'an de l'Incar- « nation 742. » Le titre X est intitulé : *De stabilitate sacerdotum in titulis propriis.* Un chapitre du titre suivant est dirigé contre les chorévêques. On retrouve donc dans ces *Canones* la préoccupation dominante qu'on a signalée dans les deux recueils précédents et qu'on rencontrera dans d'autres compilations[1]. Le nom d'Isaac est probablement un nom emprunté; on

1. Les canons d'Isaac ont été imprimés par Baluze dans le t. I de ses capitulaires, col. 1233 et s.

ne comprendrait pas qu'un évêque ait osé se déclarer l'auteur d'une pareille falsification.

SECTION II

LES FAUSSES DÉCRÉTALES OU LA COLLECTION PSEUDO-ISIDORIENNE

§ 1er. — *Les fausses décrétales.*

On avait mis de bonne heure en circulation des décrétales apocryphes[1]. Dès l'an 414, le pape Innocent I se plaignait de ces falsifications[2]; Jaffé en a signalé de très anciennes dans ses *Regesta*[3]. Hincmar lui-même est gravement soupçonné d'avoir fabriqué des pièces pour appuyer ses prétentions[4], et Schrörss, son dernier historien, n'a pas réussi à le disculper de cette accusation[5]. Mais de tous les apocryphes du moyen âge, le plus important et le plus célèbre est celui qui est communément appelé les *Fausses Décrétales*[6].

1. Maassen, I, 410-419.
2. Jaffé, n° 304 (anc. 101).
3. Dans la seconde édition, elles sont à leur date fictive, mais précédées d'une croix. Elles formaient un appendice de la première édition. — Sur les fausses décrétales du VIe siècle, V. L. Duchesne, *Liber pontificalis*, I, p. CXXXIII.
4. Notamment des lettres des papes Hormisdas (521) et Hadrien 1er (775).
5. *Schroerss, Hinkmar, erzbischof von Reims*, Frib., 1884, p. 507-512.
6. *Decretales Pseudo-Isidorianæ et capitula Angilramni* recensuit P. Hinschius, Lipsiæ, 1863. — Hinschius n'a pas mis à profit un manuscrit important qui existait alors à Strasbourg, ni des manuscrits français, notamment celui de Grenoble. On regrette encore que, pour les parties empruntées par le faussaire à l'*Hispana*, le nouvel éditeur se soit presque exclusivement servi du texte médiocre qui a été publié à Madrid par Gonzalez. Mais il faut tenir grand compte d'une dissertation en deux cent trente-huit pages, très savante et très impartiale, qui est en tête

On voit apparaître dans l'empire franc, au IX[e] siècle, cette nouvelle collection qui devait susciter de si longues controverses. Elle contient des textes authentiques, des textes faux, mais reçus depuis longtemps comme authentiques, enfin des textes fabriqués par l'auteur de la nouvelle compilation.

On y distingue trois parties principales : la première comprend notamment une préface empruntée à saint Isidore de Séville[1]; une lettre fausse d'Aurelius, archevêque de Carthage, au pape Damase; la réponse également supposée de ce pape; les cinquante premiers canons des Apôtres; soixante lettres fausses, depuis saint Clément jusqu'à Melchiade († 315), dont cinquante-huit ont été fabriquées par le compilateur, et deux amplifiées par lui.

La seconde partie est presque entièrement empruntée à la *Collectio Hispana* ou *Isidoriana*. Après quelques pièces peu importantes, elle contient les conciles grecs, africains, gaulois et espagnols jusqu'au treizième concile de Tolède, tels que les donne cette *Hispana* dans un remaniement dont on parlera bientôt.

La troisième partie contient un grand nombre d'*Epistolæ* ou *Decreta* des papes, de Silvestre († 335) à Grégoire II († 731), empruntés, pour la plupart, aux

du beau volume d'Hinschius. — V. les dissertations des Ballerini, P. III, c. 6. (Galland, p. 208 et s.) ; de Ch. Blasco (Galland, p. 355 et s.). — Knust, *De fontibus et consilio Pseudo-Isidor. collectionis*, Gött., 1832. — Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der falschen Decretalen*, Breslau, 1844. — Hefele, *Uber den gegenwartigen Stand der Pseudo-Isidorischen Frage* (Theol. Quartalschrift, Tub., 1847, p. 583-666). — Phillips, KR., IV, § 173-175. — F. Walter, *Lehrbuch des KR.*, 14[e] éd., §§ 95-98. — Card. Pitra, *Analecta novissima*, I, 91 et s. — V. encore les travaux cités dans le cours de ce chapitre.

1. *Etym.*, l. VI, c. 16.

collections antérieures et précédés d'une préface tirée de l'*Hispana*. On compte trente-cinq pièces fausses dans cette dernière partie.

La collection dite des Fausses Décrétales est donc l'*Hispana* augmentée de nombreuses pièces fausses. Dans l'étude de ce recueil, on s'est presque exclusivement préoccupé des textes fabriqués, et très peu de la partie empruntée à la collection originale. Hinschius lui-même s'est à peu près borné à réimprimer, pour cette partie, l'édition donnée par Gonzalez à Madrid (1808-1821), en mentionnant seulement les différences les plus importantes qu'il relevait entre cette édition et quelques manuscrits des fausses décrétales. Maassen s'est appliqué à étudier le texte de l'*Hispana* dans ses rapports avec la nouvelle compilation[1]. Il avait déjà démontré que le falsificateur s'était servi du texte « gaulois » de l'*Hispana* dont le type le plus pur semblait être le manuscrit 411 de Vienne[2]. Un ancien manuscrit d'Autun, conservé au Vatican (n° 1341), lui paraît aujourd'hui être la rédaction remaniée de l'*Hispana* dont se sont servis les auteurs des pseudo-capitulaires de Benoît Levite et des fausses décrétales. Ce texte avait déjà subi, à une époque indéterminée, des additions ou interpolations, toutes dans le sens des préoccupations dominantes de ces deux recueils : protection des évêques contre les tentatives de dépossession de leur siège ; — obligation de les réintégrer avant de les poursuivre canoniquement ; — procédure à observer en pareil cas ; — limitation des

1. *Pseudo-Isid. Studien.* Sitzungsberichte der Ph. Hist. Cl. der K. Akad. d. Wiss, Wien, t. CVIII, p. 1061 ; t. CIX, p. 801.

2. *Gesch. d. Quellen...*, I, 710.

droits des métropolitains dans les causes majeures des évêques, et dans leur administration générale; — suppression ou amoindrissement des chorévêques. Maassen a conjecturé que cette révision de l'*Hispana* avait été faite par l'auteur même des fausses décrétales, soit avant la fabrication des pièces supposées, pour y préparer les esprits, soit simultanément pour mettre plus d'harmonie entre les deux parties de son œuvre et mieux dissimuler son travail de falsification. Mais on peut également supposer que ce Pseudo-Isidore n'a point fait seul l'œuvre immense qu'on lui prête. Les mêmes abus se produisaient dans toutes les provinces de l'empire franc. De divers côtés on s'efforçait de rétablir la discipline ébranlée. Il est très possible qu'on ait commencé par remanier dans ce but l'ancienne *Hispana*, et que les auteurs des Faux Capitulaires et des Fausses Décrétales n'aient été que les continuateurs de cette entreprise.

Le nouveau recueil fut présenté sous le nom et comme l'œuvre de saint Isidore. On le confondit avec l'*Hispana* également attribuée à cet évêque et reproduite en très grande partie par le faussaire; il fut accepté sans défiance par nos conciles nationaux qui l'invoquèrent souvent pour maintenir la discipline. Les papes le citèrent comme l'avaient fait avant eux les évêques francs, et il se répandit rapidement de France en Italie et même en Angleterre. Jusqu'au XIIe siècle, on en fit de nombreuses copies et des abrégés. On y ajouta aussi des pièces nouvelles, surtout dans la troisième partie, et presque tous les auteurs des collections systématiques, du Xe au XIIe siècle, y firent des emprunts plus ou moins considérables.

Les pièces fausses ne contenaient rien qui parût être une innovation aux usages reçus ; on ne pouvait discerner la fraude à une époque où la critique historique était inconnue. Au XVe siècle seulement, quelques savants déclarèrent que les décrétales attribuées aux premiers papes étaient fausses. Ce point fut mis hors de doute au XVIe siècle, en France et en Allemagne, lorsque toute la collection eut été imprimée ; il fut établi d'une manière plus rigoureuse au XVIIe siècle, et enfin les frères Ballerini, dans les dissertations qui accompagnent leur édition des œuvres de saint Léon, ont démontré la fausseté de certaines pièces qui jusqu'alors avaient été acceptées comme authentiques [1].

§ 2. — *Lieu d'origine des fausses décrétales.*

D'après une tradition fort répandue dans l'empire franc à la fin du IXe siècle, Riculf, archevêque de Mayence (787-814), aurait reçu d'Espagne la collection pseudo-isidorienne. Mais il a été établi par les recherches du P. Buriel dans les bibliothèques de la péninsule, que l'ancienne *Hispana* n'avait pas cessé d'y être en usage jusqu'au XIIe siècle, et que dans toutes les transcriptions de cette ancienne collection, faites jusqu'à cette époque, on ne trouve pas une seule pièce qui soit propre aux fausses décrétales. Ce dernier recueil n'est donc pas originaire d'Espagne.

Il n'est pas originaire d'Italie ; les critiques les plus

1. Baller., P. III, c. 6. (Galland, p. 208 et s.)

éclairés et les plus impartiaux ont démontré la fausseté de cette attribution et établi que les papes n'ont connu les fausses décrétales que postérieurement à l'époque où elles ont été invoquées en France[1].

On peut logiquement supposer que cette collection a eu pour patrie la contrée où elle a été d'abord citée, c'est-à-dire la France. A l'appui de cette conjecture, on invoque les considérations suivantes. Les manuscrits signalés jusqu'à ce jour ont été écrits en France ; — l'auteur s'est servi de plusieurs textes qui n'étaient alors connus que dans notre pays, tels que les capitulaires de Benoît Levite, le concile de Paris de 829, les conciles de Meaux et d'Aix-la-Chapelle de 836, la correspondance de saint Boniface, archevêque de Mayence, la *Lex romana Visigothorum*, et il emploie fréquemment des expressions propres à l'empire franc, telles que *missi, comites, seniores*, etc.

On a pu même conjecturer que ces fausses décrétales ont été rédigées dans la province ecclésiastique de Reims. Elles paraissent être alléguées pour la première fois, soit par Hincmar de Reims, soit par Wulfad et les autres clercs de cette province, ordonnés par l'archevêque Ebon, — qui avait été condamné à Thionville en 835 et déposé, — lorsque le concile de Soissons délibère sur la validité de leur ordination. On les cite dans l'assemblée de Quierzy, de 857. Hincmar, archevêque de Reims, s'en sert souvent depuis l'an 859 ou même depuis 852, et les pontifes

1. Hinschius, p. CCIV et s. — Schroerss, *Op. cit.* — Le P. Lacroix, *Revue des Questions historiques*, 1880, t. XXVII, p. 375 et s. — Rocquain, *La Papauté au moyen âge*, p. 47 et s. — Le P. de Smedt, *Études religieuses et historiques*, ann. 1870 et 1880.

romains ne s'y refèrent pour la première fois que dans le procès de Rothad, évêque de Soissons, qui les avait vraisemblablement produites pour sa défense [1]. Les attaques dirigées par l'auteur de cette collection contre les chorévêques prouveraient aussi qu'il n'appartenait pas aux provinces où l'on ne se plaignait point de ces évêques ruraux, la métropole de Mayence par exemple, mais bien plutôt à la province de Reims, où l'administration des chorévêques Foulque et Richald, après la déposition d'Ebon, avait soulevé de vives réclamations. Tout ce qui a trait à la déposition des évêques dans ces fausses décrétales se rapporte si exactement à la cause de ce dernier prélat et de son suffragant Rothad, qu'on a pu supposer qu'elles avaient été préparées pour cette grave affaire, la plus importante, au point de vue canonique, qui se soit produite dans ce siècle.

M. B. Simson a repris récemment et développé un autre système qu'il avait précédemment indiqué [2]. Il expose, du reste, avec réserve, son opinion qui a été accueillie en France avec plus de faveur qu'en Allemagne ; nous devons donc en indiquer les traits principaux.

M. Simson a été vivement frappé de la ressemblance de quelques passages des *Acta Pontificum Cenomanensium* et aussi des *Gesta Aldrici* (832-856), avec des textes des capitulaires de Benoît Levite et des fausses décrétales. On remarque les mêmes ten-

1. V. Jaffé, nos 2721, 2784, 2785 (nouv. éd.).

2. *Die Enstehung der Pseudo-Isidorischen Falschungen in Le Mans*, Leipzig, 1886.

dances dans ces écrits; ils sont également hostiles aux chorévêques, et ils réclament également des garanties pour les évêques, mais avec cette différence de doctrine très considérable que les *Acta* veulent qu'on porte les causes épiscopales devant le primat, tandis que le Pseudo-Isidore les réserve toutes au pape.

M. Simson allègue, en outre, certaines ressemblances de style entre ces trois textes. On y supprime souvent les détails pour ne pas fatiguer le lecteur, — *propter prolixitatem*; — on y emploie les mots *præfixus* (pour *prædictus*), *scedula, enucleatim, oppido* (adverbe), *tyrannica potestas, opusculum, mater civitatis ecclesia* (église épiscopale), etc. Toutefois, M. Simson reconnaît que Benoît Levite et le Pseudo-Isidore écrivaient plus élégamment que l'auteur des *Acta*. Sans s'arrêter à ce point, ni aux divergences doctrinales des trois livres, il incline à croire qu'ils sont de la même main et probablement l'œuvre d'un diacre du Mans, nommé Léodald (p. 57).

Ce Léodald serait donc l'auteur des *Acta Pontificum Cenomanensium*, des *Gesta Aldrici* et des fausses décrétales. On aurait, en outre, exactement les mêmes raisons de lui attribuer les capitulaires de Benoît Levite, les *Capitula Angilramni*, les pseudo-canons d'Isaac de Langres, et la revision préparatoire de l'*Hispana*, signalée par Maassen.

Une entreprise aussi vaste, témoignant d'une science et d'une imagination peu communes, n'a pu être conçue et exécutée par un seul homme; aussi on a conjecturé en France que tous ces écrits sortaient d'un atelier de faussaires, établi au Mans, où travail-

lait « un groupe de clercs de l'entourage immédiat « d'Aldric. »

Cette hypothèse ne paraît pas prouvée. On a fabriqué quelques pièces fausses au Mans : on en a inséré dans les *Acta Pontificum Cenomanensium,* mais faut-il en conclure que toutes les pièces apocryphes du IXe siècle ont été fabriquées dans ce diocèse ?

Si l'on devait appliquer ici la maxime *is fecit cui prodest,* les ennuis causés à l'évêque Aldric, du Mans, les difficultés que lui créent ses prétentions sur le monastère de Saint-Calais, pourraient-ils se comparer à la déposition de l'archevêque Ebon de Reims et de l'évêque Rothad de Soissons, à la dégradation dont on menaçait tous les clercs ordonnés par ces prélats, aux désordres causés par les chorévêques dans cette province de Reims? — Ces dignitaires, ces clercs incarcérés ou dégradés n'étaient-ils pas bien autrement intéressés que les Manceaux à défendre, par tous les moyens, leur titre sacerdotal, leur liberté, et même leur vie menacés?

Si l'on veut se placer à un point de vue plus général, ne devra-t-on pas reconnaître qu'à cette époque, des préoccupations de résistance à l'arbitraire se manifestaient plus ou moins vivement dans toutes les églises de France, et que des clercs isolés, appartenant à diverses provinces, ont pu travailler dans le même but, puiser aux mêmes sources, soutenir des doctrines analogues pour combattre les mêmes abus, sans se réunir au Mans sous la direction d'Aldric ?

Tant qu'on n'aura pas répondu à ces questions, on n'aura pas le droit d'affirmer que le diocèse du Mans est le lieu d'origine des fausses décrétales, et les

présomptions resteront en faveur de la province de Reims, si mieux l'on n'aime dire avec M. de Schulte, dans son appréciation du Mémoire de M. Simson, que cette question est plus que jamais obscure [1].

§ 3. — *Date de la rédaction du recueil des fausses décrétales.*

Les fausses décrétales reproduisent littéralement des dispositions du concile de Paris de l'an 829.

L'auteur paraît, en outre, avoir fait des emprunts au concile d'Aix-la-Chapelle de 836, et il écrivait très vraisemblablement après l'an 844 ; il traite longuement des primats, et c'est dans cette année 844, que cette dignité, sinon même une sorte de vicariat apostolique, fut rétablie pour Drogon de Metz.

Enfin, il paraît s'être servi des pseudo-capitulaires de Benoît Levite, rédigés après la mort d'Otgar, archevêque de Mayence († 21 avril 847).

D'autre part, ces fausses décrétales sont invoquées dans le mémoire ou *Narratio* des clercs ordonnés par Ebon, et déposés par Hincmar et le concile de Soissons, mémoire qu'on date généralement de l'an 853 [2]. Elles auraient donc été rédigées entre les années 844 ou 847 et 853 [3]. M. Schroerss resserre un peu plus ces limites extrêmes; dans son sentiment, les fausses décrétales sont postérieures au concile tenu à Meaux,

1. *Centralblatt für Rechtswissenschaft*, 1887, p. 152.

2. D. Bouquet, VII, 277. — Maassen croit cette *Narratio* plus récente (*Anzeiger der Wiener Akad. d. Wissensch.*, 1882, n° 24, p. 75-76.)

3. Hinschius, p. CLXXXIII et s.

en 845, et antérieures au 1er novembre 852, date à laquelle elles sont mises à contribution par Hincmar, dans les actes d'un synode du diocèse de Reims [1].

§ 4. — *De l'auteur des fausses décrétales.*

Dans la préface de la première partie, l'auteur se donne le nom d'*Isidorus : Isidorus Mercator servus Christi lectori conservo suo et parens* (al. *parenti*) *in Domino fidei salutem.*

A l'époque de la rédaction du recueil, il n'existait en France aucun évêque de ce nom. L'auteur paraît avoir voulu présenter son livre comme l'œuvre de saint Isidore, à qui l'on attribuait déjà l'*Hispana*, presque intégralement reproduite dans la collection nouvelle. Quelques manuscrits donnent *Peccator* ou encore *Mercatus* au lieu de *Mercator;* mais cette dernière forme se trouve dans les meilleurs manuscrits, et elle semble être la véritable leçon. On n'a pu donner une explication satisfaisante de ce mot; voici la moins invraisemblable. Une très ancienne version de canons, de conciles grecs et des lettres de Cyrille à Nestorius, qui a été connue en Espagne et en Gaule, porte le nom de *Marius Mercator* [2]. En tête de la préface on lit la salutation suivante : *Marius Mercator servus Christi lectori conservo suo et parens in Domino fidei salutem.* L'auteur des fausses décrétales a reproduit cette salutation de forme insolite, mais il a substitué

1. Schroerss, *Hinkmar*, cité note 11.
2. Maassen, I, p. 131 et s. — *Zeitschrift für Kirchenrecht*, von Dove und Friedberg, II, 148 et s.

au nom de *Marius* celui d'*Isidorus*, qui était beaucoup plus connu.

Les recherches faites sur le véritable nom de l'auteur sont restées, jusqu'à présent, sans résultat définitif.

On a pu conjecturer, avec quelque vraisemblance, ainsi qu'on l'a dit plus haut, que l'auteur était un des amis ou des partisans de l'archevêque Ebon de Reims. Il est tout au moins permis d'affirmer que les fausses décrétales, les *Capitula Angilramni* et les capitulaires de Benoît Levite sont sortis de la même main, ou plutôt des mêmes mains, car il est très douteux qu'un seul homme ait pu faire dans un temps relativement restreint, des travaux aussi considérables. On ne saurait les attribuer à Benoît, diacre de l'église de Mayence; les arguments qui ont été présentés en faveur de cette opinion [1] prouvent bien la parenté des faux capitulaires et des fausses décrétales, mais ils n'établissent nullement que Benoît Levite ne soit pas un pseudonyme, et qu'il ait écrit son livre à Mayence.

On a encore proposé l'archevêque Ebon lui-même, ou Rothad de Soissons, ou encore Wulfad, chanoine de Reims, précepteur des fils de Charles le Chauve, puis évêque de Langres et archevêque de Bourges, qui s'était trouvé engagé dans la question comme tous les clercs ordonnés par Ebon [2]. Il ne serait nullement impossible que ces trois personnages, ou l'un d'eux aient concouru à la rédaction des traités mis

1. V. notamment F. Walter, p. 212-214.

2. Hinschius, p. CCXXIX et s.

en circulation sous les noms du diacre Benoît, de l'évêque Angilramne et de saint Isidore de Séville, mais on ne saurait rien dire de plus.

Il suffira de mentionner l'opinion de Weiszaecker, qui fait intervenir Hincmar de Reims dans la rédaction des fausses décrétales, bien que ce prélat en ait combattu les doctrines. Weizaecker s'efforce d'expliquer cette étrange contradiction en essayant de prouver que l'archevêque de Reims avait sacrifié ses opinions théologiques et sa fidélité au roi, au désir de devenir primat des Gaules[1].

Dans une dissertation plus récente, M. Langen a établi sans peine qu'Hincmar n'était pour rien dans la rédaction du Pseudo-Isidore. Ce savant fait ressortir les quatre points suivants sur lesquels il est d'accord avec les derniers auteurs qui aient étudié la question.

Les fausses décrétales ont été rédigées dans la province de Reims ou dans les provinces voisines;

La rédaction de ce recueil a eu lieu entre les années 847 et 853;

Les *Capitula Angilramni* sont du même auteur; ils ont été écrits après les capitulaires de Benoît Levite et avant les fausses décrétales.

Mais, selon M. Langen, ce dernier recueil aurait été composé pour maintenir les droits du métropolitain de Tours, menacés par la politique du duc de Bretagne Nomenoë, et il aurait eu pour auteur Loup, abbé de Ferrières[2]. Cette conjecture, peu plausible,

1. *Hincmar und Pseudo-Isidorus.* Zeitschr. für hist. Theol., 1858, p. 337-342.

2. Langen, *Nochmals : Wer ist Pseudo-Isidor.* — Hist. Zeitschrift, 1882, XII, 473-493.

a été combattue par M. Schroerss, qui maintient l'opinion généralement adoptée[1].

Son Ém. le cardinal Pitra s'en écarte dans ses *Analecta novissima*, où il se demande si le recueil des fausses décrétales n'aurait pas été rédigé à Mayence par Otgar, ou sous son inspiration[2]. Cet archevêque, qui avait pris parti pour Lothaire contre Louis le Débonnaire, fut impliqué dans la disgrâce d'Ebon de Reims. Il était menacé dans la primauté de son siège, amoindri par l'accroissement de Cologne, d'Utrecht et de Strasbourg, et réduit à *onze* suffragants; il pouvait craindre de nouveaux démembrements.

Or, on trouve dans les fausses décrétales une prétendue lettre de Pélage II, contre le démembrement de toute métropole ayant *onze* suffragants[3]. Cette coïncidence remarquable ne permettrait-elle point de supposer que l'archevêque Otgar n'a pas été étranger à la rédaction du recueil qui contient cette pièce? Le traité de Verdun qui, en 843, rétablit la paix entre les fils de Louis le Débonnaire, put tranquilliser Otgar et ses successeurs. On s'expliquerait ainsi pourquoi Raban Maur et les autres archevêques n'ont pas eu besoin de recourir ni aux fausses décrétales, ni aux faux capitulaires attribués à Benoît Levite, et rédigés sous l'empire des mêmes préoccupations. Le recueil des fausses décrétales serait tombé dans l'oubli si Reginon n'y avait fait quelques emprunts, et surtout si Burchard de Worms ne l'avait mis largement à contribution.

1. *Op. cit.*
2. I, 91 et s.
3. Hinschius, p. 724.

On peut opposer à ce système les considérations qui font douter que les faux capitulaires eux-mêmes aient été rédigés à Mayence. En outre, l'emploi que le prétendu Benoît Levite a fait du nom d'Otgar dans sa préface en vers, est un motif de croire que ce prélat n'était pour rien dans ce grand travail de fabrication de pièces fausses; s'il y avait participé, il aurait, ce semble, soigneusement évité de le faire savoir. Enfin, l'argumentation des *Analecta novissima* ne détruit pas les présomptions qui ont fait assigner la province de Reims pour patrie probable des fausses décrétales.

Cette opinion, on l'a déjà dit, paraît encore plus plausible que les conjectures de M. Simson, attribuant à un diacre de l'église du Mans, nommé Leodald, la rédaction des faux capitulaires de Benoît Levite, des fausses décrétales, ainsi que des *Acta Pontificum Cenomanensium* et des *Acta Aldrici;* mais, dans l'état présent de la science, il est impossible de déterminer, avec certitude, le véritable nom des évêques ou des clercs qui se sont cachés sous les pseudonymes de Benoît Levite, Angilramne et Isidore Mercator.

§ V. — *But de l'auteur des fausses décrétales.*

De graves historiens du droit canonique, appartenant à des confessions différentes, s'accordent à penser que le Pseudo-Isidore a exactement indiqué, dans les premières lignes de son livre, le but qu'il se proposait. Il a voulu, dit-il, faire un recueil des canons et des règles disciplinaires, plus complet que les précé-

dents, pour faciliter la tâche des évêques et l'obéissance des clercs et des fidèles. Dans les pièces fausses il s'est efforcé de faire prévaloir les règles qui avaient été rappelées assez inutilement par les conciles tenus vers cette époque, à Paris, à Meaux et à Aix-la-Chapelle. Pour atteindre plus sûrement ce but, il a placé ces règles sous le nom vénéré des premiers pontifes romains, procédé assez fréquemment employé au moyen âge, comme on l'a remarqué plus haut. On s'explique sans peine, ajoutent les auteurs dont nous résumons présentement l'opinion, qu'à l'époque et dans la province où il écrivait, il se soit beaucoup préoccupé des accusations portées contre les évêques, et qu'il ait cherché à faire prévaloir les règles et les garanties du droit romain sur la procédure arbitraire qu'on suivait alors. S'il cherche à fortifier l'autorité des primats et des patriarches, c'est pour assurer un recours aux évêques contre les sentences iniques et les abus de pouvoir des métropolitains. Il combat, dans la même pensée, la compétence des tribunaux séculiers en ce qui concerne les personnes et les choses ecclésiastiques, les translations d'évêques, l'institution des chorévêques qui usurpaient souvent l'autorité épiscopale et avaient soulevé des plaintes si légitimes dans la province de Reims. Il se préoccupe aussi tout spécialement du maintien des circonscriptions diocésaines et paroissiales et de la conservation des biens ecclésiastiques. Dans les questions dogmatiques, on ne remarque rien de particulier; il ne touche même pas à la seule controverse sérieuse soulevée alors en France par Gotteschalk sur la prédestination et condamnée en 849 par

le concile de Quierzy. Pour l'administration des sacrements, il reproduit presque littéralement les dispositions des conciles de l'époque. En ce qui concerne l'autorité des souverains Pontifes, il expose des doctrines si diverses et même si contradictoires qu'on ne saurait lui attribuer la pensée de faire prévaloir un corps de doctrines nouvelles. On ne peut donc admettre que l'auteur ait eu les préoccupations et les tendances que certains auteurs lui ont prêtées sans motifs sérieux [1].

On doit reconnaître avec Phillips, Walter, Hinschius et Roth que les fausses décrétales n'ont pas eu pour but de défendre les prérogatives de la papauté, non contestées à cette époque, et qu'elles ne contiennent aucune règle nouvelle en matière disciplinaire. Mais il est bien difficile de ne pas voir une pensée dominante au milieu des textes accumulés qui forment cette volumineuse collection. C'est la même pensée qui a visiblement inspiré les capitulaires de Benoît Levite, les *Capitula Angilramni*, les Canons d'Isaac de Langres et d'autres écrits de la même époque. La défense des droits des évêques dépossédés de leur siège, soit par la violence, soit même par la décision d'un concile provincial qui ne pouvait pas toujours délibérer avec indépendance et impartialité, tel est le but principal vers lequel convergent toutes les théories particulières de l'auteur et la plupart des textes qu'il assemble ou fabrique.

L'état général de l'église de France au milieu des

1. Phillips, IV, 69. — F. Walter, § 97. — Hinschius, CCXVI et s. — V. encore Roth. *Pseudo-Isidor, Zeitschr. für Rechtsgesch.*, 1865, t. V, p. 9 et s.

crises du IX[e] siècle peut expliquer ces préoccupations. Sous le règne du faible successeur de Charlemagne, pendant sa lutte avec ses fils et les troubles qu'amène le partage du grand empire d'Occident, les hauts fonctionnaires, les riches *seniores*, tous les *potentes* ou *potentiores* qui ne sont plus dirigés ou contenus par une main ferme, n'hésitent pas à se débarrasser des évêques qui les gênent et à s'emparer des biens de leurs églises. Les qualifications de *Tyranni*, *Tyrannica potestas*, qui leur sont fréquemment données dans les fausses décrétales, dans les Capitulaires de Benoît Levite comme dans les Actes des évêques du Mans, les Vies des Saints et les autres textes de cette époque, ne paraissent point des expressions exagérées[1].

D'autre part, dans ces guerres de famille entre Louis le Débonnaire et ses enfants, entre les frères et les frères, les évêques avaient pris parti tantôt pour le père, tantôt pour l'un des fils. Le vainqueur ne pardonnait pas aux clercs qu'il trouvait dans le camp du vaincu; il les poursuivait impitoyablement sans se préoccuper des formes prescrites pour les procès ecclésiastiques. Les décisions des conciles étaient impuissantes; les défenseurs des immunités des évêques et des clercs essayèrent de donner plus d'autorité à ces décisions, en les attribuant aux plus anciens papes ou à Charlemagne. Cette œuvre de résistance à l'oppression était trop importante et trop difficile pour être entreprise par un seul homme; elle était trop générale pour qu'elle n'ait été tentée que dans

1. B. Simson, *Op. cit.*, p. 70.

une seule province. Aussi l'étude attentive des textes de cette époque établira vraisemblablement que les altérations de l'*Hispana,* les fausses décrétales, les faux capitulaires de Benoît Levite, les faux capitulaires d'Angilramne, les pseudo-canons d'Isaac de Langres ne sont que les manifestations les plus connues d'une réaction juridique qu'on a déjà retrouvée et qu'on retrouvera encore dans d'autres écrits du même temps. Mais il n'en est pas moins permis de supposer que cette lutte du droit contre la force a pu commencer dans la province où le conflit avait été le plus gravement engagé et les droits épiscopaux le plus méconnus, c'est-à-dire dans la province ecclésiastique de Reims.

CHAPITRE SIXIÈME

Collections méthodiques de canons de conciles et de décrétales du Xe au XIIe siècle.

SECTION I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le travail de codification des textes du droit canonique qui a commencé dans les premiers siècles de l'Église est repris avec une nouvelle ardeur à partir de la fin du IXe siècle. Sous les successeurs de Louis le Débonnaire, la forte organisation que Charlemagne avait établie ne fonctionnait plus; l'autorité royale était méconnue; la simonie introduisait dans les rangs du clergé des prêtres et des évêques indignes; l'immoralité faisait des progrès inquiétants dans toutes les classes de la société. Les conciles tenus à cette époque à Paris et à Meaux, le concile de Valence (855), qui réunit les évêques des provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles[1], le concile tenu la même année à Mâcon par les évêques de la province de Lyon, dont le texte a été récemment retrouvé par M. Maassen dans un manuscrit du chapitre de la cathédrale de Novare[2], témoignent de la gravité de la

1. Dümmler, *Gesch. d. Ostfränk. Reichs*, I, 376.
2. Maassen, *Eine Burgundische Synode vom Jahr 855*. Sitzungsberichte d. K. Akad. von Wien 1879.

situation et des efforts faits par l'Église pour y remédier. Elle ne se borna point à fulminer des censures contre les coupables; les écoles épiscopales ou abbatiales, où l'on enseignait les principes civilisateurs du droit canonique et du droit civil, reçurent une impulsion nouvelle, si l'on en juge par le grand nombre de traités qui ont été rédigés de la fin du IX[e] siècle au XII[e], et qui paraissent avoir servi de manuels pour l'enseignement de ces écoles. Dans ces travaux qui prépareront la renaissance juridique et qui l'expliquent, on voit s'introduire le droit civil représenté par le droit romain et les capitulaires. F. de Savigny a dû consacrer un chapitre important de son histoire du droit romain à ces collections de droit canonique où l'on réunissait toutes les dispositions de nature à établir la discipline dans le clergé et le bon ordre dans le pays [1].

Pendant un siècle et demi environ, avant le Décret de Gratien qui fera oublier toutes les compilations antérieures, on a composé, tout au moins, trente-sept collections différentes, dont quelques-unes ont une étendue très considérable [2]. Nous ne citerons que les plus importantes.

1. T. II, 274-318.

2. F. Walter, § 100, en donne l'énumération. La collection qu'il met au premier rang, et que Maassen appelle le *Cresconius* gaulois, est rangée par ce dernier savant dans les travaux d'une date plus ancienne (*Gesch. d. Quellen*, I, 846). Sur les collections du XI[e] au XII[e] siècle, v. Ballerini, P. IV, c. 10-18 (Galland, 245); — Doujat, *Praelectiones*, p. 467 et s ; — A. Theiner, *Disquisitiones criticæ*, Romæ, 1836; — Wasserschleben, *Beiträge zur Gesch. der Vorgratian. Kirchenrechtsquellen*, Leipzig, 1839; — Savigny, II, 274 et s.; VII, 71-77; — Phillips, IV, 119 et s.; — Hüffer, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des Röm. Rechts im Mittelalter*, 1862. — On n'indiquera pour les collections suivantes que les recherches spéciales à chacune d'elles.

SECTION II

COLLECTIO ANSELMO DEDICATA

Les frères Ballerini ont pensé que cette collection était dédiée à Anselme II, archevêque de Milan (883-897). Le cardinal Pitra remarque qu'aucun manuscrit de cette collection ne lui donne ce titre, contrairement aux usages suivis pour les archevêques et évêques des grands sièges[1]. Cette collection est, du reste, antérieure à Burchard qui s'en est servi. Elle est divisée en douze livres, et elle a été rédigée à l'aide du recueil de Denys, de l'*Hispana*, du registre de Grégoire Ier, des fausses décrétales, des Institutes, du Code et des Novelles de Justinien, citées le plus souvent d'après le texte connu sous le nom de *Lex romana canonice compta*. Cette collection, qui serait un chef-d'œuvre, dit le cardinal Pitra, si le faux Isidore n'y avait pas fourni ses lettres apocryphes, a été très répandue et est restée longtemps en usage. Elle traite du Pape et de sa primauté, des archevêques et évêques, des synodes, des clercs et des moines, des laïques et spécialement de l'empereur, de la foi, des sacrements, du culte, des hérétiques et des païens[2].

1. Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 140.
2. Encore inédite. — V. Ballerini, P. IV, c. 10. — A. Theiner, 149-152. — Savigny, II, 289; VII, 70.

SECTION III

REGINON ET ABBON

Reginonis Prumiensis abbatis libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis. — Sur l'invitation de Ratbode, métropolitain de Trèves, Reginon abbé de Prüm, auteur d'une chronique qui va jusqu'à l'an 813[1], écrivit entre les années 906 et 915, un traité « de la discipline ecclésiastique et de la « religion chrétienne, » en deux livres, comprenant plus de neuf cents chapitres. Dans sa dédicace à l'archevêque Hatton, de Mayence, il dit qu'il s'était proposé de faire un manuel de visites pastorales pour les évêques (*Manualis codicillus, Enkiridion*), qui pût remplacer un grand nombre de volumes difficiles à transporter en voyage. Le premier livre est consacré aux personnes et aux biens ecclésiastiques; il débute par le formulaire de l'enquête que l'évêque doit faire sur les clercs et sur l'état des églises dans le cours de ses visites pastorales. Cette enquête comprend quatre-vingt-quinze articles ou questions. L'évêque doit notamment demander à quel saint est dédiée l'église qu'il visite? — Par qui a-t-elle été consacrée? — En visitant l'église, il doit s'assurer si elle est bien couverte et voûtée (*cooperta atque camerata*); — si des pigeons ou autres oiseaux n'y font pas leur nid; — en quel métal sont les cloches. — Il doit s'approcher de l'autel et en examiner les

1. MGS., I, 537 et s.

parements, les reliquaires, les calices et patènes, etc. Vient ensuite un interrogatoire très détaillé sur la vie et les mœurs des clercs, la célébration du culte, l'administration des biens. On s'assurera encore si le prêtre chargé de la paroisse sait le comput; — s'il a un martyrologe et les quarante homélies de saint Grégoire; — s'il les lit et les comprend; — s'il a le pénitentiel romain, ou celui de l'évêque Théodore, ou du prêtre Bede.

Au commencement du second livre qui est consacré aux laïques, il est recommandé à l'évêque d'appeler devant lui sept des plus notables paroissiens, de leur faire prêter serment et de les interroger sur les quatre-vingt-neuf points contenus dans cette deuxième partie du formulaire d'enquête, où l'on prévoit tous les crimes et délits publics ou ecclésiastiques.

Pour établir la légitimité de chacun des articles de ces deux enquêtes et tracer sur chaque point les devoirs de l'évêque, Reginon invoque et cite les canons des conciles, les décrétales des papes, les opinions des Pères et docteurs de l'Église, des textes du Code Théodosien, de l'*Epitome* des Novelles de Justinien fait par Julien, de la loi romaine des Visigoths, du *Capitularium*, des lois Ripuaire et Burgunde. Une grande partie de ces matériaux n'ont pas été pris directement aux sources originales ; Reginon paraît s'être servi de la collection d'Halitgar et d'une autre compilation en trois cent quatre-vingt-un chapitres que Richter a publiée en 1844, à Marbourg, sous le titre suivant : *Antiqua canonum collectio qua in libris de synodalibus causis compilandis usus est Regino Prumiensis.* Les fausses décrétales n'ont été employées que

dans neuf chapitres sur huit cent quatre-vingt-neuf que contient le livre. Pour les canons et les décrétales, Reginon s'est surtout servi de la collection de Denys, dans la revision dite l'*Hadriana*, et de la *Collectio Hispana*. Il avait en outre une collection des conciles des Gaules, car il cite ceux de Rouen, Reims et Nantes. Il a fait aussi des emprunts aux pénitentiels qu'il recommandait dans son formulaire, le pénitentiel romain, et ceux de Théodore et du prêtre Bede.

Les appendices qui suivent ces deux livres ne sont pas de Reginon[1].

Capitula Abbonis. — Abbon, abbé de Fleury († 1004), dédia à Hugues Capet un traité en cinquante-deux chapitres sur les devoirs des clercs, les biens des églises et des monastères, les rapports des réguliers avec l'évêque. Ses textes sont empruntés aux conciles, aux décrétales, aux capitulaires, à l'Épitome de Julien et à la loi romaine des Visigoths[2].

SECTION IV

BURCHARD DE WORMS

Burchardi Wormatiensis episcopi decretorum libri XX. — Au commencement du XI[e] siècle, entre 1012 et 1023, Burchard, évêque de Worms, reprit sur un

1. Migne, *Patrol.*, t. CXXXII, d'après Baluze. — La dernière et meilleure édition est de F. Wasserschleben, Leipzig, 1840. — Cf. Baller., P. IV, c. 11. — Savigny, II, 294 ; VII, 72. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 126.

2. Migne, *Patrol.*, t. CXXXI, 473-508, d'après Mabillon. — V. Baller. et Savigny, *loc. cit.*

autre plan l'œuvre de Reginon dans une volumineuse collection où il lui fit de très larges emprunts, ainsi qu'à la *Collectio Anselmo dedicata*. En tête des *Decreta*, se trouve une lettre adressée à Brunichon, prévôt du chapitre de Worms, qui fut probablement le collaborateur de son évêque dans ce travail; Burchard dit qu'il a rédigé ce livre pour l'instruction pratique des jeunes clercs de son diocèse, et qu'il s'est appliqué à concilier les textes contradictoires et à écarter ceux qui étaient hors d'usage[1]. Un siècle plus tard, la même préoccupation inspirera le décret de Gratien qui s'est beaucoup servi de Burchard.

Dans ses trois premiers livres, celui-ci traite du pape, des patriarches, des primats, des métropolitains, des évêques, des prêtres, des diacres, des conciles, des églises et des dîmes; dans les livres quatre à quatorze et seize à dix-neuf, des sacrements et particulièrement du mariage, du meurtre et de l'homicide, de la magie, des péchés capitaux et des pénalités ecclésiastiques. Le livre quinze est consacré aux devoirs des princes et des laïques. Le livre dix-neuvième, appelé *corrector* ou *medicus*, est un pénitentiel; enfin le livre vingtième, *de contemplatione* ou *liber speculationum*, est un traité de philosophie et de théologie.

Cette vaste compilation, appelée au moyen âge le *Brocard*, est celle qui a eu le plus de vogue avec le décret de Gratien. C'est aussi l'une de celles qu'on doit étudier avec le plus de précaution. Non seule-

1. *Canonum jura... inter se discrepantia... aut ex toto neglecta aut omni pene auctoritate destituta...*

ment Burchard reproduit les méprises des auteurs de seconde main dont il se sert presque exclusivement; mais par négligence ou de parti pris, il confond souvent les canons des conciles avec les décisions des décrétales; — il cite des canons qu'on ne retrouve point dans les textes originaux des assemblées où ils auraient été rendus; — il donne des décisions de dix-neuf papes qu'on ne retrouve nulle part ailleurs; — Martin de Braga et Théodore de Cantorbéry deviennent les papes Martin et Théodore; — des articles de capitulaires sont cités comme canons de conciles; — les lettres apocryphes du faux Isidore occupent plus de cent quatre-vingts chapitres; — les faux capitulaires de Benoît Levite sont mis largement à contribution. Ces altérations et ces emprunts aux sources les moins sûres sont d'autant plus dangereux qu'on n'a pas une bonne édition de l'œuvre de Burchard [1].

SECTION V

COLLECTIO DUODECIM PARTIUM

La compilation de Burchard, qui a exercé une fâcheuse influence sur le droit canonique, est entrée, en grande partie, dans la *Collectio duodecim partium*. L'auteur inconnu de cette collection l'avait ainsi divisée, dit-il dans sa préface, en l'honneur des douze Apôtres. Il avait fait aussi de notables emprunts à la

1. Ed. Migne, *Patrol.*, t. CXL. — Le livre XIX a été réimprimé par Wasserschleben, *Büssordnungen*, p. 624. — V. Baller., P. IV, c. 12. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 126.

Collectio Anselmo dedicata. Theiner, qui le premier a signalé ce recueil, a cru qu'il était antérieur au traité de Burchard, et que celui-ci l'avait copié sur un grand nombre de points. L'opinion contraire prévaut aujourd'hui[1]. Les nombreuses citations de conciles allemands faites dans cette *Collectio duodecim partium* autorisent à penser qu'elle a été rédigée en Allemagne.

SECTION VI

COLLECTION D'ANSELME DE LUCQUES

Anselme, évêque de Lucques, est mort vers 1086. La collection qu'il a composée est divisée en treize livres. Pour les sept premiers, l'auteur s'est beaucoup servi de la *Collectio Anselmo dedicata.* Les canons des conciles sont empruntés au recueil de Denys et à l'*Hispana;* mais Anselme a aussi consulté les archives pontificales, car il transcrit ou cite des décrétales qui n'existent pas ailleurs. Il donne aussi sur la vie des papes des détails qui ne se trouvent pas dans le *Liber pontificalis.* On doit regretter que cette collection, dont on possède de nombreux manuscrits, n'ait pas été publiée[2].

1. Inéd. — V. Baller., P. IV, c. 18, nº 7. — Savigny, II, 298 ; VII, 73, 75. — Wasserschleben, *Beiträge...* p. 34-46.

2. Baller., P. IV, c. 13. — Savigny, II, 295. — A. Maï, *Spicil. Rom.*, t. VI, 312-395, donne les rubriques des chapitres. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 141.

SECTION VII

COLLECTION DU CARDINAL DEUSDEDIT

Cette collection, achevée en 1086 ou 1087 et dédiée au pape Victor III, est divisée en quatre livres qui traitent de la primauté du pape, du clergé de Rome, des biens de l'église, des immunités des clercs, des schismatiques et des simoniaques. Elle se termine par un pénitentiel et des formules. L'auteur avait travaillé dans la bibliothèque du palais de Latran et consulté des registres, aujourd'hui perdus, des anciens papes. Il ne reste de son recueil qu'un manuscrit palimpseste conservé à la bibliothèque du Vatican. Il a été écrit du temps de l'auteur sur les feuillets d'un évangéliaire oncial, mais avec des fautes innombrables qui ont été presque toutes reproduites dans l'édition hâtive publiée en 1869, sans annotations ni éclaircissements[1]. — M. H. Stevenson[2] et M. Löwenfeld[3] ont fait récemment des travaux importants sur ce recueil dont on pourrait donner une bien meilleure édition à l'aide des compilations qui en contiennent de nombreux extraits.

1. *Deusdedit... collectio canonum e cod. Vat. edita* a Pio Martinucci, Venet., 1869.

2. *Archivio romano di Storia patria*, t. VIII.

3. *Neues Archiv*, t. X. — V. l'important chapitre des FF. Baller., P. IV, c. 14. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 139.

SECTION VIII

COLLECTION DE BONIZON

Bonizon a été évêque de Sutri, puis de Plaisance. Son recueil est de la fin du XIe siècle comme le précédent ; il est divisé en dix livres qui traitent des différents ordres ecclésiastiques et aussi des rois et des sujets. Le quatrième livre, intitulé *de excellentia romanæ Ecclesiæ,* offre de l'intérêt au point de vue historique. Les deux derniers livres sont un pénitentiel. Cette collection est inédite, à l'exception du quatrième livre [1].

SECTION IX

LE POLYCARPE

Le *Polycarpe*, œuvre du cardinal Gregorius, traite, en huit livres, des primats, des prélats, des choses ecclésiastiques, des réguliers, de la procédure, du mariage, de la pénitence, des pénalités ecclésiastiques, des sépultures. Cette collection est dédiée à Didacus, évêque de Compostelle (1101-1120). L'auteur a dû consulter les archives romaines et travailler sur les originaux, car il cite, d'une manière plus complète, des pièces déjà employées par Deusdedit et Anselme de Lucques [2].

1. Publ. par A. Maï, *Nova bibl. Patrum*, VII, P. III, 1-76. — V. Baller., P. IV, c. 15. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 136.

2. Inédit. — V. Baller., P. IV, c. 17. — Card. Pitra, *Anal. nov.*, I, 142.

SECTION X

LE DÉCRET ET LA PANORMIE D'IVES DE CHARTRES

Le *Decretum* attribué à Ives de Chartres († 1117) est en dix-sept parties qui traitent de la foi catholique, des sacrements, de l'Église et des choses ecclésiastiques, de la primauté de l'Église romaine, des clercs, des moines, du mariage, des crimes et délits de droit commun et ecclésiastique, de l'excommunication, de la pénitence, des devoirs des laïques, de la foi, de l'espérance et de la charité. Ce recueil, qui remplit près de mille colonnes de l'édition très compacte de Migne, n'est qu'une compilation indigeste de textes empruntés aux Décrets de Burchard, à la collection de Denys, à l'*Hispana*, et à d'autres recueils. La seizième partie, consacrée aux devoirs des laïques, a été presque entièrement composée à l'aide de textes de droit civil. L'emploi de ces sources diverses peut expliquer les nombreuses répétitions qui ont échappé au compilateur.

De graves auteurs ont cru que le *Decretum* était postérieur à la *Panormia* [1]. A. Theiner a soutenu qu'il ne pouvait être l'œuvre d'Ives de Chartres [2]. Les emprunts faits au premier recueil par le second, la supériorité incontestable de ce dernier livre, l'exis-

1. Baller., P. IV, c. 16, nos 7, 8. — Savigny, II, 307-309.

2. *Disquisitiones criticæ*, p. 139 et s. — Cette partie a été réimprimée en tête de l'édition de Migne. Ces *Disquisitiones* ont été jugées plus sévèrement qu'il ne convient par Friedberg, *Corpus jur. can.*, I, Præf. LXXI.

tence d'une préface commune aux deux traités permettraient de proposer une troisième opinion, d'après laquelle le décret ne serait qu'un travail préparatoire qu'Ives aurait fait avant de rédiger la Panormie [1].

Ce second traité est, de l'aveu de tous, l'œuvre de l'évêque de Chartres. Il a été composé vers l'an 1090. Trois fois moins étendu que le Décret, il est bien mieux conçu, mieux ordonné, et il forme une sorte d'encyclopédie sommaire du droit canonique, à la fin du XIe siècle, comme le traité de Reginon l'avait fait pour le siècle précédent. Ses huit livres, qui ne remplissent pas trois cents colonnes de l'édition de Migne, traitent : 1° de la foi et des principaux sacrements; 2° de l'Église et des choses ecclésiastiques; 3° de l'élection du souverain Pontife et de l'ordination des clercs; 4° de la primauté de l'Église romaine et de la hiérarchie de juridiction; 5° de la procédure canonique; 6° et 7° du mariage; 8° des crimes et délits de droit commun et de droit canonique. Les textes sont empruntés au *Decretum*. Il est très regrettable qu'on n'ait pas une bonne édition d'une œuvre aussi remarquable [2].

Un auteur inconnu a employé le Décret pour faire un recueil appelé *Collectio trium partium*, en raison de sa division. La première partie comprend les décrétales des papes jusqu'à Urbain II († 1099); la deuxième, des canons de conciles, d'après l'*Hispana*, et

1. Phillips, IV, 134.
2. Ed. Migne, *Patrol.*, t. CLXI. — Indépendamment des ouvrages cités, V. *Hist. littéraire de la France*, X, 102; XII, 427. — Dombrowski, *Ivo von Chartres*, Breslau, 1881. — Foucault, *Essai sur Ives de Chartres*.

la troisième, des décisions des Pères de l'Église et des règles de droit romain et de droit franc, toutes empruntées au *Decretum*[1].

Le Décret, la Panormie et la *Collectio trium partium* ont servi au XII[e] siècle, pour la rédaction de plusieurs compilations nouvelles. On citera notamment :

La *Collectio Cæsaraugustana*, ainsi appelée parce qu'elle a été découverte à Saragosse ; c'est un recueil en quinze livres, composé à l'aide de la collection d'Anselme de Lucques, du *Decretum* d'Ives de Chartres et des nouvelles décrétales jusqu'à Pascal II († 1118)[2].

Le *De misericordia et justitia* d'Algerus, écolâtre de Liège, mort au monastère de Cluny, en 1130, est un traité de discipline ecclésiastique, où les textes n'interviennent que pour établir les propositions avancées par l'auteur. Les sources les plus fréquemment employées dans ce traité, rédigé avant 1121, sont la collection de Denys, le Pseudo-Isidore, les lettres de saint Grégoire le Grand, les traités de Burchard et d'Anselme de Lucques[3].

1. Inédit. — Theiner, *Disquis.*, 154-161. — Son opinion sur l'histoire de cette collection est très contestée.

2. Inédit. — V. Baller., P. IV, c. 18. — Theiner, *Disquisit.*, 356-359.

3. Martène, *Nov. Thes. anecdotorum*, V, 1020. — V. Hüffer, *op. cit.*, 27-45.

LIVRE HUITIÈME

COLLECTIONS DE CANONS DE CONCILES ET DE DÉCRÉTALES A PARTIR DU XIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Le Décret de Gratien.

Le XIIe siècle, qui est l'époque de la renaissance juridique, est le commencement d'une phase nouvelle pour le droit canonique comme pour le droit romain. Il voit paraître un vaste traité qui, dans ses sources et sa méthode, s'inspire des collections des deux siècles précédents, mais leur est supérieur par l'exécution. Aussi, il les effacera tous, et il aura la fortune exceptionnelle, pour une œuvre privée, de servir de base à l'enseignement du droit ecclésiastique jusqu'aux temps modernes. C'est le *Décret* de Gratien.

D'autre part, l'autorité croissante des souverains Pontifes fait attacher chaque jour plus d'importance à leurs actes. On s'applique à les réunir et à en former des recueils qui ne contiennent plus aucun autre texte. La cour de Rome se décidera bientôt à faire elle-même des recueils officiels de ses décrétales; elle imposera ces collections authentiques aux universités

et aux tribunaux, et désormais le corps du droit canonique sera formé et fixé.

SECTION I

TITRE, DATE ET DIVISIONS DU DÉCRET DE GRATIEN

On n'a qu'un très petit nombre de renseignements certains sur la vie du plus célèbre canoniste du moyen âge, « le maître » par excellence, comme on l'appelait habituellement [1]. Il faut, en effet, écarter les récits légendaires qui font de Gratien le frère de Pierre Lombard et un évêque de Chiusi. On sait seulement qu'il vivait dans la première moitié du XII[e] siècle, qu'il était religieux du monastère de Saint-Félix à Bologne, et qu'il a très vraisemblablement enseigné le droit canonique dans cette ville. On ne connaît de lui que le traité désigné communément sous le nom de *Decretum* et appelé dans les plus anciens manuscrits et les premières gloses *Concordia discordantium canonum*. Cette dénomination lui avait été probablement donnée par Gratien lui-même, car elle indique très bien le but principal qu'il s'était proposé : la conciliation des textes discordants [2]. Dès la fin du XII[e] siècle, on a préféré le titre de *Decretum*

1. La bibliographie du Décret de Gratien est très riche. — V. Phillips, IV, 137 et s. — F. Walter, p. 241 et s. — Schulte, *Gesch. d. Quellen d. Canon. Rechts*, I, 46 et s. — Friedberg, *Corpus jur. Can.*, I, Proleg. — Scherer, I, 243 et s.

2. *Quomodo... hujusmodi auctoritatum dissonantia ad concordiam revocari valeat, breviter inspiciamus.* C. 24, Dist. 50. — V. Ant. Augustini *De emendatione Grat. Dialog. libri Duo*. Dial. I (Galland, 437).— Schulte, I, 48. — Friedberg, p. x.

qui était plus court et avait été déjà employé par Burchard, ou peut-être aussi par Ives de Chartres, s'il est l'auteur du *Decretum* qui porte son nom.

Le Décret de Gratien contient les canons du deuxième concile de Latran tenu en 1139; les dernières décrétales qu'il cite sont du pape Innocent II (1130-1148); il a donc été terminé entre les années 1139 et 1148[1].

L'auteur a divisé son traité en trois grandes parties, dont le plan général a été probablement inspiré par les Institutes de Justinien. La première partie est consacrée aux sources du droit, à l'organisation et à l'administration de l'Église, à l'ordination et à la hiérarchie des clercs, l'élection et la consécration des évêques, l'autorité des légats et des primats. La deuxième partie traite des actions judiciaires et de la procédure; l'auteur y a rattaché le régime des biens ecclésiastiques, le droit des réguliers, le traité du mariage. La troisième partie, qui est réunie à la précédente dans certains manuscrits, est spécialement réservée aux sacrements et à la liturgie.

Des subdivisions ont été établies par Gratien ou par ses disciples dans chacune de ces parties. La première a été partagée en cent et une distinctions par l'un des premiers élèves de Gratien. La deuxième avait été divisée par l'auteur lui-même, en trente-six causes comprenant chacune un certain nombre de questions. La troisième question de la cause XXXIII est un traité de la Pénitence en sept distinctions, qui a toutes les apparences d'une interpolation; mais on ne saurait douter que ce ne soit l'œuvre de Gratien

1. Schulte, Friedberg, *loc. cit.*

puisqu'il y renvoie expressément dans une des causes précédentes[1]. La troisième partie, intitulée *De consecratione,* a été divisée en cinq distinctions par les disciples de Gratien.

Ce n'a été qu'au XVIe siècle, dans l'édition de Du Moulin (Lyon, 1554), et de Le Conte (Paris, 1556), qu'on a commencé à donner des numéros aux différents chapitres ou canons des distinctions et des causes. Pendant tout le moyen âge, et souvent encore dans les temps modernes, on les a cités par le premier mot du canon. Les rubriques, qui jouent un rôle considérable dans l'œuvre de Gratien, sont incontestablement de l'auteur lui-même et non, comme on l'a cru, de son disciple Paucapalea[2].

Les textes précédés du mot *Palea* et empruntés à Burchard, Ives, Anselme, ou au droit romain, ont été introduits dans le corps de l'ouvrage par ce Paucapalea et par des copistes, ou même par des éditeurs.

SECTION II

LA MÉTHODE SUIVIE DANS LE DÉCRET

Le *Decretum* n'est pas seulement, comme les recueils précédents, une compilation où l'on se soit borné à ranger, dans un ordre plus ou moins méthodique, des extraits des canons des conciles et des décrétales des papes, c'est une œuvre originale, un traité scientifique et pratique, appuyé d'un grand nombre

1. C. 24, C. XI, Q. 3.

2. Schulte, I, 53.

de textes dont l'auteur recherche le sens véritable et s'efforce d'expliquer les contradictions apparentes. Quand il rencontre une *contrarietas* entre deux règles ou propositions, il la résout, tantôt en faisant ressortir la différence des dates (*solutio tempore*), tantôt en montrant que l'une est un statut local s'appliquant à une église ou à un lieu déterminé, tandis que l'autre est une disposition générale (*solutio loco*), ou bien encore que l'une est la règle et l'autre l'exception (*solutio dispensatione*).

Dans ce travail, il suit la méthode déductive ou scolastique inaugurée dans les *Libri sententiarum* de divers auteurs, et notamment de Pierre Lombard, son contemporain et son frère, selon la légende rapportée plus haut. Il prend comme point de départ une proposition; si elle est universellement admise, il la tient pour vraie; trouve-t-il sur le même point plusieurs propositions divergentes, il s'efforce de les concilier d'après les règles de critique qu'on vient d'indiquer. S'il ne peut y arriver, il recherche la doctrine qui a été constamment suivie dans l'Église romaine, dont le chef suprême a reçu du fondateur du christianisme le pouvoir d'enseigner les fidèles. Cette majeure établie, il en déduit toutes les conséquences.

Dans la première et dans la troisième partie, il recherche les sous-divisions ou distinctions qu'on peut établir sur la question principale, et il les étudie avec les textes. Dans la seconde partie, il suppose un débat sur un point controversé, ou procès fictif, — *causa*, — et il discute les questions secondaires qu'il faut résoudre pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

L'œuvre personnelle de Gratien, qui forme un véri-

table traité de droit canonique appuyé d'un grand nombre de preuves, est désigné dans les éditions par les mots *Dictum Gratiani* et mis en relief à l'aide de divers procédés typographiques. Ces *Dicta Gratiani* sont complétées par les rubriques qui s'y rattachent étroitement.

Gratien n'a point remonté aux originaux pour les textes de droit canonique, sauf pour les deux conciles de Latran de 1123 et de 1139, et pour quelques décrétales. Il s'est servi des collections antérieures, et notamment de celle de Denys, de l'*Hispana*, du Pseudo-Isidore, des traités de Reginon, Burchard de Worms, Ives de Chartres, Algerus qui le premier s'était appliqué à concilier les textes divergents, et d'autres compilateurs[1]. Mais il paraît avoir puisé directement dans les sources originales pour les textes de droit romain et de droit lombard qu'il cite.

Dans l'histoire du droit canonique ou du droit civil, on ne trouverait pas une œuvre privée, ni peut-être même un recueil officiel qui ait eu une action aussi universelle et aussi durable que le Décret de Gratien. La supériorité de sa méthode, l'abondance des matières qu'il traite, la sagacité avec laquelle il concilie des textes dont les contradictions apparentes pouvaient soulever de graves difficultés expliquent cette vogue sans exemple. On a pu cependant lui reprocher de nombreuses erreurs qui proviennent de sa connaissance insuffisante des sources et des emprunts qu'il a faits à des compilations suspectes, notamment à celles de Burchard de Worms et du Pseudo-Isidore.

1. Friedberg, p. XLII et s.

C'est ainsi qu'il a cité de faux conciles et de fausses décrétales, — qu'il a confondu un concile avec un autre, — invoqué comme concile œcuménique un concile d'Orient qui n'a pas été reçu par l'église d'Occident, — attribué à un Père l'opinion d'un autre, — confondu Athanase et Anastase, — et donné parfois comme deux textes distincts, deux traductions différentes d'un même canon de conciles grecs.

SECTION III

LES ÉDITIONS DU DÉCRET

Les erreurs de Gratien ou de ses copistes ont été en partie relevées et rectifiées par les glossateurs, puis au XVIe siècle, par deux éditeurs français, Démocharès et Le Conte, et enfin par les *Correctores romani.*

Le Décret de Gratien est un des livres qui ont fourni le plus d'incunables. On compte trente-neuf éditions du XVe siècle; la première a été imprimée à Strasbourg en 1471. Le XVIe siècle a aussi produit plusieurs éditions importantes du Décret qui formera désormais la première partie du *Corpus juris canonici,* et notamment celles de Démocharès, Paris, 1547; — Du Moulin, Lyon, 1554; — Le Conte (Contius), Paris, 1556[1].

Pie IV avait conçu la pensée de faire établir une édition critique du Décret. Pour réaliser le projet de

1. Friedberg, p. LXXV.

son prédécesseur, Pie V institua, en 1566, une commission de cardinaux et de docteurs qui termina son travail en 1580, et le publia en 1582 [1]. Cette édition, dite des *Correctores romani*, est bien supérieure aux précédentes. Elle compléta le numérotage des canons ou chapitres déjà entrepris par Du Moulin et Le Conte; elle distingua, par des caractères différents, le travail propre de Gratien, — *Dicta Gratiani*, — les textes qu'il avait cités et les additions ou *Paleæ* introduites dans son œuvre par des mains étrangères; elle corrigea les citations défectueuses, compléta celles qui étaient trop brèves et donna des explications sur un grand nombre de points.

Tout en rendant justice au travail considérable des *Correctores romani*, la critique moderne leur reproche de n'avoir pas assez respecté l'œuvre de Gratien qu'ils auraient dû se borner à reproduire d'après les meilleurs manuscrits, et d'avoir rétabli les textes d'après les documents originaux, au lieu de recourir aux collections mêmes dont s'était servi l'auteur. On regrette en un mot qu'ils aient publié le *Decretum* dans la forme que Gratien aurait dû lui donner, s'il avait écrit au XVI[e] siècle, au lieu de chercher à restituer celle qu'il lui avait réellement donnée.

Il est toutefois équitable de faire remarquer, à la décharge de cette commission, que les circonstances politiques ne lui permirent pas de consulter les manuscrits de la France, ni des Pays-Bas; — que beaucoup de collections dont Gratien s'était servi étaient encore inédites ou mal publiées; — que les éditions

1. Phillips, IV, 195. — Schulte, I, 72.

des conciles étaient très défectueuses et qu'on n'avait pas fait sur les décrétales des papes les beaux travaux qui facilitent aujourd'hui la tâche des éditeurs.

Une bulle de 1580 avait défendu d'apporter aucun changement au texte établi par les *Correctores romani*. Leur travail fut cependant critiqué par divers canonistes, par le savant archevêque de Tarragone, Antoine Augustin [1], par Berardi, les frères Pithou; mais leur texte n'en resta pas moins le seul dont on pût se servir dans l'enseignement ou dans la pratique des tribunaux, et il est la base de presque toutes les éditions postérieures.

L'édition des frères Pithou, l'une des plus répandues en France, est une œuvre posthume. Les matériaux étaient restés dans leurs papiers qui furent donnés par un de leurs petits-neveux à Claude Le Pelletier, ministre de Louis XIV, également petit-neveu de P. Pithou. Claude Le Pelletier la fit publier par F. Des Mares, avocat au Parlement, descendant d'un ami intime des frères Pithou. Ce *Corpus juris canonici* parut à Paris, 1687, en deux volumes in-folio. Le *Decretum* est la reproduction du texte de l'édition romaine, avec les notes de Le Conte, des variantes empruntées à des manuscrits conservés en France, mais qui ne sont désignés que par le sigle V. C. (*vetus codex*), la date des textes, et un *index rerum* assez étendu.

Böhmer, dans son édition donnée à Halle en 1747, 2 volumes in-4°, ne reproduisit point exactement le

1. Les dialogues *De emendatione Gratiani*, cités p. 174, n. 2, sont le premier et le plus remarquable travail de critique qui ait été fait sur l'édition des *Correctores romani*.

texte de l'édition romaine, mais il consulta quelques manuscrits, il eut à sa disposition de meilleures éditions des sources, et il profita des travaux critiques qui avaient été faits sur l'édition des *Correctores romani*.

L'édition de Böhmer cessa d'être en usage lorsque Richter eut publié la sienne en 1839 (Leipzig, 2 volumes in-4°). Ce dernier savant était protestant comme Böhmer; néanmoins il suivit exactement le texte de l'édition romaine; il ne collationna pas un seul manuscrit, mais donna les meilleures variantes des anciennes éditions. Enfin il put utiliser des éditions récentes pour la révision des textes cités par Gratien.

Cette édition est aujourd'hui remplacée par celle de Friedberg qui a pris pour base, comme Richter, le travail des *Correctores romani;* il a reproduit les variantes que son prédécesseur avait relevées dans les anciennes éditions; il a donné en outre les variantes de huit manuscrits de Gratien, qu'il avait à sa disposition, et il a utilisé, dans ses notes, les travaux considérables qui ont été faits depuis 1839, sur le droit canonique et l'histoire ecclésiastique. Il s'est particulièrement appliqué à reconstituer les *Dicta Gratiani;* l'emploi qu'il a fait de quelques manuscrits allemands l'a parfois amené à donner un texte moins clair et moins correct que celui des *Correctores romani* qui avaient réuni pour leur travail les meilleurs manuscrits d'Italie[1].

1. Leipzig, 1879-81, 2 vol. in-4°. — M. Em. Friedberg est protestant; mais on lit ce qui suit dans les prolégomènes de son *Corp. Jur. Can.* (col. C) : *Quoniam fontem juris catholicæ ecclesiæ edebam, ex catholici quoque hominis persona mihi agendum erat, qui jussis pontificalibus tenetur.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Abrégés et Gloses du Décret.

SECTION I

ABRÉGÉS DU DÉCRET

Le Décret de Gratien a été abrégé ou remanié à diverses époques; ces travaux ont eu très peu de succès, et on est toujours revenu à l'œuvre originale.

Le premier essai de ce genre est l'*Abbreviatio Decreti* que des chroniques attribuent à *Omnibonus,* d'abord professeur à Bologne, puis évêque de Vérone (1157-1185). Bickell croit l'avoir retrouvé dans un manuscrit du XIIIe siècle conservé à Francfort. C'est un abrégé du Décret fait vers 1156, avant l'addition des *Paleæ* [1].

Vers le même temps (1182), Laborans, Italien d'origine, élève de l'École de Paris, où il reçut la maîtrise, promu au cardinalat en 1180, termina, après vingt ans de travail, une refonte du Décret de Gratien complété par des emprunts à Burchard, aux décrétales postérieures à Gratien, aux Pandectes et au Code de Justinien. Son œuvre, qui porte dans un manuscrit du Vatican le titre de *Codex compilationis*, est divisée en six livres. Les cinq premiers sont sub-

1. Schulte, I, 119.

divisés en parties, titres et rubriques; le sixième forme une récapitulation de tout l'ouvrage. Cette classification était supérieure à celle de Gratien; mais le Décret était déjà reçu dans toutes les écoles; la méthode adoptée pour la deuxième partie la rendait d'un emploi facile dans les universités et dans les tribunaux; l'œuvre du cardinal Laborans resta complètement ignorée[1].

Trois siècles plus tard, un recueil du même genre fut exécuté par un auteur inconnu et faussement attribué au cardinal Jean de Torquemada; il n'eut pas plus de succès que le précédent[2]. On s'explique même difficilement que des auteurs aient eu, à cette époque, la pensée de modifier l'ordre traditionnel d'une œuvre commentée par tant d'interprètes, adoptée dans toutes les écoles, suivie comme le guide le plus sûr dans toutes les juridictions ecclésiastiques, et non moins familière aux canonistes que les Pandectes aux romanistes.

SECTION II

GLOSES ET COMMENTAIRES DU DÉCRET

Le Décret de Gratien n'avait pas été expressément approuvé au moyen âge, mais la papauté n'avait jamais fait d'objection à ce qu'il servît de base à l'enseignement du droit canonique dans les Écoles, et on

1. Phillips, IV, 174. — Schulte, I, 148.

2. Impr. à Rome, en 1727, sous ce titre inexact : *Gratiani decretorum libri quinque per Joannem a Turrecremata*, 2 vol. in-f°. — V. Schulte, II, 324.

compte des souverains Pontifes parmi ses commentateurs. Un chapitre sera consacré à ces glossateurs; on croit bon cependant d'indiquer ici les principaux travaux qui furent faits sur le Décret, en renvoyant pour les détails biographiques sur leurs auteurs, aux notices sommaires qui seront données ultérieurement.

On a déjà nommé Paucapalea, le premier disciple connu de Gratien, Omnibonus et Laborans. Roland Bandinelli, qui fut pape sous le nom d'Alexandre III (1159-1181), est l'auteur d'un abrégé, (*Summa* ou *Stroma*), de la deuxième partie du Décret qui a été retrouvé par Maassen et récemment publié par Thaner[1].

Rufin, élève de l'École de Bologne et très probablement professeur à Paris, a fait des gloses et aussi une somme sur le Décret, vers l'an 1164[2]. G. Durand, dans son *Speculum Judiciale*, le place au premier rang des glossateurs. On a aussi une somme de Jean de Faënza (*Johannes Faventinus*), rédigée de 1160 à 1170. La préface seule a été publiée par Schulte[3]; ses gloses étaient très estimées; mais il est assez difficile de les reconnaître aujourd'hui, en raison de l'incertitude des sigles qui représentent les noms de quelques auteurs.

Sicard ou Sichard de Crémone, l'un des élèves de Gratien, composa également, vers le même temps, une somme bien moins renommée que celle de Hu-

1. *Summa Magistri Rolandi.* — Innsbruck, 1874. — V. sur les Glossateurs les ouvrages cités de Savigny, Phillips et Schulte.

2. Maassen, *Paucapalea.* — Sitz-ber. Wien Ak., XXXI, p. 455 et s.

3. *Ibid.*, LVII, 580.

gues ou Huguccio de Pise, aussi rédigée à la même époque.

Jean l'Allemand (*Joannes Teutonicus*) ou Jean Zemeke, composa à Bologne, avant 1215, un *Apparatus* et une glose qui a été reçue par l'École comme *Glossa ordinaria*, complétée vers 1236 par Barthélemi de Brescia (*B. Brixiensis*), et souvent imprimée avec le texte du Décret.

On doit ranger encore parmi les commentateurs de Gratien : le Portugais Jean de Dieu, qui écrivit, vers le milieu du XIIIe siècle, le *Flos Decretorum* et des gloses non encore retrouvées; — Guy de Bayse, archidiacre de Bologne, puis professeur en 1302 dans cette université, auteur d'un *Apparatus* de gloses qu'il a appelé *Rosarium;* — Au XVIe siècle, Dominique de San Germiniano, J. de Torquemada, déjà mentionné, et J. Antoine de Saint-Georges, vers 1483.

Mais, depuis la publication des Décrétales grégoriennes, l'enseignement des Écoles et les études des canonistes se dirigèrent principalement vers cette nouvelle source du droit, et les travaux sur le Décret, tant étudié depuis un siècle, devinrent de moins en moins nombreux.

CHAPITRE TROISIÈME

Collections de décrétales du XIIe au XIVe siècle.

SECTION I

LES COLLECTIONS ANTÉRIEURES A 1234. — QUINQUE COMPILATIONES ANTIQUÆ

Le rôle de la papauté, son action et son influence sur l'Église universelle ont notablement grandi pendant le XIIe siècle. De toute part, on lui demande des décisions ou des avis sur les questions les plus variées ; on recueille avec empressement ses réponses, et les docteurs se servent de ces solutions d'espèce comme d'un guide assuré dans les difficultés analogues. Le nombre toujours croissant de ces décrétales qui se trouvaient en dehors du Décret de Gratien, *extra Decretum*, détermina les canonistes à former des recueils spéciaux de ces *Decretales extravagantes*, à les étudier, les gloser, les résumer comme on avait étudié, glosé, résumé le Décret.

On se borna d'abord à porter en marge des manuscrits du *Decretum* l'analyse des décrétales les plus importantes. Ces notes marginales, qui furent souvent intercalées dans le texte, parurent bientôt insuffisantes. On dut faire des *Appendices ad Decretum*, qui prirent des proportions considérables, et furent divisées par des rubriques ou titres en un grand nombre

de parties. Ces collections primitives, exclusivement consacrées aux décrétales, n'ont pas été imprimées, ni même bien décrites ; mais on en constate l'existence avant 1179[1]. Une de ces collections, composée sous Alexandre III, qui est conservée à la Bibliothèque nationale, est divisée en quatre-vingt-douze rubriques dont chacune contient plusieurs titres[2].

On fit entrer dans ces additions au Décret les importantes décisions du troisième concile de Latran. Il nous est parvenu quatre collections différentes, composées de 1179 à 1190, qui contiennent les canons de ce concile et un grand nombre de décrétales des papes. La plus ancienne porte pour titre : *Appendix concilii Lateranensis*. Dans son premier état, qui date de Lucius III (1181-1185), elle comprenait quarante-quatre parties, subdivisées en un grand nombre de chapitres. La première partie est consacrée au troisième concile de Latran ; les quarante-trois autres contiennent les canons de quelques conciles antérieurs à Alexandre III, le concile de Tours, de 1163, et les décrétales de divers papes jusqu'à Lucius III. Une deuxième récension donne cinq nouveaux chapitres et les décrétales de 1185 à 1191 (Urbain III et Clément III[3]).

Le premier texte de cet appendice a servi de type à trois collections dites *Bambergiensis, Lipsiensis* et

1. Phillips, IV, 207. — Schulte, I, p. 76 et s.; 175 et s. — A. Theiner, *Disq. crit.*, 1-109. — Fr. Laurin, *Die Decretalen Sammlung. vor Greg. IX* (Archiv für Kath. KR., XII, 1 et s.; 337 et s.). — Laspeyres, *Bernardi... Summa*, citée p. suiv., note 2.

2. B. N. Ms. 1566 lat. — A. Theiner, p. 117-120.

3. Impr. dans les Conc. du P. Hardouin, VI, 2, 1693-1876. — V. Schulte, I, 139.

Cassellana, du nom des villes où les manuscrits ont été retrouvés. Elles datent du pontificat de Lucius III, ou de ses premiers successeurs[1]. D'autres collections du même genre existent peut-être encore dans les grands dépôts de manuscrits.

Ces premiers essais furent bientôt abandonnés dans l'usage et remplacés par cinq recueils qui se complètent mutuellement, et sont appelés les *Quinque compilationes antiquæ.*

La première de ces compilations est le *Breviarium, Summa,* ou *Libellus extravagantium decretalium* de Bernard de Pavie[2]. Ce canoniste, né dans la ville dont il porte le nom, avait étudié à Bologne sous Huguccio; il séjourna à Rome, fut prévôt de l'église de Pavie, puis évêque de Faënza et enfin de Pavie; il y mourut en 1213. Entre les années 1137 et 1191, il composa son recueil où il comprit les décrétales d'Alexandre III à Clément III, et quelques « chapitres utiles » que Gratien avait omis dans son Décret[3]. Il adopta la division en livres et en titres suivie dans les grands recueils de droit romain. Le premier livre correspond à la première partie de Gratien; il traite des sources du droit, et des clercs considérés dans leurs rapports de hiérarchie et de juridiction. Le deuxième livre est consacré à la procédure; il correspond aux causes 2 à 6, 11 et 22 de la seconde partie du Décret. Le troisième contient les règles relatives aux clercs en tant

1. Scherer, I, 247, n° 28.

2. *Bernardi Papiensis... Summa decretalium.* Ed. E. Laspeyres, Ratisb., 1860. — Aem. Friedberg, *Quinque compilationes antiquæ.* Lipsiæ, 1882. — V. Schulte, I, 78 et s.

3. *Materia sunt decretales et quædam utilia capitula... quæ reliquerat Gratianus.* — Proœm. Summæ.

qu'individus, à l'Église et aux corporations religieuses considérées dans leurs rapports de droit et d'intérêt privé. Le quatrième, qui correspond aux causes 27 à 36 de Gratien, est réservé au mariage. Le cinquième traite du droit pénal et de la procédure criminelle; il se termine comme le Digeste par les titres *de verborum significationibus* et *de regulis juris.*

Cette classification, qui a été adoptée dans toutes les compilations postérieures, a été résumée par les glossateurs dans ce vers technique :

Judex, judicium, clerus, connubia, crimen.

Judex, la hiérarchie ecclésiastique ; — *judicium*, la procédure ; — *clerus*, offices et devoirs des clercs ; droit privé ecclésiastique ; — *connubia*, le mariage ; — *crimen*, le droit pénal et la procédure criminelle.

On peut reconnaître dans ce plan le désir de se rapprocher de la division du *Jus civile* en *personæ*, *res*, *actiones*.

Pour la rédaction de ces cinq livres, Bernard s'était servi du *Corpus canonum*, dit-il dans sa préface, — ce qu'il faut probablement entendre de la *collectio Anselmo dedicata*[1], — du registre de Grégoire Ier, des *Decreta* de Burchard, et peut-être encore d'autres collections qu'il ne nomme pas. Il a pu aussi consulter les registres des papes pour les décrétales postérieures à Gratien[2]. — Ce *Breviarium* fut aussitôt adopté pour l'enseignement dans l'École de Bologne ; il fut glosé par Bernard lui-même, par Tancrède et quelques

1. Savigny, II, 291, note b.
2. V. Friedberg, *Quinque compilationes*, p. VII et s..

autres canonistes. On l'appela communément au moyen âge *Compilatio prima*.

Plusieurs autres recueils du même genre suivirent de très près le *Breviarium*. Les deux premiers, dont les auteurs sont inconnus, offrent beaucoup d'analogie entre eux et contiennent des décrétales qui ne se trouvent point dans la compilation de Bernard, dont ils sont en quelque sorte le supplément [1].

Un très grand nombre de décrétales furent rendues par le pape Innocent III (1198-1216); Renier de Pompose rassembla les décrétales des trois premières années de ce pontificat dans une collection de quarante et un titres sous lesquels il rangea les décrétales ou parties de décrétales traitant les mêmes matières [2].

En l'an 1201, ou au plus tard 1202, un Anglais nommé Gilbert composa avec les collections précédentes, et aussi à l'aide des originaux, un recueil divisé en cinq livres comme celui de Bernard; ce recueil fut remanié en 1204 ou 1205 et glosé par l'auteur lui-même [3].

Vers 1208, un de ses compatriotes, Alain, fit une nouvelle collection également divisée en cinq livres, et complétée plus tard par un appendice qui a été réuni au corps de l'ouvrage dans une revision ultérieure [4].

Peu de temps après, Bernard de Compostelle, appelé

1. Le premier de ces recueils est imprimé dans les *Miscellanea* de Baluze, t. III de l'édition in-f° donnée à Lucques, par Mansi. — Le second n'est connu que par un ms. de Halle, décrit dans Laspeyres, op. cit. — V. Schulte, I, 83.

2. Ed. : Baluze, *Epist. Innocentii III*, t. I, 543 et s. — Migne, *Patrol.*, CCXVI, 1173 et s.

3. A. Theiner, *Disq.*, 121-127. — Schulte, I, 84, 85.

4. A. Theiner et Schulte, *ibid.*

l'Ancien, — *Antiquus*, — pour le distinguer d'un autre canoniste du même nom, fit pendant un séjour à Rome un recueil comprenant les décrétales des dix dernières années du pontificat d'Innocent III jusqu'au 8 janvier 1208. Pour les premières années, il se servit principalement du recueil de Gilbert. La nouvelle collection fut appelée à Bologne *Compilatio romana*. Tancrède nous apprend que, comme plusieurs autres, elle contenait des décrétales qui n'étaient pas reconnues authentiques par la cour de Rome [1].

Toutes ces collections étaient des œuvres privées. Chaque auteur admettait, à son gré, les décrétales qui entraient dans ses vues, et il omettait celles qu'il n'approuvait pas. On introduisait, en outre, dans ces recueils, par négligence ou de parti pris, d'anciennes pièces fausses ou de prétendues décrétales de fabrication récente. La cour de Rome devait se préoccuper de cet état de choses. Innocent III résolut d'y remédier, en réclamant, pour cette tâche, le concours très efficace de la grande université de Bologne, qui, par ses maîtres et ses nombreux disciples devenus maîtres à leur tour, dirigeait l'enseignement canonique dans toutes les écoles de l'Europe.

En 1210, ce pape fit faire par son notaire, Petrus Collivacinus de Bénévent, qui fut plus tard cardinal, un recueil de ses décrétales les plus importantes, et il l'envoya à l'université de Bologne avec une bulle adressée à tous les maîtres et écoliers de cette université, et portant qu'ils pouvaient se servir de ce recueil sans hésitation ni scrupule devant les tribunaux

1. V. Schulte, I, 244, et aussi p. 85.

et dans les écoles[1]. C'est la première des compilations officielles de décrétales faites par ordre des souverains Pontifes. Les glossateurs l'appelèrent habituellement *Compilatio tertia*, bien qu'elle fût antérieure à la *Compilatio secunda* dont on va bientôt parler, parce que le recueil d'Innocent III contient des textes postérieurs à ceux qu'on trouve dans cette *secunda*.

Collivacinus suivit, dans le travail dont il était chargé par le pape, la classification et les divisions qui avaient été adoptées par Bernard de Pavie, et qui reçurent ainsi une consécration officielle. La nouvelle compilation comprenait quatre cent quatre-vingt-un chapitres, dont trois cents environ sont déjà dans les recueils de Renier, Bernard de Compostelle, Gilbert et Alain, à qui il emprunte souvent aussi les rubriques et le mode de division des décrétales entre les divers titres auxquels elles se rapportent. La bulle de promulgation ne dit pas, en effet, que le travail a été fait d'après les registres du pape, mais seulement que toutes les décrétales qu'on y trouve sont contenues dans ces registres, — *in nostris usque ad XII^um^ annum contineri registris*, — et par suite authentiques.

Peu de temps après la publication de cette *Compilatio tertia*, Jean de Galles, — *Joannes Galensis*, — fit à Bologne une nouvelle compilation que les glossateurs appelèrent *Compilatio secunda*, parce qu'elle complétait le *Breviarium* de Bernard de Pavie, ou *Compilatio prima*, et qu'elle donnait des décrétales

1. *Ut eisdem absque quolibet dubitationis scrupulo uti possitis, cum opus fuerit, tam in judiciis quam in scolis.* — Schulte, I, 87 et s. — Friedberg, *Quinque compil.*, p. XXIII et s.

antérieures à Innocent III, qui ne pouvaient se trouver dans la *Compilatio tertia*. Cette *secunda* que Jean de Galles fit à l'aide des collections de ses compatriotes Gilbert et Alain est divisée en cinq livres comme le *Breviarium* de Bernard de Pavie [1].

La *Compilatio quarta*, faite sur le même plan par un canoniste inconnu, vers 1217 ou 1218, réunit les décrétales des six dernières années du pontificat d'Innocent IV (1210-1216), quelques décisions antérieures qui avaient été omises dans la précédente compilation et les décisions du quatrième concile de Latran de 1215 [2].

En 1226, le pape Honorius III envoya à Tancrède de Bologne une nouvelle collection avec une bulle lui mandant de la publier solennellement, de s'en servir sans hésitation et de la faire recevoir par les autres canonistes, soit en justice, soit dans l'enseignement.

Cette collection comprend les décrétales d'Honorius III, de 1216 à 1226, et la grande constitution de l'empereur Frédéric II, du 22 novembre 1220. Elle est divisée en cinq livres comme les autres recueils du même genre. C'est la seconde collection officielle des décrétales; dans la pratique, on l'appela *Compilatio quinta* [3].

Ces cinq collections cessèrent d'être employées à partir de la promulgation du grand recueil des décrétales de Grégoire IX, dont on va parler dans le chapitre suivant; mais de la fin du XIIe siècle à l'année 1234, c'est le texte principal dont se servent

1. Schulte, I, 88. — Friedberg, p. XXVI et s.

2. Schulte, I, 89. — Friedberg, p. XXXIII.

3. Schulte, I, 90. — Friedberg, p. XXXIV. — Scherer, I, 249, n. 44.

les canonistes. Il faut donc nécessairement y recourir lorsqu'on étudie les travaux de ces auteurs, et notamment le célèbre *Ordo judiciarius* de Tancrède dans sa rédaction originale. Les *Quinque compilationes* ont été imprimées par le savant Antoine Augustin, archevêque de Tarragone [1], et par Innocent Ciron, professeur de droit à Toulouse au XVII[e] siècle, pour la cinquième compilation seulement [2]. Ces éditions sont rares et elles ont été publiées à une époque où les ressources dont on peut disposer aujourd'hui faisaient défaut. M. Émile Friedberg a eu l'heureuse idée de donner de nouveau ces compilations, en renvoyant le lecteur aux décrétales grégoriennes, formant aujourd'hui la deuxième partie du *Corpus juris canonici,* pour tous les textes des *Quinque compilationes* qui s'y trouvent littéralement reproduits. Le nouvel éditeur a pu ainsi réunir dans un petit volume les cinq anciennes compilations et y ajouter la *Collectio Lipsiensis* [3].

SECTION II

DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX

§ 1[er]. — *Rédaction et promulgation de ces décrétales.*

Lorsque Hugues d'Aranea, cardinal-évêque d'Ostie et de Velletri, neveu d'Innocent III, succéda, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, sous le nom de Grégoire IX,

1. *Antiquæ collectiones decretalium*, Paris., 1609, 1621, in-f°.
2. *Opera in jus canonicum*, Tolos., 1645, in-f°. — Ed. Riegger, Vindob., 1761, in-4°.
3. *Quinque compilationes antiquæ*, App., p. 187 et s.

au pape Honorius III (1227), on étudiait le droit canonique dans le Décret de Gratien et les *Quinque compilationes* dont la troisième, publiée par Innocent III, et la cinquième par Honorius III, avaient seules un caractère officiel. On devait donc avoir recours à six recueils différents dans l'enseignement et dans la pratique. Il n'était point facile d'y retrouver les textes dont on avait besoin, et plus malaisé encore de démêler la règle en vigueur au milieu de longues décrétales qui tantôt ne différaient entre elles que par quelques mots, tantôt semblaient se contredire. On pouvait encore avoir des doutes très sérieux sur l'authenticité des décrétales contenues dans les trois compilations non officielles. Enfin, dans les écoles comme devant les tribunaux, on recourait souvent à des textes qui n'étaient point dans les cinq compilations. Il devenait urgent de remédier aux inconvénients d'un pareil état de choses. Aussi, dès l'avènement d'un pape qui était considéré comme l'un des plus éminents jurisconsultes *in utroque jure*[1], le bruit se répandit qu'il se proposait de faire un nouveau recueil de décrétales, et on renonça à gloser la compilation d'Honorius III[2]. En effet, dès l'an 1230, Grégoire IX chargea le dominicain espagnol Raymond de Peñaforte, son pénitencier, ancien professeur de logique à Barcelone, de droit canonique à Bologne, d'entreprendre l'œuvre qu'il méditait[3]. Celui-ci ter-

1. V. le témoignage de Jean André dans Phillips, IV, 255, n. 4.

2. *Quo creato, statim fuit fama quod compilationem qua utimur facere intendebat, ita quod prædicti antiqui non curarunt Honorianas glossare.* — Joh. Andreæ Add. Spec. G. Durandi, I, Part. I, Proœm.

3. V. Infr. I. XII, ch. II, sect. 3. — Raymond tirait son nom de Peñaforte (Pegnaforte, Roquefort) près Barcelone.

mina sa tâche en 1234. Il avait pris pour base les cinq anciennes compilations; sur les 1971 chapitres que contiennent les cinq livres de son recueil, 1776 sont tirés de ces collections. Il y ajouta seulement 9 constitutions d'Innocent III et 196 chapitres extraits des décrétales de Grégoire IX [1]. Il fit encore quelques emprunts aux canons des conciles, au droit romain, aux capitulaires des rois francs et aux écrits des Pères.

Le plan traditionnel et la division en cinq livres adoptés dans les cinq compilations en vigueur jusqu'alors furent maintenus dans le nouveau recueil; mais l'ordre des sous-divisions fut un peu modifié, et plusieurs titres furent ajoutés. Les différents articles de chaque titre furent rangés dans l'ordre chronologique comme les fragments des constitutions dans les titres du code Théodosien et du code de Justinien.

Raymond de Peñaforte se préoccupa surtout dans son travail de supprimer les décrétales qui avaient été soit reproduites, soit abrogées par des constitutions postérieures, de retrancher des textes qu'il conservait tous les développements et d'en conserver seulement le dispositif. Il prit soin, du reste, d'indiquer les retranchements (*Partes decisæ*) par les mots *et infra*, comme on l'avait déjà fait dans des compilations antérieures. La critique moderne lui a reproché des suppressions excessives qui rendent parfois son texte peu intelligible, bien qu'il ait fait çà et là quelques additions pour combler les lacunes. Aussi, les der-

1. Ces chiffres donnés par Scherer, I, 250, diffèrent un peu de ceux de Phillips et de Friedberg.

niers éditeurs ont-ils rétabli, autant qu'il leur était possible, ces *partes decisæ,* en les distinguant des parties conservées par Raymond. On lui a encore reproché d'avoir souvent morcelé les décrétales pour ranger les dispositions qu'elles contenaient sous différents titres. Ce grief n'est nullement fondé; Grégoire IX ne voulait pas faire un recueil de décrétales, mais un code de Droit canonique; on devait donc y suivre l'ordre des matières, et il était impossible d'y insérer dans leur intégrité des décrétales qui traitaient de plusieurs objets différents. On peut seulement regretter que Raymond de Peñaforte ait quelquefois modifié le texte des anciennes décrétales, ou même celui des décrétales de Grégoire IX; qu'il ait reproduit les erreurs historiques ou géographiques de ses prédécesseurs et qu'il en ait grossi le nombre.

Malgré ces imperfections qu'on ne pouvait pas toutes éviter à cette époque, l'œuvre de Raymond est digne du canoniste qui l'a composée et du pape qui l'avait ordonnée.

Celui-ci l'adressa, le 5 septembre 1234, aux universités de Bologne, de Paris et peut-être à d'autres encore, par la bulle *Rex pacificus* où il ordonnait à tous de se servir exclusivement de cette compilation *in judiciis et in scholis,* et défendait d'en faire une autre sans l'autorisation spéciale du Saint-Siège.

Ce recueil fut quelquefois appelé *Decretales Gregorii noni,* mais bien plus souvent *Decretales,* par excellence, *Liber Extravagantium, Extravagantes,* parce qu'il contenait les décrétales qui se trouvaient en dehors du Décret de Gratien, *extra Decretum vagantes.* Il

formait ainsi la suite et le complément de ce Décret[1].

§ 2. — *Décrétales des premiers successeurs de Grégoire IX.*

Pendant le XIII[e] siècle, l'autorité pontificale exercée par des hommes éminents surmonte toutes les résistances et arrive à son plus haut développement. Le nombre et l'importance de ses actes s'agrandissent avec sa sphère d'action; les décrétales d'intérêt général ou particulier se multiplient, et peu d'années après la promulgation des décrétales grégoriennes, on se retrouve en présence des difficultés qui avaient motivé la promulgation de cette collection officielle.

Dès l'année 1245, le pape Innocent IV crut devoir former une nouvelle collection comprenant quarante-deux décrétales dont les différentes parties furent rangées dans l'ordre de la compilation de Grégoire IX. Il l'envoya aux universités de Bologne et de Paris, en prescrivant d'insérer ces décrétales ou parties de décrétales dans les manuscrits de cette compilation grégorienne sous les différents titres auxquels elles se rapportaient[2]. Le pape avait fait une large place, dans cette collection, à la constitution *Romana Ecclesia*,

1. Pour l'histoire de ces décrétales, V. Phillips, IV, 252 et s. — Schulte, II, 3 et s. — Friedberg, *Corp. jur. can.*, II, Proleg. — Pour le mode de citations et les éditions, voir le chapitre consacré au *Corpus juris canonici* (L. IX, ch. I, sect. 1 et 2.).

2. *Quatenus... uti velitis a modo tam in judiciis quam in scholis, ipsas sub suis titulis prout super qualibet earum exprimitur, inseri facientes...* Innoc. IV. Decret. dans Böhmer, *Corp. jur. can.*, II, App. col. 351. — Potthast, *Reg.*, n° 12062.

rendue au concile de Lyon de 1245 sur le conflit qui s'était élevé entre l'archevêque de Reims et ses suffragants.

Dans les années suivantes, on mit en circulation des fausses décrétales, sous le nom de ce même pape. En 1253, il dut adresser à l'archidiacre de Bologne une bulle contenant les premiers mots (*Principia*) des constitutions, décrétales et lettres qu'il avait rendues et qu'on devait insérer dans le corps du droit, sous les titres compétents[1]. Dans cette même bulle, il défendait, sous les peines les plus sévères, aux maîtres et aux élèves de se servir de textes qui n'auraient pas été publiés par lui ou avec son autorisation.

Quelques manuscrits contiennent cependant des décrétales de ses premiers successeurs, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, décrétales dont la réunion au corps des décrétales n'a jamais été officiellement autorisée. Il en est autrement pour les décrétales de Grégoire X (1271-1276) et de Nicolas III (1277-1280), qui ont été envoyées par ces papes aux universités de Bologne et de Paris. Ces collections étaient assimilées, dans l'École, aux Novelles de Justinien, et leurs dispositions ne furent que rarement insérées par les copistes sous les titres correspondants de la collection grégorienne qui, dans la pratique universelle, garda sa forme primitive[2].

1. *Quæque in Corpore juris contineri decernimus, sub titulis competentibus...*

2. Phillips, IV, 346. — Schulte, II, 30.

§ 3. — *Travaux des décrétalistes.*

Les décrétales de Grégoire IX furent bientôt commentées et glosées, comme l'avaient été le Décret et les *Quinque compilationes antiquæ*. Les premiers glossateurs ou commentateurs de ce recueil furent Vincent, élève d'Accurse, qui s'appliqua surtout à rechercher les références avec le droit romain; — Geoffroi de Trani, élève d'Azon, chapelain de Grégoire IX, et plus tard cardinal. — Sinibaldus Fliscus (Fiesco), qui fut pape, sous le nom d'Innocent IV, élève d'Azon, d'Accurse et des autres maîtres les plus renommés de l'École de Bologne, l'un des plus célèbres canonistes de son temps, composa sur les cinq livres des décrétales un *Apparatus* dont son chapelain, Bernard de Compostelle le jeune, fit un extrait connu sous le nom de *Margarita Compostellana*. Cet *Apparatus* était écrit bien plus en vue des études privées et de la pratique des affaires que de l'enseignement dans les écoles.

La *glossa ordinaria* de Bernard de Botone, ordinairement appelé Bernard de Parme, vint répondre à cette dernière préoccupation. Élève de Tancrède et professeur à Bologne, Bernard composa son commentaire à l'aide des premiers *Apparatus* faits sur la collection grégorienne et des gloses sur les anciennes compilations. Il y travaillait encore peu de temps avant sa mort (1266), et il y ajoutait une série de questions de droit qu'on appela *Casus longi*.

Vers le même temps, le dominicain Vincent de Beauvais composait son *Speculum majus* et consacrait au droit quatre livres de la seconde partie, *Speculum*

doctrinale (Livres VII-IX), où il donnait un grand nombre d'extraits de droit civil et de droit canonique. Le premier de ces quatre livres (livre VII) traite du droit privé ; le second (VIII), de la procédure ; le troisième et le quatrième (IX et X), du droit pénal et de la procédure criminelle. Indépendamment du décret et des décrétales de Grégoire IX, Vincent de Beauvais cite une collection de canons de Hugues de Châlons, la Somme de Raymond de Peñaforte, la glose du dominicain Guillaume de Rennes sur cette somme et d'autres sommes, dont l'identification n'est pas certaine.

Après les glossateurs vinrent les commentateurs, dont le plus célèbre est Henri de Suse (*H. de Segusia*), cardinal-évêque d'Ostie en 1261, d'où le surnom d'*Hostiensis* habituellement employé pour le désigner. Ancien élève et professeur des universités de Bologne et de Paris, il fut prévôt d'Antibes, évêque de Sisteron, archevêque d'Embrun, avant d'être promu au cardinalat. C'est dans cette dernière ville qu'il écrivit sa *Summa aurea*, aussi appelée *Summa archiepiscopi*. Son manuscrit fut détruit dans un incendie et il dut écrire une seconde fois ce traité. Il avait commencé à rédiger son commentaire (*lectura*) sur les décrétales à la demande de ses élèves lorsqu'il était professeur à Paris ; il ne l'acheva que peu de temps avant sa mort (1271). Sa renommée comme canoniste fut si grande que *Hostiensem sequi* signifiait étudier le droit canonique.

Pierre de Sampson, élève de Jacques d'Albenga, comme le cardinal d'Ostie, composa aussi une *lecture* sur les décrétales qui a été très souvent citée

par les canonistes. Il était Français et fut chanoine de Narbonne.

Le premier professeur laïque de droit canon, Aegidius de Fuscarariis, mort en 1289, a écrit un commentaire sur les décrétales que Jean André cite souvent.

Vers la fin de ce XIII[e] siècle, à laquelle appartiennent le *Speculum Judiciale* et le *Repertorium* de G. Durand, et au commencement du siècle suivant, on trouve les écrits de Guillaume de Mendagout, archevêque d'Embrun comme Henri de Suse (1295), puis d'Aix (1305), et enfin cardinal. Viennent ensuite le célèbre Jean André, élève et successeur d'Aegidius, qui donna à son commentaire le nom de sa mère et de sa fille, *Novella;* Jean Calderinus; Jean de Lignano; Aegidius Bellamere, qui fut archevêque d'Avignon († 1392); Baldus de Ubaldis († 1400); Pierre de Ancharano († vers 1415); François Zabarella, cité souvent sous le titre de *Cardinalis* († 1417); Jean d'Imola († 1436); Nicolas de Tudeschis, professeur à Sienne et à Bologne, abbé d'un monastère de Sicile, d'où son surnom d'*Abbas Siculus* ou *Modernus,* puis archevêque de Palerme, d'où il est encore appelé *Panormitanus* († 1443); André de Barbatia, appelé *Andreas Siculus* († 1479); Jean d'Anagni; le cardinal Jean-Antoine de Saint-Georges; Felinus Sandeus († 1503); Philippe Decius († après 1536).

A partir du XVI[e] siècle, les travaux sur les décrétales deviennent plus rares. On peut citer cependant ceux de Jean-François A Ripa († 1534), professeur à Pavie; du célèbre Jacques Cujas († 1590); du Toulousain P. Grégoire († 1597). Au XVII[e] siècle, on trouve

encore André des Vaux (*Vallensis*), mort professeur à Louvain en 1636; Jean de la Coste († 1637), Antoine Dadin de Haute-Serre († 1682), Innocent Ciron († 1690), qui enseignèrent à Toulouse; Prosper Fagnan, professeur à Rome († 1678), Emmanuel Gonzalez Tellez, professeur à Salamanque († 1649)[1].

§ 4. — *Éditions des Décrétales de Grégoire IX.*

Aucun texte du moyen âge ne nous est parvenu dans un si grand nombre de manuscrits que les décrétales de Grégoire IX. On en compte plus de mille; la plupart contiennent la *Glossa ordinaria*, composée par Bernard de Parme ou de Botone. Ils ne présentent pas les mêmes difficultés que les manuscrits du Décret. Ce texte authentique a subi bien moins d'altérations et d'interpolations; toutefois les meilleurs manuscrits doivent être ceux qui se rapprochent le plus de la promulgation de ce recueil. Il faut aussi tenir grand compte des plus anciennes gloses de ces décrétales et notamment de celles de Bernard de Parme, qui a fait pour les décrétales de Grégoire IX un travail analogue à celui d'Accurse pour le droit romain, en réunissant les gloses les plus estimées et y ajoutant ses observations. Ces premiers commentateurs, tous professeurs de l'École de Bologne, avaient, en effet, sous les yeux, ou l'original même envoyé par le pape, ou les premières copies faites d'après cet original[2].

1. V. Doujat, 596 et s. — Savigny, Tables, VIIe vol. — Phillips, IV, 315.

2. Schulte, II, 21. — Friedberg, *Corp. jur. can.*, II, p. XLII.

La plus ancienne édition est celle de Mayence, sans date ni nom d'imprimeur, ou selon d'autres bibliographes, celle de Henri Eggesteyn à Strasbourg. On en compte plus de quarante, glosées ou non glosées, avant l'an 1500. Elles sont sans importance pour l'établissement du texte. On ne remarque aucun progrès dans les éditions suivantes jusqu'à celle de Le Conte, donnée à Anvers, en 1570, in-8°, qui rétablit les *Partes decisæ* d'après les anciennes compilations. En 1582 parut l'édition officielle de Rome, préparée par l'Espagnol François Pena et par Sixte Fabri. Elle n'admit point les additions de Le Conte, améliora d'une manière peu sensible le texte traditionnel et donna en marge quelques variantes ou remarques. Ce texte fut déclaré authentique par Grégoire XIII, dans le bref cité plus haut ; on ne put désormais songer à le modifier dans sa teneur.

Parmi les éditions postérieures, on signalera celle des frères Pithou, dans le *Corpus juris canonici* précédemment cité. Elle donne les sommaires, reproduit sous forme de notes les additions de Le Conte, et contient de nombreuses explications ou variantes de l'éditeur, précédées du mot PITH. On trouve encore en marge des références ou des variantes; mais de même que dans le Décret, les manuscrits auxquels ces variantes sont empruntées ne sont indiqués que par les sigles V. C. (*Vetus codex*), ou AL. (*Alias*). Un certain nombre d'inscriptions ont été corrigées.

Böhmer, dans son édition du *Corpus juris canonici*, ne s'est pas astreint à suivre le texte officiel. Il a reproduit les *partes decisæ* d'après Le Conte et les notes de cet éditeur en les complétant avec des variantes et

des remarques. Richter a suivi littéralement le texte approuvé, qu'il a imprimé en romain; mais il y a intercalé les *partes decisæ*, imprimées en italique et établies soit avec les anciennes compilations, soit à l'aide de quelques manuscrits. Il a pu ainsi corriger le texte de nombreuses décrétales, rectifier les erreurs dans les inscriptions et ajouter des souscriptions. Des notes donnent quelques variantes et indiquent les sources des différents chapitres.

Friedberg, dans son édition du *Corpus juris canonici*, a respecté, comme Pithou et Richter, le texte officiel de l'édition romaine, mais il a relevé et mis en note les variantes les plus importantes que lui offraient cinq manuscrits qu'il a collationnés et quatre autres dont Böhmer s'était servi. Lorsqu'il lui a semblé qu'une variante donnait le texte véritable de Raymond de Peñaforte, il a joint un astérisque au chiffre d'appel de la note. De même que Böhmer et Richter, il a inséré les *Partes decisæ* dans le texte de la collection grégorienne, en les imprimant en caractères italiques. Toutes les fois que Raymond de Peñaforte a indiqué la suppression qu'il faisait par les mots *et infra*, Friedberg a remplacé ces deux mots par une croix. Pour les *partes decisæ*, il a collationné quatorze manuscrits des anciennes compilations et mis à profit le travail de Richter. Les *Regesta* de Jaffé et de Potthast lui ont encore permis de rétablir ou de corriger un assez grand nombre d'inscriptions et de souscriptions. On peut toutefois regretter que pour cette compilation grégorienne, comme pour le *Decretum Gratiani*, le laborieux éditeur n'ait pas été à même de consulter les meilleurs manuscrits conservés en Italie et en France.

SECTION III

LE SEXTE DE BONIFACE VIII

Les difficultés qui avaient déterminé Grégoire IX à promulguer un nouveau recueil de décrétales, et qui avaient aussi préoccupé Innocent IV, se reproduisirent à la fin du XIIIe siècle. Ces papes et leurs successeurs avaient rendu un grand nombre de décrétales dont l'interprétation, la conciliation et même l'authenticité soulevaient de graves controverses. L'université de Bologne s'en inquiétait vivement, et, peu de temps après l'avènement de Boniface VIII (1294), elle envoya à ce pape un député, Jacques de Castello, dit le Petit, pour le prier de remédier à cet état de choses. Boniface VIII, qui était un jurisconsulte et un canoniste renommé, avait pu apprécier par lui-même les inconvénients qu'on lui signalait, et il résolut de faire un nouveau recueil officiel, comprenant les décrétales postérieures à la promulgation des cinq livres de Grégoire IX (1234). Il chargea de ce soin Guillaume de Mendagout, archevêque d'Embrun, dont nous avons rencontré le nom parmi les décrétalistes les plus notoires, Berenger de Fredole, évêque de Béziers, et Richard de Sienne, vice-chancelier du pape. Le légiste Dino concourut aussi à ce travail qui fut terminé en 1298. Boniface VIII le promulgua aussitôt par la bulle *Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ,* et l'envoya aux universités de Bologne, de Paris, et aussi, d'après divers manuscrits, de Tou-

louse, d'Orléans, de Padoue et de Salamanque[1]. Cette bulle indique le but, le plan général et le titre du nouveau recueil. « On soulevait, dit le pape, des difficultés incessantes sur l'interprétation des anciennes décrétales et la production des nouveaux textes. Dans les tribunaux et dans les écoles, on discutait sur l'authenticité de plusieurs décrétales ou sur le nom de leur auteur. » Aussi, dès qu'il fut élevé au souverain pontificat, pour donner une légitime satisfaction aux nombreuses réclamations qui lui étaient instamment adressées, il chargea la commission dont on a donné plus haut la composition, « de revoir les décrétales qui donnaient lieu à ambiguité et incertitude, de supprimer entièrement celles qui n'avaient qu'un caractère temporaire, ou qui contenaient des dispositions contradictoires, ou encore qui paraîtraient complètement superflues, et, pour les autres, de les abréger, d'en modifier quelques-unes et de faire à toutes les corrections, additions ou suppressions nécessaires. Les décrétales conservées dans ces conditions devaient être réunies aux constitutions du pape régnant, qui contenaient les dispositions les plus importantes pour la réforme des mœurs et la paix de l'Église. Tous ces textes, rangés sous les titres convenables, formeraient un nouveau recueil qui s'ajouterait aux cinq livres du volume des décrétales, et s'appellerait le Sexte ou sixième; on devrait s'en servir, à l'exclusion de tout autre, dans les tri-

1. V. Friedberg, *Corp. jur. can.*, II, 934, nº 1. — Pour l'histoire de ce recueil, v. notamment Phillips, IV, 355. — Schulte, II, 34. — Friedberg, II, Proleg, p. XLIX. — Scherer, I, 252, 253. — V. aussi sur Dino ou Dinus, Savigny, V, 449.

bunaux et les écoles, et il était interdit de recevoir ou d'alléguer d'autres décrétales pour les temps antérieurs à sa promulgation. »

Ce nouveau recueil fut divisé en cinq livres comme la collection grégorienne dont il reproduit les rubriques pour chacun des titres qu'il conserve. L'absence de matériaux en avait fait supprimer un grand nombre; les titres traitant des mêmes matières dans les deux recueils ont bien la même rubrique, mais ils n'ont pu conserver le même numéro d'ordre.

Le Sexte contient en tout 76 titres formant 359 chapitres. Il est terminé par un appendice en 88 règles, intitulé *De regulis juris*. Il représente donc, comme étendue, à peu près le tiers des décrétales de Grégoire IX. Les rubriques des manuscrits et des éditions ne s'accordent pas toujours sur la provenance des textes. D'après les derniers travaux de Friedberg, dix chapitres sont empruntés au premier concile de Lyon, de 1245; trente au deuxième concile de la même ville, de l'année 1274; sept aux décrétales de Grégoire IX (1234-1243), trente-six aux décrétales d'Innocent IV (1243-1254), treize aux décrétales d'Alexandre IV (1254-1261), un à Urbain IV (1261-1264), cinq à Nicolas III (1277-1280), et tous les autres aux décrétales de Boniface VIII. Les canons empruntés au premier concile de Lyon sont sous le nom d'Innocent IV (*Innocentius IV in Concilio Lugdunensi*); ceux du deuxième concile, sous le nom de Grégoire X; ce sont les seuls textes antérieurs à Boniface VIII que le Sexte reproduise littéralement. Les décrétales proprement dites des prédécesseurs de ce pape ont été modifiées par des additions ou des suppressions

qui ne sont jamais indiquées. Les inscriptions ont été très souvent retranchées; toutes les suscriptions ou dates ont disparu. Les rédacteurs du Sexte n'ont donc pas suivi la méthode historique et scientifique de R. de Peñaforte, et, bien plus que lui, ils ont fait œuvre de législateurs. La bulle *Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ* leur avait donné des pouvoirs très étendus puisqu'elle leur permettait de supprimer les dispositions transitoires, contradictoires ou superflues, de faire les corrections ou additions qu'ils jugeraient convenables.

Cette bulle défendait encore, on l'a dit, d'alléguer *in judiciis et in scholis* d'autres décrétales que celles qui étaient insérées dans ce recueil, ou qui y étaient *réservées*. Ces constitutions *réservées*, qui restaient en vigueur, bien qu'elles ne fussent pas reproduites dans le Sexte, étaient notamment : les décrétales des papes Innocent IV, Alexandre IV et Clément IV, portant que dans la procédure de l'*Inquisitio hæreticæ pravitatis*, on pouvait procéder *absque advocatorum et judiciorum strepitu et figura*[1], des décrétales spécifiées de Célestin V, Alexandre IV, Clément IV[2]. Ces décrétales sont tantôt indiquées par leurs premiers mots, tantôt par l'analyse de leurs dispositions.

Au point de vue pratique, le Sexte a la même valeur que le recueil de Grégoire IX dont il forme la continuation. Il a été, de bonne heure, l'objet de nombreux commentaires. Le cardinal Richard de Sienne a écrit les *Casus Sexti libri decretalium* ; Dino,

1. C. 20, v, 2, in VI°.
2. C. 1, I, 7; c. 4, III, 20; c. 1, III, 24, in VI°.

l'auteur des *Regulæ juris* placées à la fin du cinquième livre, a commenté ces règles; Jean Le Moine (*Joannes Monachus*), cardinal-légat à la cour de Philippe le Bel; l'archidiacre Gui de Bayse et Jean André ont glosé le Sexte qui a encore été commenté par plusieurs autres canonistes [1].

On connaît plus de cent manuscrits de ce recueil. Le plus important est celui de Troyes, qui a été achevé en 1301 [2].

Les éditions antérieures à l'an 1500 sont encore plus nombreuses que pour la collection grégorienne [3]. On en a signalé plus de quarante; mais elles n'ont rien fait pour améliorer le texte. Les éditions postérieures à l'année 1500 se bornent généralement à reproduire le texte traditionnel; pour quelques-unes seulement, telles que les éditions de Le Conte et de Pithou, on a recouru à des manuscrits, ajouté des sommaires, des tables, des rubriques ou des remarques. Ces deux derniers éditeurs ont reproduit, du reste, le texte fixé par l'édition romaine de 1582. Richter a également suivi cette dernière édition que Friedberg a aussi reproduite. Mais ce savant a donné les variantes fournies par le manuscrit 1716 de la bibliothèque de Troyes et quelques manuscrits conservés en Allemagne. Ce travail ne saurait être considéré comme définitif, puisque l'auteur n'a pas collationné les manuscrits importants qui existent en Italie ou en France, indépendamment de celui de Troyes, et qu'il n'a pu consulter les registres des papes dont les décrétales

1. Phillips, IV, 369.
2. Schulte, II, 43, nº 31. — Friedberg, p. LII.
3. Schulte, II, 43, nº 32.

se trouvent dans le Sexte. On peut toutefois supposer que la publication de ces registres, en cours d'exécution, ne modifiera pas sensiblement le texte officiel.

Friedberg, pas plus que ses devanciers, n'a point cru devoir rétablir dans le texte les parties des décrétales retranchées par ordre de Boniface VIII, comme on a pu le faire sans inconvénient pour les *partes decisæ* des Grégoriennes. Mais il a mis en note, soit intégralement, soit par voie de variantes, le texte original des constitutions dont se sont servis les auteurs du Sexte et qu'il a pu retrouver.

SECTION IV

LES CLÉMENTINES. — LES EXTRAVAGANTES DE JEAN XXII. LES EXTRAVAGANTES COMMUNES

§ 1er. — *Les Clémentines.*

Après la promulgation du Sexte, Boniface VIII rendit encore plusieurs constitutions d'intérêt général. On les trouve dans quelques manuscrits, réunies à celles de son successeur Benoît XI (1303-1305), sous le titre de *Constitutiones extravagantium libri sexti.*

Le successeur de Benoît XI, Clément V (1305-1314) promulgua un nombre assez considérable de constitutions, avant et après le concile général de Vienne (1311-1312). Il les fit réunir en un recueil divisé comme les précédents en cinq livres, qu'il publia dans un consistoire tenu à Monteaux, près de Carpentras, le 21 mars 1313 (n. st. 1314). L'envoi aux

universités fut suspendu par la maladie et la mort du pape qui, d'ailleurs, avait été mécontent du travail, et avait ordonné de retirer toutes les copies en circulation. Quatre ans plus tard (25 octobre 1317), la collection fut envoyée aux universités par Jean XXII; de même que Grégoire IX et Boniface VIII, il ordonna dans la bulle d'envoi qu'on se servît désormais de ce recueil dans les tribunaux et les écoles, mais sans exclure l'emploi d'autres compilations, comme on l'avait fait pour les deux recueils précédents.

Les cinq livres de cette nouvelle collection comprennent cinquante-deux titres et cent-six chapitres. Deux constitutions seulement appartiennent à des papes antérieurs à Clément V.

Ce recueil fut appelé d'abord *Liber septimus decretalium;* mais l'usage a prévalu de très bonne heure de lui donner le titre de *Constitutiones clementinæ,* ou plus brièvement *Clementinæ,* les Clémentines. Jean André le glosa dès l'an 1326. Il en existe de nombreux manuscrits, et plus de cinquante éditions antérieures à 1500. La plus ancienne qui soit datée est celle de J. Fust et P. Schoeffer, Mayence, 1460. L'édition romaine de 1582 est le texte authentique comme pour les autres parties du *Corpus juris canonici.*

Friedberg a reproduit ce texte dans son édition; il l'a collationné sur huit manuscrits, et, de même que pour le Sexte, il a indiqué par un astérisque les variantes mises en note qui lui ont paru reproduire le texte original plus fidèlement que l'édition officielle [1].

1. V. Phillips, IV, 373. — Schulte, II, 45. — Friedberg, II, col. LVII.

§ 2. — *Les Extravagantes de Jean XXII. Les Extravagantes communes.*

Les décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines, recueils officiels de décrétales, composés par ordre des papes et promulgués par eux, firent tomber dans l'oubli les collections privées qui devenaient désormais inutiles. L'ère des compilations est terminée ; le corps du droit canonique est fermé bien avant l'époque où l'on emploiera couramment l'expression de *Corpus juris canonici;* il ne reste plus désormais qu'à étudier des textes invariablement arrêtés.

Il existait cependant, en dehors de ces recueils officiels, un certain nombre de constitutions rendues par différents papes, qu'on n'hésitait point à appliquer et qu'on transcrivait comme appendice à la suite des collections précédentes. Ces décrétales étaient glosées comme les autres dans les universités, et, en 1325, Zenzelinus de Cassanis donnait à Montpellier un commentaire étendu de vingt bulles de Jean XXII.

Le nombre de ces pièces varia beaucoup dans les éditions incunables comme il variait dans les manuscrits. Il ne fut définitivement fixé qu'à partir de l'édition du *Corpus juris canonici,* donnée à Paris par Ulrich Gering et Berthold Remboldt, sous la direction de Jean Chapuis. Celui-ci plaça les vingt constitutions de Jean XXII à la suite des Clémentines, et il les repartit en quatorze titres rangés dans l'ordre des recueils officiels des décrétales.

Il y joignit une autre collection formée et glosée depuis longtemps, et comprenant des décrétales de Boniface VIII, Benoît XI, Clément V, Jean XXII, Benoît XII, Clément VI, Urbain V, Martin V, Eugène IV, Calixte III, Paul II, Sixte IV. Il divisa ces décrétales en cinq livres, d'après le plan traditionnel. Ces textes ne contenaient rien qui eût trait au mariage, objet du quatrième livre des collections antérieures; aussi, ce livre n'est mentionné que pour mémoire (*Quartus liber vacat*).

Toutes les éditions postérieures à celle de Jean Chapuis, et spécialement l'édition romaine de 1582, adoptèrent ces additions et les reproduisirent fidèlement.

Ces deux collections se trouvaient en dehors des recueils officiels; conformément aux habitudes du moyen âge, elles furent appelées, l'une : *Extravagantes Johannis XXII;* l'autre : *Extravagantes communes*. Depuis le XVIe siècle, elles figurent dans toutes les éditions du *Corpus juris canonici*, dans l'édition des conciles de Mansi, la Patrologie de Migne et quelques publications spéciales.

On trouve encore dans certaines éditions du *Corpus juris canonici*, un *Liber septimus decretalium*, comprenant des décrétales de Sixte IV à Sixte V. Ce recueil a été formé au XVIe siècle, par P. Mathieu de Lyon. Très incomplet, souvent incorrect, il n'a eu aucun crédit, il ne figure pas dans les meilleures éditions du *Corpus juris canonici* [1].

1. Il faut éviter de confondre ce *Liber septimus decretalium* de P. Mathieu avec le recueil du cardinal Pinelli, qui porte le même nom. — V. infr. l. IX, ch. II. — Sur les extravagantes, v. Phillips, IV, 392. — Schulte, II, 50. — Friedberg, II, col. LXIV.

LIVRE NEUVIÈME

LE CORPUS JURIS CANONICI

CHAPITRE PREMIER

Les éditions et citations du *Corpus juris canonici.*

SECTION I

ÉDITIONS DU CORPUS JURIS CANONICI

Les expressions *corpus* ou *codex canonum*, *corpus juris canonici*, ont été employées, dès le XIIe siècle, dans le sens de recueil ou collection de droit canonique [1]. On appelait de ce nom le *Decretum Gratiani* et l'ensemble des textes reçus par les universités. Dans une bulle de 1253, Innocent IV donne le nom de *Corpus juris* aux décrétales de Grégoire IX [2]. On retrouve ce terme dans les actes du concile de Bâle de 1436 [3]. Mais l'expression *Corpus juris canonici* n'est devenue d'un usage général qu'au XVIe siècle, lorsqu'on réunit dans une seule publication les textes qui

1. Savigny, III, 517.
2. Friedberg, *Corp. jur. can.*, II, col. LIII, n° 5.
3. Sess. XXIII, c. 6.

servaient à l'enseignement du droit canonique et à l'administration de la justice ecclésiastique. On a déjà vu que ces textes avaient été publiés séparément dans les dernières années du XV[e] siècle ; Pierre Schoeffer avait imprimé les Clémentines, en 1460, à Mayence ; le Sexte, en 1468, dans la même ville. En 1471, P. Eggesteyn avait donné le Décret à Strasbourg; les Décrétales de Grégoire IX étaient publiées à Mayence, sans indication d'année ni d'imprimeur, mais avant 1473. Le *Corpus juris canonici*, dans sa composition actuelle, date de l'an 1500, et de l'édition donnée, cette même année, à Paris, par J. Chappuis qui y comprit les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes, en la forme qu'elles ont conservées jusqu'à ce jour. Ce *Corpus* se trouva dès lors définitivement constitué, et il comprit désormais avec ces deux recueils factices, le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines. Dans quelques éditions, on ajouta le *Liber septimus decretalium* de P. Mathieu et un traité élémentaire ou institutes de droit canonique composé par Lancelot de Pérouse, sur la demande de Paul IV, et imprimé pour la première fois en 1563.

Les éditeurs qui suivirent Chappuis s'appliquèrent surtout à corriger le Décret, à compléter les rubriques, à donner des numéros aux chapitres ou canons[1]. Cette œuvre fut reprise par les *Correctores romani*, nom habituellement donné à la congrégation de cardinaux que Grégoire XIII chargea, en 1566, de revoir les

1. Democharès, Paris, 1547, 4 vol. in-8°. — Du Moulin, Lyon, 1554, 7 vol. in-12. — Le Conte, Anvers, 1569-71, 4 vol. in-8°.

textes du *Corpus juris canonici*. Le travail de cette commission, que nous avons dû apprécier en parlant du *Decretum Gratiani*, fut imprimé à Rome en 1582 ; il a servi de base aux éditions postérieures. Les plus importantes sont celles des frères Pithou[1], Richter[2], Em. Friedberg[3], dont on a précédemment parlé en étudiant les différentes parties du *Corpus*. On a souvent réimprimé une très médiocre édition donnée en 1721 par Freiesleben sous le titre de *Corpus juris canonici academicum*, en deux volumes in-quarto.

SECTION II

LES CITATIONS DU CORPUS JURIS CANONICI

Dans les citations des textes que comprend le *Corpus juris canonici*, on ne mentionne jamais ce recueil ; on n'indique que la collection à laquelle le passage allégué est emprunté, et même pour le Décret de Gratien, qui était si familier aux canonistes du moyen âge, on se borne à indiquer les sous-divisions propres à ce recueil. Elles le spécifient, du reste, suffisamment pour prévenir toute confusion ou hésitation.

La forme traditionnelle de ces citations varie pour chacune des grandes divisions du *Corpus*.

1. Paris, 1687 ; Leipzig, 1695, 1705 ; — Turin, 1746 ; Francfort, 1748. 2 vol. in-f°. — L'édition de 1687 est la plus belle et la plus correcte.
2. Leipzig, 1839, 2 vol. in-4°.
3. Leipzig, 1879-81, 2 vol. in-4°.

§ 1er. — *Décret de Gratien.*

Comme on l'a dit dans le chapitre consacré à ce Décret, il comprend trois parties.

La première compte cent et une distinctions. On cite les textes qu'elle contient par les premiers mots ou par le numéro du chapitre ou canon et le numéro de la distinction :

C. *non licet fœnerari,* dist. XLVI, ou C. 9, D. XLVI.

La deuxième partie du Décret comprend trente-six *causæ* divisées en *quæstiones.* On la cite par les premiers mots ou par le numéro du canon, de la cause et de la question :

C. *Si quis suadente diabolo,* ou C. 29, C. XVIII, Q. 4.

La question trois de la cause XXXIII forme un traité spécial, *De Pœnitentia,* divisé en sept distinctions qu'on cite comme dans la première partie du Décret, mais en ajoutant les mots *de pœn.* pour éviter la confusion :

C. 45, D. II, *de pœn.*

La troisième partie, divisée en cinq distinctions, est citée comme la première et comme le traité *de pœnitentia*; mais on ajoute les mots *de consecratione,* comme il suit :

C. 12, D. I, *de cons.*

Dans tous les traités sur le droit ou la procédure canonique, ou même dans les travaux historiques où les citations du *Corpus juris canonici* sont fréquentes, on ne doit pas hésiter à suivre l'usage universelle-

ment reçu pour ces citations. Si l'on n'invoquait ces textes qu'accidentellement, il serait préférable d'employer un mode beaucoup plus long sans doute, mais plus accessible aux lecteurs peu familiarisés avec les sigles des canonistes. Au lieu de dire :

C. 4, D. LXIII.

On développerait ainsi ce renvoi :

« *Ep. Nicol. P. I Lothario Regi* (A. 863) Ap. Corp.
« Jur. Can. Decr. Grat. Pars I, Dist. LXIII, C. 4. »

Ce système a le grave inconvénient d'être trop long et coûteux ; mais l'historien peut avoir souvent besoin d'indiquer la provenance et la date du texte qu'il allègue, et, pour rester dans l'exemple choisi, d'avertir le lecteur que le passage cité est un fragment d'une lettre (perdue) écrite en 863 par le pape Nicolas Ier au roi Lothaire, et que ce fragment se trouve dans la première partie du *Corpus juris canonici*, au lieu indiqué.

On arriverait plus brièvement au même résultat pour les personnes à qui le *Corpus juris canonici* ne serait pas complètement étranger, en employant le mode suivant que nous croyons devoir recommander aux jeunes érudits :

C. 4, D. LXIII (*A.* 863, *Nic. I Loth. Regi.*).

§ 2. — *Décrétales de Grégoire IX.*

Elles ont été appelées pendant longtemps, comme on l'a vu, *Extravagantes decretales*, parce qu'elles étaient *extra Decretum*. Elles sont désignées dans les

citations par le mot *Extra*, ou par les sigles Ë, Ẍ, ou **X**.

Ces décrétales sont divisées en cinq livres et subdivisées en titres et en chapitres. Le mode de citation le plus usité consiste à donner le premier mot du chapitre et la rubrique du titre :

C. *Quia in causis*, **X**, *De procuratoribus*[1].

Pour retrouver ce texte, quand on n'est pas familiarisé avec le *Corpus juris canonici*, il faut recourir à la table alphabétique des titres, qui se trouve dans toutes les éditions modernes, et on y lit que le titre *de procuratoribus* est le trente-huitième du livre premier des décrétales. Quelques canonistes ou historiens prennent le soin de donner ces deux chiffres à la suite de la citation :

C. *Quia in causis*, **X**, *De procuratoribus* (I, 38).

Enfin l'usage commence à s'introduire de citer ces textes par leurs seuls numéros.

C. 7, **X**, I, 38.

Il serait bon d'ajouter l'indication très sommaire de la provenance et autant que possible, de la date de la pièce :

C. 1, **X**, V, 5 (C. 18 Conc. Later. III, 1179[8]).

§ 3. — *Le Sexte, les Clémentines et les Extravagantes.*

Le mode de citation pour les autres recueils de décrétales est le même, si ce n'est que le sigle **X** est

1. L'X surmonté d'un tréma (Ẍ) ne se trouvant pas dans toutes les imprimeries, on le remplace le plus souvent par un X majuscule d'un œil plus fort que les chiffres romains employés pour le numéro du livre cité dans ces décrétales de Grégoire IX.

remplacé par l'indication abrégée du recueil auquel appartient le texte invoqué :

C. *Usurarum*, *De usuris*, in VI° (V, 5);

Ou C. 1, V, 5, in VI°.

C. *Quum Judæi*, *De testibus*, in Clem. (II, 8).

Ou C. 1, II, 8, in Clem.

C. *Quorumdam*, *De verborum signif.* in Extr. Joh. XXII (XIV, 1);

Ou C. 1, XIV, 1, in Ext. Joh. XXII.

C. *Declarationes*, *De decimis*, in Extr. Comm. (III, 7);

Ou C. 1, III, 7, in Extr. Comm. .

Les observations que nous avons présentées sur le système à employer de préférence pour les citations des décrétales de Grégoire IX, s'appliquent aussi aux recueils qui les suivent dans le *Corpus juris canonici*.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le *Corpus juris canonici* à partir du XVIe siècle.

LIBER SEPTIMUS DECRETALIUM CLEMENTIS VIII

Grégoire XIII, Sixte V, puis Clément VIII conçurent le projet de faire rédiger une continuation officielle du *Corpus juris canonici,* comprenant les décisions des conciles et des plus importantes décrétales des derniers siècles. Clément VIII chargea une commission de ce travail. Le cardinal Pinelli y prit la part la plus considérable ; en 1598, il fit imprimer l'œuvre de la commission et le présenta au pape qui ne voulut pas le promulguer. Ce projet fut revisé sous Paul V, en 1607 et 1608 ; mais il ne fut pas encore approuvé, et les exemplaires imprimés en 1598 devinrent si rares que Doujat déclarait, dans le siècle suivant, n'avoir jamais rencontré un savant qui l'eût vu [1].

M. Fr. Sentis l'a réimprimé en 1870 [2] ; au texte de Pinelli il a ajouté des décisions récentes des conciles et des papes, dans le but d'en faire un traité très sommaire des principes du droit canonique présentement en vigueur.

Des considérations de nature diverse ont pu déter-

1. *Prænot. can.*, p. 585.

2. *Clementis papæ VIII decretales quæ vulgo nuncupantur Liber Septimus decretalium Clementis VIII.* Frib. Brisg., 1870.

miner la papauté à ne pas promulguer le travail préparé sous Clément VIII. Le plan en était défectueux; au lieu de s'en tenir à la discipline qui est le domaine propre du droit canonique, Pinelli avait donné des canons dogmatiques qui rentrent dans la théologie.

D'autre part, ce projet présentait des lacunes graves; il ne mentionnait point de nombreux actes pontificaux portant décision générale. On peut encore supposer que les difficultés religieuses et politiques de l'époque détournèrent les papes d'une semblable publication qui leur aurait suscité de nouveaux embarras.

La dénomination de *Liber septimus* avait été donnée à ce recueil par Pinelli; elle a été employée par le canoniste Fagnan et par le pape Benoît XIV. C'est également le titre qu'on a donné en France à la compilation de décrétales faite à Lyon vers la même époque par le jurisconsulte P. Mathieu, et mentionnée plus haut[1]. Ces deux collections du même nom ont eu le même sort.

Dans la première session du concile du Vatican, comme on l'avait déjà fait au concile de Trente, on a signalé la nécessité et l'urgence d'une revision du droit canonique et du *Corpus juris canonici*. « Un « grand nombre de dispositions (dit le vœu, ou *Pos*« *tulatum*, présenté par quelques évêques) sont inu« tiles; d'autres ne peuvent plus être observées, « d'autres enfin sont d'une exécution très difficile. « Pour un grand nombre de canons, on ne sait s'ils « sont ou non en vigueur... Il est donc extrêmement « désirable que le concile se préoccupe de cette œuvre

1. Page 215.

« si importante et si nécessaire de la réforme du droit « canonique. A cet effet, il conviendrait que le concile « décrétât lui-même les articles de réforme les plus « importants et les plus urgents, et qu'il indiquât, en « outre, dans quel esprit la réforme générale sera « opérée ; — qu'il instituât ensuite une congrégation « spéciale des plus savants théologiens et docteurs, « et des hommes les plus versés dans la pratique des « affaires, pris dans toutes les nations, pour reviser « avec la plus grande attention tout le droit cano- « nique et préparer un nouveau *Corpus juris* mieux « approprié que l'ancien à l'état présent de l'Église[1].

Le *Corpus juris canonici* que nous a légué le moyen âge n'est pas, en effet, un code dans l'acception vraie du mot, c'est-à-dire un recueil promulgué par l'autorité compétente et contenant un ensemble de lois ou textes coordonnés entre eux et également obligatoires. L'insertion d'une pièce dans ce *Corpus* n'a rien ajouté à l'autorité qu'elle pouvait avoir par elle-même; pour apprécier aujourd'hui son importance doctrinale, il faut la considérer isolément. Aussi les différentes parties du *Corpus* ont-elles une autorité fort inégale.

1. *Martini Ep. Paderborn. Omnium Conc. Vaticani docum. collectio.* Paderborn, 1873, ed. IIa, p. 158. — Une semblable entreprise serait aujourd'hui bien plus difficile qu'elle ne pouvait l'être au temps de Charles-Quint, et elle soulèverait vraisemblablement de graves complications. Mais une revision de la procédure pénale ecclésiastique est indispensable. On a vu plusieurs fois, de nos jours, des sentences épiscopales annulées en cour de Rome, uniquement pour défaut de certaines formes que les évêques sont dans l'impossibilité d'observer. D'éminents prélats se sont trouvés hors d'état de punir des prêtres indignes parce qu'ils ne pouvaient plus, au XIXe siècle, suivre des formes établies au moyen âge. Il leur faut recourir, malgré eux, aux sentences extrajudiciaires *ex informata conscientia* qui présentent de sérieux inconvénients et soulèvent de graves objections.

Le décret de Gratien est une œuvre purement privée. La revision des *Correctores romani* et la publication de ce travail, bien qu'elle ait été faite par ordre de la Papauté, n'ont point donné à ce décret un caractère officiel et par suite obligatoire[1]. Il a d'ailleurs été si profondément modifié par les décrétales postérieures et les décisions des conciles tenus après sa rédaction qu'il n'a presque plus d'importance pratique. Mais cette vaste collection qui résume le plus ancien droit canonique et a servi si longtemps de base à l'enseignement offrira toujours un grand intérêt pour l'histoire du droit.

Les recueils de décrétales de Grégoire IX, Boniface VIII et Clément V présentent un tout autre caractère puisqu'ils ont été composés par ordre de ces papes, promulgués par eux et envoyés dans les universités pour servir de texte aux professeurs et de règle aux juges. Ils ont donc par eux-mêmes et comme recueils une valeur propre. Mais les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas toutes impératives ; il en est beaucoup qui ont été modifiées par des décisions ultérieures ou qui sont tombées en désuétude. Des coutumes approuvées ou des conventions conclues entre les souverains Pontifes et les gouvernements ont encore apporté de nombreuses modifications à cette législation. Les derniers commentateurs des décrétales peuvent fournir à cet égard d'utiles renseignements[2].

Les Extravagantes de Jean XXII et les Extrava-

1. Pegna, *Dec. Rotæ*, n° 480. — Benoît XIV, *De Syn. dioc.*, VII, 15, n° 6 et Const. *Redditæ*, § 9 (5 déc. 1744).

2. V. not. les traités de De Angelis et de Santi déjà cités.

gantes communes n'ont point le caractère officiel et authentique des trois recueils précédents. Elles n'ont donc, comme ensemble, aucune valeur doctrinale, et chacune des pièces qu'elles contiennent n'a que sa valeur propre [1].

1. Bened. XIV Const. *Jam fere.*

LIVRE DIXIÈME

LA JURISPRUDENCE CANONIQUE. STATUTS NATIONAUX & LOCAUX. — PUBLICATION DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES

CHAPITRE PREMIER

La Jurisprudence canonique.

Dans l'histoire de toutes les législations, on trouve une époque où la jurisprudence prend un rôle prépondérant. On ne discute plus sur les questions ni sur l'interprétation des textes ; on se borne à recueillir et consulter les solutions données par le tribunal suprême du pays ; on compte le nombre des sentences qu'il a rendues sur le point en litige. Les juridictions inférieures suivent humblement l'opinion qui a pour elle la majorité des arrêts et ne permettent même pas de les discuter devant elles.

Aussi, dans ces tribunaux, on ne plaide plus sur le point de droit ; les efforts des plus habiles avocats ou praticiens portent exclusivement sur les questions de fait, sur des difficultés de procédure, car la forme emporte le fond dans toutes les périodes de décadence.

Cette dégénérescence juridique n'a pas plus épargné les juridictions ecclésiastiques que les juridictions séculières. Les canonistes modernes se dispensent volontiers de discuter des questions dont ils trouvent la solution dans les volumineux recueils de jurisprudence ecclésiastique. Ces recueils ont pris depuis trois siècles une importance toujours croissante ; ils deviennent une des sources du droit canonique et nous devons en parler, ainsi que des tribunaux dont ils contiennent les sentences.

Les juridictions les plus importantes sont, dans l'ordre chronologique, le tribunal de la Rote et les congrégations cardinalices.

SECTION I

LE TRIBUNAL ET LES DÉCISIONS DE LA ROTE

L'autorité pontificale prit de tels développements à partir du XIII[e] siècle que les papes durent confier l'examen et la décision d'un grand nombre de questions à des fonctionnaires, juges délégués ou agents dont l'ensemble constitua ce qu'on appellera désormais la *Curia romana*. Les décisions que rendaient ces agents en vertu des pouvoirs qui leur étaient confiés, n'avaient en elles-mêmes de valeur que pour le cas prévu et les parties plaidantes; leur jurisprudence, en s'affermissant, eut peu à peu une portée plus générale, et le *Stylus curiæ* devint une règle qu'on suivit habituellement dans les circonstances analogues. L'histoire de ces institutions auxiliaires appartient au droit

canonique, mais les recueils de leurs décisions qui ont pris à la longue un très grand développement rentrent dans les sources de ce droit ecclésiastique. Les plus anciens sont les *decisiones Auditorii seu Rotæ romanæ*[1].

On trouve, dans les décrétales des papes, bien avant le XIII[e] siècle, la mention d'*Auditores* chargés par les souverains Pontifes d'instruire les affaires contentieuses et de présenter un rapport sur ces affaires que le pape jugeait avec l'assistance des cardinaux, d'évêques, ou même de simples prêtres. La réunion de ces *Auditores* et le lieu où ils se rassemblaient sont nommés fréquemment *Auditorium*.

Dans la dernière moitié du XIII[e] siècle, ils n'agissent plus, comme jadis, en vertu d'une délégation spéciale ou temporaire ; ils sont institués à demeure et ils tiennent de cette commission générale le droit d'instruire certaines catégories d'affaires, mais ils ne peuvent les juger sans un mandat spécial.

Leur organisation comme tribunal date de diverses constitutions de Jean XXII (1326) et de Martin V (1418, 1422). C'est dans cette dernière constitution de 1422 qu'on trouve pour la première fois l'expression *Rota,* désormais usitée pour désigner le tribunal de l'*Auditorium.* Ce terme employé d'abord à Avignon, vient probablement de la forme de la table autour de laquelle siégeaient les *Auditores.* Des constitutions des siècles suivants ont réglé les attributions et la procédure de cette institution dont l'histoire ne rentre pas dans le plan de ce volume.

Les décisions de l'*Auditorium* ou *Rota romana* ont

1. Phillips, VI, 449. — Hinschius, I, 392.

eu une action notable sur la pratique du droit canonique; depuis le XIVe siècle, elles sont fréquemment invoquées. Les plus importantes ont été réunies dans divers recueils. Il n'y a pas de grandes bibliothèques en Europe qui ne contiennent quelqu'une de ces collections manuscrites, dont plusieurs ont été imprimées. La plus ancienne qui ait été signalée jusqu'à présent s'arrête à l'an 1376; elle est désignée dans les manuscrits et les éditions sous le titre d'*Antiquæ decisiones*. Depuis le XVIe siècle, un grand nombre de collections ont été composées par le doyen de la Rote, des auditeurs ou des avocats. Le plus complet ne compte pas moins de 40 volumes in-folio. Les 25 premiers volumes ont été publiés à Venise de 1697 à 1716; les tomes XXVI à XXIX également à Venise en 1734, et les tomes XXX à XL, à Rome, de 1751 à 1763. On a fait des abrégés de ce vaste recueil [1].

SECTION II

DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS CARDINALICES

Depuis Sixte-Quint, un grand nombre d'affaires qui étaient portées devant l'assemblée générale des cardinaux réunis en consistoire, sont aujourd'hui examinées et souvent même résolues par des commissions appelées congrégations et formées d'un certain nombre de cardinaux. Les décisions de ces congréga-

1. *Decisiones Rotæ Romanæ in compendium redactæ*, Ven., 1754, 6 vol. — Patrizi, Decisiones S. Rotæ, Romæ, 1832.

tions, dont l'histoire rentre dans l'étude des institutions du droit canonique, doivent être signées et scellées par le préfet ou président et le secrétaire de chaque congrégation; dans toutes les questions graves, elles ne peuvent être rendues qu'en vertu d'un ordre du pape. Elles jouent un rôle considérable dans la pratique moderne du droit canonique[1]. Il n'en existe pas de recueil général; mais pour quelques-unes de ces congrégations on a publié de volumineuses collections de leur jurisprudence.

La plus importante, à tous égards, de ces congrégations, est celle qui fut instituée, en 1564, par Pie IV, après la clôture du concile de Trente, pour résoudre les difficultés d'interprétation et d'application que soulevaient les actes de ce concile, et aussi pour régler les questions secondaires que le concile avait renvoyées au pape dans la session XXV qui termine ses travaux. Cette congrégation, dont les attributions furent confirmées et élargies par Pie V et Sixte-Quint, est appelée *Sacra Congregatio cardinalium Concilii Tridentini interpretum*, ou plus généralement: *Congregatio Concilii*. On mit de bonne heure en circulation des décisions apocryphes de cette congrégation, et Grégoire XV dut ordonner, en 1621, de les porter sur la liste ou *index* des livres prohibés. Urbain VIII décida en outre qu'on ne devrait pas ajouter foi aux déclarations qui ne seraient point souscrites par

1. V. Bangen, *Die römische Curie*, Monast. 1854. — Moroni, *Dizionario di erudizione ecclesiastica*. Rome et Venise, 1840-1853, 54 vol. — Phillips, IV, 495. — Hinschius, I, 309, 369 et s. — Zitelli, *Apparatus jur. eccles. juxta recentissimas ss. urbis Congregationum resolutiones*. — Romæ, 1886.

le cardinal-préfet de la congrégation, ainsi que par le secrétaire et pourvues de leur sceau. Si deux déclarations paraissaient contradictoires, on devait s'en tenir à la dernière en date. Ces règles ont été appliquées aux autres congrégations qui ont été formées postérieurement à la Congrégation du concile. Pour apprécier la valeur de leurs anciennes décisions, il importe beaucoup de se préoccuper de l'époque à laquelle les décisions ont commencé à recevoir l'approbation du pape [1].

Un certain nombre de décisions de cette Congrégation du concile avaient été imprimées dans les traités de quelques canonistes. Les premières publications officielles donnèrent en fascicules, ou volumes séparés, les décisions de 1736 à 1741. Les décrets antérieurs furent publiés cette même année 1741 sous le titre de *Resolutiones S. Congr. Conc. selectæ ex iis quæ in causis ab a.* 1700 *usque ad* 1718 *propositis prodierunt.* Ce recueil fut fait dans l'ordre alphabétique.

Prospero Lambertini, qui fut plus tard Benoît XIV, alors secrétaire de la congrégation, fit décider qu'on publierait les décrets postérieurs à 1718. L'impression de ce *Thesaurus resolutionum sacræ Congregationis Concilii* commença en 1739, et compte maintenant cent trente volumes in-folio.

1. P. Grisar, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université d'Insprück, a fait remarquer que les décrets de la congrégation de l'*Index* n'ont commencé à être régulièrement soumis à l'approbation du souverain Pontife qu'au XVIII[e] siècle; il a tiré de ce fait des conséquences importantes pour le procès de Galilée (*Zeitschrift für katholische Theologie*, 1878, et *Galileistudien*, Regensb., 1882).

Un répertoire fort utile des actes de la congrégation, de 1700 à 1800, a été donné par Zamboni ; il est intitulé *Collectio declarationum s. Congr. cardinal. S. Conc. Trid. interpretum*, 1812-1816, huit volumes in-quarto. Il a été réimprimé plusieurs fois, notamment à Arras, 1860, deux volumes grand in-octavo.

Le *Thesaurus* ne comprend pas toutes les décisions de la congrégation, et notamment celles qui sont rendues sur une procédure sommaire, — *per summaria precum*, — en raison de leur peu d'importance. Ces dernières décisions ont fait l'objet de publications incomplètes ou inachevées qui ne portent que sur un petit nombre d'années.

Des collections importantes ont été entreprises par des particuliers. Telles sont :

1° *Collectio omnium conclusionum et resolutionum... ab anno* 1564 *ad annum* 1560... *alphabetico ordine...* cura et studio Salvatoris Pallottini. Romæ, 1868 et s.; douze volumes ont paru jusqu'à ce jour ;

2° *Thesaurus resolutionum s. Cong. Conc... usque ad annum* 1867... *ord. alph...* cura et studio Wolfgangi Mühlbauer. Monach., 1868 et s., in-4°. Le sixième fascicule du tome VI a été publié en 1886.

La *Congregatio super negotiis episcoporum et regularium*, formée sous le pontificat de Sixte-Quint, ou peu après, de la réunion de deux congrégations distinctes, est la plus importante après la Congrégation du concile. On ne connaît pas de recueil de ses décisions; celles qui ont un intérêt général sont publiées dans les Bullaires.

Pour les autres congrégations, on citera :

Decreta authentica Congr. sacrorum rituum... cura

Aloisii Gardellini. Romæ, 1824-1826, 7 vol. in-quarto. — Troisième édition, 1856 et s., 6 vol. — Un abrégé ou synopsis a été publié par W. Mühlbauer en 1853 et en 1862.

Falise, *S. Congr. indulgentiarum resolutiones authenticæ*. Lovan., 1862.

SECTION III

RÈGLES DE LA CHANCELLERIE APOSTOLIQUE

La procédure suivie par la cour romaine dans les affaires contentieuses avait été longuement exposée dans les anciens *Ordines judiciarii*, les *Summæ*, les *Commentarii* qu'on trouve en si grand nombre au XIIe et surtout au XIIIe siècle. Dans ces travaux privés on s'était fort peu préoccupé des questions que pouvaient soulever la concession et la jouissance des bénéfices et prébendes ecclésiastiques. Le premier règlement de chancellerie, sur ces matières, qui soit daté, est du pape Nicolas III et de l'an 1278[1]. Il en fut tout autrement à partir de Boniface VIII, lorsque les souverains Pontifes se réservèrent le droit de disposer d'une partie des bénéfices. La chancellerie pontificale eut dès lors à expédier un grand nombre de lettres de collation, et à statuer sur des difficultés qu'elle n'avait pas encore eu à résoudre. Il fallut déterminer les formes dans lesquelles devaient s'exercer ces préro-

1. Winckelmann, *Sicil. und päpstl. Kanzleiordnungen des XIII. Jahrhunderts*, 1880.

gatives nouvelles. Jean XXII, qui avait revendiqué plus nettement que ses prédécesseurs les réserves apostoliques[1], fit consigner, par écrit, en 1331, les règles qu'il entendait suivre dans la collation des bénéfices.

Mais le plus ancien recueil connu des règles de la chancellerie romaine en cette matière est de Jean XXIII (1410). En 1418, Martin V fit réunir de nouveau les *Regulæ, ordinationes, constitutiones Cancellariæ.* Ces règles n'étaient pas encore numérotées ; après une introduction et six articles sur les réserves en général, elles contenaient les divisions suivantes :

Circa expeditionem litterarum (un article) ;
De expectativis (23 art.) ;
De dispensationibus (3 art.) ;
De beneficiis parvis (3 art.) ;
De fructibus percipiendis (1 art.) ;
De indulgentiis (4 art.) ;
De diversis formis (17 art.) ;
De justitia (10 art.).

Nicolas V († 1455) compléta les règles de ses prédécesseurs.

A partir de ce pape, il est devenu d'usage que tous les souverains Pontifes confirment ces règles à leur avènement. Elles sont depuis longtemps au nombre de soixante-douze. Le dernier texte qui en ait été donné dans le *Bullarium Romanum,* est celui qui a été confirmé par Clément XIV, le 20 mai 1769, et publié le 9 juin suivant par le cardinal vice-chancelier.

1. C. 4, I, 3. Extrav. Comm. (a. 1316).

Les tribunaux civils ont admis dans leur pratique quelques-unes de ces règles [1].

SECTION IV

ORDINES ROMANI ET RITUELS

On s'appliqua de très bonne heure à règler les cérémonies du culte et les formes extérieures des actes que pouvait comporter l'exercice du pouvoir disciplinaire ou judiciaire des souverains Pontifes et des évêques.

On appelle *Rituels* les recueils des règles à suivre dans les cérémonies religieuses. Les plus célèbres sont les *Ordines romani* et spécialement un *Ordo romanus* qui doit remonter à saint Grégoire le Grand († 604). Il trace les règles à suivre dans les cérémonies ordinaires du service divin, les règles à observer dans le sacre des évêques et des abbés, la dédicace des églises; la bénédiction des empereurs et des rois, l'ouverture des conciles généraux et provinciaux [2].

Depuis le XVIe siècle au moins, on appelle *Pontifical* le rituel des évêques. Les différents cérémoniaux ont été revus et réunis par Benoît XIV, en 1752 [3].

1. La dernière édition du texte de ces règles se trouve dans les *Fontes Jur. eccles.*, de F. Walter, 1862, p. 483. — V. Riganti, *Commentarii in regulas... Cancellariæ Apostolicæ*. Romæ, 1751, 4 vol. in-f°. — Phillips, IV, 488. — Schulte, II, 70.

2. Réimprimé en 1591 à Rome, en 1610 à Paris. Mabillon a donné quinze *Ordines* d'époques différentes dans son *Museum Italicum*, t. II. — Migne, *Patrol.*, t. LXXXVIII, col. 851.

3. Voir aussi *Sacrarum cæremoniarum sive rituum libri tres*, auctore J. Catalano. Romæ, 1750, 2 vol. in-f°.

CHAPITRE DEUXIÈME

Statuts nationaux et locaux.

Les conciles nationaux et provinciaux, les synodes diocésains et les évêques ont un pouvoir de réglementation assez étendu. Ces dispositions prises pour un pays, pour une province ecclésiastique ou pour un diocèse ont une grande importance dans la sphère de leur action. On trouve beaucoup de ces textes dans les collections des conciles nationaux qui ont été précédemment énumérés. Quelques diocèses de France et d'Allemagne ont des collections spéciales de statuts diocésains et d'ordonnances épiscopales [1].

Les corps ecclésiastiques, tels que les chapitres et les collégiales, ont aussi leurs statuts particuliers. Il n'existe point de recueil imprimé des anciens statuts des chapitres de France, ni même des nouveaux statuts qui leur ont été donnés depuis le concordat de 1801 et qui sont restés presque inconnus. L'Allemagne a une collection incomplète sans doute, mais néanmoins précieuse pour ces études [2].

Les décisions des assemblées que tenaient tous les trois ans les députés du clergé de France sont aussi

1. *Statuta seu decreta synodalia Bisuntinæ diœc.* ab anno 1480-1707. Vesont., 1707. — *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, 4 vol., Reims, 1842-44. — *Actes de l'Église de Paris*, 1854.

2. A. Mayer, *Thesaurus novus juris ecclesiastici potissimum germanici*. Ratisb., 1791-94, 4 vol. in-4°.

une source du droit national dont on doit tenir compte.

Depuis les croisades, les officiers royaux avaient souvent levé des décimes sur les biens du clergé, et ces perceptions faites d'abord pour la guerre sainte furent souvent acceptées ou autorisées par les papes. A une époque plus rapprochée des temps modernes, cette contribution forcée fut quelquefois appelée *Don gratuit*. Elle devint si ordinaire qu'en 1557, Henri II créa des receveurs des décimes de chaque archevêché ou évêché. Au Colloque de Poissy (1561), les prélats qui siégeaient dans cette assemblée firent, au nom de tout le clergé de France, un contrat avec le roi, par lequel ils s'engagèrent à lui payer 1,600,000 livres pendant six années, et ils promirent de rembourser au bout de six ans 7,560,000 livres qui avaient été prêtées au roi. En 1562 et les années suivantes, celui-ci emprunta de nouveau des sommes considérables dont il assigna les rentes sur les 1,600,000 livres du clergé, comme si ce don, consenti pour quelques années seulement, dût être perpétuel. Des difficultés s'élevèrent; en 1580, le clergé passa un nouveau contrat avec le roi et s'engagea à fournir 1,300,000 livres pendant six ans. Ce contrat fut renouvelé en 1586 et dans les grandes assemblées du clergé, tenues de dix ans en dix ans. Ce sont les assemblées dites *du Contrat*. Cinq ans après l'assemblée du contrat, on en tenait une autre pour entendre les comptes du receveur général et régler les autres affaires qui pouvaient survenir [1].

1. L. de Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, III[e] part., H. VI, 298. — Mémoires du clergé, édit. in-4 (cités plus bas), VIII, p. 1 et s.

Chaque province ecclésiastique nommait quatre députés aux assemblées générales du contrat, et deux pour les assemblées des comptes. La moitié des députés devait appartenir à l'épiscopat ; l'autre moitié aux bénéficiers du second ordre.

« Ces assemblées, » disait Fleury, « ne sont point « des conciles, étant convoquées principalement pour « les affaires temporelles, et par députés seulement, « comme les assemblées d'État[1]. »

« Il n'y a pas un seul évêque en France, » disait « aussi de Héricourt, « qui ne soutienne que ces as- « semblées n'ont aucune juridiction sur lui, et qu'elles « n'ont pas le droit de juger ni sa personne, ni sa « doctrine[2]. »

On ne doit point perdre de vue l'origine, le but et les attributions de ces assemblées quand on veut apprécier sainement la valeur doctrinale des résolutions qu'elles ont prises en 1682, pour complaire à Louis XIV, sur des questions étrangères à leur mission, résolutions qui ont été rétractées en 1692[3].

Les procès-verbaux de ces assemblées sont importants en raison des pièces et des décisions qu'ils renferment. Les agents généraux, élus, à tour de rôle, par les provinces ecclésiastiques, pour gérer les affaires du clergé pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre, présentaient des rapports qui offrent souvent de l'intérêt. La plupart de ces procès-verbaux et rapports sont imprimés ; d'autres sont

1. *Mémoire des aff. du Clergé de France*, à la suite de l'*Institution au droit ecclésiastique*, éd. de 1730, II, 265.

2. *Loc. cit.*, p. 297, note.

3. Walter, *Fontes jur. eccles.*, p. 133.

restés manuscrits. La notice des diverses parties qui formeraient la collection entière, se trouve dans la *Bibliothèque historique* du P. Lelong et plus complètement dans le *Dictionnaire typographique* d'Osmont (T. II, p. 425), ou à la fin de l'*Abrégé du recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France*, 2e édition, Paris, 1771 [1].

L'assemblée de 1762 avait ordonné la préparation d'une édition méthodique des procès-verbaux qui a été publiée, de 1767 à 1780, par l'abbé Duranthon, pour les premiers volumes, et terminée par Du Saulzet et Gaudin [2]. Mais, précédemment, le clergé avait fait rédiger et imprimer des recueils des pièces les plus importantes pour la défense de ses droits ecclésiastiques et politiques, sans distinction de provenance. Le dernier et le plus important de ces recueils a été fait par Lemerre père et fils et Dorsanne, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale de 1705. L'édition de 1768-1771, en douze volumes in-quarto, qui est la plus répandue, porte pour titre : *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* On joint habituellement à ce recueil : 1° un treizième volume, contenant les cahiers présentés et les harangues faites aux rois et aux reines par le clergé de France, tant aux États-Généraux qu'aux assemblées générales et particulières du clergé; 2° comme tome quatorzième, l'abrégé et la table du Recueil des actes, titres et mémoires.

1. La bibl. Mazarine a l'une des collections les plus complètes de ces actes du clergé.

2. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, depuis l'an 1560 jusqu'à présent*, 8 vol. in-f°.

CHAPITRE TROISIÈME

Publication des Actes ecclésiastiques.

Une décision quelconque ne peut être exécutoire si elle n'est portée officiellement à la connaissance de ceux qu'elle concerne, ou *publiée* dans le sens juridique de ce mot.

La forme de cette notification officielle a dû varier suivant la nature des actes et suivant les temps.

Les décisions des conciles sont notifiées aux évêques par le pape, ou par le métropolitain quand il ne s'agit point d'un concile œcuménique.

Les évêques publient les canons des conciles, les décisions des papes et leurs propres ordonnances dans la forme qu'ils jugent la plus convenable : lecture en chaire ou affichage à la porte de l'église, insertion dans le recueil des actes épiscopaux. Quelques conciles ont prescrit un mode spécial de publication pour certaines décisions. Le concile de Trente a déclaré que son décret sur le sacrement du mariage serait exécutoire dans chaque paroisse, trente jours après la première publication[1]. Cette formalité ne paraît pas avoir été remplie dans les églises du Nouveau-Monde : aussi il a été quelquefois décidé qu'on ne pouvait pas annuler un mariage contracté dans ces régions en dehors des règles du concile.

1. Sess. XXIV, *de ref. Matr.*, cap. I, *in fine*.

Les actes des papes peuvent être publiés de diverses façons. La plus solennelle était jadis la lecture et l'affichage, *per cursores, in acie Campi Flore,* et aux portes des églises de Saint-Pierre, de Latran, quelquefois aussi de Sainte-Marie-Majeure, et de la chancellerie apostolique. La publication des bulles d'institution canonique des évêques de France et des autres actes concertés avec le gouvernement s'opère par voie diplomatique. Le cardinal secrétaire d'État remet la bulle originale et les pouvoirs annexes à l'ambassadeur de France à Rome. Celui-ci les fait parvenir au ministre des affaires étrangères à Paris qui les transmet au ministre des cultes, chargé de les faire enregistrer par le Conseil d'État et publier. Le nonce reçoit, en même temps, de la chancellerie apostolique une expédition de la bulle. Pour les autres bulles ou décrets pontificaux, la publication s'opère par l'envoi d'une expédition en forme, soit au nonce qui en transmet copie à l'épiscopat, soit directement à chacun des évêques. Il a été encore reconnu, en raison des difficultés politiques qui se présentent, que la publication légale peut s'opérer par la voie de la presse, bien que la cour de Rome n'ait aucun journal ou recueil périodique qui soit revêtu d'un caractère officiel.

Quelques gouvernements revendiquent le droit de publier tous les actes du Saint-Siège ou d'en autoriser la publication; c'est le droit dit de *Placet,* d'*Exsequatur* ou d'*Annexe.* Les papes ont toujours protesté contre cette immixtion du pouvoir temporel dans le domaine spirituel. Le Concordat de 1727 avec la Sardaigne n'admet pour le gouvernement sarde qu'un simple droit de *visa.* Un des canonistes protestants les plus

récents et les plus renommés, Hinschius, considère le *Placet* dans le droit public allemand comme une disposition impolitique et inutile[1]. La part considérable que ce savant a prise dans l'application des lois dites du *Kulturkampf* donne une valeur particulière à son opinion sur cette question importante. C'est, en effet, un anachronisme étrange de prétendre interdire à un évêque de publier, sans le bon plaisir d'un gouvernement, un acte pontifical imprimé librement dans tous les journaux, et aujourd'hui obligatoire pour tous les catholiques par le seul fait de cette publication.

1. *Kath. Kirchenrecht*, III, 838.

LIVRE ONZIÈME

LES CONCORDATS ET LE DROIT CIVIL ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Concordats.

SECTION I

DES CONCORDATS EN GÉNÉRAL

Les concordats, dans la langue du droit canonique et du droit public, sont les conventions intervenues entre le souverain Pontife, agissant comme chef de l'Église, et le gouvernement d'une nation, pour le règlement des questions mixtes qui intéressent tout à la fois l'Église et l'État. Les circonstances politiques ont parfois obligé des évêques à traiter avec l'autorité civile. Ces arrangements ont été tantôt annulés et tantôt approuvés par les papes, qui ont seuls qualité pour conclure des concordats dérogeant au droit commun de l'Église[1].

1. Il n'existe pas de collection complète des concordats ou conventions conclues entre le Saint-Siège et les gouvernements. Les plus importants se

Ces actes sont appelés *pax*, *concordia*, *tractatus*, *concordatum*, *conventio*. Ils se présentent sous trois formes. Tantôt, c'est un véritable traité conclu entre les deux parties contractantes ou entre leurs représentants, ratifié postérieurement par les mandants, et promulgué par le gouvernement intéressé. Tantôt, le concordat est formé de deux parties distinctes : un acte du Saint-Siège et un acte du gouvernement, contenant l'un et l'autre des clauses identiques ou des promesses réciproques. Tel était le concordat de Worms, de 1122, qui est formé d'un *privilegium* du pape Calixte II, accordant à l'empereur le droit d'investir par le sceptre les évêques et les abbés, et d'un *præceptum* de Henri IV renonçant à réclamer l'investiture par la crosse et l'anneau[1]. Tantôt enfin, le concordat résulte d'une bulle pontificale que le gouvernement contractant reçoit et publie dans la forme ordinaire de ses actes. Telle fut la forme du concordat conclu, en 1516, entre Léon X et François Ier[2].

Quel que soit le mode adopté pour la rédaction de ces actes, ils ont essentiellement le caractère et l'efficacité d'un contrat de droit public. A diverses époques, les partis extrêmes, dans les deux camps, ont contesté ce caractère contractuel des concordats,

trouvent dans : Gärtner, *Corpus Juris eccl. catholicorum*, 2 vol., 1797-1799. — Münch, *Vollständige Sammlung aller älteren und neueren Konkordate*, Leipzig, 1830-31, 2 vol. — F. Walter, *Fontes juris ecclesiastici*, Bonnæ, 1862. — Nussi, *Conventiones de rebus ecclesiasticis... a sæc. XII usque ad nostra tempora*, Romæ, 1869. — (Brück) *Conventiones de rebus ecclesiasticis... ex coll. rom. a Vinc. Nussi digesta excerptæ*. Mog., 1870.

1. Mon. Germ. Hist. *Leges*, II, 75, 76.

2. J. Doujat, *Specimen juris ecclesiastici*, Paris, 1571, in-12, p. 77 — Münch, I, 224.

et ils ont revendiqué, soit pour les chefs d'État, soit pour les papes, la faculté de s'affranchir à leur gré des obligations contractées par leurs prédécesseurs.

Mais la Cour de Rome a toujours maintenu que ces arrangements sont de véritables contrats, obligatoires pour les deux parties.

Dans la bulle de promulgation du concordat conclu en 1516 avec François Ier, Léon X déclarait que l'arrangement qu'il venait de conclure avec le roi aurait pour les deux parties, la force et l'effet d'un contrat obligatoire : *Contractus et obligationis, inter nos et sedem Apostolicam ex una, et præfatum Regem et Regnum Suum ex altera partibus... vim et robur obtinere* (§ 14).

De nos jours, dans une allocution du 17 décembre 1860, sur la violation du concordat Badois, le pape Pie IX se plaignait que cette convention eût été abrogée, contre toute règle de justice, sans le consentement de l'autre partie contractante : *Abrogatam contra omnes justitiæ regulas sine alterius partis consensu solemnem conventionem*[1].

Dans deux lettres adressées l'une au gouvernement Badois, le 26 juillet 1860; l'autre au gouvernement de Wurtemberg, le 3 août 1861, le cardinal Antonelli affirmait que la violation d'un concordat était la violation d'une convention ayant véritablement le caractère d'un contrat obligatoire pour les deux parties[2].

Cette théorie est rigoureusement conforme au principe du droit civil et du droit public. La nature même

1. *Archiv für Kirchenrecht*, VI, 321. | 2. *Ibid.*, VI, 149; VII, 319.

entre le Saint-Siège et la France qu'à la convention de 1472 intervenue entre Sixte IV et Louis XI. A la demande de ce roi, le souverain Pontife rendit la bulle *Ad Universalis Ecclesiæ regimen*, du 7 des Ides d'août (7 août) 1472, qui restreignait les réserves apostoliques, attribuait au roi, à la reine, au dauphin et au parlement la nomination à certains bénéfices, édictait diverses mesures pour abréger les procès en matière bénéficiale et portait, à la fin, que ces dispositions seraient nulles et de nul effet si elles n'étaient acceptées par le roi dans le délai de quatre mois. Des lettres-patentes du 31 octobre de la même année ratifièrent et promulguèrent tous les chapitres et articles de la bulle qui devint ainsi un concordat. Mais le parlement refusa d'enregistrer cette bulle, et elle resta inexécutée [1].

§ 3. — *Concordat entre Léon X et François Ier.*

Le concordat de Léon X et de François Ier rencontra aussi de vives résistances, mais il n'en a pas moins régi pendant trois siècles les rapports de la France avec la papauté, et il a été la base du concordat de 1801 pour la disposition la plus importante. Le récit et l'appréciation des événements qui amenèrent la conclusion de cette convention appartiennent à l'histoire politique et ecclésiastique. On doit se borner ici à des indications purement bibliographiques.

Les bases de l'arrangement avaient été posées en

1. Ord. du Louvre, XVII, 548. — Isambert, *Rec. gen. des anc. lois françaises*, X, 650. — *Extrav. comm.*, c. 1, I, 9.

1515 à Bologne, dans une entrevue entre le pape et le roi[1]. Le texte même du concordat se trouve dans la bulle *Primitiva illa Ecclesia* du 15 des kalendes de septembre (18 août) 1516, insérée dans la bulle *Sacro approbante concilio,* du 14 des kalendes de janvier de l'an de l'Incarnation 1516 (19 décembre 1516), qui a été donnée en séance publique du concile alors tenu dans la basilique de Latran, et qui mentionne l'approbation de ce concile.

Ces deux bulles furent ratifiées et publiées par des lettres-patentes du roi, données à Paris le 13 mai 1517, et enregistrées au parlement de Paris le 22 du même mois « sur l'ordonnance et commandement du roi « notre sire plusieurs fois réitérés[2]. »

La clause la plus importante de ce concordat se trouve dans le titre III, intitulé *De regia ad prælaturas nominatione facienda.* Il y est dit notamment que lorsque les églises métropolitaines ou cathédrales du royaume viendront à vaquer, les chapitres ne pourront plus procéder à l'élection du nouveau prélat, mais que dans le délai de six mois de la vacance, le roi de France alors régnant devra nommer au souverain Pontife, un docteur ou licencié soit en théologie soit en droit canonique ou civil, reçu avec toutes les rigueurs de l'examen dans une université renommée, âgé de vingt-sept ans au moins, de mœurs graves, et

1. Münch, I, 219-224.

2. *Ex ordinatione et de præcepto Domini nostri Regis, reiteratis vicibus.* — V. le texte de ce concordat dans Doujat, *Specimen jur. eccles.*, p. 77 et s. — *Recueil des actes, titres et mémoires du clergé*, t. X, col. 86 et s. — Münch, I, 224 et s. — Le nombre et la disposition des titres ne sont pas exactement les mêmes dans toutes les éditions.

présentant d'ailleurs les conditions de capacité requises par le droit. Si cette nomination n'était pas agréée par le Saint-Siège, le roi devrait en faire une autre dans le délai de trois mois, à compter du jour du refus d'agrément.

Dans les dispositions suivantes, les réserves et les expectatives sont supprimées, les mandats restreints, ainsi que les excommunications et les interdits; — on maintient le privilège des gradués; — on interdit d'appeler à une juridiction supérieure, fût-ce même au pape, *omisso medio*, c'est-à-dire sans passer par les juridictions intermédiaires. A l'exception des causes majeures expressément réservées au pape par le droit, toutes les affaires devaient être jugées et terminées par les juges ordinaires; les causes des exempts qui étaient soumis immédiatement au pape seraient jugées sur les lieux par commissaires.

Malgré l'utilité de ces réformes, le concordat rencontra de vives objections de la part des parlements et des universités [1]. Ratifié par le consentement tacite de toute l'Église, il fut néanmoins exécuté par le parlement lui-même à partir de 1527, et il est resté en vigueur jusqu'à la fin du XVIIIe siècle [2].

§ 4. — *Concordat de* 1801.

Pendant la période révolutionnaire, les anciennes relations de la France avec la papauté furent violem-

1. *Rec. des Actes... du clergé*, X, 234.

2. L. de Héricourt, *Lois ecclés.*, E. 180.

ment interrompues. Elles ne reprirent qu'avec le concordat de 1801. Cette célèbre convention fut conclue le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre les plénipotentiaires respectifs du premier consul et du pape Pie VII; elle fut confirmée par une bulle du 15 août 1801. Les ratifications furent échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801); le décret ordonnant la promulgation et l'exécution de cette convention comme loi de la République, fut rendu par le corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 15 du même mois. Sous la même date du 18 germinal an X (8 avril 1802), le premier consul proclama loi de la république, le décret rendu par le corps législatif[1]. Enfin un arrêté consulaire du 29 du même mois de germinal publia la bulle du 15 août 1801[2].

La convention du 26 messidor an IX est en 17 articles précédés d'un préambule portant notamment la reconnaissance par le gouvernement de la République française, que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Le premier article assure le libre exercice de cette religion et le droit pour les catholiques d'avoir un culte public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugerait nécessaires pour le maintien du bon ordre. Les articles 2 et 3, les plus graves au point de vue canonique, décidaient que le Saint-Siège, d'accord avec le gouvernement, ferait une nouvelle circonscription des

1. *Bull. des Lois*, IIIe sér., 172, no 1344.

2. *Ibid.*, 218, no 1994.

diocèses, et qu'il pourrait pourvoir aux nouveaux sièges, alors même que les titulaires des archevêchés et évêchés supprimés se refuseraient à donner leur démission. Les articles 4 et 5 maintiennent les dispositions du concordat de 1516 sur la nomination et l'institution des archevêques et évêques. Les articles suivants attribuent aux évêques le droit de faire, avec le consentement du gouvernement, une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, et de nommer aux cures des ecclésiastiques agréés par le gouvernement. La propriété des biens ecclésiastiques vendus comme biens nationaux était déclarée incommutable entre les mains de leurs détenteurs; mais toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, étaient remises à la disposition des évêques; en outre, le gouvernement s'engageait à assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés, et à laisser aux catholiques, la liberté de faire des fondations en faveur des églises.

Le décret rendu par le corps législatif, le 18 germinal an X, et proclamé loi de la République, sous la même date, par le premier consul, porte ce qui suit :

« La convention passée à Paris, le 26 messidor an « IX, entre le pape et le gouvernement français, et « dont les ratifications ont été échangées à Paris, le « 23 fructidor an IX, *ensemble les articles organiques « de cette convention*, seront promulgués et exécutés « comme lois de la République. »

Le concordat est, en effet, suivi, dans le texte officiel de la loi, des *articles organiques de la convention du 26 messidor an IX*, en trois titres et soixante-dix-

sept articles, et des *articles organiques des cultes protestants,* en trois titres et quarante-quatre articles[1].

La cour de Rome fut vivement affectée de cette publication. Dans le consistoire du 24 mai suivant, le pape Pie VII annonça qu'il demandait des modifications à ces articles organiques, rédigés sans sa participation et contraires à la discipline de l'Église. En effet, le 22 du même mois, le cardinal Consalvi, secrétaire d'État, remettait une protestation à M. Cacault, ministre plénipotentiaire de la France à Rome. Le 18 août 1803, le cardinal Caprara, légat *a latere,* adressait une nouvelle protestation à M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères[2].

En réponse à ces réclamations, Portalis rédigea un mémoire justificatif sous forme de rapport au premier consul (5e jour complémentaire an XI, 22 septembre 1803[3]), un nouveau rapport du 21 ventôse an XII[4], et enfin une réponse au pape du 30 du même mois[5]. Le décret du 28 février 1810 donna satisfaction aux observations de la cour de Rome sur deux articles seulement.

Pour assurer l'exécution du concordat et pourvoir à toutes les difficultés de détail, Pie VII avait envoyé en France le cardinal Caprara, avec le titre de légat *a latere,* par une bulle du 9 des kalendes de septembre (24 août) 1801, enregistrée et publiée par un arrêté du 18 germinal an X[6]; un bref du 28 novembre 1801,

1. *Bull. des Lois,* IIIe s. 172, no 1344.
2. G. de Champeaux, *Droit civil ecclés.,* II, 170 et s.
3. *Discours, rapports et travaux inédits sur le concordat de 1801...,* publiés par le vicomte F. Portalis, Paris, 1845, p. 111.
4. *Ibid.,* p. 284.
5. *Ibid.,* p. 296.
6. *Bull. des Lois,* III, 176, no 1374.

donna à ce légat le pouvoir d'instituer les nouveaux évêques [1].

La nouvelle circonscription des diocèses fut réglée par la bulle *Qui Christi Domini*, du 29 novembre 1801 [2], et par un décret du légat du 9 avril 1802 [3]. Un indult donné par le cardinal, le 9 avril 1802, pour fixer les jours de fête, fut publié au *Bulletin des Lois* en même temps que les pièces précédentes [4].

Les autres actes du légat n'ont pas été enregistrés, et ils sont presque tous inédits et inconnus. Ils contiennent cependant des dispositions très importantes pour l'histoire et la pratique du droit ecclésiastique en France. Les archives de la légation sont aujourd'hui conservées aux archives nationales; mais une partie des pièces avait été retenue par l'ancien ministère des cultes; elle existait encore en 1879 dans les archives de cette administration.

On ne mentionnera que pour mémoire le concordat de Fontainebleau, publié comme loi de l'empire, le 13 février 1813 [5], et le concordat signé à Rome le 11 juin 1817, entre le cardinal Consalvi et le comte de Blacas, mais non promulgué en France [6]. Ces concordats n'ont jamais été en vigueur.

1. Publié par Arr. du 29 germ. an X; *Bull. des Lois*, III, 218, n° 1995.

2. Publiée par Arr. du même jour, *ibid.*, n° 1996.

3. *Ibid.*, même numéro.

4. *Ibid.*, n° 1997.

5. *Ibid.*, IV° sér., 488, n° 9088. — V. le décret du 25 mars 1813 (*ibid.*, 490, n° 9067); — le bref donné à Savone, le 20 sept. 1811; — la lettre écrite par le pape Pie VII à l'Empereur, le 24 mars 1813, portant révocation de la signature donnée au concordat de Fontainebleau. Münch, II, 44 et s. — Champeaux, II, 457. — D'Haussonville, *L'Église romaine et le premier empire*, t. V et VI, pièces justif.

6. Champeaux, II, 483.

SECTION III

CONCORDATS ÉTRANGERS

On se bornera à donner la date des principaux concordats étrangers.

Allemagne et ancienne Confédération germanique. — Concordat de Worms, conclu en 1122 entre Calixte II et Henri V pour mettre fin à la querelle des investitures. — Concordat de Constance (1418). — Concordat conclu, en 1448, entre Nicolas V et Frédéric III. — Convention entre Pie VII et le roi de Bavière (5 juin 1817). — Bulle *De salute animarum* du même pape relative à la circonscription des diocèses de Prusse, concertée avec le roi Frédéric-Guillaume (16 juillet 1821). — Bulle *Impensa* de Léon XII, relative à la circonscription du diocèse de Hanovre (26 mars 1824). — Convention entre Pie IX et François-Joseph I, empereur d'Autriche, signée à Vienne le 18 août 1855, ratifiée le 25 septembre suivant. — Convention conclue entre le même pape et Guillaume Ier, roi de Wurtemberg, le 8 avril 1857. — Convention conclue entre le même pape et Frédéric, grand duc de Bade, le 28 juin 1859. — Une importante convention entre Sa Sainteté le pape Léon XIII et l'empire d'Allemagne est présentement en délibération et même partiellement exécutée; elle mettra fin aux difficultés soulevées par les lois dites du *Kulturkampf.*

Espagne. — Conventions de 1552, 1737, 1753, 1851, 1859.

Portugal. — Conventions de 1740, 1778, 1823, 1886.

Sardaigne. — Conventions de 1741, 1750, 1770, 1821.

Royaume de Naples. — Conventions de 1728, 1821.

Hollande (comprenant alors la Belgique). — Convention de 1827.

Russie. — Convention de 1847. — Bulle de circonscription des diocèses de l'Empire (1848).

Suisse. — Des conventions particulières ont été conclues avec la plupart des cantons.

Grande-Bretagne. — Des négociations sont entreprises depuis longtemps pour arriver à une convention et à l'établissement de relations diplomatiques régulières avec le Saint-Siège; elles paraissent être en bonne voie.

Toutes ces conventions intervenues sous des formes et des noms très divers, ont presque exclusivement trait à l'établissement des diocèses et à la nomination des évêques.

CHAPITRE DEUXIÈME

Droit civil ecclésiastique.

On appelle communément *droit civil ecclésiastique* les lois et règlements que l'autorité civile a cru devoir édicter en matière ecclésiastique, sans concert préalable avec la papauté. Cette dénomination peut être critiquée; mais elle est généralement acceptée et on en trouverait difficilement une qui soit moins mauvaise.

L'étude de ces textes ne rentre pas dans le droit canonique proprement dit, car l'Église ne les a jamais reconnus comme l'une des sources de son droit; toutefois elle ne les condamne pas quand ils ne sont pas contraires à ses lois[1]. Ils ont joué, d'ailleurs, un rôle considérable dans l'histoire du droit canonique et dans la pratique des affaires; on ne peut donc les passer sous silence.

SECTION I

CONSTITUTIONS DES EMPEREURS ROMAINS

Les premiers empereurs chrétiens ont rendu un grand nombre de constitutions en matière ecclésias-

1. *Sicut humanæ leges non dedignantur sacros canones imitari* (nov. 83, 1), *ita et sacrorum statuta canonum (priorum) principum cons-*

tique. Le droit romain a été, pendant plusieurs siècles, le droit privé de tous les clercs[1], et le droit canonique y a fait de très notables emprunts, notamment pour la procédure. Ces deux grandes législations ont d'étroites affinités, et il est impossible de bien comprendre le droit canonique si l'on n'a préalablement étudié le droit romain, comme l'avaient fait les grands canonistes du Moyen âge[2].

Les sources les plus importantes sont les constitutions de Constantin et de ses successeurs qui ont été rangées méthodiquement dans les Codes de Théodose II et de Justinien, ou qui nous sont parvenues dans leur forme originale quand elles n'ont pu être comprises dons l'un de ces deux codes (*Novellæ constitutiones*).

Le Code de Théodose II (*codex Theodosianus*), promulgué en 438 pour l'Orient, et la même année pour l'Occident, par Valentinien III, comprend les consti-

titutionibus adjuvantur (c. 1, X, v, 32 (Lucius III, 1181-5). — *Licet sancta Ecclesia legum secularium non respuat famulatum...* disait encore Honorius III, dans sa célèbre constitution *Super specula*, de 1219, sur l'enseignement du droit civil à Paris (c. 28, X, v, 33).

1. *Secundum legem romanam, quam Ecclesia vivit.* — L. Ripuar., LVIII (LX), § 1.

2. L'étude du droit romain a été parfois interdite dans les universités ou écoles spécialement consacrées à la théologie, pour des motifs disciplinaires ou politiques. Mais les papes ont encouragé cette étude dans les universités où l'on étudiait particulièrement le droit canonique. Cette distinction signalée depuis longtemps par F. de Savigny, a échappé aux savants qui ont voulu faire des papes les ennemis irréconciliables du droit romain. Le 17 janvier 1235, Grégoire IX écrivait à l'évêque d'Orléans qu'il devait laisser librement enseigner et étudier le droit romain, à l'exclusion seulement des ecclésiastiques ayant charge d'âmes: *Tam magistros quam scolares præfatos, archidiaconis, decanis, archipresbyteris et aliis personis ecclesiasticis curam animarum habentibus dumtaxat exceptis, libere leges ibidem audire ac docere permittas* (Reg. Vat. Ann. 8. — Denifle, *Die Universit. M. A.*, p. 252-253, note 137).

tutions depuis l'an 312[1]. Les textes les plus importants pour l'histoire du droit canonique se trouvent : — dans le livre XVI qui traite de la foi catholique, des évêques, des églises, des clercs, des moines, des controverses religieuses, des hérétiques, du baptême, des apostats, des Juifs et Samaritains, des païens, des sacrifices et des temples; — dans le livre III, le titre 7, relatif au mariage; — dans les titres 24 et 25 du livre IX, sur le rapt des vierges, des veuves et des religieuses (*sanctimoniales*); — dans le titre 7 du livre X, sur les spectacles.

Après la promulgation de ce Code, Théodose II, Valentinien III et leurs premiers successeurs rendirent diverses constitutions qui ont été réunies sous le titre de *Novellæ constitutiones*[2]. On y trouve des titres sur les Juifs, les hérétiques et païens, l'ordination des évêques, les sépultures, la juridiction de l'évêque, les religieuses et leur succession, l'ordination des clercs.

Hänel a réimprimé, à la suite des Novelles (p. 405), dix-huit constitutions jadis découvertes et publiées par le P. Sirmond, d'où leur nom de *Constitutiones Sirmondicæ*. Elles sont toutes de Constantin et statuent sur la juridiction épiscopale, les procès et la vie des clercs, sur les Juifs convertis, les immunités de l'Église, les hérétiques, les gentils, l'affectation des temples à des usages publics, le droit d'asile dans les églises.

1. Hänel, *Codex Theodosianus*, 1842, in-4°. Cette édition contient d'importants fragments des cinq premiers livres qui ne se trouvent pas dans les anciennes éditions de J. Godefroi et de Ritter.

2. Ces novelles, également publiées par Hänel, sont ordinairement réunies au code Théodosien de ce savant, bien qu'elles aient une pagination distincte.

L'authenticité de ces constitutions a été vivement contestée : le nouvel éditeur établit, dans sa préface, qu'elles sont bien l'œuvre de Constantin.

Justinien fit rédiger un nouveau recueil ou code comprenant une grande partie des constitutions qui étaient déjà dans le Code Théodosien, et les constitutions postérieures. Ce Code de Justinien a été définitivement publié en 534. Il est divisé en douze livres, subdivisés en titres qui comprennent des extraits de 4652 constitutions datées[1].

Le livre premier est le plus important pour l'histoire du droit ecclésiastique. Les treize premiers titres traitent de la Sainte-Trinité, de la foi catholique, des églises et de leurs biens, des évêques et de leur juridiction, des clercs, des orphelins, des hospices et hôpitaux, des moines, des hérétiques, du baptême, des apostats, du signe de la croix, des Juifs, des païens, des sacrifices et des temples, du droit d'asile, des affranchissements dans les églises.

Après l'an 534, Justinien rendit encore un grand nombre de constitutions, promulguées presque toutes en grec, qui par opposition aux constitutions antérieures furent appelées Νεαραὶ Διατάξεις, *Novellæ constitutiones*, comme celles qui suivirent la promulgation du Code Théodosien[2]. Au siècle même de Justinien, un professeur de Constantinople, nommé Julien, fit un abrégé de ces novelles en latin; cet abrégé est connu sous le titre de *Epitome novellarum* ou *Epitome Ju-*

1. L'édition critique la plus usuelle est celle de Em. Hermann, dans le *Corpus Juris civilis*, des frères Kriegel. Leipzig, 1843, 3 vol. gr. in-8°. — La dernière édition est de Krueger.

2. Publiées notamment par Ed. Osenbrüggen, dans le *Corpus juris civilis*, des frères Kriegel.

liani[1]. Il a été employé dans la seconde moitié du IXe siècle par le pape Jean VIII, Hincmar, archevêque de Reims, par l'auteur de la *Collectio Anselmo dedicata*, et, pour les siècles suivants, par Reginon, Abbon de Fleury, Burchard de Worms, Anselme de Lucques, Ives de Chartres[2].

A une époque qu'on ne peut préciser, mais vraisemblablement voisine de la renaissance juridique du XIIe siècle, on fit une traduction complète des novelles. Le célèbre jurisconsulte Irnerius soutint d'abord que c'était l'œuvre d'un moine ignorant et ne voulut point l'accepter. Un peu plus tard, il reconnut son erreur et se servit de cette traduction dans son enseignement, ainsi que les autres maîtres des universités. On appela cette version *Liber authenticorum*, les authentiques, *quia magis autenticus quam ille liber* (Juliani) et *magis completus*, disent les glossateurs, ou encore *eo quod præ cæteris legum libris autorizabilis habeatur*[3].

Des extraits de ces authentiques furent rattachés par les glossateurs aux livres correspondants du Code et transcrits dans les manuscrits, en marge ou à la suite de ces titres. On les y retrouve encore aujourd'hui dans les éditions du *Corpus juris civilis*.

Les novelles les plus importantes pour le droit canonique traitent : — du nombre des clercs dans les églises de Constantinople (Nov. 3)[4]; — des monastères, des moines et des évêques (Nov. 5, 123); — de l'ordina-

1. La dernière édition est de Hänel, Leipzig, 1873.
2. Savigny, II, 280, 281, 291 et s.
3. *Ibid.*, III, 490 et s.
4. Nous suivons le numérotage de l'édition d'Osenbrüggen qui donne aussi le numérotage de l'ancienne version des authentiques.

tion des évêques et des clercs (Nov. 6, 136); — de l'inaliénabilité des biens ecclésiastiques (Nov. 7); — de la prescription de cent ans pour l'Église romaine (Nov. 9); — (cette constitution fut promulguée en latin); — de la translation des clercs (Nov. 16); — des appels (Nov. 23, 93, 126); — de l'Église d'Afrique (Nov. 37); — de l'aliénation des immeubles ecclésiastiques (Nov. 46, 120); — de l'échange et de l'emphythéose des biens ecclésiastiques (Nov. 55); — des oratoires privés (Nov. 57, 58, 67); — de la juridiction compétente dans les affaires qui concernent les moines, les religieuses et les clercs (Nov. 79, 83, 86); — des canons ecclésiastiques et des privilèges des églises (Nov. 131); — des moines et des ascètes (Nov. 33); — des Hébreux (Nov. 146).

Le recueil d'extraits des jurisconsultes romains que Justinien promulgua en 533, et qu'on appelle le Digeste ou les Pandectes, est bien moins important pour les canonistes, que le Code ou les Novelles.

SECTION II

COMPILATIONS FAITES A L'AIDE DES CONSTITUTIONS IMPÉRIALES

Des auteurs, le plus souvent inconnus, ont composé dans la première partie du Moyen âge des traités où tantôt ils rapprochent le droit romain de l'Écriture sainte et tantôt ils donnent des extraits des lois romaines qui leur semblaient les plus utiles pour les clercs. On se bornera à citer les traités de ce genre qui paraissent avoir été le plus connus.

1° *Mosaïcarum et Romanarum legum Collatio.* — Le titre indique exactement le but de l'auteur qui a voulu montrer que sur un certain nombre de points importants, les préceptes de l'Ancien Testament s'accordaient avec les décisions des jurisconsultes romains. Le nom de cet auteur est inconnu; P. Pithou, le premier éditeur, avait déjà écarté le nom de Rufin, prêtre d'Aquilée que Huschke a proposé de nouveau. Le livre paraît avoir été composé vers la fin du IVe siècle, ou au plus tard sous le règne de Théodose II[1].

Cette *collatio* avait un caractère apologétique et théorique. On fit bientôt des compilations de droit civil pour l'usage du clergé. La première, en trente-trois chapitres, donne des extraits des constitutions de Justinien d'après l'*Epitome* de Julien, ou d'après le texte original des Novelles[2]. La deuxième compilation contient aussi des extraits des Novelles en quatre-vingt-sept chapitres. Elle est de Jean, dit le Scolastique ou l'Écolâtre, déjà patriarche de Constantinople quand il composa ce recueil[3]. La troisième, en vingt-cinq chapitres, reproduit des textes littéralement empruntés au Code et aux Novelles; l'auteur est inconnu[4].

La quatrième collection, qui est la plus considérable, est divisée en trois parties, ce qui l'a fait appeler *Collectio tripertita*. On y trouve d'abord les treize premiers titres du code, intégralement trans-

1. Publié d'abord par Pithou, en 1573; réimpr. par Schulting, *Jurisprudentia vetus antejustinianea*. Lugduni Batav., 1717, et par les autres éditeurs des textes antéjustiniens, notamment Ed. Huschke, Leipzig, in-12.

2. Publié par Hänel, *Berichte über die Verhandl. der Sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, 1857.

3. La dernière édition est de D. Pitra, *Juris ecclesiastici Græcorum Hist. et monumenta*, II, 385-405.

4. *Ibid.*, p. 407 et s.

crits : la plupart de ces titres sont accompagnés d'appendices ou παράτιτλα, formés d'extraits du Code et des Novelles. Dans la seconde partie, divisée en six titres, sont des passages des Pandectes et des Institutes qui peuvent être utiles pour le droit ecclésiastique. La troisième partie contient des extraits de trente-quatre novelles, accompagnées de *paratitla*. l'ouvrage se termine par quatre novelles d'Héraclius (610-641) : on en a conclu qu'il était postérieur à ce prince. Cette opinion a été contestée; ces quatre constitutions ne font point corps avec le recueil que quelques savants croient plus ancien[1].

2° *Lex romana canonice compta.* — Cette compilation, trouvée par Maassen dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale, a été rédigée à l'aide des Institutes, du Code et de l'*Epitome* de Julien. L'auteur n'a fait aucun usage des trois derniers livres du Code qui n'offraient plus d'intérêt au moyen âge; mais ce qui est autrement surprenant, il ne s'est pas servi davantage du premier livre, le plus important de tous pour le clergé. On ne peut s'expliquer cette lacune qu'en supposant que ce premier livre ne se trouvait point dans le manuscrit que le compilateur avait à sa disposition. Les matières sont rangées dans un ordre méthodique qui laisse à désirer comme celui de tous les anciens recueils systématiques du moyen âge. Ce traité a été vraisemblablement rédigé en Lombardie, dans le cours du IXe siècle[2].

1. Notamment Heimbach et Mortreuil dans leurs travaux sur le droit byzantin. Les *Paratitla* seuls de cette collection ont été publiés par J. Leunclau, Francfort, 1573.

2. Fr. Maassen, *Gesch. der Quellen des can. Rechts*, I, 888.

3° *Excerpta* de Bobbio. — Ce petit traité en quatre-vingt-six chapitres a été, comme le précédent, découvert et décrit par M. Maassen. Il contient aussi les extraits du Code et de l'*Epitome* de Julien qui pouvaient intéresser le clergé. Il paraît avoir la même provenance et à peu près la même date que la *Lex romana canonice compta*[1].

SECTION III

ÉDITS ET CAPITULAIRES DES DEUX PREMIÈRES RACES

Après l'établissement des Germains en Occident, l'Église et les clercs continuèrent à vivre sous le régime du droit romain, en vertu du principe de la personnalité des lois qui prévalut du Ve au Xe siècle[2]. La plupart des coutumes des tribus germaniques offrent d'ailleurs des dispositions protectrices des intérêts temporels de l'Église. On trouve des mesures analogues dans les édits des rois mérovingiens[3]. Quelques-uns de ces actes contiennent les résolutions prises en commun par les deux pouvoirs dans des assemblées ou même des conciles appelés *Concilia mixta*.

Les édits et capitulaires les plus intéressants pour le droit canonique sont les suivants[4] :

1. Fr. Maassen, *Gesch. der Quellen des can. Rechts*, I, p. 896.
2. L. Rip., LVIII, § 1.
3. Cf. *Chlotarii II Præceptio*, art. 13. Cap. ed. Boretius, I, 19.
4. *Capitularia Regum Francorum* St. Baluzius edidit. Paris., 1780, 2 vol. in-f°. — *Corpus juris germanici*, ed. F. Walter, Berolini, 1824, 3 vol. — *Monumenta Germaniæ historica. Leges*, t. I et II, in-f°, publiés par G. Pertz. Nouvelle édition des capitulaires pour la même collection, par A. Boretius. Hanovre, 1881 et s., in-4°. — Cf. Lōning, *Geschichte des deutschen kirchenrechts*, 1878, 2 vol.

511-558. — Pacte de Childebert Ier et Chlotaire Ier, ch. 14 (Boretius, p. 6).

585. — Édit de Gontran (*Ibid.*, p. 11).

596. — Décret de Childebert II, c. 2, 4, 14 (*Ibid.*, p. 15).

584-628. — Précepte de Chlotaire II, c. 7, 8, 10, 11, 12, 13 (*Ibid.*, p. 18).

614. — Édit de Chlotaire II, c. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 18, 24 (*Ibid.*, p. 20).

742. — Premier capitulaire de Karloman, maire du Palais (*Ibid.*, p. 24).

Vers 743. — Deuxième capitulaire de Karloman, maire du Palais (*Ibid.*, p. 26).

744. — Capitulaire de Pépin, maire du Palais (*Ibid.*, p. 28).

Les capitulaires carolingiens qui réglaient des questions d'ordre ecclésiastique, étaient également délibérés en concile ou inspirés par les évêques. Aussi, l'exécution de ces règlements ne souleva jamais de difficultés. Voici les plus importants dans l'ordre des dates adoptées par le dernier éditeur, M. A. Boretius, pour la partie qu'il a publiée jusqu'à ce jour.

PÉPIN :

744-755. — Premier capitulaire.

755. — Deuxième capitulaire, *in concilio Vernense.*

757. — Décret de Compiègne.

758-768. — Décret de Verberie.

768. — Capitulaire d'Aquitaine.

CHARLEMAGNE :

Vers 769. — Premier capitulaire.

779. — Capitulaire d'Héristal.
Vers 780. — Capitulaire des évêques.
789. — Capitulaire général.
794. — Capitulaire de Francfort.
802. — Capitulaire général pour les *Missi*.
Vers 802. — Capitulaire particulier pour les *Missi*.
802. — Capitulaire proposé par les évêques.
Vers 802. — Capitulaire *de examinandis ecclesiasticis*.
803-804. — Capitulaire ecclésiastique.
811. — Capitulaire d'Aix-la-Chapelle.
813. — *Capitula e canonibus excerpta*.
810-813. — Capitulaire ecclésiastique.
813 (?). — Capitulaire synodal.

LOUIS LE DÉBONNAIRE :

817. — Capitulaire monastique.
818-819. — Capitulaire ecclésiastique.
825 (?). — Capitulaire de Thionville.

Les capitulaires les plus importants de Charlemagne, Louis le Débonnaire et Lothaire furent réunis dans un recueil méthodique composé en 827 par Anségise, abbé de Fontenelle (ou S. Wandrille). Ce recueil est divisé en quatre livres, suivis de trois appendices. Les livres I et II contiennent les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne, Louis et Lothaire; le premier appendice contient les capitulaires ecclésiastiques de Charlemagne omis dans le premier livre.

Les trois livres de capitulaires attribués au diacre Benoît, qui sont souvent imprimés à la suite de la collection d'Anségise, ne méritent aucune confiance, ainsi qu'on l'a dit plus haut[1].

1. P. 133.

Charles le Chauve [1] :

844. — Capitulaire donné dans le concile de Toulouse (M. G. L., I, 378).

844. — Capitulaire donné *in concilio Vernense* (*Ibid.*, p. 383).

846. — Capitulaire donné à Épernai (p. 388) ;

850. — Capitulaire donné à Pavie (p. 395) ;

853. — Instruction donnée aux *Missi* (p. 418) ;

862, 864, 869. — Édits de Pitres-sur-Seine (p. 477, 488, 509).

SECTION IV

ORDONNANCES, ÉDITS OU DÉCLARATIONS DE LA TROISIÈME RACE

§ 1. — *Recueil des actes des rois de la troisième race.*

Les principaux textes de droit civil ecclésiastique pour la troisième race se trouvent dans nos grandes collections d'ordonnances et dans quelques recueils spéciaux qui n'ont pas été publiés avec tout le soin nécessaire. Nous citerons d'abord les trois collections générales qui sont le moins incomplètes :

1° *Ordonnances des Roys de France de la troisième race* [2]. Cette collection s'arrête à l'an 1514. On la cite souvent sous le titre d'*Ordonnances du Louvre,* parce que les premiers volumes ont été imprimés dans ce palais où se trouvait alors l'imprimerie royale.

1. Pour ces derniers capitulaires non encore publiés par Boretius, on suit l'édition de Pertz.

2. 1723-1843, 22 vol. in-f°. Le dernier volume ne contient que les tables.

2° *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an* 420 *jusqu'à la révolution de* 1789[1], habituellement cité sous le nom d'*Isambert,* l'un des auteurs de cette publication. La partie consacrée aux Mérovingiens et aux Carolingiens est sans valeur. Pour les actes de la troisième race, les éditeurs ont rétabli l'ordre chronologique, parfois interverti dans la collection du Louvre; ils ont imprimé en entier les ordonnances ou autres actes d'intérêt général, et donné seulement le sommaire des textes d'ordre secondaire. Enfin, ils ont publié ou cité un nombre considérable de pièces omises dans le grand recueil. Mais leur œuvre ne prend une réelle importance qu'à partir du commencement du règne de François Ier. De 1515 à 1789, c'est la seule collection générale que nous ayons. Elle est continuée jusqu'à nos jours par l'ouvrage suivant :

3° *Collection complète des lois, décrets et ordonnances de* 1788 *à nos jours,* par J. B. et J. Duvergier[2]. Cette collection est d'un usage bien plus commode que le recueil officiel, si encombrant et si mal conçu, du *Bulletin des lois*. Ce bulletin ne commence d'ailleurs qu'en l'an II.

Ces collections générales ne contiennent pas, à beaucoup près, tous les actes qu'on trouve dans les recueils spéciaux, si imparfaits qu'ils soient :

1° *Recueil de jurisprudence canonique,* par Guy du Rousseaud de la Combe[3]. La première partie est un répertoire alphabétique très médiocre; mais la seconde

1. 1822-1833, 29 vol. in-8°. Le dernier volume est la table générale.

2. Cette collection comprend présentement 86 volumes. Les tomes I et II sont une table très complète de la première série (1788-1830 inclusivement).

3. 1755, in-f°.

partie est un recueil chronologique de pièces qui est bien plus utile. Un recueil chronologique du même genre, mais à partir de 1580 seulement, forme la seconde partie du *Nouveau commentaire sur l'édit de* 1695, *par M***, conseiller au Présidial d'Orléans* (Jousse), 1757, in-12.

2° *Preuves des libertez de l'Église gallicane*[1]. Ces deux volumes forment le complément de la compilation intitulée *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, en deux volumes in-folio. Ces publications n'étaient pas entreprises avec le calme et l'impartialité que réclame toute œuvre scientifique; les auteurs en ont soigneusement écarté les textes qui pouvaient être contraires à leurs prétentions ou leurs doctrines; elles n'en contiennent pas moins beaucoup de pièces intéressantes qu'on trouverait difficilement ailleurs. Mais dans les volumes de preuves où ces pièces sont le plus nombreuses, les recherches sont assez difficiles.

3° *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*[2]. Ce recueil, entrepris par ordre de l'assemblée du clergé et déjà cité, renferme un grand nombre de documents très utiles pour l'histoire de la discipline ecclésiastique en France. Les recherches y seraient plus difficiles encore que dans l'ouvrage précédent, si le dernier volume, formant le tome XIV, n'était un abrégé de tout l'ouvrage sous forme de répertoire alphabétique, d'un usage très commode.

4° *Le droit civil ecclésiastique français ancien et mo-*

1. Trois. édit., 1751, 2 vol. in-f°. | 2. 1768-1781, 14 vol. in-4°.

derne, par G. de Champeaux[1]. Ce recueil est très incomplet et incorrect; il peut néanmoins rendre quelques services, surtout pour la partie moderne qui va jusqu'à l'année 1848.

§ 2. — *Le droit civil ecclésiastique sous la troisième race.*

Les premiers rois de la troisième race ne pouvaient avoir la pensée de réglementer l'Église comme l'avaient fait les empereurs romains et même Charlemagne, en se concertant, du reste, avec les évêques. Ils se bornèrent à confirmer les privilèges et les libéralités qu'elle avait reçus, à la protéger contre les exactions, à régler les perceptions qui se pratiquaient pendant la vacance de quelques évêchés[2].

Le plus ancien règlement général des affaires ecclésiastiques se trouve dans l'ordonnance de 1190, dite Testament de Philippe-Auguste, parce qu'elle fut rendue au moment du départ de ce roi pour la Terre sainte[3]. Les articles 9, 10, 11, 12 et 21 déterminent les règles à suivre par la régence dans le cas de vacance des évêchés, abbayes royales, et autres dignités ecclésiastiques qui étaient à la disposition du roi.

On trouve ensuite :

En 1205, un établissement concerté entre le roi, les clercs et les barons, pour régler l'exercice de la juridiction ecclésiastique[4];

1. 1849, 2 vol. in-8°.
2. 1158. Ord. du Louvre, I, 15.
3. *Ibid.*, I, 18.
4. *Ibid.*, I, 39.

En 1210, des lettres relatives au privilège des clercs en matière criminelle [1];

En 1228 ou 1229, une ordonnance accordant aux églises et aux ecclésiastiques de divers diocèses du Languedoc les libertés et immunités de l'Église de France, et prescrivant des mesures rigoureuses contre les Albigeois [2].

On attribue encore au règne de saint Louis l'édit connu sous le nom de *Pragmatique Sanction* de mars 1268 (anc. st., c'est-à-dire de 1269) [3], qui, selon Du Moulin, Durand de Maillane et Laferrière [4], ne serait que le développement de l'ordonnance de 1228 ou 1229, relative au Languedoc. Cette opinion est complètement abandonnée; mais on a plus longtemps discuté la question de l'authenticité du prétendu édit de 1269.

La critique moderne a démontré la fausseté de cette pièce, dont l'authenticité avait déjà été contestée par les savants les plus autorisés du siècle dernier : Le Nain de Tillemont, dans la *Vie de saint Louis*, le P. Thomassin, L. de Héricourt, les Bollandistes [5].

Le caractère apocryphe de cette pièce est établi par les faits suivants :

1° Elle contient des formules complètement inusitées au XIIIe siècle, par exemple : *Ludovicus Rex...*

1. 1158. Ord. du Louvre, XI, 294.
2. *Ibid.*, I, 50.
3. *Ibid.*, I, 97.
4. *Cours de droit public et admin.*, I, 244.
5. R. Thomassy, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*, 1844. — Berleur, *Étude sur la Pragmatique sanction de saint Louis*. Louvain, 1848. — Rösen, *Die Pragmatische sanction*... Münster, 1854.— Soldan, dans la *Zeitschrift f. hist. Theol.*, 1856, p. 377-450. — Ch. Gérin, *Les deux Pragmatiques Sanctions attribuées à saint Louis*, Paris, 1869.

ad perpetuam rei memoriam... quæ sequntur hoc edicto consultissimo in perpetuum valitura statuimus...

Cette formule du protocole des bulles et cette phraséologie empruntée aux constitutions impériales n'ont jamais été employées par la chancellerie de saint Louis.

La dénomination *Pragmatique Sanction* n'est pas de cette époque ; elle n'apparaît qu'au xve siècle.

2° Le dispositif de l'édit prohibe notamment « les « exactions et graves perceptions de deniers que la « cour de Rome imposait à l'Église de France, appau- « vrissant ainsi misérablement le royaume (§ 5). »

Il est inadmissible que Louis IX ait prononcé une semblable interdiction et tenu un pareil langage dans un acte solennel, au moment même où il sollicitait de la cour de Rome l'autorisation de lever des taxes sur le clergé pour les frais de la croisade, et qu'il était obligé de recourir à l'intervention du pape pour obtenir le paiement de cette taxe.

On ne saurait, en outre, admettre qu'en 1269, à la veille du départ de saint Louis pour un long voyage, lorsqu'il s'appliquait à prévenir toutes les difficultés qui pouvaient s'élever pendant son absence, il ait rendu un édit injurieux pour le Saint-Siège et de nature à soulever les plus graves conflits.

3° On n'a pu retrouver ni l'original de cette pièce ni une transcription sur les registres du Parlement ou de la chancellerie royale. Elle est mentionnée pour la première fois au xve siècle [1]. Laferrière affirme, dans l'ouvrage déjà cité, qu'on la trouve dans le Style de Guillaume du Breuil, rédigé vers 1330.

1. 17 févr. 1463. — Ord. L. XVI, 160.

C'est la reproduction d'une erreur étrange déjà commise par E. de Laurière[1]. La compilation imprimée sous le titre inexact de troisième partie du Style de Du Breuil, qui contient quelques articles de la Pragmatique, est un recueil d'ordonnances des rois de France, *jusqu'à la fin* du xv[e] siècle, œuvre de compilateurs inconnus, complétée par Du Moulin et publiée par lui dans le même volume que le Style. Ce dernier traité de procédure se termine avec le titre *des assurements* qui se trouve à la fin de la première partie de ce volume[2].

4° La Pragmatique Sanction n'a jamais été invoquée dans les démêlés de Philippe le Bel avec la Papauté : c'était cependant l'autorité la plus considérable et la plus incontestée que le roi pût alléguer; si elle avait existé, les légistes de la couronne n'auraient pas manqué de s'en faire un argument.

5° La cour de Rome n'a jamais protesté contre cette Pragmatique, tandis qu'elle a élevé les plus vives réclamations contre les actes où la royauté la ménageait bien davantage.

Pour ces principaux motifs, on doit rejeter cette prétendue Pragmatique qui paraît avoir été fabriquée au xv[e] siècle, à l'occasion des difficultés dont ce texte se préoccupe.

Nous reprenons l'énumération des règlements les plus importants sur les matières ecclésiastiques.

1274. — Lettres relatives au paiement des dîmes.

1. 17 févr. 1463. — Ord. L., I, 97, note *a*.

2. V. aussi l'éd. in-f° du texte latin et du texte français du Style du parlement donnée par H. Lot.

aux délits commis par les clercs et à leur exemption de tailles personnelles[1].

1275. — Ordonnance sur les acquisitions faites par les églises et les amortissements[2].

1290. — Ordonnance sur les privilèges et la juridiction ecclésiastique[3].

1302. — Ordonnance sur la réformation du royaume, plaçant les églises, les monastères et les personnes ecclésiastiques sous la protection royale et leur garantissant les libertés, franchises et immunités dont elles jouissaient précédemment[4].

1302-1303. — Ordonnance défendant à tous les ecclésiastiques de sortir du royaume sans la permission du roi[5].

1303. — Ordonnance autorisant l'expropriation *pro justo pretio* des terrains nécessaires pour une église paroissiale, un cimetière ou une maison curiale[6].

1371. — Édit portant défense aux officiaux de connaître des actions réelles ou questions de propriété[7].

1431 (a. st. : 1432). — Ordonnance portant que les bénéfices ecclésiastiques ne peuvent être conférés qu'à des Français[8].

1438. — Pragmatique Sanction de Charles VII confirmant quelques décrets des conciles de Constance et surtout de Bâle, avec les modifications que l'Assemblée du clergé y avait apportées. Cette Pragmatique, rapportée en 1461 par Louis XI, mais énergi-

1. Ord. L., I, 301.
2. *Ibid.*, I, 303.
3. *Ibid.*, I, 317.
4. *Ibid.*, I, 354.
5. Rousseau de la Combe, IIe part., p. 7.
6. *Ibid.*, p. 7.
7. *Ibid.*, p. 11.
8. Ord. L., XIII, 177.

quement défendue par le Parlement, resta en vigueur jusqu'au concordat de 1516. Le meilleur texte de cette ordonnance et des actes qui s'y rattachent se trouve dans le tome X, col. 8 et suivantes du *Recueil des mémoires du clergé,* cité plus haut.

1475 (1476). — Lettres obligeant à la résidence les prélats et autres bénéficiers[1].

1539. — Édit défendant aux officiaux de juger les laïques en matière temporelle et ordonnant aux chapitres, collèges, monastères et curés de faire registre des sépultures et des baptêmes[2].

1552. — Édit sur la réformation des abus dans l'impétration des bénéfices ecclésiastiques (appelé communément Édit des petites dates[3]).

1560 (1561). — Ordonnance d'Orléans, art. 1-29[4].

1566. — Ordonnance de Moulins, art. 39, 40, 75, 76[5].

1571. — Déclaration sur les plaintes et doléances relatives à la nomination aux prélatures, à la collation des bénéfices, à la juridiction ecclésiastique, etc.[6].

1571. — Lettres-patentes ordonnant que les comptes des fabriques seront rendus aux évêques, archidiacres et officiaux dans leurs visites des paroisses, à l'exclusion de tous autres[7].

1574. — Édit exemptant les ecclésiastiques du logement des gens de guerre[8].

1576. — Déclaration défendant d'emprisonner les ecclésiastiques pour dettes[9].

1. Ord. L., XVIII, 168.
2. Art. 1 à 8, 46-64. Isambert, XII, 600.
3. Isambert, XIII, 64.
4. *Ibid.*, XIV, 63.
5. *Ibid.*, XIV, 189.
6. *Ibid.*, XIV, 232.
7. R. de la Combe, p. 87.
8. *Ibid.*, p. 89.
9. *Ibid.*, p. 91.

1579. — Ordonnance de Blois, art. 1-64 [1].

1582. — Édit sur les plaintes et remontrances du Clergé assemblé à Melun [2].

1596. — Édit sur les plaintes et remontrances du Clergé assemblé à Paris [3].

1606. — Édit sur les remontrances du clergé assemblé à Paris [4].

1609. — Lettres-patentes portant confirmation du droit que les évêques ont de connaître des revenus et des comptes des fabriques [5].

1610. — Édit sur les remontrances du Clergé assemblé à Paris [6].

1619. — Déclaration confirmant les édit et ordonnance des 3 octobre 1571 et 16 mars 1609 sur les comptes des églises et des fabriques [7].

1629. — Ordonnance sur les plaintes des états de 1614 et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626 (Code Michaud), art. 2-40, 71, 169, 199 [8].

1646. — Déclaration portant exhortation aux archevêques de tenir les conciles provinciaux au moins tous les trois ans [9].

1651. — Déclaration exemptant les ecclésiastiques du logement des gens de guerre [10].

1661. — Déclaration pour la réparation des églises et des presbytères [11].

1. Isambert, XIV, 380.
2. R. de la Combe, p. 97.
3. *Ibid.*, p. 100.
4. *Ibid.*, p. 102.
5. *Ibid.*, p. 104.
6. *Ibid.*, p. 105.
7. *Ibid.*, p. 107.
8. Isambert, XVI, 223.
9. *Ibid.*, XVII, 58.
10. R. de la Combe, p. 124.
11. *Ibid.*, p. 128.

1666. — Déclaration donnée sur les remontrances du Clergé [1].

1666. — Édit relatif à l'établissement des maisons ou communautés religieuses [2].

1667. — Ordonnance civile touchant la réformation de la Justice, titre XV [3].

1670. — Ordonnance criminelle, titre VII [4].

1673. — Déclaration relative au droit de régale sur les archevêchés et évêchés du royaume [5].

1682. — Édit relatif au même objet [6].

1682 (22 mars). — Édit pour l'enregistrement de la déclaration du Clergé sur la puissance ecclésiastique [7].

1685. — Édit portant révocation de l'édit de Nantes [8].

1693. — Lettre du roi au pape, portant que des ordres ont été donnés pour que l'édit du 22 mars 1682 ne fût pas exécuté [9].

1695. — Édit portant règlement pour la juridiction ecclésiastique [10].

1698. — Édit enjoignant aux archevêques et évêques d'établir des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, et les autorisant à ordonner, pour causes graves et sans instruction régulière, aux curés et autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes, de se retirer dans un séminaire pour un temps n'excédant pas trois mois [11].

1. R. de la Combe, p. 131.
2. *Ibid.*, p. 133.
3. Isambert, XVIII, 125.
4. *Ibid.*, 384.
5. *Ibid.*, XIX, 67.
6. *Ibid.*, p. 374.
7. *Ibid.*, p. 379.
8. Isambert, XIX, 530.
9. F. Walter, *Fontes jur. eccl.*, p. 134.
10. Isambert, XX, 243. — Cet édit a été commenté par Jousse (*Nouv. comm. sur l'édit de 1695*, cité plus haut).
11. Isambert, XX, 319.

1700. — Déclaration autorisant les évêques à instituer et destituer, à leur volonté, leurs officiaux, vicaires généraux et promoteurs [1].

1736. — Déclaration concernant la tenue des registres de baptême, mariage, sépulture, vêture, noviciat et profession [2].

1737. — Arrêt du parlement portant règlement de la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, à Paris [3].

1749. — Édit relatif aux établissements et acquisitions des gens de mainmorte [4].

1752. — Déclaration relative à l'exercice du droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques [5].

1762. — Déclaration interprétative de l'édit d'août 1749 concernant les gens de mainmorte [6].

1764. — Édit portant suppression de la Société des Jésuites [7].

1768. — Édit concernant les ordres religieux [8].

1772. — Déclaration relative à l'enregistrement des bulles, brefs, rescrits, décrets et autres expéditions de la cour de Rome [9].

1774. — Déclaration interprétative de l'édit d'août 1749, concernant les gens de mainmorte [10].

1777. — Déclaration concernant les inhumations et portant défense d'inhumer dans les églises [11].

1. Isambert, XX, 368.
2. *Ibid.*, XXI, 405.
3. R. de la Combe, p. 259. — V. p. 263 et 266, les règlements de fabrique de Saint-Germain-en-Laye et de Saint-Louis de Versailles.
4. Isambert, XXII, 226.
5. R. de la Combe, p. 274.
6. Isambert, XXII, 323.
7. *Ibid.*, XXII, 424.
8. *Ibid.*, p. 476.
9. Champeaux, I, 295.
10. Isambert, XXIII, 9.
11. Champeaux, I, 296.

SECTION V

LOIS ET DÉCRETS DE LA PREMIÈRE RÉPUBLIQUE ET DU CONSULAT

1790 (12 juillet-24 août). Décret sur la constitution civile du clergé.

1795 (21 février-3 ventôse an III). Loi sur l'exercice des cultes.

1795 (28 septembre-7 ventôse an IV). Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes.

1802 (8 avril-18 germinal an X). Loi relative à l'organisation des cultes. — Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX. — Articles organiques des cultes protestants.

Tous les actes importants à partir de 1789, se trouvent, sous leur date, dans le recueil chronologique de Duvergier, et d'une manière moins complète dans celui de Champeaux.

LIVRE DOUZIÈME

LE DROIT CANONIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT DES UNIVERSITÉS ET DANS LES ÉCRITS DES JURISCONSULTES

CHAPITRE PREMIER

L'enseignement du droit canonique dans les Universités.

L'Université naissante de Bologne avait produit le Décret de Gratien. La vogue extraordinaire qu'obtint, dès son apparition, le livre du « Maître » par excellence devait rendre vaine toute entreprise du même genre. On n'essaya pas de reprendre ce grand travail de codification des canons des conciles et des décisions des papes. Les canonistes se bornèrent désormais à expliquer de vive voix ou par écrit le *Decretum* qu'ils rapprochaient du Digeste des romanistes ou *Légistes*, et les décrétales des papes postérieurs à Gratien, qui représentaient, pour les légistes, les constitutions du code de Justinien et les Novelles[1].

1. Panzirolus, *De claris legum interpretibus libri IV*, Ven., 1637. Lipsiæ, 1721, in-4°. — Sarti, *De claris Archigymnasii Bononiensis professoribus*. Bon., 1769-72. — Du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, 1665 et s., 6 vol. in-f°. V. notamment le *Catalogus illustrium*

Les leçons des professeurs furent consignées par écrit, soit par les maîtres eux-mêmes, soit par leurs élèves, et, pendant deux siècles, le mouvement scientifique, pour le droit canon comme pour le droit romain, se concentra dans les Universités. Presque tous les travaux importants de cette époque procèdent directement des *Studia generalia;* et l'enseignement de ces Universités a inspiré ou préparé les œuvres qu'il n'a pas produites.

Les Écoles épiscopales et abbatiales avaient, du reste, frayé la voie aux Universités. Dès le IXe siècle, tout au moins, on avait commencé à y commenter le célèbre recueil du moine Denis. Ce commentaire consiste souvent dans de brèves annotations interlinéaires ou marginales qui expliquent un mot ou une phrase, indiquent les dispositions analogues dans d'autres textes, avertissent que telle règle n'est applicable qu'à l'Église grecque, ou encore font une application de certains canons aux difficultés du temps présent. Les tendances doctrinales de ces commentaires offrent une grande analogie avec celles qu'on a remarquées dans les Pseudo-capitulaires de Benoît Levite et d'Angilramne, et dans les Fausses décrétales[1]. Ces ressemblances incontestables autorisent à penser qu'il y eut alors en France un mouvement de réaction très ac-

academicorum, à la fin des tomes II et s. — Doujat, *Prænot. canon.*, p. 589 et s. — Savigny, *Gesch. d. röm. Rechts*, t. III-VII. — Bethmann-Hollweg, *Der Civilprozess*, t. VI. — *Der Germanisch-Romanische Civilprozess*, t. III, 1874. — Schulte, *Gesch. d. Quellen des can. Rechts*, t. I-II. — H. Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, 1885, t. I. — La table qui terminera le tome II facilitera beaucoup les recherches dans ce savant ouvrage.

1. Maassen, *Glossen des can. Rechts*, Wien, 1877.

centué contre les abus qui se produisirent sous le règne de Louis le Débonnaire et de ses fils. Ce recours suprême au droit contre la violence avait trouvé sa formule la plus complète dans les Fausses Décrétales qui donnaient des arguments nouveaux aux clercs et aux évêques contre la féodalité ecclésiastique ou séculière.

Ce commentaire des textes s'appela de très bonne heure *Glossa* ou *Glosa*. La véritable acception de ce mot dans l'antiquité n'est pas bien connue; aux premiers siècles du moyen âge, on l'entendait de l'interprétation des mots dont le sens paraissait obscur. On l'étendit insensiblement à l'interprétation de la pensée de l'auteur[1]. Toutefois l'ère des gloses et des glossateurs ne commence véritablement qu'avec la renaissance juridique, où ces termes s'appliquent indifféremment au droit romain et au droit canonique.

Le titre de *doctores* fut réservé pendant quelque temps aux professeurs de droit romain; les canonistes des universités étaient appelés seulement *magistri*. Mais, en 1213, Innocent III adressa une décrétale aux docteurs en décret de Bologne : *Doctoribus Decretorum Bononiensibus*[2], et depuis cette époque on ne leur a pas contesté ce titre honorifique.

Les élèves, et parfois les maîtres eux-mêmes, étaient appelés *canonistæ, decretistæ, decretalistæ*[3]. Ces deux derniers termes étaient employés indifféremment au moyen âge; la distinction entre les décrétistes et les décrétalistes, que quelques auteurs modernes ont

1. Doujat, *Præn. canon.*, 591. — Savigny, III, 562, notes *a*, *b*, *c*.

2. C. 31, X, v, 39.

3. Savigny, III, 516.

adoptée, est une innovation gênante et même inadmissible pour les canonistes qui ont écrit à la fois sur le *Decretum Gratiani* et sur les Décrétales.

Le droit canonique était considéré dans le principe comme une branche de la théologie. Aussi, il fut enseigné d'abord par des théologiens, et jusqu'à la fin du XIIIe siècle, par des clercs qui avaient souvent des bénéfices importants et furent maintes fois appelés aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Le premier laïque qui enseigna à Bologne le droit canonique fut Egidius de Fuscarariis, praticien renommé[1].

Les cours étaient suivis par des théologiens et des légistes, *theologi* et *legistæ*. Les honoraires du professeur étaient généralement payés par les élèves. Les municipalités n'assuraient qu'exceptionnellement dans les premiers siècles le traitement des professeurs, soit par une rétribution annuelle, soit en leur versant une somme convenue.

Le *Decretum* et les décrétales de Grégoire IX étaient les *libri ordinarii* pour l'enseignement du droit canonique; ils faisaient ordinairement l'objet des leçons de la matinée. Le Sexte et les Clémentines furent appelés *libri extraordinarii* et réservés pour les leçons de l'après-midi. Les professeurs étaient divisés, comme cet enseignement, en professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires.

La méthode dominante dans les *studia generalia* ou universités, comme dans les anciennes écoles épiscopales ou abbatiales, était la méthode exégétique. Au commencement de chaque leçon, le professeur dictait

1. Savigny, V, 520.

habituellement le résumé d'une des grandes divisions du traité qu'il expliquait (*summa*). Il donnait ensuite lecture du texte, *literam legebat*, mesure indispensable pour un auditoire où tous les élèves ne pouvaient se procurer un manuscrit du texte des leçons. Avant les dispositions libérales que prirent, au XIIIe siècle, l'Église dans ses conciles et la papauté, les étudiants étaient le plus souvent fort pauvres, et hors d'état d'acheter le décret et les décrétales dont un exemplaire bien écrit et bien corrigé, sans aucun luxe de miniatures ou d'enluminures, coûtait une somme qui représenterait environ 1,200 francs de notre monnaie. Au XIIIe siècle, les jeunes canonistes commencèrent à trouver en location ces manuscrits, si coûteux, chez les *stationarii* établis près des universités pour louer aux étudiants les livres indispensables. Dans le cours de ce même siècle, des canons de concile et des décrétales assurent des avantages considérables aux élèves des universités. Tous les clercs pourvus de bénéfices qui veulent aller étudier sont dispensés de la résidence et de toute fonction pendant une période de cinq ans, que les évêques peuvent prolonger de deux ans, si le clerc reçoit l'ordre du sous-diaconat. Ce privilège qui ne s'appliquait d'abord qu'aux étudiants en théologie, fut généralisé par Boniface VIII, qui voulait assurer à l'Église des hommes lettrés, — *viri literati*, — dont elle ne pouvait être privée sans grand dommage[1].

Après la lecture du texte ou de la lettre — *litera*, — qui, au XIIIe siècle encore, était donnée assez len-

1. C. 5, **X**, v, 5 (Honor. III, 1219). — C. 34, I, 6, in VI° (Bonif. VIII, 1298).

tement pour permettre aux élèves de noter les points essentiels, le professeur faisait une étude critique du passage, particulièrement lorsqu'il expliquait le Décret; il indiquait les meilleures leçons à suivre, les interpolations à écarter : — *corrigebat, emendabat literam.* Il procédait ensuite à l'exposition et explication du texte : — *literam exponebat, declarabat.* Dans cette exposition, on s'appliquait, comme l'avait fait Gratien, à relever les antinomies qui pouvaient se rencontrer : — *assignare, notare differentias, contrarietates*; — à résoudre ces difficultés et les questions de droit qui s'y rattachaient : — *quæstiones solvere ;* — à exposer les espèces réelles ou fictives qui pouvaient s'y rattacher (*casus*) ; — à donner les règles générales qu'on pouvait déduire du passage (*brocarda, brocardica*) ; — à indiquer les dispositions analogues (*allegoriæ*) [1].

Indépendamment des leçons quotidiennes, il y avait chaque semaine des *repetitiones* où l'on revenait sur les explications avec des détails que ne comportait point la leçon, et des *disputationes* où chaque étudiant devait, à son tour, répondre à tous ceux qui, d'après les statuts, avaient le droit d'argumenter. Les traités qui résument quelques-unes de ces controverses s'appellent *Quæstiones Mercuriales, Venereales, Sabbathinæ, Dominicales,* du nom du jour de la semaine où se tenaient ces conférences.

Le droit canonique avait pris de tels développements et une si grande importance au XIIIe siècle, que les romanistes ou civilistes s'y livrèrent avec ardeur. Dès cette époque, on vit des laïques enseigner

1. Savigny, III, 552 et s. — Phillipps, IV, 165 et s.

ce droit; ils sont moins nombreux que les professeurs ecclésiastiques, mais ils ne leur cèdent point en renommée.

Les principaux ordres monastiques eurent aussi leurs écoles où des religieux, qui avaient pris leurs grades dans les universités, enseignaient la théologie et le droit canonique. Ils formèrent ainsi, dans l'intérieur des cloîtres, de nombreux canonistes qui ne semblent pas avoir jamais étudié ailleurs. Ce sont les Dominicains et les Frères-Mineurs ou Franciscains qui fournissent le plus de noms; les Bénédictins n'ont jamais montré beaucoup de zèle pour ces études.

Du reste, que le professeur fût clerc, laïque ou religieux, qu'il enseignât à Bologne ou à Paris, dans un *Studium generale* ou dans une école épiscopale ou abbatiale, il expliquait partout les mêmes textes, d'après le même plan, dans la même langue, avec les mêmes procédés de raisonnement et de déduction. Les universités et les écoles échangeaient fréquemment leurs professeurs; les mêmes docteurs enseignaient successivement dans trois, quatre, cinq et même six universités; on ne se préoccupait point de leur nationalité, mais uniquement de leur savoir et de leur renommée. Ces communications incessantes entre les grands centres d'études et l'unité de méthode expliquent la remarquable uniformité de l'enseignement à cette brillante époque de l'histoire littéraire.

CHAPITRE DEUXIÈME

Les écrits des canonistes depuis la création des universités jusqu'au concile de Trente.

SECTION I

L'ŒUVRE DES GLOSSATEURS

L'enseignement et la diffusion du droit canonique ne s'opéraient pas exclusivement par les leçons des *studia generalia* et des autres écoles. Ce fut aussi l'œuvre d'un grand nombre d'écrits dont les auteurs n'étaient pas tous des professeurs, ni même des gradués.

Les premiers travaux de la renaissance juridique procèdent cependant de l'École. Les résumés que le professeur dictait le plus souvent au commencement de la leçon furent conservés par les élèves des maîtres les plus renommés et nous sont parvenus sous le titre de *Summæ*. L'explication des termes peu usuels, la paraphrase des passages difficiles, la glose, *glosa, glosula, glossa,* ou explication sommaire qui suivait immédiatement la lecture du texte, était écrite entre les lignes du manuscrit, — *glossæ interlineares,* ou en marge, — *glossæ marginales.* Quand elles prirent plus de développement, il fallut encore les écrire au haut et au bas des pages. Lorsqu'elles formèrent une explication non interrompue et plus développée, on les appela *Apparatus lecturæ,* ou simplement *Apparatus.*

Souvent on réunit les gloses les plus importantes; pour les distinguer, on mit à la suite de chacune d'elles les premières lettres du nom de leur auteur. Les *Distinctiones, Apostillæ, Repetitiones, Reportationes, Notabilia* ne portaient habituellement que sur des chapitres isolés; les *Indices, Margaritæ* et aussi *Summæ* étaient des tables ou répertoires des textes. Les *Quæstiones* expliquaient les points de droit qui se présentaient dans un procès réel ou imaginaire; les *Casus* traitaient aussi de questions pratiques, mais rentrant souvent dans le for intérieur. Les *Tractatus, Consilia* étaient des monographies étendues sur une matière importante : *de matrimonio, de actionibus,* etc. On employait aussi quelquefois le mot *summa* dans le même sens.

A l'époque où commencent les recueils officiels de décrétales, on avait épuisé tout ce qu'on pouvait dire alors sur le *Decretum*. La promulgation de ces nouvelles collections et l'interdiction d'employer d'autres recueils de décrétales limitait rigoureusement le champ d'études. Le sens des textes était d'ailleurs assez clair pour qu'il fût nécessaire d'en donner une explication littérale. Aussi, depuis 1234, date de la promulgation des décrétales de Grégoire IX, on trouve peu de gloses, mais un assez grand nombre d'*Apparatus, Commentarii, Lecturæ, Distinctiones, Repetitiones* sur ce recueil comme sur le Sexte et les Clémentines. Les *Summæ* ou *Summæ titulorum* étaient le plus souvent des résumés très concis des divers recueils. Les *Repertoria, Lexica, Tabulæ* abrégeaient également les textes, mais en suivant l'ordre alphabétique. On trouvait aussi à cette époque de nombreuses monographies, ou *Tracta-*

tus; des recueils de sentences des tribunaux ecclésiastiques : *Decisiones, Quæstiones, Responsa, Consilia.*

La plupart des manuscrits du *Decretum* et des décrétales qui nous sont parvenus contiennent les gloses les plus accréditées. Les premières éditions reproduisirent ces manuscrits avec leurs gloses.

SECTION II

TRAITÉS DE PROCÉDURE CANONIQUE

Formulaires. — Ordines judiciarii.

Tous les écrits des Glossateurs et Canonistes du XIIe au XVIe siècle sont loin de nous offrir un égal intérêt. Si leurs gloses contiennent parfois des notions instructives, les *Summæ, Apparatus, Casus, Tractatus, Repetitiones, Disputationes* nous apportent bien rarement des renseignements utiles pour l'histoire du droit ecclésiastique.

Il en est tout autrement des traités de procédure où des canonistes expérimentés ont retracé les règles à suivre dans l'instruction et le jugement des procès, et donné les formules des actes de cette procédure nouvelle qui a eu une si grande influence sur la formation de la procédure moderne. On doit donc donner une attention spéciale à ces traités pratiques qui traitent de l'ordre à suivre dans les instances judiciaires, *De ordine judiciorum,* bien que leurs auteurs soient cités dans d'autres chapitres.

Mais il convient de mentionner sommairement les

recueils analogues qui ont été rédigés dans le même but, sous des formes moins savantes, pendant les siècles précédents. On les appelle habituellement du nom général de Formulaires.

§ I[er]. — *Formulaires.*

Les plus anciens recueils de formules, qui ont été rédigés aux premiers siècles du moyen âge pour servir de guide dans la rédaction des actes administratifs et civils, contiennent un certain nombre de modèles d'actes ecclésiastiques. On citera notamment les *Formules du moine Marculf,* rédigées de 650 à 656, et dédiées à Landri, évêque de Paris; — les formules du siècle suivant, réunies par le P. Sirmond dans le tome II de ses conciles de la Gaule; on les appelle aujourd'hui *Formulæ Turonenses*. Ces formules de droit ecclésiastique se trouvent dispersées dans les nombreuses collections publiées par Baluze[1], F. Walter[2], K. Zeumer[3]; elles sont très commodément réunies dans l'édition méthodique des Formules donnée par M. Eugène de Rozière[4].

Le plus important des recueils spéciaux de formules est le *Liber diurnus Pontificum Romanorum*, rédigé vraisemblablement entre les années 685 et 751, mais dont beaucoup de pièces paraissent remonter au temps de Grégoire I. C'est un formulaire des lettres

1. *Capitul. Regum Francor.*, t. II, in-f°.
2. *Corpus juris germanici antiqui*, t. III, 1824.
3. *Formulæ Merov. et Karol. ævi*, 1882-86, in-4°.
4. *Recueil général des formules usitées dans l'empire franc du V[e] au X[e] siècle*, t. II, p. 611-963, 1861.

des papes aux empereurs, impératrices, patrices, exarques, consuls, rois et patriarches. Il contient encore les règles à suivre dans le sacre des papes et des évêques suburbicaires, la concession du *pallium* aux métropolitains, les relations du pape avec les évêques d'Italie, l'administration et l'aliénation du patrimoine de l'Église romaine. Le cardinal Deusdedit s'en est servi et Gratien y a encore fait quelques rares emprunts. Il n'est plus cité à partir du XIIe siècle.

L'oubli dans lequel le *Liber diurnus* est tombé a fait conjecturer que ce n'était pas, comme on l'a cru, un code officiel de la chancellerie pontificale, rédigé par les archivistes du Saint-Siège. Si l'on écarte les formules nouvelles ajoutées par les éditeurs et qu'on s'en tienne à l'unique manuscrit qui subsiste, on se demandera si la grande chancellerie romaine aurait pu se contenter, pendant plusieurs siècles, d'un manuel aussi restreint. On y cherche vainement des instructions pour les actes les plus importants de cette chancellerie, et, ce qui est plus surprenant, plus de la moitié des pièces concernent les chancelleries épiscopales. Ce recueil pourrait donc n'être qu'une œuvre privée comme les recueils précédents.

Bien que le *Liber diurnus* ne contienne rien qui porte atteinte à la foi ou à l'autorité de l'Église romaine, les papes en ont, tour à tour, interdit puis autorisé la publication. On n'en compte pas moins de six éditions; les deux dernières sont celles de Migne[1] et de M. de Rozière[2].

1. *Patrol.*, t. CV.
2. *Liber diurnus*... Paris, 1869. — Cf. Ewald, *Neues Archiv*, VII, 599 (1882). — Card. Pitra, *Anal. Nov.*, I, 103.

On peut rapprocher de ce protocole incomplet de la chancellerie pontificale les formules de la chancellerie des rois Ostrogoths qui se trouvent dans les *Variæ* (*Epistolæ*) de Cassiodore, livres VI et VII[1].

Certains diocèses et quelques grandes abbayes eurent aussi leur formulaire. Tels sont, pour le diocèse de Salzbourg, le *Liber breviarius uniuscujusque rei*, composé au temps de l'archevêque Arno († 820), et publié par Rockinger[2]; — les *Formulæ Augienses* de l'opulente abbaye de Reichenau (*Augia dives*), publiées par M. de Rozière[3]; — le formulaire de Salomon III, évêque de Constance (890-920)[4].

§ 2. — *Ordines judiciarii.*

Dans tous ces recueils, on s'est particulièrement préoccupé des rites et de l'administration ecclésiastique. Les formules de juridiction contentieuse sont très rares; les règles à suivre devant les tribunaux ecclésiastiques étaient alors très simples; elles l'étaient encore lorsque Ives de Chartres rédigeait sa Panormie. Les vingt-huit chapitres qu'il consacre à cette matière, dans le livre IV de ce traité (ch. 108 à 136), ne contiennent que les principes élémentaires de toute instruction. Cette procédure primitive ne se transforma

1. Migne, *Patrol.*, LXV, col. 619 et s. — V. A. Gaudenzi, l'*Opera di Cassiodoro*, 1re part. (Atti e Memorie della R. Deputazione di Storia della Patria per la Romagna, 3e sér., t. III. — Modène.)

2. *Quellen zur Bayer. Gesch.*, VII, 1858, p. 45-168.

3. *Formules inédites d'après un ms. de S. Gall*, 1853.

4. *Dümmler*, *Das Formelbuch Salomon III*, 1857. — Rockinger, *Op. cit.* VII, 189-259.

d'une manière sensible que dans la dernière partie du XII[e] siècle, lorsque l'Église adopta la procédure romaine pour les contestations du for extérieur. A partir de cette époque, on trouve de nombreux traités dont les auteurs prennent pour modèle les écrits où les romanistes de l'École de Bologne exposaient les règles pratiques à suivre dans les différentes phases d'une instance judiciaire. Les traités des légistes étaient communément appelés *Ordines judiciorum* ou *Ordines judiciarii*[1]. Les plus anciens sont :

— Le prétendu *Ulpianus de edendo*, publié, en 1838, par Hänel sous le titre de *Incerti auctoris ordo judiciarius,* et composé peut-être, vers 1160, par le jurisconsulte anglais Vacarius;

— La célèbre *Summa de judiciis* de Bulgarus († 1156), publiée, en 1841, par Wunderlich[2]; — l'*Ordo* de Pillius, publié l'année suivante par Bergmann[3]; Tancrède s'en est servi pour la rédaction de son *Ordo judiciarius* dont on parlera plus loin.

Les canonistes suivirent l'exemple des légistes et ils firent, comme eux, des *Ordines judiciorum* ou *judiciarii,* où ils tracèrent les règles de la procédure ecclésiastique qui dérivait, en grande partie, de la procédure civile ou romaine, mais réagissait aussi sur cette procédure. Pillius et les autres *Legistæ* citent

1. Le terme *ordo judiciarius* fut employé de préférence par les canonistes, à l'imitation de Gratien (C. II, Q. I). Saint Augustin donne à ce terme un sens analogue dans un passage du *De pœnitentia* que citent plusieurs anciennes décrétales reproduites par Gratien après Ives de Chartres (*Panormia*, IV, ch. 113, 114).

2. *Anecdota quæ processum civilem spectant*, p. 1-26.

3. *Pillii*, *Tancredi*, *Gratiæ judiciorum ordines*, Gott. 1842, in-4°. — Sur les *Ordines judiciorum* des légistes, V. Bethmann-Hollweg, *Civilprozess*, t. VI, p. 60 et s.

souvent le droit canonique en maintenant toujours une distinction bien nette entre les deux législations. Les canonistes, de leur côté, n'admettent la validité des *Leges* devant les tribunaux ecclésiastiques que lorsqu'elles sont confirmées par les canons — *canonizatæ,* — ou tout au moins n'y sont pas contraires.

Le plus ancien de ces manuels de procédure ecclésiastique, qui ait été signalé jusqu'à présent, est un petit commentaire de la question première de la cause II du Décret, où Gratien établit que nul ne peut être valablement condamné si l'on n'observe pas dans l'instance les formes requises : *Quod nullus sine judiciario ordine damnari valeat.* L'auteur, qui écrivait probablement sous le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), se borne presque exclusivement à expliquer et établir cette proposition énoncée dans le *principium* de la question [1].

Un *Ordo judiciarius,* dont on n'a encore retrouvé des manuscrits qu'en Allemagne, a été composé en France, et probablement à Paris, entre les années 1170 et 1190, par un maître de l'école de cette ville, qui connaissait bien le droit romain et les travaux des légistes italiens sur la procédure. On croirait même qu'il s'est proposé d'enseigner le droit romain aux clercs. Dans tous les cas, c'est un texte important pour l'histoire de la procédure à cette époque, particulièrement en France [2]. On peut le rapprocher d'autres écrits

1. Publ. par Kunstmann, *Krit. Ueberschau der deutschen Gesetzgebung und Rechtswissenschaft,* München, II, 17-29 (1855). — V. Bethmann-Hollweg, *op. cit.* p. 89 et s.

2. *Incerti auctoris ordo judiciarius. Pars Summæ legum et tractatus de præscriptione,* publié par C. Gross. Innsbruck, 1870. — Bethmann-Hollweg, VI, 94. — Ce serait aussi vers cette

d'hommes marquants qui écrivaient en France ou en Angleterre vers la même époque, tels que le *Polycraticus Joannis Sarisberiensis* (né à Salisbury, vers 1120, évêque de Chartres, † 1180). Ce traité contient un aperçu de la procédure d'après le droit de Justinien que l'auteur avait étudié dans l'école de droit romain d'Oxford, fondée par Vacarius qu'il nomme son ami[1].

C'est aussi à l'Angleterre et à cette même école d'Oxford qu'appartient un *Ordo judiciarius,* retrouvé à Bamberg et publié par M. de Schulte[2]. L'auteur était peut-être attaché à la cour de l'archevêque de Dublin, car il fait statuer ce prélat comme juge dans une des formules de son traité. Il ne prend pas le droit romain comme point de départ ainsi que l'avait fait l'anonyme de Paris dont on vient de parler; il s'appuie sur le Décret de Gratien et les décrétales des papes jusqu'à Lucius III (1181-85), et il ne renvoie aux *Leges* ou *Jus civile* qu'à titre de comparaison, ou encore lorsque le *Jus canonicum* est muet sur la question.

Richard l'Anglais, qu'on retrouvera plus loin parmi les glossateurs, était aussi d'origine anglaise, comme l'indique son nom, mais il avait été élève, puis Maître-ès-décrets de l'Université de Bologne. Si l'on en croyait Tancrède, dans le préambule de son *Ordo judiciarius*, Richard serait le premier qui ait écrit sur la procédure. Jean André n'était pas mieux renseigné

même époque qu'il faudrait placer un *Ordo judiciorum* de Jean Bassiano († 1197) qui, d'après son épitaphe, était docteur *in alterutro jure*. V. Sarti, P. I, p. 294. — Savigny, V, 233, note *h*. — Tamassia, *De ordine judiciorum, opera inedita di Giovanni Bassiano*, Padova, 1886, et dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, germ. Abth., t. VIII.

1. Savigny, IV, 431.

2. *Sitzungsberichte der Wiener Akad.*, t. 70, p. 235 (1872).

que Tancrède, et il n'avait pas même vu la *Summa ordinis judiciorum* à laquelle Richard renvoie dans ses distinctions sur le Décret. Elle a été retrouvée par Hänel dans un manuscrit de la bibliothèque de Douai et publiée par C. Witte[1]. Ce n'est qu'une compilation de lois civiles et de canons rangés sous des rubriques qui suivent la marche ordinaire des procédures. Le plan de l'auteur se rapproche beaucoup de celui d'une *Summa de ordine judiciorum,* d'Otto de Pavie, son contemporain[2].

La procédure canonique était étudiée vers la même époque en Allemagne. On en trouve la preuve dans l'*Ordo judiciarius* que Gilbert de Brême composa en vers hexamètres et qu'il dédia à son père spirituel Wolfker, évêque de Passau (1191-1204)[3].

Le XIIIe siècle est la grande époque des canonistes; ils dominent notablement les légistes qui avaient joué un rôle prépondérant pendant le XIIe siècle. Ceux-ci avaient étudié tous leurs textes qui n'avaient plus désormais pour eux l'attrait de l'inconnu, tandis que les décrétales des grands papes du XIIIe siècle apportaient sans cesse un nouvel aliment à l'activité des canonistes. Les hauts emplois que l'Église put leur offrir contribua aussi à faire entrer dans cette voie beaucoup d'esprits distingués.

Le premier traité de procédure canonique que nous trouvions dans le XIIIe siècle est l'*Ordo judiciarius* de Damase. L'auteur de ce traité, rédigé vraisemblable-

1. *Magistri Ricardi Anglici ordo judiciarius*, Hal., 1853, in-4°.
2. Bethmann-Hollweg, VI, 69 et 107.
3. Savigny, V, 168. — Siegel, *Sitz.-ber. der Wiener Akad.*, t. 55, p. 531 (1867).

ment entre 1210 et 1216, prend pour base, dans sa première partie, l'*Ordo* de Pillius sur la procédure civile, en indiquant toutefois les dispositions divergentes du droit canonique. Dans la deuxième partie, il devient véritablement original. Sa méthode et son exposition sont du reste supérieures à celle de son modèle [1].

On voit paraître à la même époque le *Libellus ordinis judiciarii* de Tancrède, qui devait faire oublier tous les *Ordines* antérieurs et qui a été le traité pratique le plus renommé et le plus répandu qu'ait produit l'École des glossateurs [2]. Il en existe de nombreux manuscrits en France, et on l'a traduit de très bonne heure en français et en allemand. On trouvera plus loin une courte notice sur la vie de l'auteur. Il a composé son *Ordo judiciarius* de 1214 à 1216; il l'avait rédigé pour l'enseignement de l'École sur la demande instante de ses élèves, ou de ses collègues (*Carissimi socii*), mais aussi en vue de la pratique pour l'instruction des parties et des juges. Il emploie et cite principalement les sources de droit canonique, le Décret et les Extravagantes, c'est-à-dire les trois anciennes compilations, ainsi que les autres décrétales et les canons des conciles jusqu'à la mort d'Innocent III; il tient encore compte des lois en tant qu'elles ne contredisent pas le droit canonique; dans ce cas, il donne la préférence à l'*Æquitas canonica*. Pour les cas où l'on procède dans les tribunaux ecclésiastiques

1. Publ. par Wunderlich, dans ses *Anecdota*, d'après les mss. de Paris et de Vienne. Le mss. de Paris donne le titre suivant : *Inc. Summa Magistri Damasi Bononie composita de ordine judiciario.*

2. Publié avec Pillius et Gratia, par Bergmann, Gœtt., 1842.

selon le droit civil, et où les *Leges* ne sont pas en contradiction avec les canons, il suit ordinairement Pillius, « cet illustre docteur-ès-lois, » dont il appréciait hautement la sagesse et la science. Après avoir donné un aperçu général de l'ordre à suivre dans les instances judiciaires et rappelé la disposition du concile de Latran de 1215, qui prescrivait aux juges de faire dresser acte de tout ce qui s'accomplissait devant eux, il divise sa matière en quatre parties. Dans la première, il traite des personnes qui doivent figurer dans une instance : le juge, les parties et leurs conseils; dans la seconde, de l'instruction préparatoire jusqu'à la litiscontestation; dans la troisième, de la litiscontestation à la sentence définitive; dans la quatrième, des sentences et de leur exécution, des appels et de la *restitutio in integrum.*

Le traité original de Tancrède a été remanié trois fois au moins. Dans deux manuscrits, le texte a été un peu modifié; on y cite les dernières décrétales d'Innocent III; la formule du libelle d'accusation, qui était datée de l'an 1214, porte la date de 1225 et la mention correspondante de la dernière année du pontificat d'Honorius III; enfin, dans les noms de lieux que contiennent les formules, Paris a remplacé Bologne, et Auxerre, Modène. Ce premier remaniement a donc été fait en France, dans l'année 1225; le deuxième, qui est représenté par un plus grand nombre de manuscrits, contient tout ce qui se trouve dans le premier, avec des additions et des corrections. On n'y cite plus les anciennes collections de décrétales, mais celles de Grégoire IX; ce troisième texte est donc de l'an 1234 au plus tôt. Comme le second, il est originaire de

France, car il substitue Paris et Chartres à Bologne et Modène. L'auteur est inconnu; on a pu songer au jurisconsulte bourguignon, *Joannes de Blanosco* ou *Blanasco* (Blanot ou Blanay, en Bourgogne), qui a enseigné à Bologne et a écrit vers le milieu du XIIIe siècle. L'édition princeps de l'*Ordo judiciarius*, imprimée à Lyon en 1515, et un manuscrit qui contient une grande partie de ce deuxième remaniement, le donnent en effet sous le nom de J. de Blanosco, que l'on confondait avec Tancrède[1]. C'est sous cette forme que l'*Ordo* a été le plus répandu, qu'il a été glosé et traduit en français et en allemand[2].

Enfin, un troisième remaniement fut fait après 1234 et après la mort de Tancrède, par Barthélemi de Brescia (*B. Brixiensis*), qui ne changea rien au texte original et se borna à substituer, dans les citations, la collection des décrétales de Grégoire IX aux anciennes compilations[3].

Peu de temps après la mort de Tancrède, vers 1239, un Irlandais, Guillaume de Drokeda, professeur à Oxford, composait un *Libellus de judiciorum ordine* en six livres, que J. André trouvait recommandable[4].

Vers la même époque, Gratia d'Arezzo (*G. Aretinus*) composait encore une *Summa de ordine judiciorum* que G. Durand cite dans son préambule et qu'il a souvent mise à contribution. Elle a été retrouvée et publiée par Bergmann, avec Pillius et Tancrède, dans le volume déjà cité. Gratia s'est surtout appliqué à com-

1. Savigny, III, 635-37; V, 121, 496, 501. — Bethmann-Hollweg, VI, 122.

2. Bergmann, p. VII.

3. Savigny, V, 123 et s. — Bergmann, p. X.

4. Bethmann-Hollweg, VI, 123-130.

pléter les travaux antérieurs et particulièrement le livre de Tancrède auquel il renvoie très fréquemment. Ses additions sont claires, précises et bien écrites; les conseils qu'il adresse aux juges et aux parties, très judicieux. Il répond aux besoins de la pratique en donnant un grand nombre de formules d'actes de procédure, et même des modèles de plaidoiries pour les avocats.

Toutes les nations étaient représentées à l'École de Bologne; elles fournissent toutes au XIIIe siècle un *Ordo judiciarius*. Vers le milieu de ce siècle, l'Espagnol ou Portugais Jean de Dieu, docteur en décrets, composa un *Libellus judicum* que mentionnent G. Durand et J. André, et que de nombreux manuscrits nous ont conservé. L'auteur dédia son livre à ses élèves *in utroque jure;* pour faciliter aux canonistes la vérification des citations de droit romain, il cite les livres et les titres du droit de Justinien par leur numéro d'ordre [1].

Peu d'années après, vers 1260, un autre professeur de Bologne déjà nommé, Egidius de Fuscarariis [2], composait encore un *Ordo judiciarius* cité par G. Durand et Jean André, mentionné dans les catalogues des anciens stationnaires ou libraires et conservé dans de nombreux manuscrits [3]. Comme Jean de Dieu, il abandonne l'ordre traditionnel pour tracer un plan mal ordonné qu'il ne suit même pas exactement. On ne peut s'expliquer la vogue de ce traité que par le

1. Bethmann-Hollweg, VI, 134.
2. Voir p. 203.
3. On en connaît de nombreux mss. et une édition fort rare, donnée à Bologne, en 1572, in-12. — Savigny, V, 521. — Bethmann-Hollweg, VI, 136.

grand nombre de formules qu'il donne. G. Durand lui a souvent fait des emprunts.

Après ces traités étendus, on trouve des exposés sommaires où l'on s'attache à présenter des aperçus généraux qui pouvaient servir d'introduction à l'étude d'ouvrages plus considérables. Tels sont trois écrits anonymes que cite Jean André à la fin de la notice littéraire dont il a fait précéder son commentaire sur G. Durand.

Le premier de ces traités commençait par les mots *Ut nos minores*. J. André avait conjecturé que l'auteur était français et qu'il vivait après Innocent IV (1243-1254). On a retrouvé ce traité à Cambridge, Bâle et Darmstadt. Le manuscrit de Cambridge dirait, si l'on en croit Wunderlich, que ce traité a été composé par *Magister Arnulphus, canonicus parisiensis*. Mais un quatrième manuscrit, qui n'a pas encore été signalé et sera prochainement l'objet d'une publication comprenant d'autres *Ordines judiciarii* inédits, donne un nom d'auteur plus considérable que celui de maître Arnoul. On trouve dans ce traité des citations de décrétales d'Innocent IV, de 1244-45, et le nom de ce pape dans une formule. D'autre part, il a été composé avant le *Liber sextus*, et, par suite, avant l'année 1298[1].

Le second traité anonyme que cite Jean André commençait par ces mots : *Ad summariam notitiam cursus consueti causarum*. Ce petit traité, très court, a été imprimé sous le nom supposé d'Odofredus. Il

1. Wunderlich, *Zeitschrift für Gesch. R. W.* XI, 84.— Bethmann-Hollweg, VI, 140. — Le traité attribué à Arnoul sera publié, avec d'autres *ordines judiciarii*, par M. E. Joseph Tardif.

offre la plus grande analogie avec le traité précédent, qu'il ne fait guère qu'abréger, et aussi avec un autre *Ordo judicii* faussement attribué à Bartole[1].

Le troisième écrit anonyme que cite Jean André : — *Contentio actoris et rei*, est un traité des exceptions qui ne rentre pas dans notre sujet[2]; mais le quatrième, connu des praticiens sous le nom de *Parvus ordinarius*, et commençant par les mots *Quia decisio causarum*, est un abrégé de la procédure canonique fait au temps de Grégoire X (1271-76)[3].

Le plus remarquable abrégé du même genre, que Jean André ne nomme pas, est la *Summa de ordine et processu judicii spiritualis*, commençant par les mots *Antequam dicatur de processu judicii, notandum quid sit judicium*. Cette *Summa*, faussement attribuée à Jean André, a eu une vogue et une influence qu'elle méritait[4]. L'auteur n'avait pas voulu écrire pour les savants, mais bien plutôt pour les ignorants : — *ad utilitatem mediocrium*. Aussi il avait employé les termes les plus aisés à comprendre, et il n'avait point cité les textes qui auraient été « une nourriture trop forte » pour ceux à qui il s'adressait. La première rédaction est antérieure à 1215 ou 1220, car l'auteur ne se sert que des quatre anciennes compilations de décrétales. Les mentions de lieux qui se trouvent dans les formules se rapportent pour le plus grand nombre à l'Allemagne, et pour quelques-uns seulement

1. Bethmann-Hollweg, VI, 142.
2. *Ibid.*, p. 59.
3. *Ibid.*, p. 143.
4. Stintzing, *Gesch. der Populären Literatur des röm.-kanon. Rechts*, p. 202. — Rockinger, *Briefsteller, und Formelbücher*, II, 987-1026, a réimprimé les dix premiers chapitres de cette somme.

à la France. Entre les années 1234 et 1254, le texte subit un remaniement dans lequel on se servit de la collection grégorienne et on ajouta quelques remarques. Jean André, qui commença à enseigner en 1302, ne peut donc être l'auteur de ce traité, dans l'une ou l'autre de ses éditions.

On ne doit point terminer cette étude des manuels de procédure ecclésiastique du XIIIe siècle sans accorder une mention spéciale au *Speculum judiciale* de G. Durand, quoiqu'il traite aussi bien de la procédure civile et même du droit civil et féodal que du droit canonique. Ce *Speculum* est divisé en quatre livres : le premier est consacré aux personnes qui peuvent figurer dans une instance; le second et le troisième à l'*ordo judiciorum;* le quatrième contient un grand nombre de formules d'actes judiciaires, et aussi de ces actes extra-judiciaires qui rentrent dans les attributions des notaires et amènent l'auteur à traiter des contrats les plus importants de droit civil. Chaque livre est divisé en *particulæ,* subdivisées en titres, paragraphes et numéros. Les textes sont empruntés au droit romain et au droit canonique, à l'exclusion du *liber sextus decretalium,* qui n'a été publié qu'en 1298, deux années après la mort de G. Durand. Il cite rarement les coutumes ou statuts des villes (Modène, Narbonne), et bien plus souvent la jurisprudence de la cour romaine qu'il connaissait très bien par sa pratique personnelle. Ce vaste traité, terminé en 1271, mais remanié par l'auteur en 1287, a été commenté par Jean André et par Balde. Le cardinal Berenger, qui avait été évêque de Béziers, en fit une table alphabétique (*inventarium*) en 1306. Le *Specu-*

lum abbreviatum du Cistercien Jean de Stynna, ou plutôt Scynna ou Zynna (vers 1332), fut très répandu en Allemagne[1].

Le *Speculum* original nous est parvenu dans de nombreux manuscrits et on en connaît plus de quarante éditions. Nul traité canonique n'a eu, au moyen âge, une pareille autorité.

Au XIVe siècle, le droit canonique, comme le droit romain, ne fait aucun progrès sensible et ne produit aucune œuvre originale. Jean André commente le *Speculum judiciale* et y fait des additions, Jean de Scynna l'abrège et Balde († 1400) le complète.

On trouve, au XVe siècle, un *Processus judicii*, attribué à Nicolas de Tudeschis, plus souvent appelé *Abbas Panormitanus* († 1445), mais qui paraît être de Jean d'Urbach, professeur de décret, au commencement du XVe siècle, dans l'université d'Erfurth[2].

Vers le même temps, une *Summa de ordine judiciorum* fut composée par Jean Ier, évêque de Lavaur (J. Bely ou Belin), qui avait étudié à Toulouse, avait été cinq ans auditeur de la Rote, puis conseiller aux parlements de Toulouse et de Bourges; un *Formularium advocatorum et procuratorum Romanæ Ecclesiæ* lui a été attribué sans raisons suffisantes[3].

Ce XVe siècle, si troublé par les guerres et les complications politiques, est une époque de décadence pour le droit canonique comme pour le droit civil. Au

1. Savigny, VI, 498. — Stintzing, *Pop. lit. d. Röm. Rechts*, p. 229-234.

2. Bethmann-Hollweg, VI, 260.

3. *Ibid.*, p. 264-266.

siècle suivant, des difficultés nouvelles l'empêchèrent de reprendre sa marche ascendante; elle ne sera bien apparente qu'au XVIIe et au XVIIIe siècle, dans les grands travaux sur les sources de ce droit qu'on a si souvent cités.

SECTION III

LES PRINCIPAUX CANONISTES DU XIIe AU XVIe SIÈCLE

§ 1er. — *Observations générales.*

Dans les chapitres précédents, on a cité un assez grand nombre d'auteurs qui ont écrit des gloses, des commentaires et divers traités de droit canonique. Mais on ne donnerait pas une idée suffisante de l'œuvre considérable qui a été accomplie du XIIe au XVIe siècle si l'on ne groupait point les noms des plus célèbres canonistes de cette époque, en indiquant les titres de leurs principaux ouvrages. Les travaux les plus récents sur l'histoire littéraire du droit canonique signalent pour cette période près de quatre cents glossateurs qui ont expliqué, commenté, abrégé, développé le Décret ou les Décrétales. Le choix est difficile à faire parmi ces innombrables écrits, encore inédits pour la plupart ; on s'attachera de préférence à mentionner les auteurs qui intéressent particulièrement la France, en suivant autant que possible l'ordre chronologique. Il est très difficile de trouver une classification méthodique satisfaisante lorsqu'il s'agit d'auteurs qui, pour la plupart, ont traité les mêmes matières. D'autre part, l'ordre alphabétique, qu'on peut adopter sans inconvénient

pour la période suivante, ne permettrait pas d'apprécier la part qui revient à chaque siècle pendant la dernière période de l'ancien droit canonique, et la décadence progressive de ces études qui ne se relèveront que pendant le cours de la période du droit nouveau.

Dans les nombreuses notices biographiques de ce chapitre et du chapitre suivant, on n'a pas eu la prétention de donner des indications qui ne se trouvent pas ailleurs. Mais il a paru utile de réunir en un petit nombre de pages les renseignements les plus indispensables sur les canonistes du Moyen Age et des temps modernes, dont les noms reviennent le plus souvent dans les manuscrits ou dans les textes imprimés.

Sur ce point comme sur plusieurs autres, on a suivi le plan adopté par le vieux maître dont on a aimé à placer le nom en tête de ce livre. J. Doujat, dans ses *Prænotiones canonicæ,* a cru nécessaire de donner des notices succinctes sur les principaux canonistes, depuis le XIIe siècle jusqu'à l'époque où il écrivait, et son exemple a été imité par plusieurs historiens du droit canonique. On doit reconnaître toutefois, que, pour les auteurs du moyen âge, les petites biographies de Doujat sont parfois inexactes et presque toujours empruntées à Panzirole; elles n'ont de valeur que pour les écrivains du XVIe et du XVIIe siècle.

Il n'existe pas en France d'autre ouvrage spécialement consacré à la biographie des canonistes. On trouve un assez grand nombre de notices : — dans le *Catalogus Academicorum,* imprimé à la fin des tomes II et suivants de l'*Histoire de l'université de Paris,* de Du Boulay ; — dans *Les vies des Jurisconsultes,* œuvre pos-

thume de P. Taisand; — et dans la liste si succincte des jurisconsultes qui est en tête de l'édition des *Institutes coutumières*, d'Antoine Loysel, donnée en 1846 par Dupin et Laboulaye. Mais il faut, de toute nécessité, recourir aux biographies générales et aux traités spéciaux à certains pays ou à certains ordres religieux qui ont été publiés en France ou à l'étranger. Nous indiquerons les ouvrages les plus importants en les rangeant dans l'ordre alphabétique. Pour les écrits antérieurs à l'*Histoire du droit romain* de Savigny, on pourra très utilement consulter les notices qui se trouvent dans le tome III, pages 29 et suivantes de cette histoire.

Antonius (Nic.), *Bibl. Hispana nova*. Matriti, 1783-88, 2 vol. in-f°.

Backer (P. de), *Bibl. des écrivains de la Compagnie de Jésus*. 1869-76, 3 vol. in-f°.

Biographie générale (*Nouvelle*). Publiée par Firmin Didot, 1862-66.

Biographie universelle (*Nouvelle*). Sous la direction de Michaud, 1852 et s.

Brunet, *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*. Dern. édit., 10 vol.

Bulaei *Historia univers. Parisiensis*. 1665-73, 6 vol. in-f°.

Camus et Dupin, *Bibliothèque choisie des livres de droit* (t. II des *Lettres sur la profession d'avocat*). 5e édit., 1832, 2 vol.

Cave (Guill.), *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria*. Col. Allobr. 1720, in-f°.

Chevalier (Ulysse), *Répertoire des sources historiques du moyen âge*. 1877-86.

Colle (Fr. Mar.), *Storia dello studio di Padova*. Pad., 1824-25, 4 vol. in-4°.

Ersch und Grüber, *Allgemeine Encyclopädie*. 1818-85, non encore terminée.

Fabricius, *Bibl. latina mediæ et infimæ latinitatis*. Diverses édit., in-4° et in-8°.

Fantuzzi, *Notizie degli scrittori Bolognesi*. 1781-94, 9 vol. in-4°.

Foppens, *Bibl. Belgica*. Brux., 1738, 2 vol. in-4°.

Hain, *Repertorium bibliographicum*. (Pour les incunables.) 1826-38, 4 vol.

Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur. (Par D. Tassin.) 1770, in-4°.

Histoire littéraire de la France. 1733-1763, 1807 et s., à partir du t. XIII.

Holtzendorff, *Encyclopädie der Rechtswissenschaft*. — *Rechtslexicon*. 2. Aufl., Leipzig, 1875.

Hürter, *Nomenclator literarius*... 1886, 3 vol. (Bien que cet ouvrage soit consacré aux théologiens, il peut fournir des indications utiles pour l'histoire du droit canonique dans les derniers siècles.)

Maassen, *Gesch. d. Quellen u. der Literatur d. can. Rechts*, souvent citée dans ce volume. On trouve dans l'introduction, p. XIX et s., des notices sur quelques canonistes des derniers siècles.

Moreri, *Grand dictionnaire historique*. Édit. de 1759, 10 vol. in-f°. Cette édition présente encore beaucoup d'erreurs; elle n'en a pas moins formé le fond des recueils biographiques modernes.

Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes*

illustres dans la république des lettres. 1727-45, 43 vol.

Osinger, *Bibl. Augustiniana historica.* Ingolst., 1768, in-f°.

Panzirolus, *De claris legum interpretibus libri IV.* Venet., 1637, in-4°.

Philipps, *Kirchenrecht.* T. IV.

Potthast, *Bibl. hist. medii ævi.* Berlin, 1862-68.

Quétif et Échard, *Scriptores Ord. Prædicatorum.* Paris, 1719-21, 2 vol. in-f°.

Rivier, *Introduction historique au droit romain.* 2e édit. Bruxelles, 1881, p. 558 et s.

Rodière, *Les grands Jurisconsultes.* 1873.

Sarti, *De claris Archigymnasii Bonon. professoribus a sæculo XI usque ad seculum XIV.* 1769-72, 2 vol. in-f°. Le tome I est divisé en deux parties, le tome II n'a que 94 p.

Savigny, *Gesch. des Röm. Rechts* (voir la table du t. VII).

Schulte, *Die Geschichte der Quellen u. literatur des Can. Rechts,* souvent citée. Ces trois volumes forment la biographie la plus complète et la plus exacte des canonistes du XIIe siècle jusqu'à nos jours; mais les appréciations de l'auteur, un des personnages les plus considérables du parti vieux-catholique, ne peuvent être acceptées sans examen.

Simon (Denis), *Nouvelle Bibl. hist. et chronol. des principaux auteurs du droit civil, canonique...* Paris, 1692-95, 2 vol. in-12.

Stintzing, *Gesch. der populären Literatur des römisch-canon. Rechts in Deutschland am Ende des* 15. *und Anfang des* 16. *Jahrh.* Leipzig, 1867.

Struvius, *Bibl. juris selecta,* Ed. VIe Ienæ, 1725.

P. Taisand, *Les vies des plus célèbres jurisconsultes*. Paris, 1721, in-4°. — Cet ouvrage posthume de P. Taisand, trésorier de France à Dijon, a été publié par son fils, Dom Claude Taisand, religieux de Cîteaux. Des additions de J. de Ferrière, presque toutes empruntées aux Mémoires du P. Niceron, ont été imprimées en 1737, et jointes sous une même pagination, à l'ouvrage de Taisand. Les deux parties n'ont de valeur que pour les trois derniers siècles, et les renseignements qu'elles donnent pour cette époque ne sont pas toujours exacts; Taisand et J. de Ferrière citent toujours, du reste, les auteurs dont ils se sont servis.

Terrasson (Antoine), *Histoire de la jurisprudence romaine*. Paris, 1750, in-f°.

Tiraboschi, *Storia della letteratura italiana*. Modena, 1772 et suiv.

Visch (Car. de), *Biblioth. scriptorum ord. Cisterciensis*. Col. Agripp. 1656, in-4°.

Wadingus, *Biblioth. scriptorum ord. Minorum*. Romæ, 1650, in-f°.

§ 2. — *Principaux canonistes du* XIIe *siècle.*

Paucapalea ou *Pocapaglia,* le plus ancien disciple de Gratien, fut aussi le premier glossateur du Décret qu'il expliqua dans l'école de Bologne. Ses principaux travaux doivent être placés entre les années 1144 et 1150, ou peut-être 1159. Ils consistèrent surtout dans la revision et correction du *Decretum* auquel il fit des additions qui ont conservé une partie de son nom

(*Paleæ*) ; il composa aussi des gloses et un abrégé ou *Summa* du droit canonique [1].

ROLAND BANDINELLI (*Rol. Bandinellus*), chanoine de Pise, professeur à Bologne, puis cardinal et chancelier de l'Église de Rome, élu pape en 1159, prit le nom d'Alexandre III. Il est l'auteur d'un travail sur la deuxième partie du Décret, appelé *Stroma* dans les manuscrits, et *Summa* par les éditeurs. On lui attribue aussi les *Libri IV Sententiarum Magistri Bandini*, réimprimés d'après une ancienne édition de Louvain dans la Patrologie de Migne [2].

RUFIN, l'un des plus célèbres glossateurs. On n'a aucun renseignement certain sur sa vie ; il résulte seulement de ses écrits qu'il connaissait bien la France et qu'il y avait enseigné [3]. Il a laissé des gloses et une Somme sur le Décret rédigée entre les années 1163 et 1171 [4].

JEAN DE FAËNZA (*J. Faventinus*), était évêque de Faënza en 1166 ; il mourut en 1190, laissant des gloses et une Somme très étendue sur le Décret [5].

OMNIBONUS, auteur d'une *Abbreviatio Decreti* déjà citée, fut très vraisemblablement un des premiers

1. Sarti, I, 281. — Maassen, *Paucapalea*, 1859 (dans les *Sitz. Berichte* de l'Acad. de Vienne, t. XXXI, p. 484 et s., mais habituellement citée d'après un tirage à part). — Schulte, I, 109.

2. Fr. Thaner, *Die Summa Magistri Rolandi*, Innsbruck, 1874. — Reuter, *Gesch. Alexander's des Dritten*, 2me éd. Leipzig, 1860, p. 64, 482. — Schulte, I, 114.

3. *Summa*, C. 8, D. 50,.. *Unde Francigenæ ne ben averad, ne mal orrad.* — C. 10... *Francigenæ solent cum clangore tubarum egredi in hostem.* — Il parle souvent de l'évêque de Paris, de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, etc.

4. Maassen, *Paucapalea*, 455-64. — Schulte, I, 121.

5. Schulte, I, 137. Les écrivains du Moyen Age le citaient par les initiales de son nom : *Jo. Fa.* Les éditions glosées du Décret en ont fait *Jo. Faber*.

élèves de Gratien. Professeur à Bologne, puis évêque de Vérone en 1157, il assista en 1159 à l'assemblée de Roncaglia et mourut en 1185. On a conjecturé que l'*Abbreviatio*, rédigée en 1156, est l'abrégé de Gratien retrouvé par Bickell dans le manuscrit 68 de la bibliothèque de la ville de Francfort [1].

ÉTIENNE DE TOURNAI, né à Orléans en 1135 († 1203), étudia à Paris la théologie sous Rufin, le droit canonique et le droit civil à Bologne. Abbé de Sainte-Geneviève de Paris en 1177, évêque de Tournai en 1192, il prit une grande part à toutes les controverses de l'époque. Il a écrit une Somme sur le Décret [2].

CARDINALIS. Les anciens manuscrits, comme le témoignage plus récent de Jean André, nous révèlent l'existence d'un glossateur constamment cité sous le titre de *Cardinalis*. Maassen a démontré que cette qualification désignait le cardinal Gratien, qui fut élève de Bulgarus à Bologne, puis professeur; en 1168, sous-diacre et notaire de la Sainte Église Romaine [3].

LABORANS, né près de Florence, étudia à Paris, voyagea en France, en Allemagne, en Italie et en Sicile, fut élevé en 1173 au cardinalat en raison de sa science juridique, et mourut en 1189. On a déjà cité son grand travail intitulé *Codex compilationis*, dans un manuscrit du Vatican. Cette longue compilation est restée complètement oubliée [4].

1. Sarti, I, 282. — Schulte, I, 119.
2. Schulte, I, 133. — Les lettres d'Étienne de Tournay ont été réimprimées dans la *Patrol.* de Migne, t. CCXI.
3. Maassen, *Beiträge zur Gesch. jurist. Literatur des M. A.* (Dans les *Sitz. Ber.* de l'Académie de Vienne, t. XXIV, 1857), p. 10 et s. — Schulte, I, 145.
4. V. *Supra*, p. 183. — Schulte, I, 148.

SICARD naquit à Crémone, étudia à Bologne, passa quelque temps à Mayence, où vraisemblablement il enseigna le droit canonique dans l'école épiscopale, fut ordonné sous-diacre en 1183 et élu évêque de Crémone en 1185. Le pape l'envoya en Allemagne, et plus tard à Constantinople et en Arménie. Indépendamment d'une chronique publiée par Muratori [1], il a laissé un *Mitrale* ou *liber Mitralis,* traité purement liturgique, et une Somme sur le Décret rédigée entre les années 1179 et 1182 [2].

JOANNES HISPANUS est cité au Moyen Age comme l'un des plus anciens glossateurs et comme l'auteur d'une *Lectura super Decretum* que M. de Schulte a cru retrouver dans un manuscrit de Leipzig. Il avait étudié à Paris; on n'a aucun renseignement sur sa vie [3].

BAZIANUS, dont le nom est quelquefois écrit *Baxianus* ou *Bassianus,* était né à Bologne. Il fut le premier docteur *utriusque juris* de cette université; il y enseigna d'abord le droit civil, puis le droit canonique. Dans les dernières années de sa vie, il fut chanoine de la cathédrale de Bologne; il mourut dans cette ville en 1197. Ses travaux les plus connus sont un vaste *Apparatus* et des gloses sur le Décret [4].

HUGUCCIO, aussi appelé *Hugo* et *Hugutio,* né à Pise, professeur à Bologne, où il eut pour élève Innocent III, évêque de Ferrare en 1190, mort en 1210, est l'auteur

1. *Script. rer. Ital.*, VII, col. 529 et s.

2. Schulte, I, 143.

3. Schulte, I, 149.

4. Schulte, I, 154. — On a quelquefois confondu Bazianus avec le romaniste Jean Bassianus, élève de Bulgarus et maître d'Azon qui a laissé de nombreux travaux sur le Digeste, le Code et les Authentiques (Savigny, IV, 289 et s.).

d'une Somme sur le Décret qui tient le premier rang parmi les travaux de ce genre[1].

BERNARD DE PAVIE, mort en 1213, évêque de Faënza, puis de sa ville natale, auteur du recueil des Décrétales qui a servi de modèle à toutes les collections officielles[2], a laissé, en outre, une vie de Lanfranc, évêque de Pavie, des commentaires sur l'Écriture sainte, une *Summa de matrimonio,* une *Summa de electione,* des gloses sur les Décrétales et une *Summa Decretalium,* son œuvre la plus importante, rédigée ou achevée entre les années 1191 et 1198[3].

§ 3. — *Principaux canonistes du XIIIe siècle.*

ROBERT DE FLAMESBURY, chanoine de Saint-Victor de Paris, et professeur dans l'Université de cette ville, à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe, a donné l'un des derniers pénitentiels, entre 1206 et 1210[4].

JOANNES TEUTONICUS (J. Semeca ou Zemeka), étudia, à Bologne, le droit romain, sous Azon, et écrivit, vers 1212, un *Apparatus* au Décret, qui a été augmenté, vers 1236, par Barthélemi de Brescia, et imprimé avec les additions et modifications de ce

1. Sarti, I, 296. — Phillips, IV, 177. — Schulte, I, 156.
2. V. *Supra,* p. 189.
3. Sarti, I, 302. — Laspeyres, *B. Papiensis Summa Decret.* Ratisb., 1860. Præf. — Schulte, I, 175.
4. *Hist. litt. de la France*, XVII, 402. — Schulte, I, 208. — Le même auteur a publié une partie du Pénitentiel de R. de Fl., sous le titre suivant : *Roberti Flamesber. Summa de matrimonio et de usuris.* Giss. 1868, in-4°.

canoniste. C'est la *Glossa ordinaria* du Décret[1].

RICHARD L'ANGLAIS (*Ricardus Anglicus*), élève de l'École de Bologne, puis professeur dans cette Université, doyen de Salisbury en 1205, évêque de Chichester en 1214, de Salisbury en 1217, de Durham en 1228, mort en 1237, est l'auteur de l'*Ordo judiciarius*, dont on a parlé plus haut[2], et d'une glose très étendue sur la première des *Quinque Decretalium compilationes antiquæ*. Il a encore fait un traité appelé *Casus Decretalium*[3].

GILBERT L'ANGLAIS, ALAIN DE GALLES, compatriotes de Richard, ont fait les compilations de décrétales dont on a précédemment parlé. On a aussi d'Alain un *Apparatus* qui est une œuvre considérable[4].

DAMASUS, originaire de Bohême selon G. Durand, de Hongrie d'après Diplovatacci, fut maître en Décret à Bologne, dans la première partie du XIIIe siècle. Ses *Brocarda seu regulæ canonicæ* ont été plusieurs fois imprimés au XVIe siècle. Il est aussi l'auteur de l'*Ordo judiciarius* déjà cité, d'une somme et de *Questions* sur les Décrétales qui sont restées inédites[5].

TANCRÈDE, l'un des canonistes les plus renommés du XIIIe siècle, *Magister Decretorum* à Bologne en 1216, chanoine de la cathédrale de cette ville en 1220, fut nommé archidiacre par Honorius III en 1226, et

1. Doujat, *Præn. can.*, p. 594. — Schulte, I, 172.
2. P. 300.
3. Sarti, I, 310. — Bethmann-Hollweg, VI, 105. — Schulte, I, 183.
4. Schulte, 82 et s.; 187.
5. Sarti, I, 306. — Savigny, V, 162. — Schulte, I, 194. — Bethm.-Hollweg, VI, 112.

chargé d'importantes missions par ce pape, ainsi que par Grégoire IX. Il mourut vraisemblablement avant 1236. Il a écrit l'*Ordo judiciarius*, dont on a déjà parlé avec les développements qu'il mérite[1], une *Summa de sponsalibus et matrimonio*, et un *Apparatus* sur les trois premières compilations des décrétales[2].

PIERRE DE BLOIS, chanoine de Chartres, neveu du célèbre archidiacre du même nom, paraît être l'auteur d'un *Speculum juris canonici* retrouvé et publié dans le cours de ce siècle[3].

GRATIA D'AREZZO (*G. Aretinus*) est aussi l'auteur d'un traité *De ordine judiciorum*, cité dans le chapitre consacré à ces traités de procédure. Cet *Ordo* se réfère aux décrétales de Grégoire IX : il est donc postérieur à 1234. D'autre part, on trouve en 1206 un Gratia, juge délégué à Bologne; en 1213, un Gratia est qualifié *Magister Decretalium* et a probablement glosé la deuxième compilation des décrétales. Un archidiacre et un évêque de Parme, en 1224, portent encore le même nom. Ces fonctions diverses ont pu, à la rigueur, être remplies par le même personnage qui serait aussi l'auteur de l'*Ordo judiciorum*; mais la question reste très douteuse[4].

GEOFFROI DE TRANI, cardinal en 1245, mort à Lyon la même année : *Glossæ in decretales Gregorii IX*; —

1. P. 302.
2. Sarti, II, 28. — Doujat, p. 594. — Savigny, V, 115. — Schulte, I, 199. — Bethmann-Hollweg, VI, 115.
3. Par Reimarus, Berlin, 1837. — Bethm.-Hollweg, VI, 103. — Schulte, I, 207.
4. Sarti, II, 22. — Savigny, V, 158. — Schulte, I, 197. — Bethmann-Hollweg, VI, 131.

Summma super rubricis decretalium; — Quæstiones[1].

SINIBALDUS DE FIESCO (*Sin. Fliscus*), cardinal en 1227, pape, en 1243, sous le nom d'Innocent IV, mort en 1254 : — *Apparatus in quinque libros decretalium; — De exceptionibus; — Apologeticus*[2].

JEAN DE DIEU, né en Portugal, était à Bologne en 1247 et 1253. Il a écrit de nombreux traités sur le Décret et sur les Décrétales, ainsi qu'un *Libellus judicum*, mentionné par G. Durand et Jean André[3].

BARTHÉLEMI DE BRESCIA (*Bartholomaeus Brixiensis*) († 1258) a laissé les ouvrages suivants : *Brocarda; — Casus Decretorum; — Historiæ super libro Decretorum; — Ordo judiciarius*[4]; — *Quæstiones dominicales; — Glossa ordinaria super Decretum*[5].

BERNARD DE PARME, encore appelé de son nom de famille, B. DE BOTONE (*B. Botonus*), chanoine et professeur à Bologne, l'un des maîtres de G. Durand, mort en 1263, a été surtout connu par son *Apparatus ad Decretales Gregorii IX;* il est encore l'auteur de *Casus longi* et d'une *Summa super titulos Decretalium*. Ses travaux sur les Décrétales ont formé la *Glossa ordinaria* de ce texte[6].

VINCENT DE BEAUVAIS, de l'Ordre des dominicains († 1264... 1280), ne peut pas être considéré comme

1. Doujat, 598. — Sarti, I, 341. — Schulte, II, 88.

2. Doujat, 599. — Sarti, I, 344. — Schulte, II, 91. — *Reg. d'Innocent IV*, par Élie Berger.

3. Sarti, I, 349. — Savigny, V, 465. — Schulte, II, 94. — Bethm.-Hollweg, VI, 134. — V. *Supr.*, p. 305.

4. V. *Supr.*, p. 304.

5. Doujat, 595. — Sarti, I, 329. — Savigny, V, 123, 127, 164, 167. — Schulte, II, 83. — Bethmann-Hollweg, VI, 123.

6. Doujat, 597. — Sarti, I, 355. — Schulte, II, 114.

un canoniste, mais il a résumé les règles générales du droit ecclésiastique dans les livres VIII-XI du *Speculum doctrinale*, l'une des parties de cette vaste encyclopédie qu'il aurait rédigée, selon certains auteurs, pour l'instruction des fils de Louis IX, sous le titre de *Speculum majus* ou *Bibliotheca mundi* [1].

HENRI DE SUSE (*Henricus de Segusia*, habituellement cité sous le nom de *Hostiensis*), né à Suse dans le Piémont vers le commencement du XIIIe siècle, étudia le droit romain à Bologne, sous Jacques Baudouin († 1235), et le droit canonique sous Jacques de Albenga. Les anciens canonistes le qualifient de *Juris utriusque doctor* ou *monarcha*. Il enseigna le droit canonique à Paris, et reçut le titre de prévôt d'Antibes. En 1244, le roi d'Angleterre, Henri III, le chargea d'une mission auprès d'Innocent IV. La même année il fut nommé évêque de Sisteron, en 1250, archevêque d'Embrun et, en 1261, cardinal-évêque d'Ostie et Velletri, d'où son surnom de *Hostiensis*. Il mourut à Lyon, en 1271. Son principal ouvrage est une *Summa super titulis Decretalium*, appelée au Moyen Age la *Summa aurea*, qui est en effet l'un des plus importants traités de cette époque ; on en a signalé onze éditions [2].

RAYMOND DE PENAFORTE, né près de Barcelone, vers 1180, étudia à Bologne, y reçut le grade de docteur en décret et y enseigna le Droit canonique. Entré en 1222 dans l'Ordre des dominicains, il fut élu général de l'Ordre en 1238; mais il se démit bientôt de ses

1. *Hist. litt.*, XVIII, 449. — Phillips, IV, 321. — Schulte, II, 120.

2. Doujat, 600. — Sarti, I, 360. Phillips, IV, 325. — Schulte, II, 123.

fonctions pour cause de santé et retourna en Espagne, où il mourut en 1275, après avoir fondé avec Pierre Nolasque l'Ordre de la Merci pour le rachat des captifs. Il a été canonisé en 1601. L'Église célèbre sa fête le 23 janvier. Son œuvre la plus importante, après le recueil des Décrétales qu'il composa par ordre de Grégoire IX, est une *Summa*, l'un des premiers traités de cette époque où l'on voie apparaître la casuistique [1].

GUILLAUME DURAND, né en 1237 à Puimisson, près de Béziers, élève de l'École de Bologne, professeur à Modène, nommé par Clément IV auditeur général des causes du palais du Pape, ce qu'on appellera plus tard auditeur de Rote, puis gouverneur général au temporel et au spirituel du domaine de Saint-Pierre en Toscane, comte et gouverneur général de la Romagne et de la Marche d'Ancône en 1283, évêque de Mende en 1286, mourut à Rome en 1296 et fut inhumé dans l'église Sancta Maria sopra Minerva [2]. Les savants allemands l'appellent *Durantis*, nom d'un village qu'il aurait fondé, ou *Duranti*, forme donnée par l'inscription placée sur son tombeau à Rome; mais dans les écrivains du Moyen Age, les manuscrits et les éditions de ses œuvres, il est appelé *Guillelmus Durandus*, ou, suivant un usage assez général à cette époque, *Guillelmus* (*filius*) *Durandi*. Ce sont les noms qu'il se donne lui-même dans diverses parties de son livre. On trouve notamment *Guillelmus Durandus*

1. V. AA. SS. Bolland. — Sarti, I, 331. — Philipps, IV, 257. — Schulte, II, 408. — Le P. Danzas, *S. Raymond de Pennafort et son époque*, t. I, Paris, 1885.

2. Savigny, V, 571. — Schulte, II, 144. — Bethmann-Hollweg, VI, 203.

dans la dédicace de son *Speculum* au cardinal Ottoboni[1]; — *Guillelmus Durandi* dans le préambule de son *Repertorium aureum* et dans les formules où il se met en scène[2].

Formé tout à la fois par l'enseignement de l'École, la pratique des tribunaux et l'expérience des plus graves affaires, Guillaume Durand est le plus illustre canoniste du XIII[e] siècle. Son principal ouvrage est le *Speculum judiciale* dont on a de nombreux manuscrits et trente-neuf éditions. Il y traite principalement de la procédure canonique, mais aussi de la procédure civile et du droit privé. Son *Repertorium aureum* est un répertoire des questions de droit canonique avec l'indication des textes qui les résolvent; ce livre a été quelquefois imprimé sous le titre de *Breviarium glossarum et textuum juris canonici*. Guillaume Durand a encore laissé un *Speculum legatorum*; — un commentaire sur les Décrétales de Grégoire IX; — un *Apparatus* sur les Constitutions de Nicolas III; — un *Rationale divinorum officiorum* et un Pontifical, ouvrages liturgiques très estimés.

EGIDIUS FUSCARARIUS OU DE FUSCARARIIS, issu d'une famille considérable de Bologne, s'acquit une grande réputation comme professeur, écrivain et administrateur de sa ville natale. Il est mentionné comme maître et docteur dans des actes de 1252 et 1269. C'est, paraît-il, le premier laïque qui ait professé le droit canonique. Il mourut en 1298, et on lui éleva sur une place publique un monument qui existe encore. Le

1. Ed. de Turin, 1578, t, I, f° 1.
2. *Ibid.*, IV, P. 3, n° 72. T. II, f° 137, v°, 2[me] col.

seul ouvrage de ce canoniste qui nous soit parvenu en entier est son traité *De ordine judiciario* sur la procédure ecclésiastique, auquel Guillaume Durand a fait souvent des emprunts[1].

DINO DE MUGELLO (*Dinus Mugellanus*), né à Mugello, en Toscane, étudiait en 1278 à Bologne, et était appelé l'année suivante comme professeur à Pistoie. En 1284, il retourna à Bologne, où il fut bientôt chargé d'enseigner le droit romain. Il mourut à la fin de ce XIIIe siècle ou au commencement du XIVe. On lui attribue la rédaction des *Regulæ juris* qui terminent le Sexte. Il a laissé un commentaire sur ces *Regulæ* qui a eu plusieurs éditions[2].

§ 4. — *Principaux canonistes du XIVe siècle.*

GUY DE BAISE, né à Reggio, d'une ancienne famille de Bologne, fut nommé archidiacre de cette ville en 1296. C'est sous ce titre d'*Archidiaconus* qu'il est le plus habituellement cité. Il enseigna avec beaucoup d'éclat le droit canonique dans l'université de Bologne qu'il ne quitta que pour aller occuper des fonctions importantes à la Cour pontificale d'Avignon; il mourut dans cette ville en 1313. Son traité le plus estimé est l'*Apparatus ad Decretum* ou *Rosarium* qui a été plusieurs fois imprimé. Il a aussi laissé un *Apparatus ad Sextum*[3].

1. *V. Supr.*, p. 305. — Sarti, I, 368. — Savigny, V, 520. — Schulte, II, 139. — Bethm.-Hollweg, VI, 136.
2. Doujat, 603. — Savigny, V, 447. — Bethm.-Hollweg, VI, 79. — Schulte, II, 176.
3. Doujat, 602. — Schulte, II, 186.

Jean Le Moine (*Johannes Monachus*), dont on a fait, sans preuves suffisantes, un moine cistercien, naquit à Amiens et étudia à Paris, où il obtint un canonicat. — Il séjourna à Rome, devint conseiller du Roi de France, et fut promu au cardinalat par Célestin V, en 1294. A la fin de l'année 1302, il fut envoyé comme légat en France par Boniface VIII. Dans les dernières années de sa vie, il était chancelier de la Sainte Église Romaine et Légat à Avignon. Il mourut en 1313, après avoir fondé un collège dont une rue de Paris rappelle encore le nom et l'emplacement. Il a écrit des *Apparatus* sur le Sexte et sur les Extravagantes[1].

Bérenger Fredoli, issu d'une famille établie près de Montpellier, fut successivement chanoine à Béziers, chapelain du Pape, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, chanoine de Narbonne et d'Aix, évêque de Béziers en 1294, cardinal-prêtre en 1305, cardinal-évêque de Tusculum en 1309 ; il mourut en 1323. On croit qu'il avait enseigné à Bologne, car Guillaume de Mendagout qui fut élève de cette université l'appelle son maître. Bérenger Fredoli est surtout connu par sa collaboration au *Liber sextus decretalium* promulgué par Boniface VIII. Il a fait une table de la Somme de Henri de Suse (*Oculus seu Elucidarius Summæ Hostiensis*) et une table du *Speculum* de G. Durand, *Inventarium* ou *Repertorium*[2].

Guillaume de Mendagout (*de Mendagoto*), près Lodève, étudiant à Bologne, en 1270, sous Bérenger Fredoli, *doctor decretorum* en 1275, archevêque d'Em-

1. Doujat, 603. — Schulte, II, 191. | 2. Sarti, I, 409. — Schulte, II, 180.

brun en 1295, archevêque d'Aix en 1305, cardinal-évêque de Preneste en 1312, mourut en 1321. Il a concouru avec Bérenger Fredoli à la rédaction du Sexte; il a aussi écrit un *Libellus super electione facienda,* et une *Summa super Decretalibus*[1].

BERNARD GUI OU GUIDON (*B. Guidonis*), né dans le diocèse de Limoges, entré en 1279 dans l'Ordre de Saint-Dominique, successivement prieur à Albi, Carcassonne, Castres, Limoges, puis évêque de Lodève, mort en 1331, est l'auteur des ouvrages suivants : — *Tractatus de tempore celebrationis conciliorum;* — *Liber sententiarum;* — *Practica officii inquisitorum*[2].

GUILLAUME DE MONTLEZUN (*G. de Montelauduno*), professeur à Toulouse, et probablement à Poitiers et à Paris, abbé de Neufmoutier à Poitiers en 1334, mort en 1343 : — *Lectura super Sextum;* — *Super Clementinis;* — *Apparatus ad Extravagantes Johannis XXII;* — *Sacramentale;* — *Apparatus in Decretales*[3].

JEAN ANDRÉ (*J. Andreæ*), né vers 1270, professeur à Bologne de 1302 à 1348, année de sa mort. C'est le second professeur laïque de droit canon que nous signalions ici. Il nous apprend qu'il consultait sa femme dans les questions qui l'embarrassaient; son fils aîné, Bonencontre, fut professeur de droit civil, puis de droit canonique à Bologne et à Padoue; sa dernière fille, Novella, l'aidait dans ses travaux et le suppléait même dans son cours, séparée des auditeurs par un rideau. Jean André a laissé de nombreux écrits : les

1. Sarti, I, 407. — Schulte, I, 183.

2. Schulte, I, 202. — La *Practica inquisitionis* a été publiée en 1886, par le chanoine C. Douais, in-4.

3. Doujat, 605. — *Hist. littér.*, XXIV, 362. — Schulte, II, 197.

plus connus sont ses *Additiones ad Speculum G. Durandi,* imprimées dans plusieurs éditions du *Speculum.* Aucun canoniste n'a mieux connu, ni plus exactement cité les travaux de ses devanciers. C'est le jurisconsulte le plus érudit du moyen âge; mais ses travaux manquent d'originalité[1].

P. BERTRAND, né à Annonay, élève puis docteur de l'université d'Orléans, professa à Avignon, Montpellier, Orléans et Paris, fut chanoine et doyen au Puy, avocat au Parlement de Paris, où il plaida devant le roi pour le comte Louis de Nevers contre Robert d'Artois; conseiller-clerc au même parlement, conseiller d'Etat, évêque de Nevers en 1320, évêque d'Autun en 1325, cardinal en 1331, mourut en 1349. Il fonda à Paris le collège d'Autun ou du cardinal Bertrand. Ses écrits les plus saillants sont le traité *De Jurisdictione ecclesiastica et seculari,* dirigé contre les doctrines de P. de Cugnières, et le *De origine jurisdictionis*[2].

GENSELIN OU JESSELIN (*Genselinus, Genzelinus, Zenzelinus, Jesselinus de Cassanis*[3]), professeur à Montpellier, chanoine de Béziers, mort vers 1350 : *Lectura super VI. Decretalium;* — *Apparatus super Clementinis;* — *Apparatus ad Extravagantes Johannis XXII*[4].

HENRI BOICH (dont le nom est parfois écrit Bohic, Bouhic, Boyc), naquit en 1310 dans le diocèse de

1. Doujat, 604. — Sarti, II, 207. — Savigny, VI, 98. — Schulte, II, 205.

2. Du Boulay, *Hist. univ. Par.*, IV, 235. — Schulte, II, 235.

3. Il y a, dans le midi de la France, sept localités du nom de *Cassagnes,* une du nom de *Cassaignes,* et une autre du nom de *Cassanhès.*

4. Baluze, *Vitæ Papar. Avenion.* I, 208, 738, 809. — Doujat, 609. — Schulte, II, 199.

Léon (Saint-Pol-de-Léon, en Basse-Bretagne, et non en Armagnac, comme le dit Schulte) ; il fut professeur à l'Université de Paris et chapelain de Saint-Ives. Il mourut vraisemblablement vers 1350. On a de ce canoniste un traité très étendu sur les cinq livres des décrétales qui est tantôt intitulé *Distinctiones,* tantôt *Lectura.* L'auteur connaissait mieux que tout autre écrivain de son temps les canonistes, les théologiens, et les romanistes français et étrangers ; il en a extrait un grand nombre de citations ; il a une remarquable clarté d'exposition et il méritait l'estime dont il a joui au XIVe et au XVe siècles[1].

JEAN DE CALDERINIS, élève de Jean André, docteur en 1326, professa jusqu'en 1359 et mourut en 1365, après avoir reçu des papes et des empereurs des témoignages de haute estime. Son enseignement et ses écrits ont eu une action assez marquée sur les travaux du XIVe et du XVe siècle. A côté de divers traités sous les titres et selon le plan traditionnel, on remarque dans ses œuvres un *Repertorium seu Dictionarium juris,* et une *Tabula auctoritatum et sententiarum Bibliæ, cum concordantiis Decretorum et Decretalium*[2].

BALDUS DE UBALDIS (*dei Baldeschi*), né vers 1327, étudia à Pise et à Pérouse, et professa, très jeune encore, dans sept villes de 1344 à 1400, date de sa mort. Il jouit d'une renommée extraordinaire ; de tous côtés, on venait suivre ses leçons et lui demander des consultations qui étaient chèrement payées. Un juris-

1. Doujat, 607. — Schulte, II, 266. | 2. Doujat, 605. — Schulte, II, 247.

consulte, qui paraît bien informé, assure que les mémoires de Balde sur la question controversée des substitutions lui valurent 15,000 ducats. Ses principaux ouvrages de droit canonique sont une *Lectura* sur les trois premiers livres des Décrétales, une *Practica judiciaria*, des additions au *Speculum* de G. Durand, et un traité *de Schismate*, pour établir la régularité de l'élection d'Urbain VI[1].

§ 5. — *Principaux canonistes du* XV[e] *siècle.*

PIERRE D'AILLY, né à Compiègne en 1350, élève puis professeur au collège de Navarre; en 1389, chancelier de l'université, aumônier et confesseur de Charles VI, évêque du Puy en 1395, de Cambrai en 1397, et cardinal en 1411, prit une part active aux conciles de Pise et de Constance. Ses œuvres canoniques reflètent les préoccupations qui ont dominé dans ces conciles[2].

PIERRE D'ANCARANO, en Toscane, né vers 1330, professeur et juge du Podestat à Bologne, conseiller de la République de Venise, délégué, en 1409, au concile de Pise par l'université de Bologne, envoyé, en 1414, par Jean XXIII au concile de Constance comme *advocatus concilii*, fut dans ce concile *scrutator votorum* avec trois autres docteurs en Décret. Il mourut en 1416, laissant une grande renommée de science, d'expérience des affaires et de sens pratique.

1. Savigny, VI, 208. — Schulte, II, 275.

2. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, IV, 97, 979. — Baluze, *Vitæ Pap. Aven.*, I, 1168, 1521. — Schulte, II, 401.

Ses travaux ont porté principalement sur les Décrétales. Indépendamment de *Repetitiones*, *Consilia*, *Responsa*, il a écrit des commentaires sur le recueil de Grégoire IX et des *Lecturæ* sur le Sexte ainsi que sur les Clémentines[1].

ANTOINE DE BUTRIO, né à Bologne vers 1338, étudia le droit sous P. de Ancarano et fut promu au doctorat de droit civil en 1384. Il commença à enseigner dans sa ville natale en 1386, fut reçu docteur en droit canon l'année suivante, et depuis cette époque jusqu'à sa mort en 1408, enseigna le droit canonique à Bologne, à Pérouse, à Florence, à Ferrare et encore à Bologne. Le pape Grégoire XII, qui avait pour lui une haute estime, lui confia des missions importantes. Ses leçons étaient extrêmement suivies et plusieurs de ses élèves devinrent des canonistes renommés, notamment Zabarella et Dominique de San-Geminiano. Il a écrit des commentaires sur les cinq livres des Décrétales et sur le Sexte; — des traités sur le droit de patronage, le contrat de vente et la Simonie; — des *Repertoria* de droit civil et de droit canonique[2].

FR. DE ZABARELLA, né en 1335, professeur à Padoue, puis à Florence et encore à Padoue, évêque de Florence en 1410, puis cardinal, prit une part très active au concile de Constance et mourut en 1417. Les canonistes citent ordinairement ses écrits sur les Décrétales par les mots *card.* ou *card. Flor*[3].

JEAN CHARLIER, dit *Gerson*, parce qu'il était né à

1. Doujat, 608. — Schulte, II, 278.
2. Doujat, 608. — Schulte, II, 289.
3. Doujat, 609. — Schulte, II, 283.

Gerson près de Réthel (1363), professeur et chancelier de l'Université, mort à Lyon en 1429, a laissé parmi ses nombreux écrits des traités de droit canonique : *De contractibus* ; — *De simonia* ; — *De unitate ecclesiastica et origine juris* ; — *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia* ; — *Quomodo et an liceat in causis fidei a Summo Pontifice appellare seu ejus judicium declinare*[1].

Jean de Torquemada (*J. a Turre cremata*), né à Burgos ou à Valladolid, étudia à Paris le droit canonique et la théologie et y reçut le grade de docteur. Il prit part aux conciles de Bâle et de Constance, fut nommé évêque en Espagne, puis en Italie, et mourut en 1468 à Rome. Ce fut l'un des défenseurs les plus énergiques du Saint-Siège. Ses écrits nous offrent la méthode scolastique aussi dégénérée que possible; néanmoins ses connaissances étendues en droit canonique et en théologie lui ont assuré une action considérable sur la pratique des affaires[2].

Gui Pape, né près de Lyon, étudia à Turin, fut avocat à Grenoble, puis conseiller au Parlement de cette ville où il mourut vers 1487. Indépendamment de ses travaux sur le droit romain et la jurisprudence de sa province, il a laissé plusieurs traités de droit canonique[3].

Nicolas de Clemangis, né dans le diocèse de Châlons, élève de Gerson, professeur au collège de

1. Schwab, *J. Gerson*, Würzburg, 1868. — Schulte, II, 382.

2. Doujat, 612. — Quetif et Echard, *Script. ord. Prædic.*, I, 837. — Schulte, II, 322.

3. Taisand, 296. — Schulte, II, 370. — Camus et Dupin prétendent que son nom n'était pas Gui Pape, mais Gui de la Pape (nº 943).

Navarre. Son éloquence et son talent d'écrivain le firent appeler à prendre une part considérable aux actes les plus graves de l'Université de Paris. Mais il s'attira bientôt l'inimitié de cette puissante corporation; il fut obligé d'abandonner sa chaire et d'aller remplir des emplois obscurs dans les diocèses de Langres et de Bayeux. En 1425, il était proviseur du collège de Navarre; la date de sa mort est inconnue. Parmi ses écrits, on cite surtout son livre *De ruina ecclesiæ*, et la lettre adressée en 1394 par l'Université de Paris au roi de France, relativement au Grand schisme [1].

NICOLAS DE TUDESCHIS (*Abbas Siculus, Abbas recentior, modernus, Panormitanus*), commença à enseigner à Sienne, en 1421, puis alla à Parme et à Bologne, fut nommé archevêque de Palerme en 1427, représenta le roi Alphonse de Castille au concile de Bâle et mourut en 1453. C'est un des canonistes les plus renommés de la dernière partie du moyen âge[2].

GUYMIER (*Cosme*), né à Paris, chanoine de la collégiale de Saint-Thomas du Louvre, conservateur des privilèges apostoliques de l'Université de Paris, président de la chambre des enquêtes au Parlement sous Louis XII, a publié en 1486 des gloses sur la Pragmatique sanction de Charles VII, qu'il avait expliquée à la Faculté. Dans la préface de la dernière édition (1666), on a prouvé que Du Moulin s'est trompé en

1. Du Boulay, *Hist. univ. Paris.*, IV, 696, 717, 976; V, 154, 198. — Schulte, II, 398.

2. Doujat, 610. — Schulte, II, 312.

attribuant ce commentaire à un avocat du nom de Mareschal[1].

GAGUIN (*Robert*), né dans l'Artois, religieux de l'Ordre des Trinitaires dont il fut élu général en 1473, professeur et plusieurs fois doyen de la Faculté des droits, fut chargé de diverses missions par Charles VIII et Louis XII. Il mourut en 1501, laissant une histoire de France en douze livres, et un traité *de variis in ecclesia Dei ordinibus*. Il fut enterré dans l'église de son Ordre, dite des Mathurins [2].

JEAN-ANTOINE DE SAINT-GEORGES, appelé ordinairement *Præpositus*, né à Plaisance, professeur à Pavie, prévôt de Saint-Ambroise de Milan, évêque d'Alexandrie en 1483, cardinal en 1493, puis évêque de Parme, patriarche de Jérusalem, évêque de Tusculum et de Sabine, mort en 1509, a commenté le Décret et les Décrétales [3].

1. Doujat, 614.
2. *Ibid.*, 615.
3. *Ibid.*, 613. — Schulte, II, 338.

CHAPITRE TROISIÈME

Les principaux canonistes des trois derniers siècles.

Au XVIe siècle, le droit canonique entre dans une période nouvelle que signalent des faits considérables. Le concile de Trente, la Réforme et les controverses théologiques qu'elle suscite, les développements si rapides de l'imprimerie, le déclin du régime féodal, la renaissance littéraire, les progrès des sciences historiques, tous les grands événements qui ont fait les temps modernes devaient avoir une action plus ou moins marquée sur le droit ecclésiastique, comme ils l'ont eue un peu plus tôt sur le droit romain en préparant la grande école historique dont Cujas est le plus éminent représentant.

Désormais, on opposera le droit *nouveau* au droit *ancien*, dénomination plausible en raison des réformes disciplinaires du concile de Trente, mais dont il ne faut pas exagérer la portée, au point de vue historique, puisque les autres sources du droit restent les mêmes que dans la période précédente et que les nouvelles constitutions pontificales traitent rarement des questions de droit canonique, dans l'acception propre du mot. Toutefois, les canonistes, pas plus que les romanistes, ne peuvent rester en dehors du mouvement général qui entraîne tous les esprits cultivés dans des voies inexplorées jusqu'alors; ils commen-

cent à faire d'importants travaux critiques sur les textes ; ils abandonnent généralement l'ancienne méthode des glossateurs, et le commentaire exégétique fait le plus souvent place aux procédés doctrinaux et synthétiques. Le besoin des solutions pratiques fait aussi attribuer une part de plus en plus considérable à la jurisprudence représentée surtout par les décisions des congrégations et juridictions romaines.

Dans les écrits proprement théoriques, on chercherait aussi vainement l'ancienne unité de doctrine que l'ancienne unité de méthode. L'esprit de controverse, réveillé par la Réforme, agite les canonistes qui ont désormais un nouveau rôle à remplir. Les entreprises de l'État sur les droits de l'Église, le gallicanisme, le jansénisme, le fébronianisme, suscitent des luttes passionnées où l'orthodoxie se trouve parfois fort engagée, sinon même compromise. Ces querelles religieuses relèvent de l'histoire ecclésiastique bien plutôt que du droit canonique ; elles ne peuvent donc rentrer dans le cadre que nous devions nous tracer. Mais ce manuel des Sources du droit ecclésiastique serait incomplet s'il ne donnait point, tout au moins, des notes sommaires sur les canonistes des derniers siècles, comme on vient de le faire sur les canonistes des siècles précédents. Il aurait été très difficile de les ranger d'après le caractère dominant de leur doctrine ; l'ordre des temps n'offrait aucun avantage appréciable, car certains traités qui, aujourd'hui n'ont pas dix années de date, se rapprochent bien plus des travaux des anciens canonistes que nombre d'écrits des XVIe, XVIIe ou XVIIIe siècles; et d'autre part, les études critiques des Ant. Augustin, Dom Coustant, Ballerini,

sont encore maintenant des modèles que l'érudition moderne n'a pas l'espoir d'égaler. Nous avons donc cru devoir adopter pour ces notices l'ordre alphabétique qui a tout au moins le mérite de faciliter les recherches.

On trouvera dans cette liste, les noms d'un certain nombre de savants étrangers qui vivent encore ; pour la France, il a semblé convenable de ne citer aucun auteur dont la carrière ne soit pas irrévocablement finie.

Les renseignements biographiques sur les écrivains contemporains qui appartiennent à la France font, d'ailleurs, presque toujours défaut. Nos recueils périodiques n'imitent que depuis peu d'années l'exemple donné sur ce point par des publications étrangères, et les notices qu'on y trouve sont presque toujours très sommaires et parfois inexactes ou partiales.

Les noms des auteurs non catholiques ont été marqués d'un astérisque, autant qu'on a pu les distinguer. Quand un ouvrage a été plusieurs fois imprimé, on s'est habituellement borné à donner la date de la première et quelquefois de la dernière édition. On renverra, d'une manière générale, pour les développements et aussi pour les canonistes qui ne seront pas cités ici, au travail si complet de Fr. von Schulte, en renouvelant, tout spécialement, pour le troisième volume de son Histoire des sources du droit canonique, les réserves doctrinales qui ont été faites dans le chapitre précédent.

ACHERY (*Dom J. Luc* D'), né à Saint-Quentin en 1609, mort en 1685, bénédictin de la congrégation de

Saint-Maur. — *Veterum aliquot Scriptorum Spicilegium,* Par., 1655-1677, 13 vol. in-4°. — 1723, 3 vol. in-f°.

Affre (*Denis-Auguste*), né à Saint-Rome-de-Tarn, en 1793, sulpicien, professeur de philosophie et de dogmatique, vicaire général de Luçon, puis d'Amiens, chanoine de Paris, coadjuteur de l'évêque de Strasbourg en 1839, archevêque de Paris en 1840, frappé par une balle, le 27 juin 1848, à l'entrée du faubourg Saint-Antoine. — *Traité de l'administration temporelle des paroisses.* Paris, 1827 ; plusieurs fois réimprimé. — *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.* Paris, 1837. — *De l'appel comme d'abus.* Paris, 1845.

Aguirre (*G. Saens* d'), cardinal espagnol, 1630-1699. — *Collectio Conciliorum Hispaniæ.* Romæ, 1693-1695, 4 vol. in-f°.

Agustino (*Antonio*), né à Saragosse, en 1517, étudia dans les universités d'Alcala, de Salamanque, de Bologne et de Padoue. Il fut nommé auditeur de Rote en 1544, évêque d'Alife, dans la province de Bénévent, en 1555, évêque de Lerida en 1561, et en 1576 archevêque de Tarragone, où il mourut en 1586. C'est l'un des plus éminents canonistes de la nouvelle École historique qui date de ce seizième siècle. Ses dialogues *De emendatione Gratiani,* plusieurs fois réimprimés, notamment par Baluze, 1672, et par Galland, p. 439 et suivantes, sont un modèle de science critique. On doit signaler encore dans ses œuvres publiées à Rome en 1613, à Paris en 1647, à Lucques en 1767 : *De quibusdam veteribus can. eccles. collectoribus.* — *Notæ in capitula Angilramni.* — *Antiquæ*

collectiones Decretalium. — Canones pœnitentiales[1].

Alciat (*André*), né à Milan, en 1492, enseigna à Avignon et à Bourges à partir de 1529, et à Bologne, Ferrare et Pavie depuis 1532. C'est le premier jurisconsulte, après Guillaume Budé, qui ait utilisé dans son enseignement les écrivains grecs et latins. Il mourut à Pavie, en 1550. Ses œuvres complètes ont été publiées en quatre volumes in-folio, à Lyon (1561) et à Francfort (1717)[2].

Altaserra. Voir *Hauteserre*.

Amort (*Eusèbe*), né en 1692, entra jeune encore dans l'Ordre des chanoines réguliers de Latran, à Polling (Bavière), où il enseigna la philosophie et la théologie ; il passa quelque temps à Rome, et revint en 1735 à Polling, où il mourut dans son monastère, en 1775. C'était un esprit très cultivé et il connaissait bien les sources du droit canonique. On cite surtout ses *Elementa juris canonici veteris et moderni*. Ulm, 1757, 3 vol. in-4°, plusieurs fois réimprimés[3].

Augustin (Ant.). Voir *Agustino*.

Ballerini (*Pierre*), né à Vérone en 1698, mort en 1769. Ordonné prêtre en 1722, puis recteur de l'Académie de Vérone, il abandonna ces fonctions pour se consacrer entièrement à la théologie et à l'histoire du droit canonique. Il fut chargé par Benoît XIV de faire une édition des œuvres de saint Léon (Ven., 1753-57), et il obtint, à cette occasion, l'autorisation d'emporter

1. Terrasson, 434. — Maassen, I, p. XIX. — Schulte, III, 1re P., 723.
2. Doujat, 619. — Taisand, 16. — Terrasson, 418. — Rivier, 584.
3. Schulte, III, 1re P., 174.

chez lui les manuscrits du Vatican. Il utilisa aussi pour ses travaux les manuscrits des Bibliothèques de Rome, Vérone, Venise et autres villes. Le résumé de ses savantes recherches se trouve dans le tome III des œuvres de saint Léon, sous la forme d'un appendice intitulé : *De antiquis tum editis tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque Tractatus,* réimprimé par Galland, p. 97 et s. C'est le travail le plus savant qui ait été fait, dans les derniers siècles, sur ces anciennes sources du droit, et en le complétant avec l'Histoire des sources du droit canonique de Fr. Maassen, souvent citée dans ce volume, on a un ensemble de recherches qui peuvent répondre à toutes les exigences de la critique. Pierre Ballerini est encore l'auteur de dissertations théologiques sur l'autorité et l'infaillibilité du souverain Pontife. Il fut puissamment aidé dans ses travaux par son frère Girolamo B., né en 1702, mort en 1781 [1].

BALUZE (*Étienne*), né à Tulle en 1630, bibliothécaire de Colbert et professeur de droit canon au Collège Royal. Exilé de Paris à la suite de la publication de son Histoire généalogique de la maison d'Auvergne, il y rentra en 1713 et y mourut en 1718. Ses principaux travaux sur le droit canonique sont ses éditions de Réginon (1671), des lettres d'Innocent III (1682, 2 vol. in-f°); de Marius Mercator (1684, in-8°). Il avait entrepris une nouvelle collection des conciles dont il n'a donné qu'un volume (1683, in-f°) [2].

1. Maassen, I, LXVI. — Schulte, III, 1re P., 516.

2. V. la 2e éd. des Capitulaires, t. I, 62. — Mémoires du P. Niceron, I, 189; X, P. I, 16. — Maassen, I, XLVIII. — Schulte, III, 1re P., 622.

Barbosa (*Augustin*), né en 1589 en Portugal, étudia et travailla longtemps à Rome; il fut nommé évêque d'Ugento, dans le royaume de Naples, en 1648, et mourut l'année suivante. Il a laissé de nombreux ouvrages, tous remarquables par l'abondance des citations et une clarté d'exposition peu commune. Ceux qui offrent l'intérêt le plus général sont: *Juris ecclesiastici universi libri tres* (Lugd., 1663, in-folio); — *Collectanea doctorum tam veterum quam recentiorum in jus pontificium;* on en a plusieurs éditions en quatre volumes, puis en six volumes in-folio. — Les œuvres complètes de Barbosa ont été publiées à Lyon en vingt volumes in-folio, 1648, et plusieurs fois réimprimées [1].

Bellarmin (*Robert*), né à Montepulciano (Toscane) en 1542, entra en 1560 dans l'Ordre des jésuites, remplit plusieurs fonctions importantes, fut promu au cardinalat en 1599 et mourut en 1621. Il est l'auteur de quelques dissertations sur le droit canonique qu'on ne saurait comparer avec ses écrits théologiques [2].

Berardi (*Ch. Seb.*), né à Oneglia en 1719, enseigna le droit à Turin après avoir reçu la prêtrise, et mourut en 1768. — *Commentaria in jus ecclesiasticum universum*, Turin, 1766-67, 4 vol. in-4; Milan, 1846; Lorette, 1847, 2 vol. in-4. — *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti... interpretatione illustrati*, Turin, 1752-57, 4 vol. in-4°. C'est le meilleur travail critique sur le Décret, après ceux d'Agustino. On y trouve une bonne dissertation *De variis sacrorum ca-*

1. Doujat, 646. — Schulte, III, 1re P., 746.

2. Holtzendorff, n° 211. — Schulte, III, 1re P., 459.

nonum collectionibus ante Gratianum, réimprimée par Galland, p. 269 et s. [1].

*BERGMANN (*Fréd. Christian*), né à Hanovre en 1785, professeur à Göttingue, † 1845. Il a laissé une très bonne édition des principaux *Ordines judiciorum: — Pillii, Tancredi, Gratiæ libri de judiciorum ordine*, Gött., 1842, in-4°.

* BICKELL (*Jean-Guillaume*), né à Marbourg en 1799, professeur de droit, puis magistrat, mort à Cassel en 1848. C'est l'un des savants contemporains qui ont étudié de la manière la plus approfondie l'histoire des sources du droit canonique. — *Ueber die Entstehung... der beiden Extravaganten Sammlungen des Corpus juris canonici*, Marbourg, 1825. — *De Paleis quæ in Gratiani decreto occurrunt disquisitio*, Marbourg, 1827. — *Geschichte des Kirchenrechts*. T. I, Giessen, 1843. La deuxième partie de ce volume a été donnée en 1849 par Röstell d'après les papiers de Bickell. Ce volume ne va pas au-delà de Constantin [2].

* BIENER (*Frédéric-Auguste*), né à Leipzig en 1787, professeur de droit à Berlin, mort à Dresde en 1861. — *De collectionibus canonum Ecclesiæ græcæ*, 1827. — *Beiträge zur Geschichte des Inquisitions-Prozesses und der Geschwornen-gerichte*, 1827 [3].

BINTERIM (*Antoine-Joseph*), né à Dusseldorf en 1779, curé dans sa ville natale de 1805 à 1855, date de sa mort. Parmi ses écrits de droit canonique on remarque ses dissertations *De capitulis Theodori Cantuar. epis-*

1. Schulte, III, 1re P., 524.
2. *Ibid.*, III, 1re P., 199.
3. *Ibid.*, III, 1re P., 194.

copi, et *De canonibus synodi Vermeriensis et Compendiensis haud genuinis,* Dusseldorf, 1811. — Il avait eu le projet de donner une nouvelle édition et une continuation des *Concilia Germaniæ* de Schannat et Hartzheim. Il a laissé ses matériaux à M. Floss, professeur à Bonn[1].

* Blondel (*David*), né en 1591, à Châlons-sur-Marne, ministre protestant, en 1614, au Houdan près Paris; succéda, en 1650, à Vossius comme professeur d'histoire à Amsterdam, où il mourut en 1655. Parmi ses nombreux écrits de polémique religieuse, on ne peut signaler ici que son travail sur le Pseudo-Isidore contre Torrès, qui soutenait l'authenticité des fausses décrétales : — *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes...* Genève, 1628, in-4°[2].

Boetius Epo, né en 1529 dans la Frise, étudia à Cologne, Louvain, puis Paris, où il abjura le calvinisme. Promu docteur *in utroque jure* à Toulouse en 1560, il fut nommé, en 1562, professeur de droit canonique à l'université de Douai nouvellement fondée; il mourut en 1599. Il avait conçu le projet de ranger les matières du Décret de Gratien dans l'ordre des sources; ce travail est resté inachevé; mais dans ses autres ouvrages, tous imprimés à Douai, on retrouve les mêmes préoccupations historiques. Les livres les plus connus de ce canoniste sont : — *Heroïcarum et ecclesiasticarum quæstionum Libri VI.* — *De jure sacro vel principiis juris pontificii libri III*, 1588. — *Antiquitatum ecclesiasticarum syntagma,* 1588[3].

1. Schulte, III, 325.
2. *Ibid.*, III, 257.
3. Doujat, 635. — Maassen, I, p. xxxiv. — Schulte, III, 1re P., 685.

Bohier ou Boyer (*Nicolas*), plus connu sous le nom de *Boërius*, né en 1469 à Montpellier, mort en 1538, président au parlement de Bordeaux. — *Consilia seu responsa juris*, Lugduni, 1554, in-f°[1].

* Böhmer (*Justus-Henning*), né en 1674 à Hanovre, mort en 1749, professeur de droit romain et de droit féodal à Halle, a puissamment contribué à ramener l'école luthérienne à l'étude du droit canonique. Ses travaux les plus importants sont : — *Jus ecclesiasticum Protestantium, usum modernum jur. can. juxta seriem Decretalium ostendens*, 5e édit., 1756-89, 5 vol. in-4°. — *Jus parochiale*, 6e édit., 1760, in-4°. — L'édition du *Corpus juris canonici* dont on a parlé plus haut. — Une édition annotée du traité *De concordia Sacerdotii et Imperii*, de P. de Marca, 1700; — et des Institutes de droit ecclésiastique de Fleury[2].

Boileau (*Jacques*), né à Paris en 1635, frère aîné de Nic. Boileau, docteur en Sorbonne en 1662, doyen et grand vicaire de Sens en 1671, chanoine de la Sainte-Chapelle en 1694, Doyen de la Faculté de Paris quelques mois avant sa mort, 1716. — Ses nombreux traités sur le droit canonique sont aujourd'hui fort oubliés; il les avait publiés presque tous sous des noms supposés, et ses doctrines, parfois singulières, avaient été vivement combattues[3].

Bossuet (*Jacques-Bénigne*), né à Dijon en 1627, évêque de Condom en 1669, de Meaux en 1681, mort en 1704 à Paris. — *Defensio declarationis celeberrimæ*

1. Holtzendorff, n° 269.
2. Schulte, III, 92.
3. Niceron, XII, 128. — Taisand, 598. — Camus, nos 1026, 1840, 1854, 1856, 1905.

quam de potestate ecclesiastica sanxit clerus gallicanus XIX mart. 1682. Lux., 1730. — *Defensio declarationis conventus cleri gallicani a.* 1682. Amstel., 1745, 2 vol. in-4°. Ces deux éditions diffèrent assez notablement l'une de l'autre. La dernière a été donnée par l'ex-oratorien Leroy, qui a publié, la même année, une traduction de l'ouvrage. Les textes employés par Bossuet sont empruntés en grande partie au *De concordia Sacerdotii et Imperii* de P. de Marca, qui avait été inspiré par Richelieu. La pensée politique qui domine dans la *Défense* n'est autre que celle du ministre de Louis XIII et des légistes de Philippe le Bel ou de Charles VII : circonscrire l'autorité des souverains Pontifes pour attribuer aux rois un pouvoir absolu.

BOUCHEL (*Laurent*), né à Crespy-en-Valois en 1559, avocat au parlement de Paris, mort en 1629. — *Decretorum Ecclesiæ gallicanæ libri VIII*, Paris., 1609, 1621, in-f°. — *Bibliothèque canonique contenant par ordre alphabétique toutes les matières ecclésiastiques et bénéficiales*, Paris, 1689, 2 vol. in-f°; ouvrage peu estimé bien qu'il contienne quelques pièces qu'on ne trouve pas ailleurs [1].

BOUIX (*Marie-Dominique*), né en 1808 à Bagnères-de-Bigorre, entra en 1825 comme novice chez les Jésuites, mais sa mauvaise santé ne permit pas de l'admettre aux vœux solennels. Il vint à Paris, obtint d'abord un modeste emploi, puis fut nommé, en 1849, supérieur de la maison de retraite dite de Marie-Thérèse, situation qu'il perdit, en 1850, à la suite d'ar-

1. Taisand, 83. — Camus, nos 1716, 1801.

ticles publiés dans l'*Univers* sur les conciles provinciaux. Il se retira en 1851 à Rome. Rentré à Paris en 1855, il fonda en 1860 la *Revue des sciences ecclésiastiques*, et eut de nouveau des difficultés avec l'Archevêché de Paris; Mgr Mabile, évêque de Versailles, prit sa défense et le nomma vicaire général de son diocèse. Théologien de l'évêque de Montauban au concile du Vatican, il mourut en 1870. De 1850 à 1870, il a écrit sur les matières les plus importantes du droit canonique quinze volumes où il a mis très largement à contribution les canonistes les plus estimés à Rome.

CABASSUT (*Jean*), né à Aix en 1604, oratorien, professeur de droit canonique à Avignon, mort à Aix en 1685. — *Notitia ecclesiastica historiarum, conciliorum et canonum... Ecclesiæ rituum...* Lugd., 1660, in-8°. — L'édition de 1680 et les suivantes sont in-f°. — C'est un abrégé de la collection des conciles, où les canons les plus importants sont reproduits en entier. — *Juris canonici theoria et praxis;* les dernières éditions, notamment celle de Venise, 1757, sont in-f° [1].

CHERRIER (*Nic. Jean*), professeur de droit ecclésiastique et chanoine à Presbourg. — *Enchiridion juris ecclesiastici,* Pesth, 1836, 2 vol., quatre éditions [2].

CANISIUS (*Henri*), neveu du célèbre jésuite P. Canisius, né en 1548 à Nimègue, élève de l'université de Louvain, professeur de droit canonique à Ingolstadt, mort en 1610, a laissé de nombreux travaux sur le

1. Doujat, 655. — Camus, n°s 1670, 1803.

2. Schulte, III, 779.

droit canonique. Le plus connu est sa *Summa juris canonici in libros quatuor institutionum contracta*, publiée en 1594 et souvent réimprimée. On lui doit encore un recueil important de textes inédits du moyen âge sous le titre suivant : *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum et historicorum, seu Lectiones antiquæ*. Ingolstadt, 1601-1604, 6 vol. in-4°; Anvers, 1725, 7 vol. in-f°[1].

CHOPPIN (*René*), né en 1537, près d'Angers, avocat au Parlement de Paris, mort en 1606. — *Monasticon seu de jure cœnobitarum libri duo*. Paris, 1601; Francfort, 1709, in-f°; traduit en français par Tournet, Paris, 1619, in-4°. — *De sacra politia forensi libri tres*. Paris, 1577, in-f°. — Ses œuvres complètes ont été publiées à Paris, 1609, 4 vol. in-f°[2].

CIRON (*Innocent*), professeur de droit à Toulouse, chanoine de cette ville, chancelier de l'université, mort en 1690. — *Quinta compilatio Decretalium Honorii III*. — *Observationes juris canonici in quinque libros digestæ*. — *Paratitla in quinque libros decretalium Gregorii IX*. — Ces travaux publiés, en 1645, à Toulouse, sous le titre de *Opera in jus canonicum*, in-f°, ont été réimprimés par Riegger, à Vienne, 1761, in-4°[3].

CONTIUS, voir *Le Conte*.

COUSTANT (*Pierre*), né à Compiègne en 1654, entra fort jeune dans l'Ordre de Saint-Benoît et mourut, en 1721, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés. — *Epistolæ romanorum pontificum*. Paris, 1721, in-f°. — Les

1. Holtzendorff, n° 331.
2. Doujat, 636. — Taisand, 124. — Schulte, III, 1re P., 564.
3. Doujat, 650. — Camus, n° 1733.

recherches de D. Coustant sur les anciennes collections de canons sont une des parties les plus remarquables de ce savant volume ; elles ont été réimprimées par Galland, p. 1-69 [1].

Covarruvias y Leyva (*Didacus* ou *Diego*), né à Tolède en 1512, étudia à Salamanque sous Navarre, et commença à professer le droit canonique dans cette ville en 1543. Évêque de Ciudad-Rodrigo, puis de Ségovie, il fut un des délégués de Philippe II au concile de Trente et mourut en 1586 à Madrid. Ses principaux traités sont relatifs aux testaments, aux fiançailles et au mariage. Le droit canonique tient la plus large place dans ses œuvres complètes qui ont été plusieurs fois imprimées. Lyon, 1568, 1606, 1661, 2 vol. in-f°. — Genève, 1762, 5 vol. in-f° [2].

Cujas (*Jacques*), né à Toulouse en 1522, professeur à Cahors, Bourges, Valence, Grenoble, Turin, Paris, et de nouveau à Bourges, où il mourut en 1590. Parmi les nombreux écrits de ce grand jurisconsulte, qui a été en France le chef de la nouvelle école historique, un seul appartient au droit canonique : *Recitationes ad Decretalium Gregorii IX libros II, III, IV*, Francfort, 1594, et dans ses œuvres complètes, Paris, 1658, 10 vol. in-f°; Naples et Venise, 1758-1783, 11 vol. in-f°; Prato, 1836-47, 13 vol. in-4°. — Les recherches sont très facilitées par le *Promptuarium operum J.*

1. *Hist. littér. de la Congrég. de Saint-Maur*, p. 417. — Maassen, I, LVI. — Voir aussi les pages que S. Ém. le cardinal Pitra a consacrées, dans le t. I de ses *Analecta novissima*, à la mémoire de l'un des plus éminents représentants de la grande école bénédictine et de l'érudition française.

2. Doujat, 627. — Taisand, 141. — Terrasson, 435. — Holtzendorff, n° 421.

Cuj., auctore Albunensi, Naples, 1795, 2 vol. in-f°; Prato, 1842, 2 vol. in-4° [1].

DARTIS (*Jean*), né à Cahors en 1572, professeur de droit canon à Paris en 1623, mourut en 1651. Il avait publié en 1648 trois livres *de ordinibus et dignitatibus ecclesiasticis.* Dans ses œuvres posthumes réunies par Doujat, qui lui succéda comme professeur de droit canonique, on trouve un commentaire sur le Décret de Gratien et quelques opuscules de très médiocre valeur sur divers points d'histoire ecclésiastique et de droit canonique [2].

DAVEZAN (*Jean*), né dans le comté d'Armagnac, vers la fin du XVIe siècle, étudia à Toulouse, fut nommé professeur à Orléans en 1626, et appelé à Paris en 1659 par une décision royale que le premier président Lamoignon avait sollicitée. Il mourut en 1669, laissant des traités *de matrimonio, de jure patronatus, de censuris ecclesiasticis* [3].

DECIUS (*Phil. de Dexio*), né à Milan en 1454, professa d'abord en Italie. En 1510, il devint conseiller au Parlement de Grenoble, puis professeur à Valence. Il fut mandé à Rome par Léon X, son ancien élève, puis rappelé en France par François Ier; mais il retourna bientôt en Italie, alla professer à Pise et mourut vers 1536. Son commentaire sur les Décrétales est l'un des plus estimés, bien que l'auteur use parfois

1. Doujat, 633. — Taisand, 146. — Terrasson, 463. — Berryat-Saint-Prix, à la suite de son *Histoire du droit romain*, 1821. — Camus, n° 442. — Holtzendorff, n° 424.
2. Doujat, 648. — Taisand, 630.
3. Doujat, 650.

de fausses citations pour les besoins de son argumentation. Ses *Consilia* ont été imprimés à Lyon avec les notes de Du Moulin, 1565, in-f°. Dans le tome II de la *Monarchia S. Rom. Imperii* (Francfort, 1614 ; t. III dans l'édit. de 1621), Goldast a publié des travaux de Decius sur l'autorité des conciles généraux et sur le concile de Pise[1].

DEMOCHARES ou DE MOUCHY (*Antoine*), né en 1494 à Ressons (Picardie), docteur et professeur en Sorbonne, chanoine et pénitencier de l'église de Noyon, prit part aux colloques de Saint-Germain-en-Laye et de Poissy (1562), et mourut en 1574. Il a donné en 1547 l'édition du Décret de Gratien dont on a parlé précédemment.

DEVOTI (*Jean*), né à Rome en 1744, professeur de droit canonique à la Sapience, évêque d'Anagni en 1789, résigna ces fonctions en 1804 et fut nommé archevêque de Carthage *in partibus infidelium*; il mourut à Rome en 1820. — *Institutionum canonicarum libri IV,* Rome, 1785, 1836, 1852, 1860, 2 vol. in-8°. C'est le meilleur abrégé de droit canonique qui ait été fait en Italie. Le texte n'expose que le droit en vigueur aujourd'hui, mais les notes ont une incontestable valeur historique.

DÖLLINGER (*Jean-Joseph-Ignace* DE), né en 1799 à Bamberg, professeur à Munich, le chef du parti vieux-catholique. — *Kirche und Kirchen, Papstthum und Kirchenstaat,* Munich, 1861.

DOUJAT (*Jean*), né en 1609 à Toulouse, professeur

1. Doujat, 617. — Taisand, 156. — Terrasson, 417. — Savigny, VI, 374.

de droit canonique au Collège de France, en 1651, et quatre ans après, à la Faculté de droit de Paris, mort en 1688. — *Notæ ad institut. P. Lancelotti,* Paris, 1684. — *Prænotionum canonicarum libri quinque,* Paris, 1687 et 1697, in-4°, réimpr. à Venise et à Leipzig en 2 vol. in-8°. Malgré des erreurs et des lacunes difficiles à éviter au XVIIe siècle, c'est encore aujourd'hui une œuvre remarquable ; elle a été en partie reproduite par Glück (Chr. Fred.) dans ses *Præcognita univ. jurispr. eccles.* — *Specimen jur. can. apud Gallos usu recepti,* Paris, 1671, 2 vol. in-12. C'est un recueil de textes[1].

* DOVE (*Richard-Guillaume*), né à Berlin en 1833, professeur de droit ecclésiastique. — *De jurisdictionis ecclesiasticæ apud Germanos Gallosque progressu,* Berlin, 1855. Il a revu et complété les dernières éditions du *Manuel du droit ecclésiastique,* de Richter, et il a publié de nombreux articles dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht* dont il est le rédacteur en chef[2].

DUAREN (*François*), né en 1509 dans le diocèse de Saint-Brieuc, professeur à Bourges, mort en 1559, l'un des plus violents antagonistes de Cujas. Ses œuvres complètes forment quatre volumes in-folio, Lucques, 1765; on y trouve seulement deux traités sur le droit canonique : *De sacris ecclesiæ ministris,* et *De beneficiis libri octo*[3].

1. Doujat a donné une notice sur sa vie dans ses *Prænotiones*, p. 658. — Taisand, 641. — Terrasson, 481. — Maassen, I, LII. — Rodière, *Les grands jurisconsultes*, p. 323. — Holtzendorff, n° 506.

2. Schulte, III, 237.

3. Doujat, 627. — Taisand, 172. — Rivier, 587. — Rodière, p. 284.

* Du Moulin (*Charles*), né en 1500 à Paris, l'un des avocats au Parlement les plus renommés, quitta la France pour cause de religion et professa en 1553 à Tubingue, puis à Strasbourg, Dôle et Besançon. Il revint à Paris et y mourut en 1568, après avoir abjuré le protestantisme[1]. Il a donné une édition annotée du Décret de Gratien, des commentaires sur les Règles de chancellerie et sur l'édit des petites dates (de juin 1550); — une édition de Dino, *De regulis juris*, et divers autres travaux et consultations réunis dans les éditions de ses œuvres. La meilleure est celle de Paris, 1681, 5 vol. in-f°[2].

Du Pin (*Louis-Ellies*), né à Paris en 1657, docteur en Sorbonne, professeur de philosophie au Collège de France, fut exilé à Châtellerault en raison de son opposition à la bulle *Unigenitus* contre les Jansénistes; il mourut en 1719. On connaît surtout sa *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques,* Paris, 1686-1711, 47 vol. in-8°; Amsterdam, 1690-1715, 19 vol. in-4°. Ce vaste travail comprenant l'histoire de la vie de ces auteurs, la liste et l'appréciation de leurs œuvres, fut supprimé par arrêt du Parlement en 1696. Parmi les écrits de Du Pin qui se rattachent plus directement au droit canonique, on citera les *Dissertationes historicæ de antiqua Ecclesiæ disciplina,* Paris., 1686; Mogunt., 1788, in-4°; — le *Traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle,* 1707; — le *Traité*

1. On indique habituellement 1566 comme date de sa mort; mais Doujat la fixe au 28 décembre 1568, en ajoutant des détails très précis sur la conversion qui la précéda.

2. J. Brodeau, *Vie de maistre Ch. Du Molin*, 1654, in-4°. — Doujat, 622. — Terrasson, 455. — Holtzendorff, n° 1208.

historique des excommunications, 1715, 2 vol. in-12, qui fut supprimé par un arrêt du conseil de 1743[1].

DUPUY (*Pierre*), né à Agen en 1582, mort en 1651, conseiller au Parlement, garde de la bibliothèque du roi. — *Traitez des droits et libertez de l'Église gallicane*, Paris, 1639, 1651, 1731, 2 vol. in-f°. — *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, 1639, 1651, 1731, in-f°, condamné par le Parlement pour publication sans privilège. Dupuy a omis tous les textes contraires à ses préoccupations[2].

DURAND DE MAILLANE (*Pierre-Toussaint*), né en Provence en 1729, avocat à Aix, député aux États-Généraux, à l'Assemblée nationale et à la Convention, membre du Conseil des Anciens, puis conseiller à la cour d'appel d'Aix, mourut dans cette ville en 1814. —*Dictionnaire du droit canonique*, Lyon, 1776, 5 vol. in-4°; 1786, 6 vol. in-8°. — *Institutes du droit canonique traduites en français* (du latin de Lancelot), Lyon, 1770, 10 vol. in-12, y compris une petite *histoire du droit canonique*. — *Le parfait notaire apostolique* (suivi du *Parfait procureur des officialités*). Nouv. édit., Lyon, 1775, 2 vol. in-4°. — *Les libertés de l'Église gallicane prouvées et commentées*, Lyon, 1771, 5 vol. in-4°[3].

* EICHHORN (*Charles-Frédéric*), né à Iéna en 1781, mort à Cologne en 1854, a professé le droit dans diverses universités et rempli d'importantes fonctions

1. Camus, n°s 1754, 1755, 1842, 1892.

2. *Vie de P. Dupuy*, par Rigault (extr. dans le t. III, p. LI, de la *Bibl. hist.*, du P. Lelong).—Camus, n°s 1743, 1744.

3. Camus, n°s 1639, 1642, 1745, 1797, 1981.

judiciaires et administratives. Ses principaux travaux sur le droit ecclésiastique sont : — *Ueber die Spanische Sammlung der Quellen des Kirchenrechts* (Zeitschr. für Gesch. Rechtswiss., XI, 119) ; — *Grundsätze des Kirchenrechts,* Göttingue, 1831, 2 vol. Traduit en français par H. Jouffroy sous le titre suivant : *Le droit canon et son application à l'Église protestante,* Leipzig et Paris, 1843[1].

FAGNANI (*Prosper*), né en 1598, professeur de droit canonique à Rome, mort en 1687. — *Jus canonicum seu commentarii in V. libros decretalium*, Romæ, 1661, 5 vol. in-f°., plusieurs fois réimpr. C'est le traité pratique le plus estimé ; le pape Benoît XIV s'y est souvent référé dans ses écrits[2].

FEBRONIUS. (V. *Hontheim.*)

FERRARIS (*Lodovico*), né à Solero, près d'Alexandrie, de l'Ordre de Saint-François, a été lecteur en théologie, provincial dans son Ordre, et consulteur du saint Office.—*Prompta bibliotheca canonica juridica...* Bonon., 1746 ; —Francfort, 1783, 8 vol. in-4°, réimpr. par Migne. L'ordre alphabétique adopté par l'auteur, la richesse des développements, l'emploi des décisions des Congrégations et de la Rote font de cet ouvrage un des livres les plus commodes et les plus utiles à employer dans la pratique, mais il n'a aucune valeur historique.

FESSLER (*Joseph*), né à Lochau (Voralberg) en 1813, ordonné prêtre à Brixen en 1837, professeur de droit

1. Holtzendorff, n° 540. — Schulte, III, 190.

2. Camus, n° 1732.

ecclésiastique dans cette ville puis à Vienne, évêque de Nysse *in part. infid.*, préconisé évêque de Saint-Polten en 1865, secrétaire général du concile du Vatican, mort en 1872. — Ses écrits les plus connus sont *Der canonische Prozess...*, Wien, 1860; — *Die wahre und die falsche Unfehlbarkeit der Päpste*, Wien, 1871, traduit en français par Em. Cosquin; — c'était une réponse à une brochure du docteur de Schulte, — *Das Vaticanische concilium*, 1871 [1].

FEVRET (*Charles*), né à Semur en 1583, avocat au Parlement de Dijon, mort dans cette ville en 1661. — *Traité de l'abus*, Dijon, 1653; Lyon, 1667, in-f°. — Les dernières éditions sont en 2 vol. in-f°. Cet ouvrage, écrit dans le sens du gallicanisme le plus étroit, a joui d'une grande autorité au Parlement. Il a été réfuté par Hauteserre (Altaserra) et indirectement dans le traité de l'*Abus* de Mgr Affre [2].

FLEURY (*Claude*), né à Paris en 1640, avocat, ordonné prêtre en 1672, sous-précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry, confesseur de Louis XV, membre de l'Académie française, mort en 1723. — *Institution au droit ecclésiastique*, publiée sous le nom de Ch. Bonnel, en 1677 et 1679, et sous le nom de l'auteur en 1687, 2 vol. in-12. Cet ouvrage a été mis à l'index, ainsi que les *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, Paris, 1708, 2 vol. in-12 [3].

FLORENT (*François*), né vers 1590 à Arnay-le-Duc, avocat au Parlement de Dijon, puis professeur de droit à Orléans, et de droit canonique à Paris, mou-

1. Schulte, III, 400.
2. Camus, n° 1799.
3. Niceron, t. VIII. — Camus, n°s 515, 555, 1643, 1653, 1655, 1656, 1657.

rut à Orléans en 1650. Il a laissé de nombreux écrits sur le droit canonique qui ont été recueillis par Doujat, son successeur : — *F. Florentis Opera juridica*, Paris, 1679, in-4°; Venet., 1763, in-f°. La dissertation de Florent sur la méthode et l'autorité de Gratien a été réimprimée par Galland, p. 423 [1].

FRAYSSINOUS (*Denis-Luc* DE), né à Curières (Aveyron) en 1765, mort en 1842. Ordonné prêtre en 1789, son talent de parole le fit nommer professeur à la faculté de théologie, inspecteur de l'Académie et chanoine de Notre-Dame. Après la Restauration, il fut censeur royal, membre du Conseil royal de l'instruction publique, évêque d'Hermopolis *in part. infid.*, grand maître de l'Université en 1822, membre de l'Académie française, pair de France et ministre de l'instruction publique en 1824. Chargé de l'éducation du duc de Bordeaux après 1830, il ne rentra en France qu'après 1838. Indépendamment de sa *Défense du Christianisme*, 3 vol. in-12, on a de lui *Les vrais principes de l'Église gallicane*, 1818.

*FRIEDBERG (*Émile-Albert*), né en 1837 à Konitz, professeur de droit. — *Lehrbuch des kath. und evang. Kirchenrechts*, Leipzig, 1880. — *Corpus juris canonici*, Lipsiæ, 1879-81, 2 vol. in-4°. — *Quinque compilationes antiquæ*, Lipsiæ, 1882.—On a parlé précédemment de ces deux éditions [2].

GARNIER (*Jean*), né à Paris en 1612, entré dans l'Ordre des Jésuites en 1628, enseigna jusqu'à l'année

1. Doujat, 647. — Taisand, 267. — Maassen, I, XLIII.

2. Schulte, III, 238.

1681, date de sa mort. — *Liber diurnus Rom. Pontificum,* Paris, 1680, in-4°. Réimpr. par Hoffmann, *Nova scriptor. ac monum. collectio,* Lips., 1721, in-4°, t. II; par Riegger, Vienne, 1762; par Migne, *Patrol.,* t. CV; par M. E. de Rozière, 1869. — *Marii Mercatoris opera omnia,* Paris, 1673.

GERBAIS (*Jean*), né près de Reims en 1629, docteur en Sorbonne, professeur au Collège Royal, mort en 1689. — *De causis majoribus,* Paris, 1679, in-4°. Ce livre, qui tendait à restreindre la juridiction du pape, fut condamné, en 1680, par un bref d'Innocent XI. Les éditions postérieures ont été corrigées; Lyon, 1685; Paris, 1691 [1].

GERBERT (*Martin*), né en 1720 à Horb sur le Neckar, abbé de Saint-Blaise dans le diocèse de Constance, mort en 1793. Indépendamment de ses beaux travaux sur la musique religieuse et la liturgie, il a écrit quelques dissertations de droit canonique: *De communione potestatis eccles. inter Pontificem et episcopos,* 1761. — *De legitima ecclesiastica potestate circa sacra et profana,* 1761. — *De periclitante hodiernæ Ecclesiæ statu, præsertim in Gallia,* 1793 [2].

GERDIL (*Hyacinthe-Sigismond*), né à Samoëns de Faucigny (Savoie) en 1718, entra dans l'Ordre des Barnabites, enseigna la philosophie dans quelques maisons de cet Ordre, puis à l'université de Turin, fut nommé cardinal et préfet de la Propagande en 1777, et mourut à Rome en 1802. Ses principaux ouvrages rentrent dans la théologie, mais il a aussi laissé quel-

1. Niceron, XIV, 130 et s. — Camus, nos 1841, 1880-1883.

2. Schulte III, 227.

ques écrits de droit canonique, et notamment sur la bulle *Auctorem fidei* de Pie VI. Ses œuvres ont été publiées à Rome, 1806-21, en 10 vol. in-4°. Des travaux inédits ont été imprimés dans les *Analecta Juris Pontificii.*

GERLACH (*Hermann*), né en 1833 à Marsberg, ordonné prêtre à Paderborn, professeur d'histoire ecclésiastique et de philosophie dans cette même ville, chanoine, puis vicaire général. — *Lehrbuch des Kathol. Kirchenrechts,* Paderborn, 1869, 1872, 1876. — H. G. a revu la quatorzième édition du manuel de F. Walter[1].

GERMON (*Anastase*), de l'ancienne famille des Ceve qui possédait le marquisat de ce nom en Piémont, naquit en 1551. Il étudia à Padoue et à Turin; archidiacre de cette dernière ville, il y professa le droit canonique, et fit partie de la commission instituée par Clément VIII pour rédiger le *Liber septimus decretalium.* Il fut chargé de diverses missions par les ducs d'Urbin et de Savoie, et mourut en Espagne l'an 1627, après avoir refusé trois évêchés. Il a écrit des *Paratitla* sur les cinq livres des décrétales de Grégoire IX[2].

GIBERT (*Jean-Pierre*), né en 1660 à Aix, professeur de droit canonique dans cette ville et à Toulouse, vint à Paris en 1703 et y mourut en 1736. — *Institutions ecclésiastiques,* Paris, 1736, 1750, 2 vol. in-4°. — *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digestas,* Lugd., 1737, 3 vol. in-f°. — *Consultations canoniques*

1. Schulte, III, 419.

2. Doujat, 637. — Taisand, 183.

sur les sacrements, Paris, 1721-25, 12 vol. in-12. — *Tradition* ou *Histoire de l'Église sur le sacrement de mariage*, 1725, 3 vol. in-4°[1].

* GLÜCK (*Christian-Friedrich* Von), né dans la ville de Halle en 1755, mort en 1831, professeur de droit à Erlangen, auteur de travaux considérables sur le droit romain : — *Præcognita uberiora universæ jurisprudentiæ ecclesiasticæ positivæ Germanorum*, Halle, 1786, in-4°. — Dans cette histoire des sources du droit canonique, il a suivi de très près les *Prænotiones* de Doujat; mais il est bien plus complet pour la bibliographie allemande. Il a encore donné une édition du commentaire des Clémentines par Hauteserre[2].

* GODEFROI (*Jacques*), né en 1587, à Genève, de Denys Godefroi, étudia à Strasbourg et Heidelberg. En 1616, il était avocat au Parlement de Paris; en 1619, professeur de droit à Genève. On connaît surtout les savants commentaires de son édition (posthume) du Code Théodosien; il est en outre l'auteur de quelques dissertations de droit canonique. La plus importante : *De statu paganorum sub christianis imperatoribus*, a été réimprimée dans l'édition du Code Théodosien[3].

GÖRRES (*Joseph* DE), né à Coblentz en 1775, professeur dans cette ville, puis à Heidelberg et à Munich, où il mourut en 1848. Ce littérateur et publiciste, esprit original et puissant, l'un des adversaires les plus

1. Goujet, *Éloge de J.-P. Gibert*, Paris, 1736, in-4°. — Camus, nos 1724, 1778, 1799, 1803, 1812.

2. Holtzendorff, n° 774. — Schulte, III, 170.

3. Taisand, 287. — Terrasson, 397. — Camus, nos 266, 302. — Rivier, p. 619.

résolus de la domination française, puis du bureaucratisme prussien, promoteur du mouvement romantique, rénovateur du mysticisme religieux, chef incontesté de l'école dite ultramontaine en Allemagne, n'a rien écrit sur le droit canonique, mais il a néanmoins exercé une influence considérable sur l'étude des sciences ecclésiastiques. Une société savante a pris son nom, — *Görresgesellschaft,* — et continue son œuvre par des publications importantes. Sa *Mystique* a été traduite en français par Sainte-Foi (Jourdain), Paris, 1854, 5 vol.[1].

GRÉGOIRE (*Pierre*), né à Toulouse, professa dans cette ville, puis à Cahors, de 1570 à 1580, et enfin dans l'université naissante de Pont-à-Mousson. Il mourut en 1597. Ses travaux les plus importants sont des *Partitiones juris canonici* qui exposent tout l'ensemble du droit canonique; — des commentaires sur divers titres des décrétales et un *Syntagma juris universi,* en cinquante livres, qui comprend le droit canonique et le droit civil[2].

GUYOT (*Joseph-Nicolas*), né à Saint-Dié en 1728, avocat, conseiller au Tribunal de cassation en 1795, mort en 1816. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale,* Paris, 1775-86, 83 vol. in-8°; 1784-85, 17 vol. in-4°.

HALLÉ (*Pierre*), né à Bayeux en 1611, professa la rhétorique à Caen, puis au collège d'Harcourt. En 1655, Doujat et lui furent nommés aux deux chaires de droit vacantes par la mort de Florent et de Dartis.

1. Holtzendorff, n° 780.

2. Doujat, 638. — Holtzendorff, n° 786.

Hallé mourut en 1689. — *Institutiones juris canonici*, 1685[1].

Hauteserre (*Ant. Dadin* de), habituellement cité sous le nom de *Altaserra*, né à Cahors en 1602, professeur de droit à Toulouse en 1644, mort en 1682. — *Innocentius III, seu commentarius perpetuus in singulas decretales hujusce Pontificis quæ per libros V. Decretalium sparsæ sunt.* Par., 1666, in-f°. — *In libros Clementinarum commentarii*, Ibid., 1680, in-4°; Halle, 1782. — *Ecclesiasticæ jurisdictionis adversus Car. Fevreti et aliorum tractatus de abusu*, Ibid., 1703, in-4°. — *Opera omnia*, Naples, 1776-80, 11 vol. in-4°[2].

Hefele (*Ch. Joseph* de), né en 1809, près d'Ellwangen, dans le Wurtemberg, ordonné prêtre en 1833, professeur d'histoire ecclésiastique à Tubingue, évêque de Rottenbourg en 1869. — *Der Cardinal Ximenes*, Tüb., 1844, 1851. — *Conciliengeschichte*, Freiburg, 1855-74, 7 vol. — Nouv. Ed., 1875 et s. — Traduite par Goschler et Delarc, 1869 et s. — Mgr Hefele a encore donné une édition des *Patres apostolici*, Tüb., 1839, plusieurs fois réimprimée.

Hélyot (*Pierre*), né à Paris en 1660, mort au couvent de Picpus en 1716. — *Histoire des Ordres monastiques* (terminée par le P. Bullot), Paris, 1714-21, 8 vol. in-4°. — Avec des notes et suppléments de Philipon de la Madeleine, 1838, 7 vol. in-8°.

Hergenröther (*Joseph*), né en 1824 à Wurzbourg,

1. Doujat, 657. — Taisand, 672.
2. Doujat, 653. — Taisand, 674. — Savigny, I, 9; II, 111, 124, 278.

ordonné prêtre à Rome en 1848, professeur de droit et d'histoire ecclésiastique dans sa ville natale, cardinal en 1879, archiviste du Saint-Siège, auteur d'un grand nombre de travaux sur l'histoire ecclésiastique; le plus connu est le *Handbuch der Kirchengeschichte*, en trois volumes, qui est arrivé rapidement à sa troisième édition, et a été traduit en français par l'abbé Bellet. Le cardinal Hergenröther a encore entrepris la publication des *Regesta Leonis X*[1].

HÉRICOURT (*Louis* DE), né à Soissons en 1687, oratorien, avocat au Parlement de Paris, mort en 1752. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, extraite de Thomassin, Paris, 1717, in-4°. — *Les Lois ecclésiastiques de France*, Paris, sept éd. de 1719 à 1771, in-f°.

HILDENBRAND (*Charles*), né à Munich en 1814, professeur dans cette ville et à Wurzbourg, mort en 1872. — *Die purgatio canonica et vulgaris*. Münich, 1841. — *Untersuchungen über die germanischen Pönitentialbücher*, Würzburg, 1851.

* HINSCHIUS (*Paul*), né à Berlin en 1835, professeur à l'université de cette ville. — *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, Lipsiæ, 1863.— *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, I-IV, 1869 et s.

HONTHEIM (*Jean-Nicolas* DE), né à Trèves en 1701, fit ses études littéraires chez les Jésuites et suivit à Louvain le cours de Van Espen. Il passa ensuite trois années à Rome au Collège germanique, revint à Trèves où il enseigna les Pandectes, puis reçut l'ordre de la prêtrise. En 1749, il fut sacré évêque *in*

1. *Literarischer Handweiser*, 1879, col. 209.

partibus et institué coadjuteur de Trèves; il mourut en 1790. Sous le nom de *Justinus Febronius*, qu'il emprunta à sa nièce *Justina*, appelée en religion *Febronia*, il publia le traité célèbre *De Statu ecclesiæ et legitima potestate Romani Pontificis*, Bouillon (Francfort), 1763, in-4°. Ce livre qui attaquait vivement l'autorité du Saint-Siège fut condamné dès son apparition par la Congrégation de l'*Index*. L'auteur adressa, en 1778, au pape Pie VI, une rétractation qu'il essaya d'expliquer ou d'affaiblir en 1781 [1].

JOUSSE (*Daniel*), né à Orléans en 1704, conseiller au Présidial de cette ville où il mourut en 1781. — *Commentaire sur l'édit du mois d'avril* 1695 *concernant la juridiction ecclésiastique*, Paris, 1764, 2 vol. in-12. — *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, Paris, 1769, in-12 [2].

* JUSTEL (*Christophe*), né à Paris en 1580, avocat au Parlement, conseiller et secrétaire de Henri IV, puis du duc de Bouillon. Mort en 1649. — *Codex canonum ecclesiæ universæ*, grec et latin, Paris, 1610, in-4°. — Ballerini et Maassen ont démontré que cette collection n'avait jamais eu le caractère officiel que lui attribue Justel. — *Codex canonum Ecclesiæ Africanæ*, grec et latin, Paris, 1615. Ce sont les canons du concile de Carthage, de l'an 419, que le moine Denys a fait entrer dans sa collection, — *Codex canonum ecclesiasticorum Dionysii exigui*, 1628. Les frères Ballerini ont établi que ce n'est pas le texte exact de ce recueil [3].

1. Holtzendorff, n° 868.
2. Camus, n° 1780.
3. Ballerini, dans Galland, 97 et s. — Maassen, I, XXXIX.

* JUSTEL (*Henri*), fils de Christophe, né à Paris en 1620, conseiller et secrétaire du roi de France, se retira à Londres en 1681 et fut nommé conservateur de la Bibliothèque royale de Saint-James. Avec le concours de G. Voel, il a publié la *Bibliotheca juris canonici*, 1661, 2 vol. in-f°., qui comprend les textes déjà imprimés par son père, et les collections de Fulgence Ferrand, Cresconius, Martin de Braga, Jean l'Écolâtre, Balsamon, et le Nomocanon de Photius. Ce recueil ne répond plus aux exigences de la science, mais il a néanmoins rendu des services signalés.

* KNUST (*Frédéric-Henri*), né à Linden, dans le Hanovre, en 1807, mort à Paris en 1841. — *De fontibus et consilio Pseudo-Isidori collectionis*, 1832. — *De Benedicti Levitæ collectione capitularium*, Francof., 1836; (réimpr. dans les *Monum. germ. hist.*, *Leges*).

LABBE (*Philippe*), né à Bourges en 1607, entré très jeune dans l'Ordre des Jésuites, mort à Paris en 1667. — *Nova Bibliotheca Manuscriptorum*, Paris, 1644, 2 vol. in-f°. — *Galliæ synodorum conciliorumque brevis historia*, Paris, 1646, in-f°. — *Conciliorum gen., nat., prov., diœcesanorum historica synopsis*, Paris, 1661, in-4°. — On a cité plus haut l'édition des conciles qu'il a publiée avec son confrère le P. Cossart, en 17 vol. in-f°. — On trouve parfois joint à cette édition un volume imprimé à la même date (1672) qui contient différents traités sur les conciles et notamment celui de Jacobatius, compris dans le *Tractatus tractatuum*, t. XIII, édit. de Venise.

LA COSTE (*Jean* DE) — *Janus* ou *Joannes à Costa*,

né à Cahors vers 1560, élève de Cujas à Bourges, professa à Cahors, Toulouse, Bourges, Bologne, Avignon, et revint à Cahors où il mourut en 1637. — *In decretales Gregorii IX Summaria et Commentarii,* Par., 1676, in-4°, réimprimé à Naples et à Leipzig[1].

La Luzerne (*César-Guillaume* de), né à Paris en 1738, évêque de Langres en 1770, fit partie de l'Assemblée des notables et de l'Assemblée constituante et émigra en 1791. Pair de France en 1814, cardinal en 1817, il mourut en 1821. On trouve dans ses œuvres quelques dissertations relatives au droit canonique. Paris, Migne, 1856, 6 vol.

Lambertini (*Prosper*), — Benoît XIV, — né, en 1675, d'une ancienne famille de Bologne, remplit successivement toutes les fonctions de la curie romaine : évêque d'Ancône en 1726, cardinal en 1728, archevêque de Bologne en 1731, il fut élu pape à l'unanimité des voix en 1740 et prit le nom de Benoît XIV ; il mourut en 1758. Son traité *De Synodo diocesana*, dont la première édition a été donnée à Rome, en 1748, in-4°, est le traité de droit canonique pratique le plus justement renommé. Son bullaire, dont on a indiqué plus haut les éditions, contient des constitutions d'une haute importance. On a dit aussi que lorsque P. Lambertini était secrétaire de la congrégation du concile, il avait pris une part considérable à la publication du *Thesaurus resolutionum* de cette congrégation.

Lancelotti (*Giov. Paolo*), né à Pérouse en 1511,

1. Doujat, 645. — Rivier, 544.

professeur dans cette ville, mort à Rome en 1591. — *Institutiones juris canonici*, Pérouse, 1563, in-4°, souvent réimprimées et commentées, — par Doujat, en latin (Paris, 1685, 2 vol. in-12), Durand de Maillane, en français (Lyon, 1770, 9 vol. in-12), — ont servi de modèle à plusieurs manuels, notamment à celui de Devoti. Ce traité offre beaucoup d'analogie avec un livre portant le même titre et imprimé quelques années auparavant par Antoine Cucchus, professeur à Pavie [1].

* LASPEYRES (*Ern. Ad. Théod.*), né à Berlin en 1800, professeur de droit, puis magistrat, mort en 1869. — *Bernardi Papiensis Favent. episcopi summa decretalium*, Ratisb., 1860. — *Geschichte und heutige Verfassung der kath. Kirche Preussens*, Halle, 1840 [2].

LE CONTE (*Antoine*), souvent cité sous le nom de *Contius*, né à Noyon en 1517, professeur à Bourges, à Orléans et à Paris, mort à Bourges en 1586, l'un des fondateurs de l'École critique, a donné une édition du *Corpus juris canonici*, précédemment citée. Anvers, 1569-71, 4 vol. [3].

* LOENING (*Edgar*), professeur de droit à Dorpat et à Strasbourg. — *Geschichte des deutschen Kirchenrechts, Strasbourg*, 1878. — T. I : *Das Kirchenrecht in Gallien, von Constantin bis Clodovech ;* T. II, *Das Kirchenrecht im Reiche der Merovinger* [4].

MAASSEN (*Fr.*), né à Meklembourg, en 1823,

1. Doujat, 622. — Taisand, 331. — Savigny, VI, 137, 152. — Holtzendorff, n° 1029.
2. Schulte, III, 203.
3. Doujat, 628. — Taisand, 131. — Terrasson, 461. — Savigny, III, 450. — Holtzendorff, n° 410.
4. Schulte, III, 242.

converti à la foi catholique en 1851, professeur de droit canonique et de droit romain à Pesth, Innsbruck, Gratz et Vienne. Parmi ses nombreux travaux sur le droit canonique, qui ont été bien souvent cités dans ce volume, on rappellera sa *Geschichte der Quellen und der Literatur des Can. Rechts im Abendlande,* t. I, Gratz, 1870, œuvre hors ligne dont la continuation est vivement désirée. Ce premier volume ne va que jusqu'aux fausses décrétales exclusivement[1].

MARCA (*Pierre* DE), né près de Pau en 1594, membre du Conseil du Béarn, président de ce Conseil érigé en Parlement en 1621, marié à une demoiselle de Lavedan qu'il perdit en 1632, conseiller d'État en 1639, évêque de Conserans en 1642, archevêque de Toulouse en 1652, archevêque de Paris en 1662, mort la même année. — *De Concordia Sacerdotii* et *Imperii libri VIII,* Paris, 1641, in-4°; 1663, 1669, 1704, in-f°. Francf., Ed. de Böhmer, 1708, 1770. — *Dissertatio de veteribus collect. canonum,* réimprimée par Galland, p. 69. — On remarque encore parmi ses opuscules, qui ont été réunis par Et. Baluze, un traité *de Primatu Lugdunensi et cæteris primatibus*[2].

MARTENE (*Edmond*), né à Saint-Jean de Losne en 1654, entré en 1672 dans l'Ordre des Bénédictins, mort en 1739 à l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Il a publié plusieurs recueils de documents historiques qui contiennent des textes importants pour l'étude du droit canonique. — *De antiquis monachorum*

1. Schulte, III, 427.

2. Doujat, 651. — Taisand, 355. Camus, n° 1752. — Maassen, I, XLIV.



ritibus. Lugd., 1690, 2 vol. in-4°. — *De antiquis Ecclesiæ ritibus,* Rotom., 1700, 4 vol. in-f°. ; Anvers, 1703, 4 vol. in-4°. — *Tractatus de antiqua Ecclesiæ disciplina in divinis celebrandis officiis*. Lugd., 1706, in-4°. — *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 vol. in-f°. — *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*, Paris, 1724-33, 9 vol. in-f°. [1].

MATTHIEU (*Pierre*), né à Pesmes (Franche-Comté), en 1563, avocat à Lyon, puis historiographe de Henri IV, mort à Toulouse en 1621. — *Liber septimus decretalium*, Francf., 1590, imprimé en appendice dans certaines éditions du *Corpus juris canonici*, compilation sans valeur, mise à l'index en 1623. — *Summa constitutionum summorum Pontificum a Gregorio IX usque ad Sixtum V*, Lugd., 1588, in-4° ; également sans valeur scientifique.

* MEERMANN (*Gerhard*), né en 1722 à Leyde, avocat, syndic à Rotterdam, mort en 1771. — *Novus thesaurus juris civilis et canonici continens... imprimis Hispanorum et Gallorum opera*, Hagæ Comitum, 1751-53, 7 vol. in-f°.

NAVARRUS (*Martinus* AB AZPILCUETA), appelé *Navarrus*, du nom de son pays d'origine, chanoine régulier de Saint-Augustin de la Congrégation de Roncevaux, étudia le droit à Toulouse et le professa dans cette ville, puis à Salamanque, à Coïmbre et à Cahors. Il passa les dernières années de sa vie à Rome, où il mourut en 1586. Dans ses écrits qui forment trois volumes, on remarque des *Consilia* sur presque tous

1. V. *Hist. litt. de la Congrég. de S. Maur*.

les titres des décrétales ; il a aussi laissé des traités de théologie qui ont été très estimés[1].

PACIUS (*Jules*), né à Vicence en 1550, professa à Heidelberg, Sedan, Montpellier, Aix, Valence, Padoue, Venise, et revint à Valence où il mourut en 1635. Ses *Definitiones* et ses *Isagogica juris utriusque* expliquent sommairement les décrétales dans l'ordre des titres[2].

PALLAVICINO (*Sforza*), né en 1607 à Rome, entra dans l'Ordre des Jésuites en 1639, enseigna la théologie au Collège romain ; nommé cardinal en 1657, il mourut en 1667. — *Istoria del concilio di Trento*, Rome, 1656, 2 vol. in-f°, plusieurs fois réimprimée et traduite. L'auteur s'est particulièrement proposé de réfuter l'histoire du même concile, de Paolo Sarpi.

PEÑA (*Frances*), né en 1540, près de Saragosse, auditeur de Rote, mort à Rome en 1612. Il a donné une édition des décisions de la Rote, Saragosse, 1648-50, 2 vol. in-f°., et du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Emeri ; *De forma procedendi contra inquisitos de heresi*, Tract. univ. juris, IX, P. 2, p. 410.

PHILLIPS (*Georges*), naquit en 1804, à Königsberg, de parents anglais. Il suivit à Berlin le cours de Savigny, et à Göttingue celui d'Eichhorn, professa le droit à Berlin, puis à Munich, fut élu député au Parlement de Francfort, professa ensuite à Innsbruck et bientôt à Vienne, prit un congé pour terminer ses travaux et se retira dans une maison de campagne qu'il avait fait bâtir près de Salzbourg. Fils d'un père appartenant à l'É-

1. Doujat, 623. — Taisand, 395. — Rivier, 598.
2. Doujat, 639. — Terrasson, 423.

glise épiscopale d'Angleterre et d'une mère presbytérienne, il avait épousé en 1827 une jeune fille de Berlin qui était luthérienne. Ils entrèrent l'un et l'autre dans l'Église catholique en 1828.

Les grandes époques du moyen âge, les siècles de Charlemagne, d'Innocent III et de saint Louis ont toujours été l'idéal de Phillips, et cette préoccupation a exercé une influence visible sur ses travaux. Dans leur forme, ils présentent une remarquable analogie avec ceux de Savigny. Les livres du disciple, écrits dans une langue remarquablement claire comme celle du maître et reposant sur les bases solides d'une érudition qui n'a rien de fatigant pour le lecteur, ont exercé une très grande influence en Allemagne et dans tout le monde catholique. Des recherches nouvelles ont pu rectifier, sur divers points, ses traités de droit canonique; mais aucun ouvrage d'ensemble ne les a encore surpassés. Le plus considérable, le *Kirchenrecht*, est malheureusement inachevé. Les sept premiers volumes ont paru de 1845 à 1872; les deux premiers ont été réimprimés sans changements; le tome VII traite de l'autorité épiscopale. Vering a annoncé l'intention de continuer ce grand ouvrage.

Phillips a encore laissé des travaux estimés sur l'histoire du droit et un *Lehrbuch des Kirchenrechts*. Regensburg, 1859-62, en deux parties. La deuxième édition, de 1871, est en un seul volume. Ce traité a été traduit en latin par Schmidbauer et publié par Vering, sous le titre suivant : *G. Phillips Juris eccles. Compendium...* Ratisb., 1875 [1].

1. Schulte, III, 375.

* PHILLIPS (*Georges*), neveu du précédent, né à Elbing, professeur, mort en 1876. — *Das Regalienrecht in Frankreich,* Halle, 1873.

PITHOU (*Pierre*), né en 1539, à Troyes, avocat au Parlement de Paris, fut nommé, par Henri IV, procureur général au Parlement de Paris, mourut, en 1596, à Nogent-sur-Seine, où il s'était retiré pendant une épidémie. — *Corpus juris canonici,* Par., 1685, 2 vol. in-f°, œuvre posthume dont on a parlé plus haut. — *Les libertez de l'Église gallicane*, Par., 1594, in-4°. Cette petite compilation, sans valeur scientifique, rédigée par un ancien calviniste, dont l'abjuration avait suivi de bien près la Saint-Barthélemy, est empruntée, en grande partie, aux traités de G. Coquille sur les libertés de l'Église de France. On ne s'expliquerait point la vogue dont elle a joui dans les deux derniers siècles si l'on ne songeait qu'elle servait à la fois les rancunes des jansénistes et les visées césariennes des avocats de la monarchie absolue. Au XVIIe siècle, la féodalité était vaincue; la royauté voulait avoir raison de l'Église et briser toute résistance religieuse, — catholique ou protestante; — elle ne se préoccupait point du tiers état, qui devait la supprimer et disparaître à son tour[1].

POLE (*Reginald*), né dans le comté de Stafford (Angleterre), en 1500, du duc Richard de Suffolk et de Marguerite de Salisbury, proscrit par Henri VIII, cardinal en 1536, l'un des cardinaux présidant le concile de Trente dans la première période de ce concile, ar-

1. Niceron, V, 41. — Taisand, 439 et 726. — Terrasson, 473. — Maassen, I, XXXVI.

chevêque de Cantorbéry, mort à Londres en 1558, auteur de plusieurs ouvrages importants contre la Réforme en Angleterre.

PORTALIS (*Jean-Étienne-Marie*), né en Provence en 1746, député au Conseil des Anciens, conseiller d'État, directeur des affaires ecclésiastiques en 1801, ministre des cultes en 1804, mort en 1807. — *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801.* Paris, 1801. — Ce volume est très important pour l'histoire de notre droit civil ecclésiastique au commencement de ce siècle [1].

PRADT (*Dominique-Dufour* DE), né à Allanches (Auvergne) en 1759, évêque de Poitiers, archevêque de Malines, résigna son archevêché en 1816, fut nommé député en 1827, donna sa démission en 1828 et mourut en 1837. — *Les Quatre Concordats,* Paris, 1818, 3 vol.

QUESNEL (*Pasquier*), né à Paris en 1634, entra dans la congrégation de l'Oratoire et fut le premier directeur de la Maison de Paris. Obligé de quitter la France pour cause de jansénisme, il se retira à Bruxelles, puis en Hollande, et devint le chef du jansénisme après la mort d'Arnaud (1694). Ses écrits théologiques furent condamnés par la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713; il mourut à Amsterdam en 1719. Ses dissertations sur les anciennes collections de canons, données à la suite d'une édition des œuvres de saint Léon, ont été annotées par les frères Ballerini et réimprimées par Galland, p. 287 et suiv [2].

1. Savigny, *Beruf unserer Zeit*, p. 61-78. — Rodière, p. 406.

2. Maassen, I, p. I.

QUINTIN (*Jean*), né à Autun, chevalier de Malte, professeur de droit canonique à Paris en 1536, orateur du clergé aux États d'Orléans de 1560, mort à Paris en 1561, a écrit des traités sur les matières bénéficiales, une traduction et commentaire des canons des Apôtres et des canons du concile de Gangres. Doujat lui attribue une traduction du *Syntagma canonum* de Blastarès conservée à la Bibliothèque du Roi[1].

REBUFFE (*Pierre*), né à Montpellier en 1487, professeur dans cette ville, puis à Toulouse, Poitiers, Bourges et Paris, mort en 1557. — *Praxis beneficiorum*, Venet., 1554, in-4°. — *Tractatus concordatorum quæ inter... Leonem X ac Regem Francorum sunt edita*, Par., 1530, in-4°. — *Opera omnia*, Lugd., 1586, 5 vol. in-f°.[2].

REIFFENSTUEL (*Anaclet*), né en 1641 à Tegernsee, entra dans l'Ordre des Franciscains, fut lecteur de théologie et de droit canonique dans la Maison de son Ordre à Freising (Bavière), puis au séminaire épiscopal de cette ville, où il mourut en 1703. L'œuvre la plus importante de ce théologien et canoniste très renommé est le *Jus canonicum universum*, publié à Freising, en 1700, 6 vol. in-f°. On en compte une douzaine d'éditions. Un abrégé en 3 vol. in-12 a été imprimé à Paris en 1853. Ce vaste traité, rédigé surtout à l'aide des écrits du cardinal d'Ostie, de G. Durand et des commentateurs du XVe siècle, suit les grandes divisions des décrétales[3].

1. Doujat, 620. — Taisand, 474.
2. Doujat, 619. — Taisand, 482.
3. Schulte, III, 154.

Richer (*Edmond*), né en 1560 à Chaource, près de Bar-sur-Seine, professa à Angers et à Paris, et fut syndic de la Faculté de théologie. Zélé ligueur, il fut l'apologiste de Jacques Clément ; après l'avènement de Henri IV, il s'en prit à la cour de Rome. Il mourut en 1631. Le plus célèbre de ses écrits est le *Tractatus de ecclesiastica et politica potestate,* Paris, 1611, in-4°, condamné comme contraire à l'enseignement de l'Église[1].

* Richter (*Émile-Louis*), né en 1808 à Stolpen, près de Dresde, professeur de procédure civile et de droit ecclésiastique, conseiller intime du ministère des cultes à Berlin, mort en 1864. *Beiträge zur Kenntniss der Quellen des canonischen Rechts.* (Algier de Liège ; — les rubriques du décret ; — la *collectio Anselmo dedicata*), 1834. — *De emendatoribus Gratiani,* 1835. — *De inedita decretalium collectione Lipsiensi,* 1836. — *Corpus juris canonici,* 1836-39, 2 vol. in-4°. — *Canones et decreta S. œcumenici conc. Tridentini,* 1839, avec des extraits des déclarations et résolutions de la congrégation du concile, 1853. — C'est la réimpression améliorée de l'édition de J. Gallemart. — *Lehrbuch des katholischen und evangelischen Rechts,* 1842, arrivé aujourd'hui à sa huitième édition ; les trois dernières ont été données par Dove. — Dans tous les travaux de Richter on remarque une grande impartialité ; ils ont exercé une heureuse influence sur les études de droit canonique en Allemagne[2].

Riegger (*Joseph-Antoine-Étienne* de), fils de Paul-

1. Camus, nos 1662, 1763, 1884. — Puyol, *Edmond Richer,* 2 vol., 1876.

2. Holtzendorff, no 1540. — Schulte, III, 210.

Joseph de Riegger, né à Innsbruck, en 1742, professeur à Vienne et à Fribourg, mort en 1795 après une vie très agitée. Ses travaux sur l'histoire des sources du droit canonique peuvent être rangés parmi les meilleurs du siècle dernier. On citera notamment trois dissertations sur le Décret de Gratien, une dissertation sur la collection des décrétales d'Honorius III, et ses éditions de Ciron, des dialogues d'Ant. Augustin *de emendat. Gratiani,* des Extravagantes de Bernard de Pavie et du *Liber diurnus*[1].

RIEGGER (*Paul-Joseph* DE), né en 1705, à Fribourg-en-Brisgau, professeur à Innsbruck, puis à Vienne, prit une part considérable aux réformes de Marie-Thérèse, et mourut en 1775. Ses travaux les plus estimés sont : *Diss. de decreto Gratiani,* 1760, in-4°; — *Corpus juris publ. et ecclesiast. Germaniæ academicum,* 1757-60 et 1775; — *Institutionum jurisprudentiæ ecclesiasticæ principia,* dernière édition, Louvain, 1780, 6 vol.[2].

RIGANTI (*Jean-Baptiste*), né en 1661, à Amalfi, auditeur de la Daterie pendant trente-cinq ans, mort en 1735. — *Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ apostolicæ,* Romæ, 1744-47, 4 vol. in-f°.

ROSKOVANYI (*Augustin*), né à Szinne (Pologne), en 1807, évêque de Waitzen en 1854, de Neutra en 1859. — *Monumenta catholica pro independentia potestatis ecclesiasticæ ab imperio civili,* 1847-75, 10 vol.

ROSSHIRT (*Conrad-Eugène-François*), né en 1793 à Bamberg, professeur à Erlangen et à Heidelberg,

1. Schulte, III, 261. | 2. *Ibid.*, III, 208.

mort en 1873. On reproche à ses travaux sur le droit canonique de manquer d'ordre et de mesure. Son encyclopédie du droit ecclésiastique (1865), — son manuel du droit ecclésiastique (3e éd. 1858), — ses dissertations sur les sources du droit canonique jusqu'aux fausses décrétales, et sur ce dernier recueil, 1849 et 1870, fort loués du vivant de l'auteur, sont appréciés aujourd'hui plus sévèrement. On ne peut nier cependant les services qu'ils ont rendus à la science du droit canonique [1].

ROUSSEAUD DE LA COMBE (*Guy* DU), avocat au Parlement de Paris en 1705, mort en 1749. — *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale, par ordre alphabétique*, Paris, cinq éditions, de 1736 à 1785, et plusieurs contrefaçons. On préfère l'édition de Paris, 1769. — La partie la plus utile de ce livre est le recueil de textes rangés par ordre chronologique, qui le termine.

SALMON (*François*), né à Paris en 1676, docteur en Sorbonne, professeur au Collège Sainte-Barbe, mort à Chaillot en 1736. — *Traité de l'étude des conciles et de leurs collections*, Paris, 1724, in-4° (anonyme). Cet ouvrage estimable a été plusieurs fois réimprimé.

SARPI (*Paolo*), né à Venise en 1552, de l'Ordre des Servites, mort en 1623, adversaire passionné de l'autorité pontificale. Il est l'auteur d'une histoire du concile de Trente, publiée à Londres en 1619, plusieurs fois imprimée et traduite, qu'on ne doit lire qu'avec

1. Holtzendorff, n° 1554. — Schulte, III, 350.

précaution et en la comparant avec l'histoire du même concile du cardinal Pallavicino[1].

* SAUMAISE (*Claude* DE), né à Semur en 1588, d'un père catholique et d'une mère réformée, étudia à Paris et à Heidelberg, puis revint à Paris où il se fit recevoir avocat au Parlement de Paris, en 1610. En 1631, il accepta la chaire que Scaliger avait occupée à Leyde; il mourut à Spa en 1658. Parmi ses travaux de droit ecclésiastique, on signalera : *Nili, Arch. Thess. de primatu Papæ rom. libri duo; Item Barlaam Monachus, cum interpret. latina,* Hanov., 1608.

* SAVIGNY (*Frédéric-Charles* DE), d'origine lorraine, né en 1779 à Francfort, mort en 1861, le plus grand jurisconsulte et historien du droit qu'ait produit l'Allemagne, n'a pas fait d'ouvrages spéciaux sur le droit canonique; mais il en a traité un point très intéressant, dans un chapitre de sa grande histoire du droit romain, intitulé *Le droit romain dans le clergé* (t. II, 274-318). Il a encore donné d'utiles renseignements sur la vie et les œuvres des canonistes qui ont été aussi des romanistes[2].

SCHERER (*Rodolphe* DE), professeur de droit ecclésiastique à l'université de Gratz. — *Ueber des Eherecht bei Benedict Levita und Pseudo-Isidor,* Gratz, 1879. — *Handbuch des Kirchenrechtes,* t. I, Gratz, 1885-86.

SCHMALZGRUEBER (*François*), né à Griesbach (Haute-Bavière), en 1663, jésuite, professeur à Ingolstadt, puis à Dillingen, mort en 1735, — *Jus ecclesiasticum universum,* Rome, 1843-45, 12 vol. in-4°. Cet ou-

1. Schulte, III, 465.

2. Holtzendorff, n° 1581.

vrage fait sur le plan de celui de Reiffenstuel est le commentaire des décrétales le mieux approprié aux exigences de la pratique.

SCHULTE (*Jean-Frédéric* DE), né en 1827 à Winterberg en Westphalie, professeur à Prague, plusieurs fois doyen de la faculté de droit. Il a écrit de nombreuses et savantes dissertations sur le droit canonique, publiées en partie dans les *Sitzungsberichte* de la classe historique de l'Académie des sciences de Vienne. Son œuvre la plus importante est l'histoire des sources et de la bibliographie du droit canonique, depuis Gratien jusqu'à nos jours, qui a été souvent citée dans le cours de ce volume. Elle forme une très utile continuation de l'ouvrage inachevé de Maassen; mais on ne doit point oublier que M. de Schulte est présentement le véritable chef du parti vieux-catholique dont il vient d'écrire l'histoire (*der Altkatholicismus*... Giessen, 1886).

SENTIS (*Fr. Jacob*), né en 1831 à Breberen (Prusse rhénane), ordonné prêtre à Cologne en 1857, professeur de droit ecclésiastique à Fribourg. On a parlé plus haut de son édition des *Clementis Papæ VIII decretales quæ vulgo nuncupantur liber septimus,* Frib., 1870.

SIRMOND (*Jacques*), né en 1559 à Riom, jésuite en 1577, confesseur de Louis XIII, mort à Paris en 1651. — *Historia pœnitentiæ publicæ,* Paris, 1651. — *Concilia antiqua Galliæ,* Paris, 1629, 3 vol. in-f°, savant recueil déjà cité.

SOGLIA (*Jean*), né en 1779, dans le diocèse d'Imola, évêque d'Osimo, cardinal en 1839, mort en 1856. —

Institutiones juris publici ecclesiastici, Lauret., 1843, 2 vol. — *Institutiones juris privati et publici eccles.*, Paris, 1859.

* Sohm (*Rod.*), né à Rostock, en 1841, professeur à Strasbourg. — Dissertations sur les juridictions ecclésiastiques dans le royaume franc, et sur les rapports entre l'Église et l'État, dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*. T. IX et XI. Divers points d'histoire du droit ecclésiastique sont aussi traités dans la *Fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung*, Weimar, 1871.

* Stintzing (*Jean-Auguste-Rodrich* de), né en 1825, à Altona, avocat, puis professeur, mort en 1886. — *Geschichte der populären Literatur des römisch-kanonischen Rechts in Deutschland im* 15. *und* 16. *Jahrh.* Leipzig, 1867.

Suarez (*Franç.*), né à Grenade en 1548, entra comme novice dans la Compagnie de Jésus en 1564, enseigna à Ségovie, Avila, Valladolid, Rome, Alcala, Coïmbre, et mourut à Lisbonne en 1617. Dans les œuvres de ce grand théologien, réunies en vingt-six volumes in-folio, le droit canonique n'occupe qu'une place secondaire. On citera seulement : *De legibus ac Deo legislatore* (t. VII). — *De religione* (t. XVI). — *Defensio fidei catholicæ adversus Anglicanam sectam.* Conimbr., 1613; ouvrage solennellement condamné, en 1614, par le Parlement de Paris [1].

Theiner (*Augustin*), né à Breslau, en 1804. Après de longs voyages en Belgique, Angleterre et France, il alla à Rome, entra dans l'Ordre de l'Oratoire, et fut

1. Schulte, III, 735.

nommé au poste important de préfet des Archives du Vatican. Il fut révoqué en 1870 pour avoir communiqué des documents relatifs au concile de Trente (publiés par Ginzel, à Vienne, en 1871), et il mourut isolé à Cività-Vecchia, en 1874. — *Recherches sur plusieurs collections inédites du moyen âge*, Paris, 1832. — *Commentatio de Rom. Pont. epistolarum decretalium antiquis collectionibus et de Gregorio IX decretalium codice*, Lipsiæ, 1829, in-4°. — *Ueber Ivo's vermeintliches Decret*, Mainz, 1832. — *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones*, Romæ, 1836, in-4°. — Theiner est un des premiers savants de ce siècle qui se soit spécialement occupé des plus anciennes sources du droit canonique. Ses travaux sont utiles, bien qu'ils n'aient pas toute la précision qu'on réclamerait aujourd'hui[1].

* THOMASIUS (*Christian*), né en 1655, à Leipzig, mort en 1728, professeur dans sa ville natale, puis à l'Université de Halle, est le premier qui ait fait ses leçons en langue allemande. Il a lutté courageusement pour la liberté de conscience et la réforme de la législation pénale. On a de lui de nombreux travaux sur les différentes branches du droit ecclésiastique, et une édition annotée des Institutes du droit canonique de Lancelot. Halle, 1716, in-4°[2].

THOMASSIN (*Louis*), né à Aix, en 1619, oratorien, professeur de théologie à Saumur, puis au séminaire Saint-Magloire, à Paris, mort en 1695. — *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, Lyon, 1678, 1682; Paris,

1. Schulte, III, 387.
2. Schulte, III, 74. — Rivier, p. 613. — Holtzendorff, n° 1755.

1725, 3 vol. in-f°.; Mayence, 1787, 9 vol. in-4°. Cet ouvrage capital a été traduit par l'auteur en latin, dans un meilleur ordre, Paris, 1688, 3 vol. in-f°. — On a fait plusieurs abrégés de ce grand traité; celui de L. de Héricourt, 1717, in-4°, est le plus connu.

VAN ESPEN (*Bernhard*), né en 1646 à Louvain, prêtre en 1673, professeur de droit canonique, défenseur passionné des doctrines dites gallicanes. Après la condamnation d'un de ses écrits, il se retira à Maëstricht et de là à Amesfort où il mourut en 1728. Ses œuvres ont été publiées à Louvain, en 1753, en 4 vol. in-f°. On y remarque : *Tractatus historico-canonicus exhibens scolia in omnes canones conciliorum tam græcos quam latinos*. Prem. éd., Leod., 1693, in-4°. — *Jus ecclesiasticum universum*, mis à l'index en 1704 et 1734 [1].

VERING (*Fr. Henri-Théod.*), né à Liesborn (Westphalie), en 1833, professeur à Czernowitz, puis à Prague. — *Lehrbuch des Kathol. und Protest. Kirchenrechts*, Frib., 1874, 1876. — M. Vering a publié la traduction latine du traité de droit ecclés. de Phillips, Ratisbonne, 1875; — dirige l'*Archiv für das Kath. Kirchenrecht*.

VIO (*Thomas* DE) (*Caietanus*), né à Gaëte, en 1649, professeur à Padoue, à Brescia, puis à la Sapience à Rome, général des dominicains, fut promu cardinal en 1517, et mourut en 1534.

VOEL. (Voir *Justel*.)

1. Schulte, III, 704.

Walter (*Ferdinand*), né à Wetzlar en 1794, professeur à Heidelberg, puis à Bonn, où il enseigna, de 1818 à 1873, presque toutes les branches du droit, mort en 1879. — Son seul ouvrage sur le droit canonique est son *Lehrbuch des Kirchenrechts aller christlichen Confessionen*. La première édition est de 1822; la quatorzième, revue par H. Gerlach, est de 1871. Ce grand nombre d'éditions dit assez le mérite de ce livre qui est remarquable par la clarté de l'exposition, l'abondance des renseignements qu'il fournit, et la sûreté de la doctrine. — Les *Fontes juris ecclesiastici,* 1862, du même auteur, sont tout à fait insuffisantes pour le but qu'il se proposait[1].

* Wasserschleben (*Louis-Guillaume-Hermann*), né en 1812 à Liegnitz, professeur de droit. — *Beiträge zur Geschichte der Vorgratianischen Kirchenrechtsquellen,* Leipzig, 1839. — *Reginonis abb. Prum. libri duo de synodalibus causis*, 1840. — *De patria decretalium Pseudo-Isidor.; Beiträge zur Geschichte der falschen Dekretalen,* Bresslau, 1843, 1844. — *Die Bussordnungen der Abenländischen Kirche,* Halle, 1851. — *Die Irische Canonensammlung,* Giessen, 1874.

Zaccaria (*Fr. Ant.*), né en 1714 à Venise, entré chez les jésuites en 1731, bibliothécaire du duc de Modène après Muratori, professeur à la Sapience en 1754, mort en 1795. Parmi ses nombreux écrits, on signalera : *Dissert. de duabus antiquis canonum collectionibus ineditis.* — *De inedita collectione quam card. Laborans composuit.* (Dans la 2e éd. de Galland, t. II, 679-800.)

1. Schulte, III, 413.

Zorn (*Ch. Louis-Phil.*), né en 1850 à Bayreuth (Bavière), professeur de droit. — *Staat und Kirche in Norwegen, bis zum Schluss des XIII Jahrhunderts.* Münich, 1875.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

LIVRE DEUXIÈME. — L'ÉCRITURE SAINTE.

LIVRE TROISIÈME. — LES LIVRES APOCRYPHES DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT. — LES LIVRES PSEUDO-APOSTOLIQUES.


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

LIVRE SIXIÈME. — Les Décisions doctrinales des papes ou décrétales.

LIVRE SEPTIÈME. — Anciennes collections de canons de conciles et de décrétales jusqu'au XII[e] siècle.

LIVRE HUITIÈME. — Collections de canons de conciles et de décrétales à partir du XII[e] siècle.

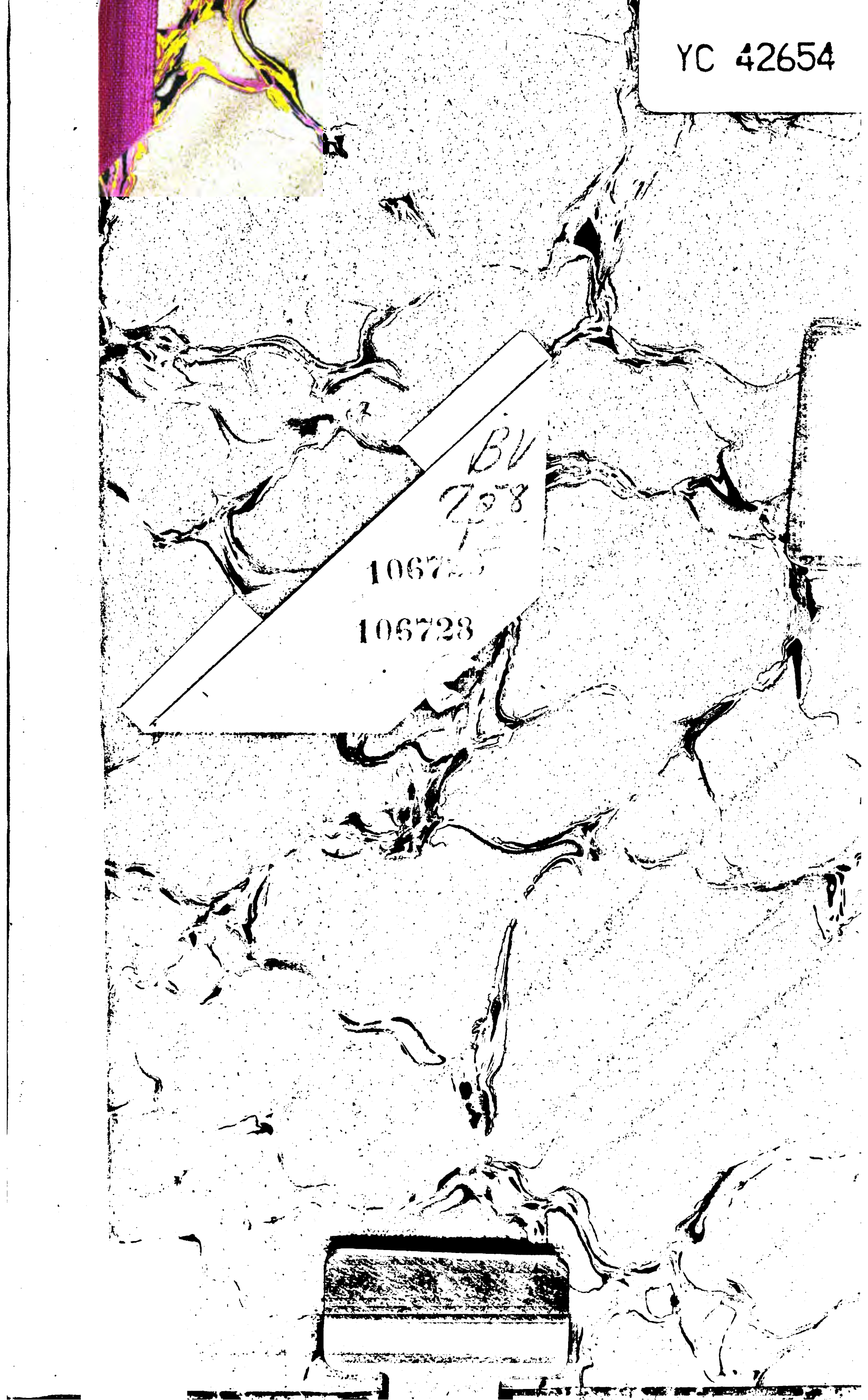
LIVRE NEUVIÈME. — Le Corpus juris canonici.



TABLE ALPHABÉTIQUE


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA


UNIVERSITY OF ORNIA LIBRARY


YC 42654
106728

